

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE**

*Protéger les animaux, préserver notre avenir*

**CODE SANITAIRE  
POUR LES ANIMAUX  
TERRESTRES**

**VOLUME II**

Recommandations applicables  
aux maladies listées par l'OIE  
et autres maladies ayant une importance  
pour le commerce international

Vingt-deuxième édition, 2013

*Première édition, 1968*  
*Deuxième édition, 1971*  
*Troisième édition, 1976*  
*Quatrième édition, 1982*  
*Cinquième édition, 1986*  
*Sixième édition, 1992*  
*Septième édition, 1998*  
*Huitième édition, 1999*  
*Neuvième édition, 2000*  
*Dixième édition, 2001*  
*Onzième édition, 2002*  
*Douzième édition, 2003*  
*Treizième édition, 2004*  
*Quatorzième édition, 2005*  
*Quinzième édition, 2006*  
*Seizième édition, 2007*  
*Dix-septième édition, 2008*  
*Dix-huitième édition, 2009*  
*Dix-neuvième édition, 2010*  
*Vingtième édition, 2011*  
*Vingt-et-unième édition, 2012*

OIE - *Code sanitaire pour les animaux terrestres*  
Vingt-deuxième édition, 2013

ISBN 978-92-9044-912-6

© Copyright  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE  
12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE  
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88  
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87  
Courrier électronique : [oiie@oiie.int](mailto:oiie@oiie.int)  
WWW : <http://www.oiie.int>

Toutes les publications de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

## SOMMAIRE

## VOLUME II

Recommandations applicables aux maladies listées par l'OIE et autres maladies ayant une importance pour le commerce international

	Préface	v
	Guide pour l'utilisation du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>	vii
	Glossaire	ix
<b>TITRE 8.</b>	<b>MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES</b>	
Chapitre 8.1.	Fièvre charbonneuse	433
Chapitre 8.2.	Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	437
Chapitre 8.3.	Fièvre catarrhale du mouton	446
Chapitre 8.4.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i>	460
Chapitre 8.5.	Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	463
Chapitre 8.6.	Fièvre aphteuse	465
Chapitre 8.7.	Cowdriose	489
Chapitre 8.8.	Encéphalite japonaise	490
Chapitre 8.9.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	491
Chapitre 8.10.	Paratuberculose	493
Chapitre 8.11.	Infection par le virus rabique	494
Chapitre 8.12.	Fièvre de la Vallée du Rift	497
Chapitre 8.13.	Infection par le virus de la peste bovine	501
Chapitre 8.14.	Infection à <i>Trichinella</i> spp.	507
Chapitre 8.15.	Tularémie	511
Chapitre 8.16.	Stomatite vésiculeuse	513
Chapitre 8.17.	Fièvre de West Nile	516
<b>TITRE 9.</b>	<b>APIDAE</b>	
Chapitre 9.1.	Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	521
Chapitre 9.2.	Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine)	524
Chapitre 9.3.	Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i> (Loque européenne)	528
Chapitre 9.4.	Infestation par <i>Aethina tumida</i> (Petit coléoptère des ruches)	532
Chapitre 9.5.	Infestation des abeilles mellifères par <i>Tropilaelaps</i> spp.	538
Chapitre 9.6.	Infestation des abeilles mellifères par <i>Varroa</i> spp. (Varroose)	542
<b>TITRE 10.</b>	<b>AVES</b>	
Chapitre 10.1.	Chlamydiose aviaire	547
Chapitre 10.2.	Bronchite infectieuse aviaire	548
Chapitre 10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	550
Chapitre 10.4.	Infection par les virus de l'influenza aviaire	552
Chapitre 10.5.	Mycoplasmosse aviaire ( <i>Mycoplasma gallisepticum</i> )	570
Chapitre 10.6.	Hépatite virale du canard	572
Chapitre 10.7.	Pullorose/Typhose aviaire	574
Chapitre 10.8.	Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)	575
Chapitre 10.9.	Maladie de Newcastle	577
<b>TITRE 11.</b>	<b>BOVIDAE</b>	
Chapitre 11.1.	Anaplasmosse bovine	589
Chapitre 11.2.	Babésiose bovine	590
Chapitre 11.3.	Brucellose bovine	591

Chapitre 11.4.	Campylobactériose génitale bovine	595
Chapitre 11.5.	Encéphalopathie spongiforme bovine	597
Chapitre 11.6.	Tuberculose bovine	616
Chapitre 11.7.	Tuberculose bovine des cervidés d'élevage	620
Chapitre 11.8.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripleurite contagieuse bovine)	624
Chapitre 11.9.	Leucose bovine enzootique	632
Chapitre 11.10.	Septicémie hémorragique ( <i>Pasteurella multocida</i> sérotypes 6:B et 6:E)	635
Chapitre 11.11.	Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse	637
Chapitre 11.12.	Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling)	640
Chapitre 11.13.	Theilériose	645
Chapitre 11.14.	Trichomonose	646
<b>TITRE 12.</b>	<b>EQUIDAE</b>	
Chapitre 12.1.	Infection par le virus de la peste équine	649
Chapitre 12.2.	Métrite contagieuse équine	660
Chapitre 12.3.	Dourine	661
Chapitre 12.4.	Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	663
Chapitre 12.5.	Anémie infectieuse des équidés	664
Chapitre 12.6.	Infection par le virus de la grippe équine	665
Chapitre 12.7.	Piroplasmose équine	668
Chapitre 12.8.	Rhinopneumonie équine	669
Chapitre 12.9.	Infection par le virus de l'artérite équine	670
Chapitre 12.10.	Morve	673
Chapitre 12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	674
<b>TITRE 13.</b>	<b>LAGOMORPHA</b>	
Chapitre 13.1.	Myxomatose	677
Chapitre 13.2.	Maladie hémorragique du lapin	678
<b>TITRE 14.</b>	<b>OVIDAE ET CAPRIDAE</b>	
Chapitre 14.1.	Brucellose caprine et ovine (non due à <i>Brucella ovis</i> )	683
Chapitre 14.2.	Arthrite/Encéphalite caprine	688
Chapitre 14.3.	Agalaxie contagieuse	689
Chapitre 14.4.	Pleuropneumonie contagieuse caprine	690
Chapitre 14.5.	Infection à <i>Chlamydia abortus</i> (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)	694
Chapitre 14.6.	Maedi-visna	696
Chapitre 14.7.	Épididymite ovine ( <i>Brucella ovis</i> )	697
Chapitre 14.8.	Peste des petits ruminants	699
Chapitre 14.9.	Tremblante	713
Chapitre 14.10.	Clavelée et variole caprine	719
<b>TITRE 15.</b>	<b>SUIDAE</b>	
Chapitre 15.1.	Peste porcine africaine	723
Chapitre 15.2.	Infection par le virus de la peste porcine classique	729
Chapitre 15.3.	Brucellose porcine	744
Chapitre 15.4.	Maladie vésiculeuse du porc	746
Chapitre 15.5.	Gastro-entérite transmissible	751

## PRÉFACE

---

Les normes rassemblées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après dénommé Code terrestre) sont destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde. À cet effet, cet ouvrage prévoit notamment des textes à caractère normatif garantissant la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et de produits d'animaux terrestres. Les mesures sanitaires en découlant doivent être appliquées par les autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs dans le cadre de leurs activités de détection précoce, de notification et de contrôle des agents pathogènes afin d'éviter leur transmission aux animaux terrestres et, lorsqu'ils sont responsables de zoonoses, à l'homme ainsi que leur dissémination à la faveur d'échanges internationaux d'animaux terrestres et des produits qui en sont issus, tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées.

Les mesures sanitaires figurant dans le Code terrestre sont adoptées de façon formelle par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE qui en constitue l'organe suprême de décision. La présente vingt-deuxième édition intègre les amendements au texte du Code terrestre adoptés lors de la 81<sup>e</sup> Session générale tenue en mai 2013. Cette édition contient des informations actualisées sur les thèmes suivants : le glossaire, la notification des maladies, des infections et des infestations, et des informations épidémiologiques, les critères applicables à l'inscription des maladies, des infections et des infestations listées par l'OIE, les procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE, l'évaluation des Services vétérinaires, la législation vétérinaire, la collecte et le traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats, la collecte et la manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés in vivo, le contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles, les procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles, l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, les zoonoses transmissibles par les primates non humains, l'introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal, l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement, le bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande, l'infection à *Trichinella* spp., l'infection par le virus de la rage, l'infection par le virus de la peste bovine, l'infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*, l'infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (loque américaine), l'infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (loque européenne), l'infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches), l'infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp., l'infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (varroose), l'infection par les virus de l'influenza aviaire, la maladie de Newcastle, l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'infection à *Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC* (péripleurite contagieuse bovine), l'infection par le virus de l'artérite équine, l'infection à *Chlamydia abortus* (avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine), l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et l'infection par le virus de la peste porcine classique.

La présente édition intègre trois nouveaux chapitres dédiés le premier à l'infection à *Echinococcus granulosus*, le second à l'infection à *Echinococcus multilocularis* et le troisième au bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair.

L'élaboration de ces normes et de ces recommandations est le fruit d'un travail continu entrepris par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de Commission du Code). Cette Commission, qui se compose de six membres élus, se réunit deux fois par an pour mettre en œuvre son programme de travail, et fait appel aux meilleurs experts scientifiques mondiaux pour préparer de nouveaux projets de textes destinés au Code terrestre et pour procéder à la révision des textes existants en fonction des progrès de la science vétérinaire. En outre, elle sollicite systématiquement l'avis des Délégués nationaux de l'OIE en faisant circuler, deux fois par an, les projets de textes nouveaux ou révisés qu'elle élabore, et exerce ses activités en étroite collaboration avec les autres commissions spécialisées de l'OIE, à savoir la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique pour les maladies animales, afin de s'assurer que les recommandations contenues dans le Code terrestre sont basées sur les informations scientifiques les plus récentes.

Les mesures recommandées dans le Code terrestre sont de façon formelle adoptées par l'Assemblée mondiale impliquant la tenue d'une séance plénière des Délégués nationaux de l'OIE, qui sont pour la plupart les plus hautes autorités vétérinaires des Pays Membres de cette organisation. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement la responsabilité de l'OIE pour élaborer des normes et recommandations qui ont valeur de référence internationale en matière de santé animale et de zoonoses. Cet Accord a pour but d'établir un cadre multilatéral, fondé sur les règles et les disciplines applicables aux Membres de l'OMC, qui est destiné à orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures

sanitaires afin de faciliter le commerce international. Selon l'Accord SPS, les Membres de l'OMC doivent justifier, par l'apport de preuves scientifiques, les mesures sanitaires qu'ils exigent à l'importation. Il est préférable que celles-ci soient basées sur les recommandations de l'OIE. Si de telles recommandations de l'OIE n'existent pas, ou si le gouvernement souhaite appliquer des mesures plus strictes que celles recommandées, le pays importateur doit être à même de démontrer que les mesures de santé animale qu'il a adoptées sont fondées sur une appréciation du risque à l'importation reposant sur des critères scientifiques, telle que celle décrite dans le Code terrestre. Le Code terrestre fait donc partie intégrante du cadre juridique établi par les règles de l'OMC en matière de commerce international.

Le Code terrestre fait l'objet d'une publication annuelle dans les trois langues officielles de l'OIE (anglais, espagnol et français). Une traduction non officielle en russe est également disponible sur demande. Le contenu du Code terrestre peut aussi être consulté, et téléchargé, sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

Le « Guide pour l'utilisation du Code sanitaire pour les animaux terrestres », qui suit cette préface, a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires et autres parties intéressées à utiliser le Code terrestre et de ménager un accès équitable aux marchés internationaux d'animaux et de produits d'origine animale à tous les Pays Membres, aussi bien aux pays industrialisés qu'aux pays en développement.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux membres de la Commission du Code, aux Délégués et aux experts participant aux groupes de travail et aux groupes ad hoc ainsi qu'aux autres commissions pour leurs conseils avisés. Enfin, nos remerciements s'adressent au personnel du Siège de l'OIE pour le soin qu'ils ont apporté à l'établissement de cette vingt-deuxième édition du Code terrestre.

Dr B. Vallat  
Directeur général  
Organisation mondiale de la santé animale

Dr A. Thiermann  
Président  
Commission du Code

Membres de la Commission du Code de l'OIE (2013) :

Président : Dr A. Thiermann

Vice-président : Dr E. Bonbon

Secrétaire général : Dr J. Caetano

Membres : Dr S.C. MacDiarmid, Dr Salah Hammami et Dr Toshiyuki Tsutsui

Août 2013

# GUIDE POUR L'UTILISATION DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

---

## **A. Considérations générales**

- 1) *Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des Pays Membres à utiliser le Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après dénommé sous le nom de Code terrestre) dans l'application de leurs mesures sanitaires régissant les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale.*
- 2) *Les recommandations figurant dans chacun des chapitres du volume II du Code terrestre sont conçues d'après la nature des marchandises commercialisées et la situation zoonositaire (ou statut sanitaire) du pays exportateur, de façon à éviter l'introduction, dans le pays importateur, de la maladie à laquelle ces recommandations se rapportent. Cela signifie que, correctement appliquées, elles confèrent aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale envisagés un niveau optimum de sécurité sanitaire, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles.*
- 3) *Les recommandations du Code terrestre font seulement référence aux conditions sanitaires auxquelles le pays exportateur doit répondre et partent du postulat que la maladie n'est pas présente dans le pays importateur ou qu'elle y est soumise à un programme de contrôle ou d'éradication. Il est loisible au Pays Membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions plus ou moins strictes que celles recommandées par le Code terrestre. Lorsqu'elles sont plus strictes, les conditions imposées à l'importation doivent reposer sur une analyse scientifique des risques encourus, laquelle doit être conduite conformément aux recommandations élaborées par l'OIE. Lorsqu'ils cherchent à déterminer les mesures à exiger à l'importation, les Membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent le faire de telle sorte que leur décision soit conforme aux normes internationales pertinentes (aux normes de l'OIE, par exemple, lorsqu'il s'agit de mesures zoonositaires) et qu'elles reposent sur une analyse des risques associés à l'importation envisagée afin de respecter les obligations qui s'imposent à eux du fait des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.*
- 4) *Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans le Code terrestre sont définis dans le glossaire. Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur devra veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le Code terrestre. Dans cet ouvrage sont présentés des modèles de certificats vétérinaires, contribuant ainsi à maximiser le processus d'aide aux Pays Membres.*
- 5) *L'OIE s'est fixé comme objectif de faire figurer, au début de chaque chapitre portant sur une maladie particulière, un article donnant la liste des marchandises qui ne sont pas considérées comme des marchandises présentant un risque pour les échanges commerciaux indépendamment de la situation zoonositaire du pays ou de la zone au regard de la maladie considérée. L'initiative prise par l'OIE est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Pour certains d'entre eux, l'OIE a identifié les marchandises susceptibles de transmettre la maladie à la faveur des échanges internationaux ou celles qui ne sont pas considérées comme des marchandises présentant un risque, ou bien les deux.*
- 6) *Dans nombre de chapitres du Code terrestre, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommé sous le nom de Manuel terrestre). Au chapitre 1.3. figure un tableau résumé des épreuves de diagnostic recommandées pour les maladies listées par l'OIE.*
- 7) *Le titre 5 traite des obligations et de l'éthique dans les échanges internationaux. L'OIE recommande que chaque Autorité vétérinaire dispose d'un nombre suffisant d'exemplaires du Code terrestre, pour que tout vétérinaire directement concerné par ces échanges puisse prendre connaissance des recommandations y figurant. L'Organisation recommande aussi que toute unité de diagnostic de maladies et toute unité productrice de vaccins aient une bonne connaissance des recommandations figurant dans le Manuel terrestre.*
- 8) *L'annotation (« à l'étude »), lorsqu'elle est insérée au début d'un article ou après une portion d'articles, signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE ni ne fait partie intégrante du Code terrestre. Les Pays Membres ont la possibilité d'opter pour l'observation des recommandations qui précèdent ou suivent cette annotation.*

- 9) L'OIE a mis à disposition le texte complet du Code terrestre sur son site Web (adresse : <http://www.oie.int>) afin d'en assurer la consultation et le téléchargement.

### **B. Informations sanitaires, Bulletin et Santé animale mondiale**

Ces trois publications de l'OIE fournissent aux Autorités vétérinaires des informations sur la situation zoonositaire mondiale. Le pays importateur peut ainsi avoir un aperçu du statut sanitaire du pays exportateur, de la fréquence des maladies animales qui y existent et des programmes de contrôle qui y sont mis en œuvre.

### **C. Certificats vétérinaires internationaux**

- 1) Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par le pays exportateur conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, ainsi que des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de ne pas introduire de maladies à la faveur de l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale.
- 2) Les certificats vétérinaires internationaux servent à protéger le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale dont l'importation est envisagée. Les mesures sanitaires prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut sanitaire des pays exportateur et importateur et en se fondant sur les recommandations figurant dans le Code terrestre.
- 3) Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :
  - a) établir la liste des maladies dont il est justifié que le pays importateur se protège en prenant en compte le statut sanitaire du pays importateur et celui du pays exportateur ; le pays importateur ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire ou sont l'objet de programmes officiels de contrôle ou d'éradication ;
  - b) énumérer les garanties exigées pour chacune d'entre elles, en se référant à l'article approprié du Code terrestre ; ce dernier fait référence à différents niveaux de statut sanitaire pour beaucoup de maladies : pays, zone ou compartiment indemne, troupeau indemne, vaccination ou absence de vaccination de la population ;
  - c) se servir des modèles de certificats vétérinaires internationaux présentés dans les chapitres 5.10. à 5.12. comme d'un canevas, en adaptant le contenu et la forme de leurs paragraphes selon les besoins.
- 4) Comme l'indique l'article 5.2.2., il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible, et que leur rédaction exprime très clairement les intentions du pays importateur pour éviter tout malentendu.

### **D. Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs**

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est conseillé de préparer à leur intention une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation : dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, obligations légales et démarches à effectuer. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien (IATA) applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination.



## GLOSSAIRE

---

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

### **Abattage**

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

### **Abattage sanitaire**

désigne l'opération effectuée sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* dès confirmation d'une *maladie*, consistant à sacrifier tous les *animaux* malades et contaminés du *troupeau* et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont pu être exposés au contagion soit directement soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les *animaux* sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus, et leur carcasse détruite par incinération ou par enfouissement ou par toute autre méthode permettant d'éviter la propagation de l'*infection* par les carcasses ou les produits des *animaux* abattus.

Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de nettoyage et de *désinfection* telles que définies dans le *Code terrestre*.

Les termes *abattage sanitaire partiel* doivent être employés dans les informations transmises à l'OIE chaque fois que les mesures zoosanitaires ci-dessus indiquées ne sont pas intégralement mises en œuvre, et les différences par rapport à ces mesures devront être décrites de façon détaillée.

### **Abattage sanitaire partiel**

voir *abattage sanitaire*.

### **Abattoir**

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à la stabulation des *animaux*.

### **Acheminement**

désigne le déplacement d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur* utilisé pour transférer des *animaux* d'un site à l'autre.

### **Agent antimicrobien**

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

### **Agréé**

signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'*Autorité vétérinaire*.

### **Analyse de risque**

désigne la démarche comprenant l'*identification des dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

### **Animal**

désigne tout mammifère ou tout oiseau, ainsi que les abeilles.

### **Animal de boucherie**

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* compétente.

### **Animal de reproduction ou d'élevage**

désigne tout *animal*, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

### **Animal féral**

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée ne vivant plus sous surveillance ni sous contrôle direct par l'homme.

### **Animal sauvage**

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.

### **Animal sauvage captif**

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie).

### **Appréciation du risque**

désigne une appréciation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger* sur le territoire d'un *pays importateur*.

### **Appréciation qualitative du risque**

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

### **Appréciation quantitative du risque**

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

### **Autorité compétente**

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un Pays Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

### **Autorité vétérinaire**

désigne l'autorité gouvernementale d'un Pays Membre, comprenant des *vétérinaires* et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

### **Bien-être animal**

désigne la manière dont un *animal* évolue dans les conditions qui l'entourent. Le *bien-être* d'un *animal* (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention et traitement des *maladies*, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et *abattage* ou *mise à mort* effectué(e) dans des conditions décentes. La notion de *bien-être* se réfère à l'état de l'*animal*; le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

### **Bonnes pratiques de fabrication**

désigne des méthodes de fabrication et de contrôle reconnues par l'*Autorité compétente* comme étant de nature à assurer la qualité d'un produit.

### **Cas**

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

### **Centre d'insémination artificielle**

désigne une installation agréée par l'*Autorité vétérinaire*, qui satisfait aux conditions relatives à la collecte, à la manipulation ou à la conservation de la semence fixées par le *Code terrestre*.

**Centre de collecte**

désigne les installations agréées par l'*Autorité vétérinaire* pour la collecte d'ovules/embryons et utilisées exclusivement pour des *animaux* donateurs remplissant les conditions prévues par le *Code terrestre*.

**Certificat vétérinaire international**

désigne un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *merchandises* exportées en matière de santé animale ou de santé publique.

**Chargement/déchargement**

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués sur un *véhicule* ou un *navire* ou dans un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

**Cheptel**

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

**Chien dépendant d'un propriétaire**

désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

**Chien errant**

désigne tout chien non soumis à la surveillance directe d'une personne ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens errants il convient de citer entre autres :

- a) les chiens errants ayant un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;
- b) les chiens en liberté sans propriétaire ;
- c) les chiens retournés à l'état sauvage ou féroces : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état sauvage et ne dépendant plus directement de l'homme.

**Code terrestre**

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

**Communication relative au risque**

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

**Compartiment**

désigne une *sous-population* animale détenue dans une ou plusieurs *exploitations* qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de *surveillance*, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux*.

**Compartiment indemne**

désigne un *compartiment* dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la *maladie* considérée par le respect des conditions relatives à la reconnaissance du statut de compartiment indemne de *maladie* fixées par le *Code terrestre*.

**Comportement responsable des propriétaires de chiens**

désigne la situation dans laquelle le propriétaire (tel que défini ci-dessous) accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de *maladies* ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

**Conteneur**

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné(e) à contenir des *animaux* pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

### **Contrôle vétérinaire officiel**

désigne l'opération par laquelle les *Services vétérinaires* qui connaissent la localisation des *animaux* peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces *animaux*. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des *Services vétérinaires*, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

### **Cretons**

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

### **Danger**

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

### **Densité de chargement**

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

### **Désinfection**

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de *maladies* animales, y compris de *zoonoses* ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

### **Désinfestation**

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une *infestation*.

### **Échanges internationaux**

désigne l'importation, l'exportation et le transit de *marchandises*.

### **Enregistrement**

désigne la démarche consistant à recueillir, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière des informations relatives aux *animaux* (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et *exploitations*).

### **Équivalence de mesures sanitaires**

désigne l'état selon lequel une ou plusieurs *mesures sanitaires* proposées par le *pays exportateur* en substitution à celle ou celles proposées par le *pays importateur* atteignent le même niveau de protection sanitaire.

### **Éradication**

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone*.

### **Espace alloué**

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

### **Étourdissement**

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

### **Euthanasie**

désigne un acte consistant à provoquer la *mort* au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'*animal*.

### **Exploitation**

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des *animaux* sont entretenus.

### **Farines de viande et d'os**

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'*animaux*, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

**Faune sauvage**

désigne les *animaux féroces*, les *animaux sauvages captifs* et les *animaux sauvages*.

**Foyer**

désigne l'apparition d'un ou plusieurs *cas* au sein d'une même *unité épidémiologique*.

**Gestion du risque**

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

**Identification du danger**

signifie la démarche d'identification des agents pathogènes qui pourraient se trouver dans la *marchandise* dont l'importation est envisagée.

**Identification des animaux**

désigne à la fois l'identification et l'*enregistrement* des *animaux* soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

**Immobilisation**

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

**Incidence**

signifie le nombre de *cas* ou de *foyers* nouveaux d'une *maladie*, apparus au sein d'une population d'*animaux* à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

**Infection**

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent infectieux dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

**Infestation**

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer une *maladie* ou être les *vecteurs* potentiels d'agents infectieux.

**Laboratoire**

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les *échanges internationaux*.

**Lait**

désigne la sécrétion mammaire normale d'*animaux* laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

**Législation vétérinaire**

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

**Lieu de chargement**

désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

**Locaux de stabulation**

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des *animaux* et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur *abattage*.

**Maladie**

désigne la manifestation clinique ou histopathologique, ou les deux, d'une *infection*.

### **Maladie à déclaration obligatoire**

désigne une *maladie* inscrite sur une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément aux réglementations nationales.

### **Maladie émergente**

désigne une nouvelle *infection* ou *infestation* résultant de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant, une *infection* ou une *infestation* connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle *population*, la présence d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou encore une *maladie* dont le diagnostic est posé pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou sur la santé publique.

### **Maladies listées par l'OIE**

désigne la liste des *maladies* transmissibles approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et exposée au chapitre 1.2.

### **Manuel terrestre**

désigne le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE.

### **Marchandise**

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

### **Marché**

désigne un lieu dans lequel des *animaux* sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

### **Matériel pathologique**

désigne les prélèvements effectués sur l'*animal* vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un *laboratoire*.

### **Médicament vétérinaire**

désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'*animal*.

### **Mesure sanitaire**

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Pays Membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un *danger*.

### **Mise à mort**

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

### **Mort**

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

### **Niveau approprié de protection sanitaire**

désigne le niveau de protection jugé approprié par un pays établissant une *mesure sanitaire* afin de protéger la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire.

### **Notification**

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'un *foyer de maladie* ou d'*infection*, conformément aux dispositions du chapitre 1.1.

### **Œufs à couvrir**

désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

**Oiseaux d'un jour**

désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

**Organisme statutaire vétérinaire**

désigne un organe autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*.

**Para-professionnel vétérinaire**

désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à remplir, sur le territoire d'un pays, certaines fonctions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de *para-professionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les fonctions dont peut être investie chaque catégorie de *para-professionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

**Pays de transit**

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *marchandises* à destination d'un *pays importateur*.

**Pays exportateur**

désigne un pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des *marchandises*.

**Pays importateur**

désigne le pays de destination finale d'une expédition de *marchandises*.

**Période antérieure au voyage**

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

**Période d'incubation**

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la *maladie*.

**Période d'infectiosité**

désigne le délai le plus long pendant lequel un *animal* infecté peut être source d'*infection*.

**Période postérieure au voyage**

désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au *voyage* ou entre le *déchargement* et l'*abattage* (si celui-ci intervient avant la récupération).

**Plan de sécurité biologique**

désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une *maladie* dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les *risques* associés à cette *maladie* s'il y a lieu, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

**Point d'arrêt**

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les *animaux* peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

**Population**

désigne un groupe d'*unités* ayant en commun une caractéristique définie.

**Poste frontalier**

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

**Préposé aux animaux**

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

### **Prévalence**

signifie le nombre total de *cas* ou de *foyers* d'une *maladie* présents dans une *population* animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

### **Produit laitier**

désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du *lait*.

### **Produits à base de viande**

désigne les *viandes* qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

### **Programme officiel de contrôle**

désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un pays afin de contrôler un *vecteur*, un agent pathogène ou une *maladie*, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de ce pays ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire.

### **Qualité**

la norme internationale ISO 8402 la définit ainsi : « Ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites ».

### **Risque**

désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

### **Risque acceptable**

désigne le niveau de *risque* que chaque Pays Membre juge compatible avec la protection de la santé publique et de la santé animale sur son territoire.

### **Ruche**

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

### **Rucher**

désigne une *ruche* ou un groupe de *ruches* dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule *unité épidémiologique*.

### **Services vétérinaires**

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes, les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont confiées.

### **Siège**

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE  
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88  
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87  
Courrier électronique : oie@oie.int  
Site Internet : <http://www.oie.int>

### **Sous-population**

désigne une fraction particulière d'une *population* qui est identifiable par ses caractéristiques zoonosaires spécifiques.



**Station de quarantaine**

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus en isolement, sans entrer en contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, afin de prévenir toute propagation d'un ou plusieurs agents pathogènes particuliers en dehors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

**Statut zoosanitaire**

désigne la situation d'un pays ou d'une *zone* à l'égard d'une *maladie* animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre du *Code terrestre* correspondant à cette *maladie*.

**Suivi**

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une *population*.

**Surveillance**

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

**Surveillance spécifique**

désigne une *surveillance* ciblée sur une *maladie* ou une *infection* particulière.

**Système d'identification des animaux**

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

**Système de détection précoce**

désigne un système permettant de détecter et d'identifier rapidement l'incursion ou l'émergence d'une *maladie* ou d'une *infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Un système de détection précoce doit être placé sous le contrôle des *Services vétérinaires* et inclure les caractéristiques suivantes :

- a) couverture représentative des *populations* animales cibles, assurée par les services présents sur le terrain ;
- b) capacité à effectuer des enquêtes sur les *maladies* et à les notifier ;
- c) accès aux *laboratoires* capables de diagnostiquer et de différencier les *maladies* considérées ;
- d) application d'un programme de formation destiné à sensibiliser à la détection et à la déclaration des événements zoosanitaires inhabituels les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires*, les propriétaires ou détenteurs de bétail ou ceux qui en ont la garde et autres personnes amenées à manipuler des *animaux* ;
- e) existence pour les *vétérinaires* privés d'obligations légales de déclaration auprès de l'*Autorité vétérinaire* ;
- f) existence d'une chaîne de commandement nationale.

**Traçabilité animale**

désigne la possibilité de suivre la trace d'un *animal* ou d'un groupe d'*animaux* durant toutes les étapes de la vie dudit *animal* ou dudit groupe d'*animaux*.

**Transparence**

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'*analyse du risque*. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

**Transport**

désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'*animaux* d'un site à l'autre à des fins commerciales, par tout moyen de transport.

**Transporteur**

désigne la personne détenteur d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente* pour transporter des *animaux*.

### **Troupeau**

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un *troupeau* est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

### **Unité**

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une *population*, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'*unités* figurent notamment les *animaux* considérés individuellement, les *cheptels*, les *troupeaux* et les *ruchers*.

### **Unité épidémiologique**

désigne un groupe d'*animaux* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (*animaux* d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un *troupeau* ou d'un *cheptel*, mais une *unité épidémiologique* peut également se référer à des groupes tels que les *animaux* appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des *animaux*. Le lien épidémiologique peut varier d'une *maladie* à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

### **Vaccination**

désigne l'immunisation réussie d'*animaux* sensibles, qui a été obtenue par l'administration, selon les instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, d'un vaccin contenant des antigènes appropriés contre la *maladie* que l'on cherche à maîtriser.

### **Vecteur**

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

### **Véhicule/navire**

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

### **Vétérinaire**

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.

### **Vétérinaire officiel**

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à accomplir certaines tâches officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale ou à la santé publique, inspecter les *marchandises* et, s'il y a lieu, certifier certains produits conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2.

### **Viandes**

désigne toutes les parties comestibles d'un *animal*.

### **Viandes fraîches**

désigne les *viandes* qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les *viandes* réfrigérées ou congelées, les *viandes* hachées et les *viandes* séparées mécaniquement.

### **Volailles**

On entend par *volailles* tous les oiseaux domestiqués (y compris les *volailles* de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de *viandes* ou d'œufs de consommation, pour la production d'autres produits commerciaux, pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat quelles que soient les finalités pour lesquelles ils sont utilisés.

Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, ceux destinés à des courses, concours, expositions ou diverses démonstrations publiques ou ceux destinés aux fins de la reproduction ou de la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).

**Voyage**

Une période de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Les mêmes *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau *voyage* avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

**Zone de confinement**

désigne une *zone* clairement délimitée autour de plusieurs *exploitations* infectées ou suspectées de l'être, dont l'étendue est fixée en tenant compte des facteurs épidémiologiques et des résultats des investigations menées et à l'intérieur de laquelle sont appliquées des mesures de contrôle pour prévenir la propagation de l'*infection*.

**Zone de protection**

désigne la *zone* instaurée pour préserver le statut sanitaire des *animaux* d'un pays ou d'une *zone indemne* d'une *maladie*, en les protégeant du contact avec les *animaux* de pays ou *zones* ayant un *statut zoosanitaire* différent par la mise en œuvre de mesures reposant sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée qui sont destinées à éviter la propagation, dans ledit pays ou ladite *zone indemne*, de l'agent pathogène qui en est responsable. Ces mesures incluent, sans toutefois s'y limiter, la *vaccination*, le contrôle des déplacements d'*animaux* et l'intensification de la *surveillance*.

**Zone indemne**

désigne une *zone* dans laquelle l'absence de la *maladie* considérée a été démontrée par le respect des conditions relatives à la reconnaissance du statut de zone indemne de cette *maladie* qui sont fixées dans le *Code terrestre*. À l'intérieur et aux limites de cette *zone*, un *contrôle vétérinaire officiel* est effectivement exercé sur les *animaux* et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ou leur circulation.

**Zone infectée**

désigne une *zone* dans laquelle a été diagnostiquée une *maladie*.

**Zone/région**

désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une *maladie* particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de *surveillance*, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux*.

**Zoonose**

désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des *animaux* à l'homme.



# TITRE 8.

## MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES

---

---

### CHAPITRE 8.1.

#### FIÈVRE CHARBONNEUSE

##### Article 8.1.1.

###### Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet d'assurer la gestion des risques pour la santé publique et la santé animale qui sont associés à la présence de *Bacillus anthracis* (*B. anthracis*) dans les *marchandises* et l'environnement.

Il n'existe aucune preuve que la fièvre charbonneuse puisse être transmise par les *animaux* avant qu'ils manifestent les premiers signes cliniques et anatomopathologiques. La découverte précoce des *foyers*, la mise en interdit des lieux atteints, la destruction des *animaux* malades et des objets inanimés contaminés, et la mise en œuvre de procédures sanitaires appropriées dans les *abattoirs* et les usines laitières assureront la sécurité des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre charbonneuse est fixée à 20 jours.

La fièvre charbonneuse est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.1.2., doivent exiger le respect des conditions prescrites dans le même chapitre.

##### Article 8.1.2.

###### Marchandises dénuées de risque

Les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la fièvre charbonneuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de semence ou d'embryons qui ont été prélevés ou collectés et traités conformément aux conditions fixées par les dispositions pertinentes des chapitres 4.5., 4.6., 4.7., 4.8. et 4.9.

##### Article 8.1.3.

###### Recommandations relatives à l'importation de ruminants, d'équidés et de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1) ne présenteraient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement ;

ET

2) ont été maintenus, pendant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période, ou

- 3) ont été vaccinés selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* depuis 20 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

Article 8.1.4.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande destinés à la consommation humaine**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé leur *abattage*, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant, et
- 3) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse et dans lesquelles aucun *cas* de la *maladie* n'est apparu pendant les 20 jours ayant précédé l'*abattage*.

Article 8.1.5.

**Recommandations relatives à l'importation de cuirs, de peaux et de poils (de ruminants, d'équidés et de porcs)**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
  - b) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 2) lorsqu'il s'agit de poils de ruminants ou d'équidés, ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.6.

**Recommandations relatives à l'importation de laine**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* vivants, et
- 2) proviennent d'*animaux* qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un *troupeau* qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.7.

**Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* est issu d'*animaux* qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse ;
- 2) le *lait*, lorsqu'il provient de *troupeaux* ou *cheptels* dans lesquels a été signalé un *cas* de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, a été refroidi rapidement, et a subi un traitement thermique qui soit au moins équivalent à la pasteurisation.

## Article 8.1.8.

**Recommandations relatives à l'importation de soies (de porcs)**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été soumis à une ébullition pendant 60 minutes afin d'assurer la destruction de *B. anthracis*.

## Article 8.1.9.

**Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les peaux et trophées d'animaux sauvages**

Dans les circonstances où les peaux et trophées d'*animaux sauvages* risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés de *désinfection* indiqués ci-dessous :

- 1) fumigation par les vapeurs d'oxyde d'éthylène à une dose de 500 mg/litre, avec une humidité relative comprise entre 20 et 40 pourcent, à une température de 55 °C pendant 30 minutes, ou
- 2) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique à une dose de 400 mg/m<sup>3</sup>, avec une humidité relative de 30 pourcent, à une température supérieure à 15 °C pendant 4 heures, ou
- 3) irradiation par des rayons gamma à une dose de 40 kiloGray.

## Article 8.1.10.

**Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les farines de viande et d'os**

Dans les circonstances où les matières premières destinées à entrer dans la composition de farines d'os ou de *farines de viande et d'os* risquent d'être contaminées par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés d'inactivation indiqués ci-dessous :

- 1) la matière première doit être réduite pour atteindre une taille de particule maximale de 50 mm avant chauffage, et
- 2) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur humide à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-dessous :
  - a) 105 °C pendant au moins 8 minutes, ou
  - b) 100 °C pendant au moins 10 minutes, ou
  - c) 95 °C pendant au moins 25 minutes, ou
  - d) 90 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 3) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur sèche à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-dessous :
  - a) 130 °C pendant au moins 20 minutes, ou
  - b) 125 °C pendant au moins 25 minutes, ou
  - c) 120 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 4) la matière première doit être soumise à un procédé industriel ayant fait la preuve de sa capacité à inactiver les spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les *farines de viande et d'os*.

Article 8.1.11.

**Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans la laine et les poils**

Dans les circonstances où la laine et les poils risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer une des méthodes de *désinfection* indiquées ci-dessous :

- 1) irradiation par des rayons gamma à une dose de 25 kiloGray, ou
  - 2) lavage en cinq étapes :
    - a) immersion dans une solution à 0,25 – 0,30 pourcent de lessive de soude pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
    - b) immersion dans une solution alcoolique de savon pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
    - c) immersion dans une solution à 2 pourcent d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
    - d) seconde immersion dans une solution à 2 pourcent d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
    - e) rinçage à l'eau froide suivi d'un séchage à l'air chaud.
-



## CHAPITRE 8.2.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE D'AUIESZKY

### Article 8.2.1.

#### Considérations générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la maladie d'Aujeszky bien que ce virus puisse également infecter des bovins, ovins, chats, chiens et rats et provoquer une *maladie* mortelle. Toutes les variétés de *Sus scrofa*, tant domestiques que sauvages, sont incluses dans la définition du terme « porc ».

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'expression « maladie d'Aujeszky » désigne une *infection* qui affecte les porcs domestiques ou sauvages captifs vivant sous la supervision ou le contrôle directs de l'homme.

Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre populations de porcs domestiques ou sauvages captifs d'une part et populations de porcs ou féraux d'autre part.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Un Pays Membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce en réponse à une *notification*, émise au titre de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*, de la présence d'*infection* par le virus de la maladie d'Aujeszky chez les porcs sauvages ou féraux.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., doivent imposer le respect des conditions correspondant au statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky qui sont prescrites dans le même chapitre.

### Article 8.2.2.

#### Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la maladie d'Aujeszky

Le statut sanitaire, indemne ou provisoirement indemne, d'un pays ou d'une *zone* au regard de la maladie d'Aujeszky peut seulement être déterminé après avoir tenu compte des critères exposés ci-dessous, selon leur pertinence :

- 1) la maladie d'Aujeszky est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire ; tous les signes cliniques permettant de suspecter la maladie d'Aujeszky doivent être l'objet d'investigations de terrain et d'investigations au *laboratoire* ;
- 2) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les *cas* conduisant à suspecter la maladie d'Aujeszky ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* doit avoir connaissance de toutes les *exploitations* détenant des porcs domestiques ou sauvages captifs du pays ou de la *zone* et avoir autorité sur ces dernières ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* doit avoir connaissance des populations et de l'habitat des porcs sauvages ou féraux du pays ou de la *zone* et avoir autorité sur ces dernières et ce dernier ;
- 5) un système adéquat de *surveillance* sanitaire est en place, permettant de détecter l'*infection* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de *maladie* ; ce système s'appuiera sur un programme de *surveillance* sanitaire conforme au chapitre 1.4.

Article 8.2.3.

**Marchandises dénuées de risque**

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou des produits qui en sont issus :

- 1) *viandes fraîches* de porcs domestiques ou sauvages ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 2) *produits à base de viande* de porcs domestiques ou sauvages ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 3) produits d'origine porcine ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux).

Article 8.2.4.

**Pays ou zone indemne de maladie d'Aujeszky**

1. Qualification

- a) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky sans appliquer de manière formelle un programme spécifique de *surveillance* (pays ou *zone* historiquement indemne) si la *maladie* n'y a pas été signalée depuis au moins 25 ans et si depuis au moins 10 ans :
  - i) elle est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
  - ii) un système de détection précoce est en place ;
  - iii) des mesures destinées à prévenir l'introduction du virus de la maladie d'Aujeszky sont en place ;
  - iv) la *vaccination* contre la *maladie* n'a pas été pratiquée ;
  - v) rien ne donne à penser que l'*infection* circule chez les porcs sauvages ou féroces, ou des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que ces *animaux* transmettent le virus causal aux porcs domestiques ou sauvages captifs.
- b) Un pays ou une *zone* qui ne remplit pas les conditions requises au paragraphe précédent peut être considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky si :
  - i) les réglementations sanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin de prévenir l'introduction de l'*infection* dans les *exploitations* ;
  - ii) la *vaccination* de tous les porcs domestiques ou sauvages captifs contre la maladie d'Aujeszky est interdite depuis au moins deux ans à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.1.2. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
  - iii) s'agissant des pays ou *zones* n'ayant jamais signalé la maladie d'Aujeszky, des enquêtes sérologiques ont été réalisées sur une période maximale de trois ans avant l'attribution de la qualification sanitaire à partir d'un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la *zone*, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. et avec un niveau de confiance acceptable, et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent viser à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et être bâties en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou
  - iv) s'agissant des pays ou *zones* ayant signalé la maladie d'Aujeszky, un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en œuvre pour dépister toute *exploitation* infectée et éradiquer la *maladie* ; le programme de *surveillance* doit être conduit conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. et démontrer qu'aucun signe clinique, virologique ou sérologique de la *maladie* n'a été constaté dans l'une quelconque des *exploitations* du pays ou de la *zone* depuis au moins deux ans.
  - v) S'agissant des pays ou *zones* détenant des porcs sauvages ou féroces, des mesures doivent être prises pour prévenir la transmission, par ces *animaux*, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques ou sauvages captifs.

2. Maintien du statut

Pour conserver son statut indemne, un pays ou une zone doit remplir les conditions suivantes :

- a) des enquêtes sérologiques destinées à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet doivent être périodiquement réalisées sur un nombre de porcs reproducteurs statistiquement représentatif, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. ;
- b) l'importation, dans le pays ou la zone, de *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., est effectuée conformément aux conditions requises dans les articles correspondants du présent chapitre ;
- c) l'interdiction de vacciner contre la maladie d'Aujeszky reste en vigueur ;
- d) les mesures appropriées destinées à prévenir la transmission du virus causal des porcs sauvages ou féroces aux porcs domestiques ou sauvages captifs restent en vigueur.

3. Recouvrement du statut

Si un foyer de maladie d'Aujeszky apparaît dans une exploitation se trouvant dans un pays ou une zone indemne, ce pays ou cette zone peut recouvrer son statut si :

- a) tous les porcs présents dans les *unités épidémiologiques* infectées ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les exploitations détenant des porcs ayant été en contact, direct ou indirect, avec l'exploitation infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des *unités épidémiologiques* infectées, ont démontré l'absence d'infection dans ces exploitations, ou
- b) la vaccination avec des vaccins déléétés gE- a été pratiquée, et si :
  - i) un protocole de sondage sérologique (épreuve ELISA différentielle) a été mis en œuvre dans les exploitations dans lesquelles la vaccination a été pratiquée, et a démontré l'absence d'infection ;
  - ii) la sortie des porcs hors de ces exploitations a été interdite, sauf pour leur abattage immédiat, jusqu'à ce que le protocole précité ait démontré l'absence d'infection ;
  - iii) pendant et après l'application des mesures énoncées aux alinéas i) à ii) ci-dessus, des résultats d'enquêtes épidémiologiques approfondies reposant sur des examens cliniques et sur des épreuves sérologiques ou virologiques réalisées dans toutes les exploitations détenant des porcs ayant été en contact, direct ou indirect, avec l'exploitation infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour du foyer, ont démontré l'absence d'infection dans ces exploitations.

Article 8.2.5.

**Pays ou zone provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky**

1. Qualification

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky si ce dernier ou cette dernière remplit les conditions suivantes :

- a) les réglementations sanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin de prévenir l'introduction de l'infection dans les exploitations se trouvant dans le pays ou la zone ;
- b) dans les pays ou les zones où la maladie d'Aujeszky n'a jamais été signalée, une enquête sérologique a été réalisée sur un échantillon représentatif de toutes les exploitations porcines du pays ou de la zone, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. (mais pas avec un niveau de confiance acceptable) et a fourni des résultats négatifs ; cette enquête doit viser à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et être bâtie en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les exploitations ne détenant pas de reproducteurs, ou
- c) dans les pays ou les zones où la maladie d'Aujeszky a été signalée, un programme de surveillance et de contrôle est en place pour dépister les exploitations infectées et éradiquer la maladie, le taux de prévalence des troupeaux dans le pays ou la zone n'a pas dépassé un pourcent durant au moins trois ans (le protocole de sondage indiqué à l'alinéa e) du point 1 de la définition du statut d'exploitation indemne de maladie d'Aujeszky doit être employé dans les exploitations du pays ou de la zone), et au moins 90 pourcent des exploitations du pays ou de la zone sont qualifiés indemnes ;
- d) dans les pays ou les zones abritant des porcs sauvages et des porcs féroces, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir la transmission du virus causal de ces animaux aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs.

2. Maintien du statut

Pour conserver son statut provisoirement indemne, un pays ou une *zone* doit remplir les conditions suivantes :

- a) l'application des mesures décrites aux alinéas b) et d) du point 1 ci-dessus doit être poursuivie ;
- b) le pourcentage d'*exploitations* infectées reste inférieur ou égal à un pourcent ;
- c) l'importation, dans le pays ou la *zone*, de *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., est effectuée conformément aux conditions requises dans les articles correspondants du présent chapitre.

3. Recouvrement du statut

Si le pourcentage d'*exploitations* infectées par le virus de la maladie d'Aujeszky dans un pays ou une *zone* provisoirement indemne dépasse un pourcent, ce pays ou cette *zone* perdra son statut et pourra le recouvrer seulement lorsque le pourcentage d'*exploitations* infectées sera resté inférieur ou égal à un pourcent durant au moins six mois, et que ce résultat aura été confirmé par une enquête sérologique réalisée conformément à l'alinéa c) du point 1 ci-dessus.

Article 8.2.6.

**Pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky**

Aux fins de l'application du présent chapitre, les pays ou les *zones* qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être considérés comme indemnes ou provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky doivent être considérés comme infectés.

Article 8.2.7.

**Exploitation indemne de maladie d'Aujeszky**

1. Qualification

Pour être qualifiée indemne de maladie d'Aujeszky, une *exploitation* doit répondre aux conditions suivantes :

- a) elle est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;
- b) aucun signe clinique, virologique ou sérologique de maladie d'Aujeszky n'y a été constaté depuis au moins un an ;
- c) l'introduction de porcs et de leur semence ou de leurs ovules ou embryons y est effectuée conformément aux conditions à l'importation requises pour ces *marchandises* dans les articles correspondants du présent chapitre ;
- d) la *vaccination* contre la maladie d'Aujeszky n'y est pas pratiquée depuis au moins 12 mois, et tout porc précédemment vacciné est indemne d'anticorps dirigés contre la protéine virale gE ;
- e) un échantillon représentatif des porcs reproducteurs de l'*exploitation* a été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées dans un intervalle de deux mois en appliquant un protocole de sondage conforme aux recommandations exposées au chapitre 1.4. ; dans les *exploitations* qui ne détiennent pas de reproducteurs, ces épreuves doivent être réalisées une seule fois sur un nombre équivalent de porcs au sevrage ou à l'engrais ;
- f) un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en œuvre dans un rayon déterminé autour de l'*exploitation* pour détecter celles qui sont affectées par l'*infection*, et aucune *exploitation* n'est réputée infectée dans cette *zone*.

2. Maintien du statut

Pour les *exploitations* situées dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la maladie d'Aujeszky, la procédure de contrôle définie à l'alinéa e) du point 1 ci-dessus doit être mise en œuvre tous les quatre mois.

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une *zone* provisoirement indemne de la *maladie*, la procédure de contrôle définie à l'alinéa e) du point 1 ci-dessus doit être mise en œuvre annuellement.

3. Recouvrement du statut

Si une *exploitation* indemne s'infecte ou si un *foyer* se déclare dans un rayon déterminé autour d'une *exploitation* indemne, le statut indemne de l'*exploitation* doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions ci-dessous soient remplies :

- a) dans l'*exploitation* infectée :
  - i) tous les porcs de l'*exploitation* ont été abattus, ou
  - ii) au moins 30 jours après avoir retiré tous les *animaux* infectés, tous les *animaux* reproducteurs ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées dans un intervalle de deux mois ;
- b) dans les autres *exploitations* se trouvant dans le rayon déterminé : dans chaque *exploitation*, un certain nombre de porcs reproducteurs ont été soumis à des épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet (*exploitations* non vaccinées) ou ceux dirigés contre la protéine virale gE (*exploitations* vaccinées), et ont été réalisées en appliquant le protocole de sondage décrit à l'alinéa e) du point 1 ci-dessus.

Article 8.2.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky**  
Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky**

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de 15 jours avant leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.2.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky**

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont été isolés dans l'*exploitation* d'origine ou dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques

réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky**

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à l'abattage

Les *animaux* doivent être acheminés directement du *lieu de chargement* vers l'*abattoir* en vue de leur *abattage* immédiat.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'un programme de *surveillance* et de contrôle est mis en œuvre dans le pays ou la *zone* pour détecter les *exploitations* infectées et y éradiquer la maladie d'Aujeszky ;
- 2) que les *animaux* :
  - a) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement, et
    - i) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky, ou
    - ii) ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky au moins 15 jours avant leur chargement.

Article 8.2.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky**

Pour les porcs sauvages ou féroces

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la *maladie* ;
- 4) ont été isolés dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky**

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
  - b) étaient maintenus, au moment du prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* situé(e) dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky**

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été maintenus, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* bénéficiant d'un statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
  - b) ne présentaient, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.15.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky**

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les six mois ayant précédé leur entrée dans le *centre d'insémination artificielle* ;
  - b) ont été maintenus, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* bénéficiant d'un statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
  - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 10 jours ayant précédé ou les 21 jours ayant suivi le prélèvement de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - d) n'ont présenté, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky**

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
  - b) ont été maintenues, avant la collecte des embryons, dans une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.17.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky**

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
  - b) ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.18.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky**

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
  - b) ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
  - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de dix jours avant la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky**

Pour les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc et les produits à base d'abats de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats et les produits faisant l'objet de la présente expédition sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent d'*exploitations* situées dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.20.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky**

Pour les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance ;
- 2) qui n'ont pas été en contact avec des *animaux* provenant d'*exploitations* qui n'étaient pas considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky lors de leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ni à l'intérieur de celui-ci.



Article 8.2.21.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky**

Pour les produits à base d'abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les abats utilisés pour la préparation des produits répondaient en totalité aux conditions requises à l'article 8.2.20.,  
ou
  - 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie d'Aujeszky, et
  - 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source de virus de maladie d'Aujeszky.
-

## CHAPITRE 8.3.

# FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

### Article 8.3.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton est de 60 jours.

L'aire de répartition historique du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le monde a toujours été située approximativement entre le 53<sup>e</sup> degré de latitude Nord et le nord du 34<sup>e</sup> degré de latitude Sud avec une récente extension vers le nord de l'Europe.

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence ne se manifeste par aucun signe clinique de *maladie*, doit être déterminé en s'appuyant sur un programme de *surveillance* sanitaire fonctionnant de manière permanente, conformément aux articles 8.3.16. à 8.3.21. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties du pays ou des *zones* qui sont exposées à un risque supérieur en raison des facteurs d'ordre historique, géographique ou climatique liés à la fièvre catarrhale du mouton, ou bien des données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion comme indiqué aux articles 8.3.16. à 8.3.21.

Tous les pays et toutes les *zones* adjacents à un pays ou une *zone* qui ne bénéficie pas du statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* doivent faire l'objet d'une *surveillance* similaire. La *surveillance* doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette *zone*, mais un rayon moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs d'ordre écologique ou géographique susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou si l'application, dans le pays ou la *zone* n'ayant pas acquis le statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie*, d'un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux articles 8.3.16. à 8.3.21. permet de la réduire.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites par le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.3.2., doivent imposer le respect des conditions correspondant au statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui sont prescrites dans le même chapitre.

### Article 8.3.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée audit virus lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *viande* et *produits à base de viande* ;
- 3) cuirs et peaux ;
- 4) laine et fibres ;
- 5) ovocytes et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés selon les dispositions prévues au chapitre 4.7., exception faite pour le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale du mouton (à l'étude).

## Article 8.3.3.

**Pays ou zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton si la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire, et si :
  - a) les résultats d'un programme de *surveillance* mis en œuvre conformément aux articles 8.3.16. à 8.3.21. attestent l'absence de signe d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années, ou
  - b) les résultats d'un programme de *surveillance* constante attestent l'absence de culicoïdes dans le pays ou la *zone*.
- 2) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton où a été mis en place, conformément au point 5 de l'article 8.3.19., un système de *surveillance* constante des *vecteurs* de la *maladie* dont les résultats attestent l'absence de culicoïdes ne perdra pas le statut de pays ou *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux, de semence ou d'ovules/embryons à partir de pays ou *zones* qui en sont infectés.
- 3) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton où a été mis en place un système de *surveillance* dont les résultats attestent la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés ou porteurs d'anticorps à partir de pays ou *zones* qui en sont infectés, à condition :
  - a) que les *animaux* aient été vaccinés, au moins 60 jours avant leur expédition et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux articles 8.3.16. à 8.3.21. et que les *animaux* aient été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
  - b) que les *animaux* n'aient pas été vaccinés contre la fièvre catarrhale du mouton et que la preuve soit apportée qu'au moins 60 jours avant leur expédition, les *animaux* possédaient des anticorps dirigés spécifiquement contre les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence a été corroborée dans le pays ou la *zone* d'exportation.
- 4) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui est adjacent(e) à un pays ou une *zone* qui en est infecté(e) doit avoir délimité une *zone* telle que celle mentionnée à l'article 8.3.1. dans laquelle sont conduites des opérations de *surveillance*, conformément aux articles 8.3.16. à 8.3.21. Les *animaux* qui y sont détenus doivent être placés sous *surveillance* constante. Les frontières de la *zone* doivent être clairement délimitées, et tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

## Article 8.3.4.

**Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton désigne une partie d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* dans laquelle les résultats issus des systèmes de *surveillance* attestent l'absence de transmission dudit virus ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.10. et 8.3.13., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) et d'une activité de culicoïdes adultes.

Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.10. et 8.3.13., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :

- 1) au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
- 2) immédiatement si les données climatiques ou les résultats issus du programme de *surveillance* font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans laquelle les résultats issus des systèmes de *surveillance* constante attestent l'absence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules/embryons à partir de pays infectés ou de *zones infectées*.

Article 8.3.5.

**Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est un territoire clairement défini dans lequel a été signalée la présence du virus au cours des deux dernières années. Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut y être délimitée.

Article 8.3.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
- 2) qu'ils ont séjourné, au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 4) que les *animaux* :
  - a) ont séjourné, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
  - b) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* tel que décrit aux articles 8.3.16. à 8.3.21. ;
  - c) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
  - d) ont été maintenus dans le pays ou la *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

- 5) s'ils ont été exportés à partir d'une *zone* indemne située dans un pays infecté :
  - a) que les *animaux* n'ont pas transité à travers une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
  - b) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes à tout moment lorsqu'ils ont transité à travers une *zone infectée*, ou
  - c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions du point 4 ci-dessus.

Article 8.3.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou

- 2) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour dans cette *zone*, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 28 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour dans cette *zone*, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 14 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont séjourné dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, qu'ils ont été vaccinés, selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* et 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux articles 8.3.16. à 8.3.21., qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

- 5) ou bien :
  - a) que les *animaux* n'ont pas transité à travers une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
  - b) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes à tout moment lorsqu'ils ont transité à travers une *zone infectée*, ou
  - c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions du point 4 ci-dessus.

#### Article 8.3.8.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

#### Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou
- 2) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie* et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie* et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 14 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux articles 8.3.16. à 8.3.21. et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou qu'ils ont été protégés contre les *vecteurs* de la *maladie* au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement si la preuve est apportée qu'ils possédaient des anticorps, ou
- 5) qu'il a été établi qu'ils possédaient, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux articles 8.3.16. à 8.3.21.

Article 8.3.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
  - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'épreuves d'identification de l'agent pathogène qui ont été réalisées selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou
  - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été maintenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou

- b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
  - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou
  - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton**

Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont été maintenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou
  - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.15.

**Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes**

- 1) Exploitations et installations d'élevage protégées contre les vecteurs

Les moyens propres à assurer la protection des *exploitations* et installations d'élevage doivent au moins comprendre les éléments ci-dessous :

- a) délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
  - b) protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant ;
  - c) exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans les bâtiments hébergeant les *animaux* et aux abords de ces bâtiments ;
  - d) adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou installations d'élevage ;
  - e) existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme à l'intention des *exploitations* ou installations d'élevage et transport des *animaux* jusqu'au *lieu de chargement*.
- 2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les *animaux*, de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les *animaux* contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, en tenant compte de l'écologie locale du *vecteur*.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent :

- a) le traitement des *animaux* par des répulsifs chimiques avant et pendant le transport ;
- b) la conduite des opérations de *chargement*, de transport et de *déchargement* des *animaux* en période de faible activité des *vecteurs* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- c) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les *animaux* ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;
- d) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;
- e) la *surveillance* des *vecteurs* aux points d'arrêt et de *déchargement* habituels pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- f) l'utilisation de circonstances historiques et/ou de données issues de modèles épidémiologiques de propagation du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui auront été validés et vérifiés d'une manière adéquate pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.



## Article 8.3.16.

**Surveillance : introduction**

En complément des dispositions pertinentes des chapitres 1.4. et 1.5., les articles 8.3.16. à 8.3.21. posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton et de ses *vecteurs* et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Pays Membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut porter sur l'ensemble du territoire d'un pays ou sur une *zone* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Pays Membres en quête du recouvrement du statut indemne de fièvre catarrhale du mouton suite à la survenue d'un *foyer* pour tout ou partie de leur territoire, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne de fièvre catarrhale du mouton.

La fièvre catarrhale du mouton est une *infection* transmise par des insectes *vecteurs* appartenant à différentes espèces de culicoïdes dans un type donné d'écosystèmes. Une composante importante de l'épidémiologie de cette *maladie* est la capacité des *vecteurs*, qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence des *vecteurs*, leur abondance, leur taux de survie, leur *période d'incubation* extrinsèque et la fréquence des piqûres. Il reste cependant à mettre au point des méthodes et outils permettant de mesurer certains de ces facteurs, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est pourquoi la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit être axée sur la transmission chez les ruminants domestiques.

La fièvre catarrhale du mouton a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il incombe aux Pays Membres de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la *maladie* dans la région concernée, et d'adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir son statut infectieux (pays ou *zone* indemne, saisonnièrement indemne ou infecté[e]). Les Pays Membres disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier avec un niveau de confiance acceptable leur statut au regard de l'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent.

## Article 8.3.17.

**Surveillance : définition d'un cas**

Aux fins de la *surveillance*, un *cas* se réfère à un *animal* infecté par le virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Dans le cadre des *échanges internationaux*, il y a lieu de faire une distinction entre un *cas* tel que défini ci-dessous et un *animal* potentiellement infectieux pour les *vecteurs*. Les conditions s'appliquant aux transactions commerciales sont définies dans les articles 8.3.1. à 8.3.15. du présent chapitre.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la circulation virale dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un *animal* individuel ou d'un *troupeau*. La *surveillance* prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques dus au virus de la fièvre catarrhale du mouton, mais également la mise en évidence d'une *infection* par ce virus en l'absence de toute manifestation de signes cliniques.

La présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est établie :

- 1) par l'isolement du virus de la fièvre catarrhale du mouton et son identification en tant que tel chez un *animal*, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
- 2) par la détection de la présence d'antigène viral ou d'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale du mouton, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale du mouton, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
- 3) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure chez un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale du mouton, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale du mouton, ou au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 8.3.18.

**Surveillance : conditions et méthodes générales**

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., le système de *surveillance* doit relever de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit inclure notamment les composantes ci-dessous :
  - a) un système formel et permanent doit être mis en place, visant à détecter les *foyers de maladie* et à faire procéder aux investigations nécessaires ;
  - b) une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de fièvre catarrhale du mouton et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue ;
  - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* doit être en place.
  
- 2) Un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit répondre aux conditions requises ci-dessous :
  - a) Il doit comporter entre autres un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des suspicions dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne de la *maladie*. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant régulièrement en contact avec les ruminants domestiques, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de fièvre catarrhale du mouton. Ils doivent être aidés, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *para-professionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *animaux* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état de *maladie* est attribuable à la présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les *animaux* suspectés d'être atteints de fièvre catarrhale du mouton doivent faire l'objet d'investigations immédiates, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.
  - b) Le programme doit également comprendre, si nécessaire, des dépistages sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

En règle générale, les conditions permettant d'éviter l'exposition des *animaux* sensibles aux *vecteurs* infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton sont difficiles à appliquer. Cependant, dans certaines situations spécifiques comme dans certains établissements tels que *centres d'insémination artificielle* ou *stations de quarantaine*, l'exposition aux *vecteurs* peut être évitée. Les tests applicables aux *animaux* se trouvant sur ces sites sont décrits dans les articles 8.3.11. et 8.3.14.

Article 8.3.19.

**Stratégies de surveillance**

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection*, ou bien les deux, doit être constituée de l'ensemble des ruminants domestiques sensibles qui sont détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e). La *surveillance* active et passive visant à détecter l'existence d'une *infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être permanente. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

La stratégie employée peut reposer sur une *surveillance* impliquant un échantillonnage aléatoire suffisant pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, avec un niveau de confiance acceptable. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La *surveillance* aléatoire est conduite au moyen d'épreuves sérologiques décrites par le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs peuvent donner lieu à des recherches virologiques s'il y a lieu.

Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir l'état sanitaire des populations cibles en matière de fièvre catarrhale du mouton.

Un Pays Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* retenue permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique

prévalente. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus responsables de la fièvre catarrhale du mouton circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Si un Pays Membre souhaite faire déposer une déclaration d'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans une *zone* donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* doit viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Pays Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit en particulier reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des épreuves devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* ainsi que des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires pratiqués au *laboratoire* et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre catarrhale du mouton (*infection* / circulation) doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

#### 1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale du mouton au niveau des *troupeaux* / *cheptels*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des œdèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

Les suspicions de fièvre catarrhale du mouton détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'analyses de *laboratoire*.

#### 2. Surveillance sérologique

Un programme actif de *surveillance* des populations hôtes visant à détecter les signes de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton est essentiel pour définir le statut d'un pays ou d'une *zone* au regard de cette *maladie*. Les tests sérologiques pratiqués sur les ruminants constituent une des méthodes les plus efficaces pour déceler la présence du virus. Les espèces à tester sont fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible. Il y a lieu de prendre en considération les paramètres de soin, tels que l'utilisation d'insecticides et la stabulation, qui peuvent influencer sur la probabilité de présence de l'*infection*.

La *surveillance* peut inclure des recherches sérologiques, dans les *abattoirs* par exemple, l'utilisation de bovins comme *animaux* sentinelles (qui doivent être individuellement identifiables) ou une combinaison de différentes

méthodes. Elle peut également reposer sur des prélèvements de lait en vrac qui seront soumis à l'épreuve ELISA, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

L'objectif de la *surveillance* sérologique est de détecter les signes de circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton en faisant appel aux tests prescrits qui sont décrits dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
- b) une *vaccination* contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'obtention de résultats positifs en raison du manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des *animaux* faisant l'objet du présent prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la *surveillance* antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne de la *maladie*. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* causées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages ou des *animaux* à contrôler.

Une *zone de protection* qui concerne un pays ou une *zone* indemne doit être séparée des pays ou *zones* potentiellement infectés. La *surveillance* sérologique dans un pays ou une *zone* indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays ou une *zone* potentiellement infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs.

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone infectée* identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

### 3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'*animaux* infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des souches trouvées.

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* peut avoir pour objectifs :

- a) d'identifier la circulation virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) d'assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

### 4. Animaux sentinelles

Le recours à des *animaux* ou unités sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie préférée pour la *surveillance* du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Les unités sont constituées de groupes d'*animaux* non exposés au virus, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des prélèvements pour détecter toute nouvelle *infection* par ce virus.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des *animaux* sentinelles est de détecter les *infections* dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton sur un site donné. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées par exemple sur les limites habituelles des *zones infectées* pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections*.

Les programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent retenir des *animaux* dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, doivent maîtriser les paramètres de soins tels que l'usage des insecticides et la

stabulation (en fonction de l'épidémiologie du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le secteur considéré) et doivent rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influencer les résultats dans chaque site (facteurs climatiques par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les biais, les groupes sentinelles doivent être constitués d'*animaux* d'âge et de sensibilité similaires. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées, mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La localisation géographique doit être la seule caractéristique qui doit différencier les groupes sentinelles entre eux.

Les prélèvements sériques recueillis dans le cadre des programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépend des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de la période d'infectiosité. Les prélèvements sont habituellement réalisés une fois par mois. Le fait de placer des *animaux* sentinelles dans des zones déclarées indemnes permet de confirmer que les infections provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ne passent pas inaperçues. Dans ce cas, des prélèvements effectués avant et après la période potentielle de transmission sont suffisants.

L'isolement et l'identification du virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la fièvre catarrhale du mouton circulant dans un pays ou une zone donnée(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les *animaux* sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons sériques sont obtenus pendant la période de virémie.

#### 5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale du mouton se transmet entre les ruminants hôtes par l'intermédiaire d'insectes appartenant à des espèces du genre culicoïdes, variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

Le principal objectif de la *surveillance* des *vecteurs* est de délimiter des aires exposées à des risques différents, et d'obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné, leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de suppression des *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de culicoïdes. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou autre, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des *animaux* sentinelles.

Le recours aux systèmes de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine, car, compte tenu des taux d'infections typiquement faibles des *vecteurs*, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de *surveillance* sont préférables pour détecter une circulation virale (utilisation d'*animaux* sentinelles de ruminants domestiques par exemple).

Article 8.3.20.

#### **Justification du statut indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton**

##### 1. Procédures de surveillance supplémentaires pour un Pays Membre déclarant l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour tout ou partie de son territoire

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Pays Membre déclarant être indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour la totalité de son territoire ou pour une zone donnée, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendent des circonstances épidémiologiques qui prévalent dans le pays ou la zone. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour

démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par la détection du virus et par les tests de recherche des anticorps qui sont décrits dans le *Manuel terrestre*. Cette *surveillance* doit cibler les *animaux* non vaccinés. La *surveillance* clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la *surveillance* sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

2. Conditions supplémentaires requises pour les pays ou les zones dans lesquels la vaccination est pratiquée

La *vaccination* pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* ou *cheptels* nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton. En fonction de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations.

Dans les pays ou *zones* dans lesquels la *vaccination* est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des *animaux* sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles adaptés à l'objectif du programme de *surveillance*. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration permanente de l'absence de transmission.

Article 8.3.21.

**Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale**

1. Épreuves sérologiques

Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton produisent des anticorps dirigés contre les protéines virales structurales et non structurales, de même que les *animaux* vaccinés avec les vaccins actuels préparés à partir de virus vivants modifiés. Les anticorps dirigés contre l'antigène du séro groupe viral sont détectés avec une grande sensibilité et une grande spécificité par la méthode ELISA de compétition (c-ELISA) et, dans une moindre mesure, par le test d'immunodiffusion en gélose, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*. Les résultats positifs à un test ELISA de compétition peuvent être confirmés par une épreuve de neutralisation pour identifier le ou les sérotypes infectants. Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton peuvent cependant développer des anticorps neutralisants contre des sérotypes viraux autres que ceux auxquels ils ont été exposés (faux positifs), notamment s'ils ont été infectés par des sérotypes multiples.

2. Détection virale

La présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le sang et les tissus des ruminants peut être décelée par l'isolement direct du virus ou grâce à l'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

L'interprétation des résultats positifs et négatifs (vrais et faux) est très différente selon les tests, car ils détectent des aspects différents de l'*infection* virale, à savoir plus spécifiquement (1) le virus infectieux (isolement du virus) et (2) l'acide nucléique (PCR). Les éléments suivants sont particulièrement importants pour l'interprétation des résultats de la PCR :

- a) La PCR nichée détecte l'acide nucléique du virus de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants longtemps après l'élimination du virus infectieux. Ainsi, des résultats positifs à la PCR ne coïncident pas nécessairement avec une *infection* active chez les ruminants. De plus, la PCR nichée a particulièrement tendance à simuler une contamination, d'où le risque considérable de résultats faussement positifs.
- b) Les procédures de PCR autres que la PCR en temps réel permettent d'analyser les séquences des amplicons viraux à partir des tissus de ruminants, des insectes *vecteurs* ou des souches virales isolées. Ces données sur les séquences sont utiles pour créer des bases de données facilitant les grandes études épidémiologiques, y compris la distinction entre les souches de terrain et les souches vaccinales du virus, la caractérisation du génotype des souches de terrain et l'étude des divergences génétiques potentielles du virus, importantes pour les stratégies vaccinales et diagnostiques.

Il est essentiel que des souches du virus de la fièvre catarrhale du mouton soient régulièrement adressées aux Laboratoires de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

Fig. 1. Tests de laboratoire utilisés pour la sérosurveillance

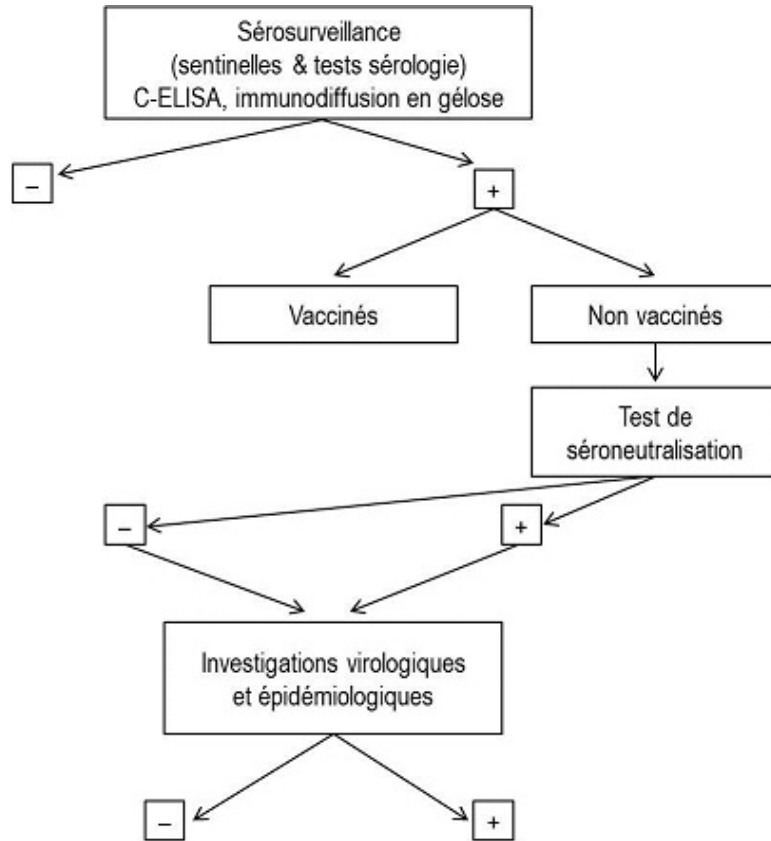
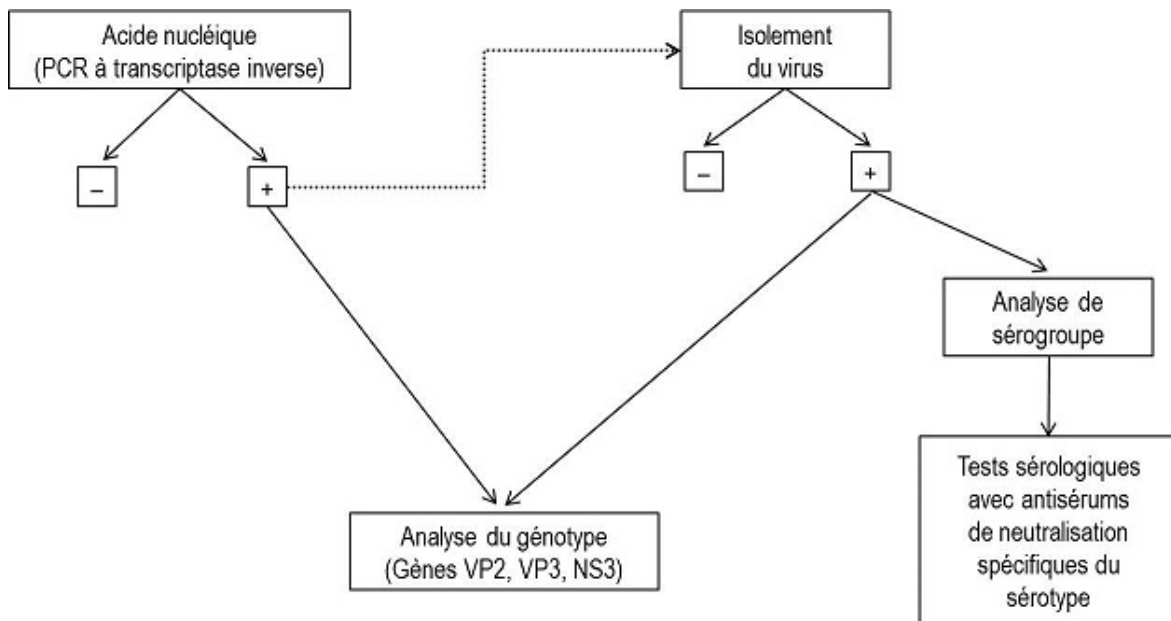


Fig. 2. Tests de laboratoire utilisés pour la surveillance virologique



## CHAPITRE 8.4.

# INFECTION À *Echinococcus granulosus*

### Article 8.4.1.

#### Considérations générales

*Echinococcus granulosus* (*E. granulosus*) est un cestode (ténia) largement répandu. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôte définitif). Les stades larvaires (kystes hydatiques) peuvent envahir les tissus du foie, des poumons et d'autres organes d'autres mammifères (hôtes intermédiaires), y compris de l'homme. L'infection d'un hôte intermédiaire par le stade larvaire, connue sous le nom d'échinococcose kystique ou d'hydatidose, entraîne des pertes économiques significatives pour la production animale et constitue un problème sanitaire majeur chez l'homme.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'infection à *E. granulosus* se définit comme une infection parasitaire zoonotique des canidés, des ongulés et des marsupiaux macropodes par les souches ovines, bovines, de cervidés, de camélidés et de porcs de *E. granulosus*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le terme « viscères » désigne les organes internes d'ongulés et de marsupiaux macropodes.

*E. granulosus* se transmet aux canidés par l'ingestion de viscères contenant des kystes hydatiques.

L'infection des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. granulosus* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'infection peut également survenir par contact avec des canidés infectés ou suite à la consommation d'aliments ou d'eau contaminés par des œufs de *E. granulosus* disséminés par des déjections canines.

Le respect de bonnes règles d'hygiène tant alimentaire que corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'infection chez les canidés peuvent permettre d'éviter l'infection humaine. La collaboration entre l'Autorité compétente et les autorités de santé publique constitue une composante essentielle de la prévention et du contrôle de la transmission de *E. granulosus*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et à la surveillance des infections à *E. granulosus* chez les chiens et les animaux d'élevage.

Les Autorités vétérinaires, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.4.2., doivent respecter les recommandations énoncées dans le même chapitre.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 8.4.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation au regard de *E. granulosus*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *E. granulosus* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous qui sont issues d'animaux d'élevage :

- 1) viandes issues des muscles du squelette et produits issus de ces viandes ;
- 2) graisse transformée ;
- 3) boyaux ;
- 4) lait et produits laitiers ;
- 5) cuirs et peaux ;
- 6) embryons, ovocytes et semence.



## Article 8.4.3.

**Programmes de prévention et de contrôle des infections à *E. granulosus***

Afin de prévenir et contrôler les infections à *E. granulosus*, l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver, sur le rôle des chiens (y compris des *chiens errants*) et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens. L'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* doit aussi mettre en œuvre les mesures de prévention et de contrôle énoncées ci-après.

- 1) Prévention de l'infection chez les chiens (dépendants d'un propriétaire ou errants)
  - a) Les chiens ne doivent pas recevoir de viscères dans leur alimentation sauf si ces viscères ont été traités conformément à l'article 8.4.6.
  - b) Les chiens ne doivent pas consommer d'ongulés et de marsupiaux trouvés morts. Les cadavres doivent être éliminés conformément à l'article 4.12.6.
  - c) L'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* doit s'assurer que les *abattoirs* ont mis en place des mesures empêchant les chiens d'accéder aux bâtiments, et aux carcasses et déchets d'*animaux* contenant des viscères.
  - d) Lorsque le bétail ne peut pas être abattu dans un *abattoir* et qu'il l'est à la ferme, les viscères crus ne doivent pas être accessibles aux chiens, et les chiens ne doivent pas être nourris avec des viscères, sauf s'ils ont été traités conformément à l'article 8.4.6.
- 2) Contrôle de l'infection chez les chiens (dépendants d'un propriétaire ou errants)
  - a) Afin de contrôler les populations de *chiens errants*, l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7.
  - b) Les chiens réputés porteurs de l'*infection* ou soupçonnés d'avoir accès à des viscères crus ou d'être en contact avec des animaux d'élevage doivent être vermifugés au moins toutes les 4 à 6 semaines avec du praziquantel, à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre cestocide d'efficacité comparable. Dans la mesure du possible, les matières fécales excrétées pendant les 72 heures suivant le traitement doivent être détruites par incinération ou enfouissement.
  - c) Dans les zones de transmission persistante, l'*Autorité vétérinaire* et une autre *Autorité compétente* doivent collaborer en vue d'identifier les origines possibles de l'*infection* et de réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.
- 3) Contrôle de l'infection chez les animaux d'élevage
  - a) L'*Autorité vétérinaire* doit s'assurer que tous les animaux d'élevage abattus sont soumis à une inspection *post mortem* conformément au chapitre 6.2., avec recherche des kystes hydatiques dans les viscères.
  - b) En cas de détection de kystes hydatiques à l'inspection *post mortem* :
    - i) les viscères contenant des kystes hydatiques doivent être détruits conformément à l'article 4.12.6. ou être traités conformément à l'article 8.4.6. ;
    - ii) une enquête doit être conduite par l'*Autorité vétérinaire* et une autre *Autorité compétente* pour identifier les origines possibles de l'*infection* et réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.

## Article 8.4.4.

**Surveillance et suivi des infections à *E. granulosus***

Un système d'identification et de traçabilité des *animaux* doit être mis en place conformément aux chapitres 4.1. et 4.2.

- 1) Suivi chez les chiens
  - a) Les infections à *E. granulosus* doivent faire l'objet d'un suivi à intervalles réguliers chez les chiens, car il s'agit d'une mesure essentielle pour apprécier le risque de transmission au sein des populations canines et évaluer la réussite des programmes de contrôle. Ce suivi peut reposer sur l'analyse de matières fécales de chiens et de prélèvements de déjections canines dans le milieu environnant.
  - b) Les stratégies de suivi doivent être adaptées aux conditions locales, notamment lorsqu'il existe d'importantes populations de *chiens errants* et de canidés sauvages. Dans ces circonstances, l'analyse des prélèvements effectués dans l'environnement (matières fécales et sol) peut constituer un indicateur utile de la pression d'*infection*.

2) Surveillance dans les abattoirs

- a) Les *Services vétérinaires* doivent procéder à la recherche systématique des kystes hydatiques chez les animaux d'élevage se trouvant dans les *abattoirs*.
- b) Les données recueillies doivent être utilisées pour la conception ou la modification des programmes de contrôle.

Les *Autorités vétérinaires* doivent utiliser les informations émanant des autorités de santé publique sur les cas d'hydatidose humaine pour concevoir ou modifier ultérieurement les programmes de *surveillance* et de suivi.

Article 8.4.5.

**Recommandations relatives à l'importation de chiens et de canidés sauvages en provenance de pays infectés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que l'*animal* a été traité 24 à 72 heures avant son embarquement avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable sur les formes intestinales de *E. granulosus* ;
- 2) que des précautions ont été prises pour éviter toute nouvelle *infection* de l'*animal* dans l'intervalle séparant le traitement et l'embarquement.

Article 8.4.6.

**Procédés d'inactivation des kystes hydatiques de *E. granulosus* dans les viscères**

Pour assurer l'inactivation des kystes hydatiques de *E. granulosus* présents dans les viscères, il convient de suivre un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) traitement thermique entraînant une température à cœur d'au moins 80 °C pendant dix minutes ou exposition à une combinaison équivalente de température et de temps ;
- 2) congélation à une température égale ou inférieure à -20 °C pendant au moins deux jours.

## CHAPITRE 8.5.

# INFECTION À *Echinococcus multilocularis*

### Article 8.5.1.

#### Considérations générales

*Echinococcus multilocularis* (*E. multilocularis*) est un cestode (ténia) largement répandu dans certaines parties de l'hémisphère Nord et entretenu principalement par les populations d'animaux sauvages. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôtes définitifs), en particulier des renards. Les stades larvaires (métacestodes) peuvent envahir les tissus du foie et de différents organes d'autres hôtes mammifères (fréquemment des rongeurs) (hôtes intermédiaires). L'homme est occasionnellement infecté par ces stades larvaires qui produisent une *maladie* sévère (appelée échinococcose alvéolaire), mais l'*infection* n'a pas de répercussions sanitaires visibles sur le bétail.

Les renards et certains autres canidés sauvages sont les hôtes définitifs les plus importants pour entretenir, à l'interface *faune sauvage* / homme, le cycle évolutif du parasite qui passe par la contamination des environnements ruraux et urbains. Les chiens, qui peuvent également jouer le rôle d'hôtes définitifs importants et efficaces dans ces environnements ruraux et urbains, constituent une source potentielle importante pour les infections humaines. Même si l'implication potentielle des félidés dans la transmission de l'infection à l'homme ne peut pas être écartée, leur rôle épidémiologique est considéré comme négligeable. Les porcs peuvent être infectés, mais le parasite reste stérile. Ils ne jouent par conséquent aucun rôle dans la transmission.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'infection à *E. multilocularis* se définit comme une *infection* parasitaire zoonotique des canidés domestiques et sauvages, et des rongeurs.

*E. multilocularis* se transmet aux canidés par ingestion d'organes infectés par des métacestodes provenant de plusieurs espèces de petits mammifères sauvages.

L'*infection* des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. multilocularis* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'*infection* peut également survenir par contact avec des hôtes définitifs infectés ou suite à la consommation d'aliments ou d'eau contaminés par des déjections de canidés.

La prévention de l'infection chez l'homme est difficile, notamment dans les secteurs où une pression d'*infection* élevée est maintenue par les renards dans les zones rurales et urbaines. Le respect de bonnes règles d'hygiène alimentaire et corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'*infection* chez les chiens permettent de réduire le risque d'infection humaine. Une communication et une collaboration efficaces entre l'*Autorité compétente* et les autorités de santé publique constituent une composante importante du suivi de la contamination des populations humaines et animales par *E. multilocularis*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et au suivi des infections à *E. multilocularis* chez les chiens et au suivi de la *maladie* chez les canidés sauvages.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 8.5.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *E. multilocularis*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de n'importe quelle *marchandise* issue d'animaux d'élevage.

Article 8.5.3.

**Programmes de prévention et de contrôle des infections à *E. multilocularis* chez les chiens dépendants d'un propriétaire ou errants**

Afin de prévenir et contrôler avec succès les infections à *E. multilocularis*, l'*Autorité compétente* doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver. Ces programmes doivent inclure des informations sur l'importance de l'échinococcose chez les *animaux* et chez l'homme, sur le rôle des renards, des autres canidés sauvages et des chiens, sur la nécessité de prendre des mesures de prévention et de contrôle et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens.

Lorsque la situation épidémiologique indique qu'un programme de contrôle est nécessaire, il convient d'appliquer les mesures suivantes :

- 1) Les propriétaires de chiens ne doivent pas laisser leurs *animaux* errer en liberté, à moins que ceux-ci n'aient été traités conformément au point 3.
- 2) Afin de contrôler les populations de *chiens errants*, l'*Autorité compétente* doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7. qui s'appliquent.
- 3) Les chiens dont on sait qu'ils sont porteurs de l'*infection* doivent être immédiatement traités avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable. Les chiens soupçonnés d'être au contact de rongeurs ou d'autres petits mammifères doivent être traités au moins tous les 21 à 26 jours. Chaque fois que possible, les matières fécales excrétées dans un délai de 72 heures après le traitement doivent être éliminées par incinération ou enfouissement.

Article 8.5.4.

**Suivi des infections à *E. multilocularis***

- 1) Suivi chez les renards et autres canidés sauvages
  - a) Les infections à *E. multilocularis* doivent faire l'objet d'un suivi chez les renards et autres canidés sauvages, car il s'agit d'une composante essentielle pour évaluer la prévalence de l'*infection*.
  - b) Les stratégies de suivi doivent être adaptées aux conditions locales, notamment lorsqu'il existe d'importantes populations d'hôtes définitifs. Dans ces circonstances, l'analyse des prélèvements effectués dans l'environnement (matières fécales) peut constituer un indicateur utile de la pression d'*infection*.

- 2) Surveillance dans les abattoirs

Afin d'obtenir un indicateur de la présence du parasite dans le milieu environnant, les *Services vétérinaires* doivent envisager de procéder à la *surveillance* ciblée des lésions hépatiques provoquées par des larves de *E. multilocularis* chez les porcs élevés en plein air.

Les *Autorités vétérinaires* doivent utiliser les informations émanant des autorités de santé publique sur les cas d'infection humaine pour concevoir ou modifier ultérieurement les programmes de *surveillance* et de suivi.

Article 8.5.5.

**Recommandations relatives à l'importation de chiens et de canidés sauvages en provenance de pays infectés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que l'*animal* a été traité 24 à 72 heures avant son embarquement avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable sur les formes intestinales de *E. multilocularis* ;
- 2) que des précautions ont été prises pour éviter toute nouvelle *infection* de l'*animal* dans l'intervalle séparant le traitement et l'embarquement.

## CHAPITRE 8.6.

# FIÈVRE APHTEUSE

### Article 8.6.1.

#### Introduction

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les *animaux* de la famille des camélidés (à l'exclusion de *Camelus dromedarius*) font partie des ruminants.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par *cas* un *animal* infecté par le virus de la fièvre aphteuse.

Ce chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse sans qu'elle se manifeste par des signes extérieurs de *maladie*.

L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse est établie :

- 1) par l'isolement du virus de la fièvre aphteuse et son identification en tant que tel chez un *animal*, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
- 2) par la détection de la présence d'antigène viral ou d'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs *animaux* qui présentent ou non des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
- 3) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure chez un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 8.6.2.

#### Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination

Les *animaux* sensibles détenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires qui préviennent d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une *zone de protection*.

Pour qu'il figure sur la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la *vaccination*, un Pays Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie :
  - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé durant les 12 derniers mois,
  - b) que la présence d'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence durant les 12 derniers mois,
  - c) qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois,
  - d) qu'aucun *animal* vacciné n'y a été introduit depuis l'arrêt de la *vaccination*,
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
  - a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49. ;

- b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- 4) et, le cas échéant, décrire en détail les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre.

Le Pays Membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux points 2, 3 et 4 soient soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout événement significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

#### Article 8.6.3.

##### **Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination**

Les *animaux* sensibles détenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires qui préviennent d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une *zone de protection*.

Pour qu'il figure sur la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la *vaccination*, un Pays Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie :
  - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des deux dernières années ;
  - b) que la présence d'aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
  - a) que la *maladie* et la circulation du virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49. ;
  - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
  - c) que la *vaccination* préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;
  - d) que le vaccin utilisé répond aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 4) et, le cas échéant, décrire en détail les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre.

Le Pays Membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux points 2, 3 et 4 soient soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout événement significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Le statut sanitaire d'un Pays Membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste précitée et souhaitant obtenir le statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la *vaccination*, restera inchangé pendant une durée minimale de 12 mois à compter de la date de la dernière *vaccination*. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse pendant la même période.

#### Article 8.6.4.

##### **Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination**

Une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination* peut être délimitée dans un pays indemne de la *maladie* dans lequel est pratiquée la *vaccination* ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La délimitation de cette *zone* doit reposer sur les principes posés au chapitre 4.3. Les *animaux* sensibles présents dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination* doivent être protégés du reste du pays et des pays limitrophes de *statut zoosanitaire* différent par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires qui préviennent d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une *zone de protection*.

Pour que la *zone* considérée figure sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la *vaccination*, un Pays Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie que dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse qu'il propose d'établir :
  - a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;
  - b) la présence d'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
  - c) aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ;
  - d) aucun *animal* vacciné n'a été introduit depuis la date d'arrêt de la *vaccination*, sauf dans le cas prévu à l'article 8.6.10. ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
  - a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49. ;
  - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- 4) décrire en détail :
  - a) les limites de la *zone* indemne de fièvre aphteuse que le Pays Membre propose d'établir,
  - b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre,
  - c) le système visant à prévenir l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'*animaux* sensibles) dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse que le Pays Membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.6.10. y est appliquée) ;
 et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les éléments justificatifs nécessaires.

La *zone* indemne que le Pays Membre propose d'établir figurera sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la *vaccination* seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Les éléments d'information requis aux points 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du point 4 doivent être soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout événement significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

#### Article 8.6.5.

#### **Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination**

Une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* peut être délimitée soit dans un pays indemne de la *maladie* dans lequel n'est pas pratiquée la *vaccination* soit dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La délimitation de cette *zone* doit reposer sur les principes posés au chapitre 4.3. Les *animaux* sensibles présents dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays ou *zones* limitrophes de *statut zoosanitaire* inférieur par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires qui préviennent d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une *zone de protection*.

Pour que la *zone* considérée figure sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la *vaccination*, un Pays Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie que dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* qu'il propose d'établir :
  - a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé durant les deux dernières années ;
  - b) aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été détecté durant les 12 derniers mois ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
  - a) que la *maladie* et l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49. ;
  - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;

- c) que la *vaccination* préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;
  - d) que le vaccin utilisé satisfait aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 4) décrire en détail :
- a) les limites de la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* que le Pays Membre propose d'établir,
  - b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre,
  - c) le système visant à prévenir l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'*animaux* sensibles) dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse que le Pays Membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.6.10. y est appliquée),
- et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les éléments justificatifs nécessaires.

La *zone* indemne que le Pays Membre propose d'établir figurera sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la *vaccination* seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Les éléments d'information susmentionnés aux points 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du point 4 doivent être soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout événement significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Un Pays Membre à l'intérieur duquel est située une *zone* répondant aux conditions requises pour figurer sur la liste précitée et qui souhaite que cette *zone* recouvre le statut de *zone* indemne de la *maladie* dans laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination*, n'assistera pas au changement de statut de ladite *zone* pendant une durée d'au moins 12 mois à compter de la date de la dernière *vaccination*. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans ladite *zone* pendant la même période.

#### Article 8.6.6.

#### Compartiment indemne de fièvre aphteuse

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne de la *maladie* soit dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les *animaux* sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres *animaux* sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la sécurité biologique effectif.

Un Pays Membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de la *maladie*, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse selon les articles 8.6.42. à 8.6.47. et l'article 8.6.49. permettant de connaître, avec exactitude, sa prévalence dans le pays ou la *zone* ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie :
  - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;
  - b) que la présence d'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
  - c) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;
  - d) qu'aucun *animal* vacciné contre la fièvre aphteuse n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 12 derniers mois ;
  - e) que les mouvements d'entrée d'*animaux*, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des dispositions fixées par les articles pertinents du présent chapitre ;
  - f) qu'il existe une documentation montrant que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49. ;
  - g) qu'un *système d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* conforme aux chapitres 4.1. et 4.2. est en place ;
- 3) décrire en détail la sous-population animale qui s'y trouve et le *plan de sécurité biologique* qui y est appliqué pour enrayer la propagation de la *maladie* et de l'*infection*.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse dans la *zone* où se trouve le *compartiment* depuis au moins trois mois.



## Article 8.6.7.

**Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse**

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour obtenir une qualification de pays indemne de la *maladie* avec ou sans *vaccination*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse est une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour obtenir une qualification de zone indemne de la *maladie* avec ou sans *vaccination*.

## Article 8.6.8.

**Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

Si des *foyers* de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* où est pratiquée ou non la *vaccination* (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), une *zone de confinement* unique dont le périmètre est délimité autour de tous les *cas* signalés, peut être mise en place à seule fin de réduire au minimum l'impact de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que le Pays Membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit joindre les éléments justificatifs indiquant :

- 1) que les *foyers* sont de portée limitée en raison des éléments suivants :
  - a) dès la suspicion de la présence de la *maladie*, une action rapide a été mise en place, incluant une *notification* ;
  - b) la suspension des mouvements d'*animaux* a été décrétée, et des contrôles sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre sont effectivement exercés ;
  - c) des enquêtes épidémiologiques ont été réalisées en amont et en aval ;
  - d) la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse a été confirmée ;
  - e) le *foyer* primaire a été identifié, et il a été fait procéder à des investigations sur la source probable du *foyer* ;
  - f) il est établi que tous les *cas* signalés présentent un lien épidémiologique ;
  - g) aucun nouveau *cas* de fièvre aphteuse n'a été constaté dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation*, comme indiqué à l'article 8.6.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'*abattage sanitaire* du dernier *cas* détecté ;
- 2) qu'une politique d'*abattage sanitaire* a été mise en œuvre,
- 3) que la population d'*animaux* sensibles détenue dans la *zone de confinement* doit être clairement identifiable en termes d'appartenance à cet espace territorial,
- 4) qu'une *surveillance* accrue, tant passive que ciblée, a été exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone*, conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49. et qu'elle n'a pas permis de déceler la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse,
- 5) que sont mises en place des mesures sanitaires destinées à prévenir d'une manière effective la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la *zone*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes,
- 6) que des opérations de *surveillance* sont conduites d'une manière permanente dans la *zone de confinement*,

et les transmettre à l'OIE dès que possible.

Le statut des secteurs indemnes de la *maladie* situés hors de la *zone de confinement* doit être suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit délimitée. Toutefois, les Pays Membres peuvent déroger aux obligations édictées à l'article 8.6.9. et la suspension de leur statut peut être levée dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée et que les dispositions énoncées aux points 1 à 6 ci-dessus sont respectées. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un secteur extérieur à la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut indemne au regard de la fièvre aphteuse pour une *zone de confinement* interviendra sous réserve que les dispositions prévues à l'article 8.6.9. soient respectées.

Article 8.6.9.

**Recouvrement du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse**

- 1) Si un *foyer* de fièvre aphteuse ou l'*infection* par le virus responsable de cette *maladie* apparaît dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et qui ne pratique pas la *vaccination*, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* doit intervenir à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :
  - a) trois mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par la mise en place d'un système de *surveillance* sérologique, conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.49., ou
  - b) trois mois après l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence et associée à la mise en place d'un système de *surveillance* sérologique, conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49., ou
  - c) six mois après le dernier *cas* ou la dernière *vaccination* (selon l'événement intervenant en dernier) là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence mais non suivie de l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés et où est mis en place un système de *surveillance* sérologique conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49., à condition que des résultats d'enquêtes sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence d'*infection* dans la population vaccinée restante.

Au cas où l'*abattage sanitaire* ne serait pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions prévues à l'article 8.6.2. ou à l'article 8.6.4. doivent être respectées.
- 2) Si un *foyer* de fièvre aphteuse ou l'*infection* par le virus responsable de cette *maladie* apparaît dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et qui pratique la *vaccination*, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la *vaccination* doit intervenir à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :
  - a) six mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence et associée à une *surveillance* sérologique conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49., à condition que les résultats issus des systèmes de *surveillance* reposant sur des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation virale ;
  - b) 18 mois après le dernier *cas* là où n'est pas mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, mais où est pratiquée une *vaccination* d'urgence complétée par une *surveillance* sérologique conformément aux articles 8.6.42. à 8.6.47. et à l'article 8.6.49., à condition que les résultats issus des systèmes de *surveillance* reposant sur des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation virale.
- 3) Si un *foyer* de fièvre aphteuse ou l'*infection* par le virus responsable de cette *maladie* apparaît dans un *compartiment* indemne de la fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.6.6. s'appliquent.

Article 8.6.10.

**Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à partir d'une zone infectée en vue de leur abattage dans une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone infectée* que pour être transportés directement en vue de leur abattage dans l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet que sous les conditions suivantes :

- 1) aucun *animal* sensible à la fièvre aphteuse ne doit avoir été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun *animal* de l'*exploitation* d'origine ne doit avoir présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;
- 2) les *animaux* doivent avoir séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;
- 3) la fièvre aphteuse ne doit pas être apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transfert ;
- 4) les *animaux* doivent être acheminés directement de l'*exploitation* d'origine vers l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* sensibles à la *maladie* ;
- 5) l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'*animaux* provenant d'une *zone infectée* ;
- 6) les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les *viandes* doivent subir un traitement conformément aux conditions pertinentes requises à l'article 8.6.25. ou à l'article 8.6.26. Les autres produits obtenus à partir de ces *animaux*, ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme infectés et traités de manière à assurer la destruction de tout virus résiduel, conformément aux articles 8.6.34. à 8.6.41.

Les *animaux* transférés vers une *zone* indemne à d'autres fins doivent être placés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et doivent satisfaire aux conditions requises à l'article 8.6.14.

#### Article 8.6.11.

#### **Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination) à l'intérieur d'un pays**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être transportés directement en vue de leur abattage dans l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) la *zone de confinement* a été officiellement établie conformément aux conditions requises à l'article 8.6.8. ;
- 2) les *animaux* doivent être acheminés directement de l'*exploitation* d'origine vers l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* sensibles à la *maladie* ;
- 3) l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'*animaux* provenant de la *zone de confinement* ;
- 4) les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les *viandes* doivent subir un traitement conformément aux conditions pertinentes requises au point 2 de l'article 8.6.25. ou de l'article 8.6.26. Les autres produits obtenus à partir de ces *animaux*, ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers, doivent être traités de manière à assurer la destruction de tout virus résiduel, conformément aux articles 8.6.34. à 8.6.41.

#### Article 8.6.12.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie**

##### Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés ;
- 4) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* en cas de transit par une *zone infectée*.

#### Article 8.6.13.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination**

##### Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse, et

- 3) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ;
- 4) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* en cas de transit par une *zone infectée*.

Article 8.6.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou
  - a) durant les 30 derniers jours si le *pays exportateur* recourt à l'*abattage sanitaire*, ou
  - b) durant les 3 derniers mois si le *pays exportateur* ne recourt pas à l'*abattage sanitaire*,et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus, et
- 3) qu'ils ont été isolés dans une *exploitation* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les *animaux* isolés ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de tout signe éventuel d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) dont les résultats se sont révélés négatifs et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période, ou
- 4) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les *animaux* placés en quarantaine ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de tout signe éventuel d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) dont les résultats se sont révélés négatifs et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine* pendant la même période ;
- 5) qu'ils n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement*.

Article 8.6.15.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie**

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont été entretenus, au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

## Article 8.6.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie**Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

## Article 8.6.17.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination**Pour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
  - c) s'ils sont destinés à un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* :
    - i) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
    - ii) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- 2) qu'aucun autre *animal* hébergé dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 3) que la semence :
  - a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
  - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun *animal* présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant la même période.

## Article 8.6.18.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**Pour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci pendant les 30 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;

- c) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
  - d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- 2) qu'aucun autre *animal* hébergé dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 3) que la semence :
- a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
  - b) a fait l'objet d'une recherche de tout signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement ;
  - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun *animal* présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant la même période.

Article 8.6.19.

#### **Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo***

Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans prononcer de restrictions dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.6.20.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie**

##### Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) séjournèrent au moment de la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions requises, suivant le cas, aux articles 8.6.15., 8.6.16., 8.6.17. ou 8.6.18. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.6.21.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination**

##### Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) ont été entretenues au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où était pratiquée la *vaccination* ;

- c) si les embryons sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien à un compartiment indemne de la maladie :
  - i) n'ont pas été vaccinées, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
  - ii) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée un mois au moins et 12 mois au plus avant la collecte des ovocytes ;
- 2) qu'aucun autre animal présent dans l'exploitation n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé la collecte des embryons ;
- 3) que la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions requises, suivant le cas, aux articles 8.6.15., 8.6.16., 4.8. 8.6.17. ou 8.6.18. ;
- 4) que les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

## Article 8.6.22.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien dans un compartiment indemne de la maladie, ou ont été importés conformément, suivant le cas, aux articles 8.6.12., 8.6.13. ou 8.6.14. ;
- 2) ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

## Article 8.6.23.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination**

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément, suivant le cas, aux articles 8.6.12., 8.6.13. ou 8.6.14. ;
- 2) ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

## Article 8.6.24.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination**

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément, suivant le cas, aux articles 8.6.12., 8.6.13. ou 8.6.14. ;
- 2) ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.6.25.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins**

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité :

- 1) d'*animaux* qui :
  - a) sont restés sur le territoire du *pays exportateur* au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage* ;
  - b) sont restés, pendant la même période, sur une partie du territoire de ce pays dans laquelle les bovins sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où des contrôles officiels sont opérés ;
  - c) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant leur *abattage* ;
  - d) ont été maintenus dans une *exploitation* durant les 30 derniers jours et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant la même période ;
  - e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
  - f) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
    - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
    - ii) dans lequel la présence de la *maladie* n'a pas été décelée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
  - g) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et qui ont été réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'*abattage* ;
- 2) de carcasses désossées :
  - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
  - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH de la *viande*, mesuré au milieu du muscle *Longissimus dorsi* sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6.

Article 8.6.26.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les produits à base de viande de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *viandes* utilisées proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse ;
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.6.34. ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.



Article 8.6.27.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (où est pratiquée ou non la vaccination) ou de compartiments indemnes de la maladie**

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'*animaux* qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément, suivant le cas, aux articles 8.6.12., 8.6.13. ou 8.6.14.

Article 8.6.28.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

Pour le lait, la crème, la poudre de lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
  - a) proviennent de *troupeaux* ou de *cheptels* qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
  - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.6.38. et à l'article 8.6.39. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.6.29.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les farines de sang et de viande (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 8.6.30.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les laines et poils, les crins et soies et les cuirs et peaux bruts (de ruminants et porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.6.35., 8.6.36. et 8.6.37. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* peuvent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités – par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.6.31.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *merchandises* :

- 1) sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-après, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *merchandises* conditionnées sous cette forme :
  - a) à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
  - b) à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35 – 40 pourcent dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant trois mois au moins (à l'étude) avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.6.32.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination)**

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ce pays ou cette *zone*, ou qui ont été importés d'un pays ou d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la *vaccination*).

Article 8.6.33.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.6.40.

Article 8.6.34.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

1. Appertisation

Les *viandes* placées dans un récipient hermétique sont soumises à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à un autre traitement sous réserve que la preuve soit apportée de son équivalence avec la méthode officielle précitée.

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées seront soumises à un traitement par la chaleur tel que leur température interne atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après cuisson, elles seront emballées et manipulées dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être exposées à une source de virus.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* doivent être désossées, salées à l'aide de sel de cuisine (NaCl), puis complètement séchées, de manière telle que la conservation puisse être assurée à la température ambiante.

Le contrôle de la dessiccation peut être effectué par la mesure du rapport eau/protéine qui ne doit pas être supérieur à 2,25.

Article 8.6.35.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et poils**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et poils destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;
- 2) délainage ou épilage chimiques, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins, le procédé le plus pratique consistant à placer dans des récipients – autres qu'en plastique ou en polyéthylène – du permanganate de potassium sur lequel est versé du formol du commerce ; les quantités de formol et de permanganate de potassium sont respectivement de 53 ml et de 35 g par m<sup>3</sup> du local ;
- 4) lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) stockage de la laine à 18 °C durant quatre semaines, à 4 °C durant quatre mois, ou à 37 °C durant huit jours.

Article 8.6.36.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) ébullition durant une heure au moins ;
- 2) immersion durant une heure au moins dans une solution d'aldéhyde formique à un pourcent, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau.

Article 8.6.37.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient de procéder à un salage durant au moins 28 jours dans du sel marin contenant 2 pourcent de carbonate de sodium.

Article 8.6.38.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la *crème* destinés à la consommation humaine, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou

- 2) procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou
- 3) pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

Article 8.6.39.

#### **Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) pasteurisation haute appliquée deux fois ;
- 2) pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique qui, par exemple, maintient un pH de 6 durant au moins une heure ou bien combinée à un traitement thermique à au moins 72 °C et dessiccation ;
- 3) UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué au point 2 ci-dessus.

Article 8.6.40.

#### **Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'*animaux sauvages* sensibles à la fièvre aphteuse avant traitement taxidermique complet, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) ébouillantage dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
- 2) irradiation à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant, dans une solution à 4 pourcent (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 pourcent de soude du commerce (carbonate de sodium – Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) durant 28 jours au moins.

Article 8.6.41.

#### **Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : salage à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur Aw [water activity ou activité de l'eau] < 0,80) ou bien à l'aide de sel sec et d'un mélange de sels de phosphate contenant 86,5 pourcent de NaCl, 10,7 pourcent de Na<sub>2</sub>HPO<sub>4</sub> et 2,8 pourcent de Na<sub>3</sub>PO<sub>4</sub> (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure à 12° C pendant la même période.

Article 8.6.42.

#### **Surveillance : introduction**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.6.42. à 8.6.47. et l'article 8.6.49. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Pays Membres en quête de reconnaissance du statut indemne de cette *maladie*, avec ou sans *vaccination*. Des indications sont également données aux Pays Membres qui requièrent l'aide de l'OIE pour obtenir le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour la totalité de leur territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans *vaccination*, ou pour un *compartiment* suite à la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives au maintien du statut indemne de fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour prouver l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à tropisme porcine est radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une zone où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'infection. Il incombe au Pays Membre de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Pays Membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse (chez les populations non vaccinées) ou de circulation du virus (chez les populations vaccinées).

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation virale sur tout ou partie du territoire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par circulation virale la transmission du virus de la fièvre aphteuse démontrée par les signes cliniques, les résultats sérologiques ou l'isolement du virus.

#### Article 8.6.43.

#### Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., le système de *surveillance* doit relever de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse ainsi que leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue.
- 2) Un programme de *surveillance* de la fièvre aphteuse doit répondre aux conditions requises ci-dessous :
  - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de fièvre aphteuse doivent être immédiatement examinées. Si le cas ne peut être résolu par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques, des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.
  - b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une zone infectée par le virus de la fièvre aphteuse (proches d'une réserve de gibier comprenant des représentants de la *faune sauvage* contaminés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *animaux* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état de *maladie* résulte de la présence du virus de la fièvre aphteuse. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *animaux* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

## Stratégies de surveillance

### 1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* et l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles se trouvant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre aphteuse (*infection* ou circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou l'absence de circulation de ce virus. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Pays Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence de virus aphteux (*infection/circulation*) pour une *zone* donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* ou circulation virale qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Pays Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus ou d'une circulation virale. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

### 2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse par un examen approfondi des *animaux* sensibles. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique. Celle-ci peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné.

La *surveillance* clinique et les analyses de *laboratoire* devraient toujours être appliquées en série pour clarifier les cas suspectés de fièvre aphteuse qui sont détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des *animaux* suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

Différents aspects doivent être pris en compte pour la *surveillance* clinique de la fièvre aphteuse. Le caractère fastidieux des examens cliniques et les difficultés logistiques qui en découlent sont souvent sous-estimés, et devraient être mieux pris en compte.

L'identification des cas cliniques est fondamentale pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse. La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques, l'identification des autres caractères biologiques du virus pathogène

et la mise en évidence de la source virale sont dépendantes de la détection des *animaux* contaminés. Il est essentiel que des souches de virus aphteux soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

### 3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

### 4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la fièvre aphteuse ;
- b) une *vaccination* contre cette *maladie* ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez certaines espèces, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées).

Il est important que les épreuves sérologiques incluent, le cas échéant, des antigènes permettant de détecter les anticorps dirigés contre les variants viraux (types, sous-types, lignées, topotypes, etc.) qui ont été récemment observés dans la région concernée. Lorsque l'identité des virus aphteux est inconnue, ou que la présence de virus exotiques est suspectée, il convient d'utiliser des épreuves permettant de détecter des représentants de tous les sérotypes (par exemple, des épreuves utilisant les protéines virales non structurales – voir ci-dessous).

Pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche de ce type, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Si la *vaccination* ne peut être exclue comme cause de positivité d'un test sérologique, il convient de recourir à des tests de recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) du virus aphteux (comme indiqué dans le *Manuel terrestre*).

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les recherches soient solidement documentées.

#### Article 8.6.45.

### **Procédures de surveillance supplémentaires applicables à la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays sans pratique de la vaccination**

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un Pays Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, lorsqu'aucune *vaccination* n'est pratiquée, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection* par détection du virus aphteux, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.6.46.

**Procédures de surveillance supplémentaires applicables à la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays avec pratique de la vaccination**

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un Pays Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse avec *vaccination* pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, doit justifier de l'existence d'un programme efficace de *surveillance*, conçu et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Il doit démontrer l'absence de forme clinique de la *maladie* dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années. La *surveillance* doit en outre établir que le virus aphteux n'a pas circulé dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés, ce qui suppose que la *surveillance* sérologique comporte des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme indiqué dans le *Manuel terrestre*. La *vaccination* pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre aphteuse peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* nécessaire pour interrompre la transmission virale dépend de la taille, de la composition (espèces par exemple) et de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière, mais l'objectif doit être, pour au moins 80 pourcent des *animaux* composant chaque population vaccinée, d'acquérir une immunité protectrice. Le vaccin doit également être conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou certains sous-groupes de la population sensible. Les raisons ayant conduit à cette décision doivent alors figurer dans le dossier adressé à l'OIE pour étayer la demande de reconnaissance du statut.

La preuve de l'efficacité du programme de *vaccination* doit également être fournie.

Article 8.6.47.

**Procédures de surveillance supplémentaires applicables au recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays, avec ou sans pratique de la vaccination, après la survenue d'un foyer**

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, avec ou sans pratique de la *vaccination*, doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active pour la fièvre aphteuse, ainsi que de l'absence d'*infection* ou de circulation du virus aphteux. Il en résulte que la *surveillance* sérologique doit comporter, pour un pays ou une *zone* avec *vaccination*, des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

Quatre stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication des *infections* par le virus de la fièvre aphteuse à la suite de l'apparition d'un foyer :

- 1) *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
- 2) *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers, *vaccination* des *animaux* à risque, puis *abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés ;
- 3) *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers, et *vaccination* des *animaux* à risque sans *abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés ;
- 4) *vaccination* sans *abattage* des *animaux* atteints ni *abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés.

Les délais d'attente pour solliciter le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse dépendent de la solution adoptée. Ces délais d'attente sont indiqués dans l'article 8.6.9.

En toutes circonstances, un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* donnée, avec ou sans *vaccination*, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active appliqué conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre.

Article 8.6.48.

**Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE**

L'objectif général du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* et, en dernier ressort, d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse.



Les Pays Membres pourront solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse lorsqu'ils auront mis en œuvre des mesures en conformité avec les dispositions du présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, le Pays Membre doit :

- 1) avoir présenté des pièces justificatives permettant d'apprécier la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; ces pièces justificatives peuvent être fournies par les pays au travers du processus PVS de l'OIE ;
- 2) présenter des documents indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du territoire national ;
- 3) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1. ;
- 4) avoir soumis un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment les éléments suivants :
  - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en mettant en lumière l'état actuel des connaissances et de ses lacunes ;
  - b) les mesures destinées à prévenir l'introduction de l'*infection* ;
  - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvements des *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits dérivés à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) avoir soumis un schéma du programme destiné à contrôler et, en dernier ressort, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone*, qui énumère en particulier :
  - a) le calendrier ;
  - b) les indicateurs de performance servant à apprécier l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) avoir présenté des pièces justifiant de la conduite d'opérations de *surveillance* de la fièvre aphteuse prenant en compte les dispositions prévues par le chapitre 1.4. et celles du présent chapitre sur la *surveillance* ;
- 7) disposer des capacités et procédures nécessaires au diagnostic de la *maladie* comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés de la réalisation des examens concourant à l'établissement de diagnostics et de la caractérisation ultérieure de souches, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 8) présenter les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque l'acte vaccinal est pratiqué dans le cadre du *programme officiel de contrôle* contre la fièvre aphteuse ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
  - a) les populations ciblées par la *vaccination* ;
  - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
  - c) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
  - d) le calendrier proposé pour la transition vers l'utilisation de vaccins en parfaite conformité avec les normes et méthodes décrites par le *Manuel terrestre* ;
- 10) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à appliquer en cas de survenue de *foyers*.

Le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse du Pays Membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des faits exposés. Le maintien sur cette liste sera subordonné à la communication de l'état d'avancement du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et d'informations sur tout changement intervenant dans la situation au regard des points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout épisode sanitaire notable qui surviendrait devront être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises par le chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois éléments ci-dessous est mis en évidence :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs au niveau des performances des *Services vétérinaires*, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse qui ne peut pas être traitée dans le cadre du programme.

Article 8.6.49.

**Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 1)**

Les tests sérologiques recommandés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *animaux* infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales (SP) et les protéines non structurales (NSP) du virus. Les anticorps anti-SP sont recherchés par la technique ELISA SP et le test de neutralisation virale (VNT). Les tests SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être basés sur un antigène ou un virus étroitement apparenté à la souche de terrain contre laquelle des anticorps sont recherchés. Les anticorps anti-NSP sont recherchés par la méthode I-ELISA NSP 3ABC et par une technique d'immunoempreinte (EITB), comme recommandé dans le *Manuel terrestre*, ou par des tests validés équivalents. Contrairement aux tests SP, les tests NSP peuvent détecter des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus aphteux. Les *animaux* vaccinés puis infectés par le virus développent des anticorps anti-NSP, mais, chez certains, le titre peut être inférieur à celui trouvé chez les *animaux* infectés non vaccinés. Le test I-ELISA NSP 3ABC et le test EITB sont tous deux largement utilisés chez les bovins. La validation dans d'autres espèces est en cours. Les vaccins utilisés doivent se conformer aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* sur le plan de la pureté afin d'éviter les interférences avec la recherche des anticorps anti-NSP.

Les tests sérologiques constituent un outil adapté à la *surveillance* de la fièvre aphteuse. Le choix d'un système de sérosurveillance dépend, entre autres, du statut vaccinal du pays. Un pays indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* peut adopter une sérosurveillance portant sur les sous-populations à haut risque (sur la base du risque géographique d'exposition au virus aphteux par exemple). Les tests SP peuvent être utilisés dans ces situations pour rechercher des preuves sérologiques de la présence du virus aphteux (*infection* ou circulation) si une souche particulière constituant une menace grave a été identifiée et clairement caractérisée. Dans les autres cas, les tests NSP sont recommandés pour couvrir un éventail plus large de souches et même de sérotypes. Dans les deux cas, les tests sérologiques peuvent apporter une aide complémentaire pour la *surveillance* clinique. Que l'on utilise les tests SP ou NSP dans les pays qui ne pratiquent pas la *vaccination*, un protocole de suivi diagnostique doit être en place pour effectuer des recherches sur tous les résultats sérologiques positifs préliminaires (présomptifs).

Dans les secteurs dans lesquels des *animaux* ont été vaccinés, des tests de recherche des anticorps anti-SP peuvent être utilisés pour surveiller la réponse sérologique à la *vaccination*. Cependant, les tests de recherche des anticorps anti-NSP doivent être employés pour surveiller les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus. La méthode ELISA NSP peut être utilisée pour dépister les signes sérologiques d'*infection* ou de circulation du virus quel que soit le statut vaccinal de l'*animal*. Tous les *troupeaux* comportant des *animaux* séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests biologiques complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* ou de circulation du virus aphteux. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité diagnostique élevée pour éliminer, dans toute la mesure du possible, les faux positifs aux tests de dépistage. La sensibilité diagnostique du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage. Le test EITB, ou une autre épreuve acceptée par l'OIE, doit être utilisé pour la confirmation.

Il convient de fournir des informations sur les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés.

1. Protocole de suivi en cas de résultat positif en l'absence de vaccination, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

Tout résultat de test positif (qu'il s'agisse d'un test SP ou d'un test NSP) doit immédiatement faire l'objet d'investigations cliniques, épidémiologiques, sérologiques et, si possible, virologiques adaptées portant sur l'*animal* séropositif concerné, sur les *animaux* sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que sur les *animaux* sensibles ayant été en contact avec l'*animal* positif ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui. Si les investigations de suivi ne montrent aucune preuve d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse, l'*animal* sera qualifié de négatif pour la fièvre aphteuse. Dans tous les autres cas, ou à défaut de telles investigations, l'*animal* sera qualifié de positif pour la fièvre aphteuse.

2. Protocole de suivi en cas de résultat positif lorsque la vaccination est pratiquée, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure suivante doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* portant sur des populations vaccinées.

Les investigations doivent examiner toutes les preuves susceptibles de confirmer ou de réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats collationnés dans le rapport final.

Dans les unités primaires d'échantillonnage dans lesquelles au moins un *animal* réagit positivement au test NSP, il est suggéré d'adopter la ou les stratégies suivantes :

- a) Après l'examen clinique, un second échantillon de sérum doit être prélevé au terme d'un délai approprié chez les *animaux* testés initialement, à condition que ceux-ci soient identifiés individuellement, qu'ils soient accessibles et qu'ils n'aient pas été vaccinés pendant cette période. En l'absence de circulation du virus, le nombre d'*animaux* possédant des anticorps anti-NSP dans la population au moment du second test devraient être statistiquement inférieurs ou égaux à ceux observés lors du test initial.

Les *animaux* ayant fait l'objet des prélèvements doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être clairement identifiables. Si les trois conditions mentionnées ci-dessus pour le second test ne peuvent pas être réunies, une nouvelle *surveillance* sérologique doit être effectuée sur l'*exploitation* au terme d'une période adaptée, en renouvelant le premier protocole de *surveillance* et en veillant à ce que tous les *animaux* testés soient identifiés individuellement. Ces *animaux* doivent rester dans l'*exploitation*, et ne pas être vaccinés afin de pouvoir être retestés après un délai approprié.

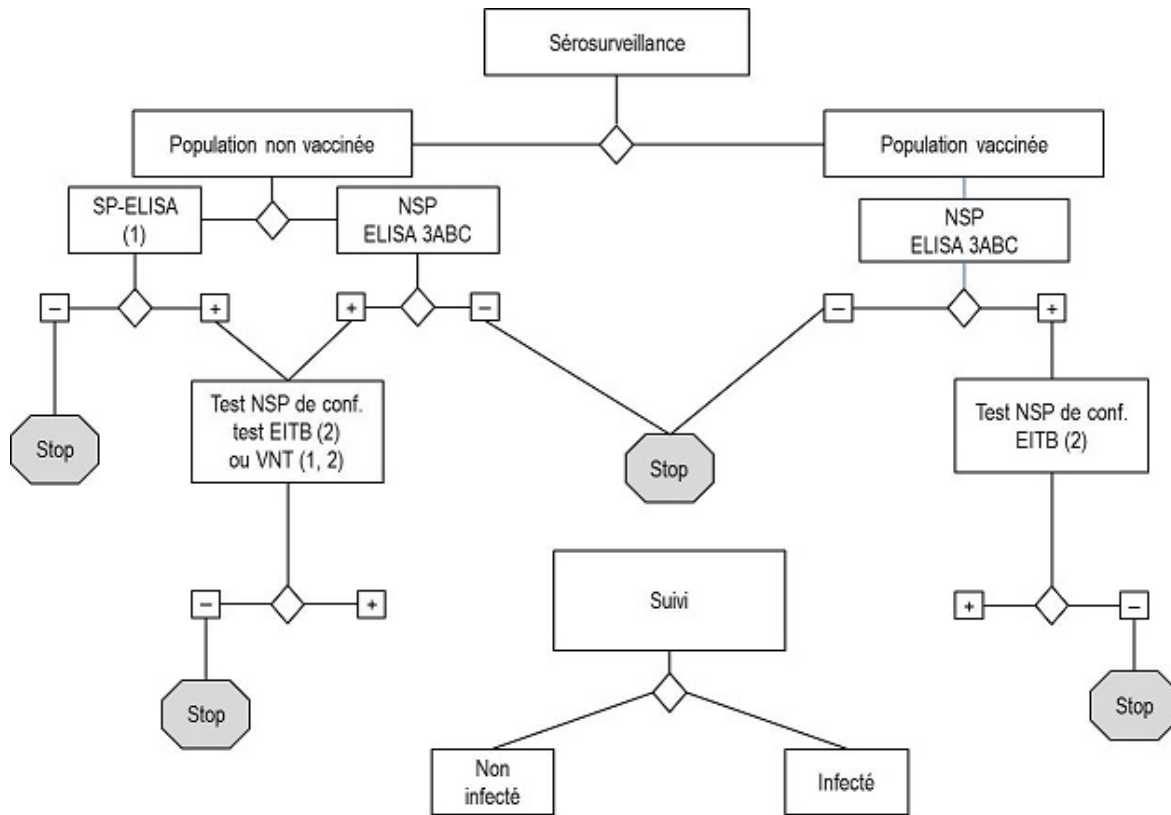
- b) Après l'examen clinique, des échantillons de sérum doivent être prélevés sur un nombre représentatif d'*animaux* sensibles qui ont été en contact physique avec l'unité d'échantillonnage primaire. En l'absence de circulation du virus, l'importance et la prévalence de la réactivité immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celles de l'échantillon primaire.
- c) Après l'examen clinique, les *troupeaux* présentant un lien épidémiologique doivent être soumis à des tests sérologiques. En l'absence de circulation du virus, les résultats doivent être satisfaisants.
- d) Des *animaux* sentinelles peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'*animaux* jeunes non vaccinés ou d'*animaux* chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, et appartenant aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage initiales positives. Les résultats sérologiques devraient être négatifs en l'absence de circulation du virus. Si d'autres *animaux* sensibles non vaccinés sont présents, ils pourraient jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la surveillance sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les *animaux* suspects et les populations d'origine ;
- quantification des *vaccinations* effectuées sur les sites touchés ;
- protocole sanitaire et historique des exploitations comptant des *animaux* séropositifs ;
- contrôle de l'identification et des mouvements des animaux ;
- autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de la fièvre aphteuse.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de *surveillance*.

**Fig. 1.** Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours ou à la suite d'une sérosurveillance



Mots-clés :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
EITB	Technique d'immuno-empreinte pour détecter les anticorps anti-NSP du virus de la fièvre aphteuse
SP	Test de recherche des protéines structurales
S	Absence de caractérisation du virus de la fièvre aphteuse

## CHAPITRE 8.7.

# COWDRIOSE

Article 8.7.1.

### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.7.2.

### Échange de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de cowdriose peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés de cowdriose, de tout ruminant domestique ou sauvage.

Article 8.7.3.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de cowdriose

#### Pour les ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de cowdriose le jour de leur chargement ;
  - 2) ont fait l'objet d'une recherche de la cowdriose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - 3) ont été soumis à un traitement acaricide avant le chargement, et sont totalement exempts de tiques.
-

## CHAPITRE 8.8.

# ENCÉPHALITE JAPONAISE

### Article 8.8.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'encéphalite japonaise est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 8.8.2.

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés d'encéphalite japonaise

##### Pour les chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalite japonaise le jour de leur chargement, et

OU

2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des insectes *vecteurs* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, et ont été protégés contre les piqûres d'insectes *vecteurs* au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement* ;

OU

3) ont été vaccinés contre l'encéphalite japonaise 7 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

---

## CHAPITRE 8.9.

# MYIASE À *COCHLIOMYIA HOMINIVORAX* ET MYIASE À *CHRYSOMYA BEZZIANA*

### Article 8.9.1.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infestés par la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana***

##### Pour les mammifères domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'immédiatement avant leur chargement, les *animaux* destinés à l'exportation ont été examinés, dans l'élevage d'origine, par un *vétérinaire officiel* en vue de détecter la présence éventuelle de plaies contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana*, et que tout *animal* infesté a été refusé à l'exportation ;
- 2) qu'immédiatement avant l'introduction dans les locaux de quarantaine du *pays exportateur* :
  - a) chaque *animal* a été soigneusement examiné en vue de déceler la présence éventuelle de plaies infestées, sous la surveillance directe d'un *vétérinaire officiel*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé infesté, et
  - b) toutes plaies constatées ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux officiellement agréé et employé à la dose recommandée, et
  - c) tous les *animaux* ont été traités par baignade, pulvérisation ou tout autre procédé, immédiatement après leur examen, avec un produit officiellement agréé par le *pays importateur* et le *pays exportateur* pour le contrôle de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel* et conformément aux recommandations du fabricant ;
- 3) qu'à la fin de la quarantaine et immédiatement avant le chargement pour l'exportation :
  - a) tous les *animaux* ont été soumis à un nouvel examen en vue de déceler la présence éventuelle d'une *infestation*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé porteur de plaies infestées ;
  - b) toutes les plaies ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux agréé, sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel* ;
  - c) tous les *animaux* ont été soumis à un nouveau traitement préventif par baignade ou pulvérisation, comme indiqué au point 2 ci-dessus.

### Article 8.9.2.

#### **Recommandations relatives à la quarantaine et au transport**

- 1) Le sol des locaux de quarantaine et des *véhicules* doit être soigneusement traité par pulvérisation d'un larvicide officiellement agréé. Cette opération doit être renouvelée avant et après chaque utilisation.
- 2) Le trajet doit être le plus direct possible, et aucune escale ne doit être faite sans l'autorisation préalable du *pays importateur*.

### Article 8.9.3.

#### **Inspection consécutive à l'importation**

- 1) À l'arrivée au lieu d'importation, tous les *animaux* doivent être soigneusement examinés en vue de déceler la présence éventuelle de plaies et de leur possible *infestation* par *Cochliomyia hominivorax* ou par *Chrysomya bezziana*, sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel*.
- 2) Les litières contenues dans les *véhicules* et les locaux de quarantaine doivent être immédiatement rassemblées et incinérées après chaque expédition.

Article 8.9.4.

**Importation/exportation de produits d'origine animale**

Les larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana* dépendent, pour leur développement, d'animaux vivants ; elles ne peuvent survivre ni dans les tissus morts ni dans les produits d'origine animale ; ceux-ci n'ont donc pas à être soumis à des mesures de restriction particulières.

---



CHAPITRE 8.10.  
**PARATUBERCULOSE**

Article 8.10.1.

**Considérations générales**

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---

## CHAPITRE 8.11.

# INFECTION PAR LE VIRUS RABIQUE

### Article 8.11.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

- 1) la rage est une *maladie* causée par un membre du genre *Lyssavirus*, le *virus rabique* (connu auparavant sous le nom de virus rabique classique, génotype-1) ; tous les mammifères sont réceptifs à l'*infection* ;
- 2) on entend par *cas* n'importe quel *animal* infecté par le *virus rabique* ;
- 3) la *période d'incubation* de la rage est variable et est considérée comme étant fixée à six mois ; la *période d'infectiosité* de la rage chez les chiens, les chats et les furets est considérée comme débutant 10 jours avant l'apparition des premiers signes cliniques apparents.

Au niveau mondial, la source la plus courante d'exposition de l'homme au virus rabique est le chien. D'autres mammifères, appartenant en particulier aux ordres des carnivores et des chiroptères, présentent également un risque.

Le présent chapitre a pour objet d'atténuer le risque de rage pour la santé humaine et la santé animale et de prévenir la propagation de la *maladie* à travers le monde.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, un pays qui ne remplit pas les conditions requises à l'article 8.11.3. est considéré comme étant infecté par le virus de la rage.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 8.11.2.

#### Contrôle de la rage chez le chien

Afin de réduire au minimum les risques pour la santé publique associés à la rage, et afin d'éradiquer par la suite cette *maladie* chez les chiens, les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les mesures suivantes :

- 1) la rage doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire et tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout autre événement pertinent doit être notifié conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) un système effectif de *surveillance* de la *maladie* conforme au chapitre 1.4. doit être en place, comportant au minimum un programme de détection précoce fonctionnant de manière permanente, afin de garantir la menée d'investigations et la déclaration des *animaux* suspectés d'être atteints de rage ;
- 3) des mesures réglementaires spécifiques destinées à assurer la prévention et le contrôle de la rage doivent être appliquées conformément aux recommandations du *Code terrestre*, concernant notamment la *vaccination*, l'identification et les procédures effectives d'importation de chiens, de chats et de furets ;
- 4) un programme conforme au chapitre 7.7. doit être mis en œuvre et maintenu, visant à assurer le contrôle des *chiens errants*.

### Article 8.11.3.

#### Pays indemne de rage

Un pays peut être considéré comme indemne de rage si :

- 1) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* et tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement pertinent sont signalés conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) un système permanent de *surveillance* de la *maladie* conforme au chapitre 1.4. fonctionne depuis au moins deux ans, comprenant au minimum un programme de détection précoce permanent visant à mener des investigations et à signaler les *animaux* faisant l'objet d'une suspicion de rage ;

- 3) un dispositif réglementaire complet de prévention de la rage conforme aux recommandations du *Code terrestre* est en vigueur, couvrant l'importation d'*animaux* ;
- 4) aucun *cas d'infection* rabique d'origine autochtone n'a été confirmé au cours des deux dernières années ;
- 5) aucun *cas* importé de rage n'a été confirmé chez aucun représentant des ordres des carnivores et des chiroptères hors d'une *station de quarantaine* durant les six derniers mois.

Le signalement d'un cas humain importé de rage est sans effet sur le statut du pays au regard de la *maladie*.

Article 8.11.4.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de rage**

Pour les mammifères domestiques et pour les mammifères sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de rage, soit
  - b) y ont été importés conformément aux articles 8.11.6., 8.11.7., 8.11.8. ou 8.11.9.

Article 8.11.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de rage**

Pour les mammifères sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
  - a) ont été capturés à une distance suffisante de tout contact avec des *animaux* se trouvant dans un pays infecté ; la distance doit être arrêtée en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de l'extension du site d'habitat et des déplacements de longue distance, soit
  - b) ont été maintenus en captivité, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de rage.

Article 8.11.6.

**Recommandations relatives aux importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la rage**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;

ET SOIT

- 3) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*, et
- 4) ont été soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml ;

SOIT

- 5) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant l'exportation.

Article 8.11.7.

**Recommandations relatives aux importations de ruminants, d'équidés, de camélidés et de suidés domestiques en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la rage**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ni le jour l'ayant précédé ;
  - 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;
  - 3) ont satisfait à une des conditions suivantes :
    - a) ont séjourné, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;
- OU
- b) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.11.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la rage**

Pour les rongeurs et les lagomorphes nés et élevés dans des installations biosécurisées

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance dans des installations biosécurisées dans lesquelles aucun cas de rage n'a été déclaré au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 8.11.9.

**Recommandations relatives aux importations d'animaux de la faune sauvage en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la rage**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
  - 2) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle était prévu un emplacement séparé des *animaux* sensibles et où aucun cas de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.
-

## CHAPITRE 8.12.

# FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

### Article 8.12.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la Vallée du Rift est fixée à 30 jours.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les ruminants incluent également les chameaux.

L'aire de répartition historique de la fièvre de la Vallée du Rift englobe la région subsaharienne du continent africain, Madagascar et la péninsule arabe.

Les pays ou les *zones* situés dans l'aire de répartition historique de la fièvre de la Vallée du Rift ou contigus à des pays ou *zones* qui en sont historiquement infectés, doivent faire l'objet d'une *surveillance*.

Des épidémies de fièvre de la Vallée du Rift peuvent survenir dans les secteurs infectés après de fortes pluies. Ces épidémies sont séparées par des périodes inter-épidémiques qui peuvent durer plusieurs dizaines d'années dans les parties arides. Pendant les périodes inter-épidémiques, la prévalence de l'*infection* chez l'homme, les *animaux* et les moustiques peut être difficile à détecter.

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* situé(e) à l'intérieur d'une région du monde historiquement infectée par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift doit être déterminé, en l'absence de toute manifestation de signes extérieurs de *maladie*, en s'appuyant sur un programme de *surveillance* (conformément au chapitre 1.4.) mettant l'accent sur la présence de moustiques et sur la sérologie des mammifères sensibles. Ce programme doit cibler les parties du pays ou les *zones* qui présentent un risque élevé en raison des facteurs d'ordre historique, géographique ou climatique liés à la fièvre de la Vallée du Rift, ainsi que de la distribution des populations de ruminants et de moustiques et de la proximité de secteurs dans lesquels sont récemment survenues des épidémies.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.12.2., doivent imposer le respect des conditions correspondant au statut sanitaire de la population de ruminants du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de la Vallée du Rift qui sont prescrites dans le même chapitre.

### Article 8.12.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de la Vallée du Rift, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou des produits qui en sont issus :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres.

### Article 8.12.3.

#### Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift si la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* chez l'*animal* sur l'ensemble du territoire, et si :

- 1) ce pays ou cette *zone* est situé(e) en dehors des régions historiquement infectées, et n'est pas adjacent(e) à ces dernières, ou

- 2) un programme de *surveillance*, comme indiqué à l'article 8.12.1., a démontré l'absence de tout signe d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift chez l'homme, l'*animal* ou le moustique pendant les quatre années ayant suivi l'épidémie de fièvre de la Vallée du Rift.

Selon la localisation géographique du pays ou de la *zone*, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 8.12.1. peuvent être exigibles, sur une base permanente, afin de maintenir le statut de pays ou de *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift.

Un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift où les résultats issus des systèmes de *surveillance* et de suivi continu n'ont révélé aucun signe d'*infection* par ledit virus, ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift consécutivement à l'importation d'*animaux* à sérologie positive identifiés par un marquage permanent ou d'*animaux* destinés à l'*abattage* immédiat.

#### Article 8.12.4.

##### **Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de cas cliniques**

Un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de cas cliniques est un pays ou une *zone* qui n'est pas indemne de l'*infection* (voir article 8.12.3.) mais où la *maladie* n'a pas été constatée chez l'homme ou l'*animal* au cours des six derniers mois, à condition que des changements climatiques favorisant l'apparition de *foyers* de fièvre de la Vallée du Rift ne soient pas survenus pendant la même période.

#### Article 8.12.5.

##### **Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques**

Un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques est un pays ou une *zone* où des cas cliniques sont apparus chez l'homme ou l'*animal* au cours des six mois précédents.

#### Article 8.12.6.

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift**

###### Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de la Vallée du Rift, et
- 2) que les *animaux*, s'ils ont été exportés à partir d'une *zone* indemne de la *maladie*, soit :
  - a) n'ont pas transité à travers une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
  - b) ont été protégés contre les piqûres de moustiques à tout moment lorsqu'ils ont transité à travers une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift.

#### Article 8.12.7.

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift**

###### Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift.

Article 8.12.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques**

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ont satisfait à une des conditions suivantes :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les six derniers mois, dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de cas cliniques, à condition que des changements climatiques favorisant l'apparition de *foyers* de fièvre de la Vallée du Rift ne soient pas survenus pendant la même période, ou
  - b) ont été vaccinés contre la fièvre de la Vallée du Rift, au moins 21 jours avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
  - c) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la Vallée du Rift pendant la même période, et ont été protégés contre les piqûres de moustiques au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement*, ainsi que sur ledit *lieu* ;

ET

- 3) n'ont pas transité à travers une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques, lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.12.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques**

Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'*animaux* qui :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 derniers jours, dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de cas cliniques ;
  - b) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre de la Vallée du Rift ;
- 2) les carcasses dont les produits sont issus ont été soumises à un procédé de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

Article 8.12.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques**

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ont été vaccinés contre la fièvre de la Vallée du Rift, au moins 21 jours avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié ;

OU

- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la Vallée du Rift pendant la même

période, et ont été protégés contre les piqûres de moustiques au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au lieu de chargement, ainsi que sur ledit lieu.

Article 8.12.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques**

Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les carcasses :

- 1) proviennent d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre de la Vallée du Rift, et
- 2) ont été entièrement éviscérées et ont été soumises à un procédé de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

Article 8.12.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques**

Pour les embryons de ruminants collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift durant la période s'étant écoulée entre les 28 jours ayant précédé et les 28 jours ayant suivi la collecte des embryons ;
- 2) ont été vaccinées contre la fièvre de la Vallée du Rift, 21 jours au moins avant la collecte des embryons, à l'aide d'un vaccin à base de virus vivant modifié ;

OU

- 3) ont été soumises à des épreuves sérologiques qui n'ont révélé aucune augmentation du titre viral et qui ont été réalisées le jour de la collecte des embryons et 14 jours au moins après celle-ci.

Article 8.12.13.

**(À l'étude) Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques**

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à une pasteurisation, ou
- 2) ont été l'objet d'une combinaison de mesures de maîtrise ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.



## CHAPITRE 8.13.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

### Article 8.13.1.

#### Préambule

L'objectif visant à éradiquer la peste bovine à l'échelle mondiale a été atteint. L'éradication de cette *maladie* a été déclarée vers le milieu de l'année 2011, sur la base des éléments suivants :

- 1) Les résultats ont démontré qu'il n'existe aucun risque significatif de persistance du virus de la peste bovine dans les populations hôtes sensibles domestiquées ou sauvages dans aucune région du monde.
- 2) Tous les Pays Membres de l'OIE ainsi que tous les pays non membres ont mené à terme la procédure définie par l'Office pour obtenir le statut de pays indemne de peste bovine et ont été officiellement reconnus par l'OIE comme indemnes d'*infection* par le virus causal.
- 3) Toutes les *vaccinations* contre la peste bovine ont été arrêtées à travers le monde.

Toutefois, des matériels contenant le virus de la peste bovine ainsi que des vaccins vivants sont encore détenus par un certain nombre d'établissements dans le monde, ce qui constitue un risque de réintroduction de ce virus chez les *animaux* sensibles.

À mesure de la séquestration et de la destruction des stocks de virus, les risques de réintroduction de l'*infection* chez les *animaux* devraient progressivement diminuer. La possibilité de dissémination délibérée ou accidentelle du virus exige une vigilance constante, notamment dans les pays où se trouve un établissement détenant des matériels contenant le virus. Le présent chapitre tient compte du nouveau statut mondial et présente des recommandations pour prévenir la réapparition de la *maladie* et assurer une *surveillance* et une protection adéquates chez les animaux d'élevage.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 8.13.2.

#### Définitions et considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

- 1) on entend par « matériel contenant le virus de la peste bovine » les souches virales de terrain ou de laboratoire, les souches vaccinales du virus, y compris les stocks de vaccins en cours de validité ou expirés, les tissus, sérums et autres spécimens cliniques provenant d'*animaux* infectés ou suspects, le matériel diagnostique contenant ou codant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acide aminé du virus et le matériel génomique pleine longueur incluant l'acide ribonucléique (ARN) viral ou des copies de l'ARN viral (appelées ADN complémentaires ou ADNC) ; les fragments sub-génomiques d'acide nucléique de morbillivirus ne pouvant pas être incorporés dans un morbillivirus ou dans un virus apparenté en cours de répllication ne sont pas considérés comme du matériel contenant le virus de la peste bovine ;
- 2) on entend par interdiction de la *vaccination* contre la peste bovine l'interdiction d'administrer à un *animal* quel qu'il soit tout vaccin contenant le virus de la peste bovine ou des composants de ce virus ;
- 3) la *période d'incubation* de la peste bovine est fixée à 21 jours ;
- 4) un *cas* est défini comme un *animal* infecté par le virus de la peste bovine, qu'il présente ou non des signes cliniques, et
- 5) aux fins de l'application du présent chapitre, l'expression « *animaux* sensibles » désigne les artiodactyles domestiques, féraux ou sauvages.

Article 8.13.3.

**Maintien de la surveillance en phase de post-éradication**

Tous les pays du monde, qu'ils soient ou non Membres de l'OIE, ont achevé toutes les procédures nécessaires pour être reconnus indemnes d'*infection* par le virus de la peste bovine, et la confirmation annuelle de l'absence de la *maladie* n'est plus nécessaire. Il est néanmoins toujours demandé aux pays d'appliquer la *surveillance* générale décrite au chapitre 1.4. afin de détecter la peste bovine si elle venait à réapparaître et de remplir leurs obligations de déclaration à l'OIE en cas d'événements épidémiologiques inhabituels, conformément au chapitre 1.1. Les pays doivent également disposer de plans d'urgence nationaux pour riposter à tout événement pouvant évoquer une réapparition de la peste bovine.

Article 8.13.4.

**Recommandations relatives aux échanges internationaux d'animaux d'élevage et de leurs produits**

Lorsqu'elle autorise l'importation ou le transit d'animaux d'élevage ou de leurs produits, l'*Autorité vétérinaire* ne doit imposer aucune condition liée à la peste bovine.

Article 8.13.5.

**Riposte en cas de réapparition de la peste bovine**

1. Définition d'un animal suspecté d'être atteint de peste bovine

La peste bovine doit être suspectée si un ou plusieurs *animaux* appartenant à une espèce sensible présentent des signes cliniques compatibles avec le « syndrome de stomatite-entérite ».

Le syndrome de stomatite-entérite se définit comme une hyperthermie s'accompagnant d'écoulement oculaire et nasal, associée aux signes suivants :

- a) signes cliniques d'érosions dans la cavité buccale, avec diarrhée, dysenterie, déshydratation ou *mort* ;  
ou
- b) observation à l'autopsie d'hémorragies sur les membranes séreuses, hémorragies et érosions sur les muqueuses buccales et digestives, avec lymphadénopathie.

Le syndrome de stomatite-entérite pourrait indiquer la présence d'un certain nombre d'autres *maladies* dont la peste bovine doit être différenciée par des analyses de laboratoire adaptées.

La détection d'anticorps spécifiques du virus de la peste bovine chez un *animal* appartenant à une espèce sensible, avec ou sans signes cliniques, doit entraîner la suspicion de peste bovine.

2. Procédures à suivre en cas de suspicion de peste bovine

Toute détection directe ou indirecte du virus de la peste bovine chez un *animal* ou un produit d'origine animale devra être immédiatement notifiée.

Si un *animal* suspect est détecté, le plan national d'urgence doit être immédiatement mis en œuvre. Si la présence de peste bovine ne peut être exclue, des prélèvements doivent être recueillis conformément au chapitre 2.1.15. du *Manuel terrestre* et adressés à l'un des laboratoires de référence désignés par l'OIE ou la FAO en vue de procéder à la confirmation du virus et, s'il y a lieu, à sa caractérisation moléculaire ; ces opérations permettront de faciliter l'identification de la source. Une enquête épidémiologique complète doit être conduite simultanément pour obtenir des éléments d'information justificatifs et contribuer à identifier la source possible et à appréhender la propagation du virus.

3. Définition d'un cas de peste bovine

La peste bovine doit être considérée comme confirmée si un rapport émanant d'un Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO pour la peste bovine indique que :

- a) le virus de la peste bovine a été isolé et identifié chez un *animal* ou dans un produit issu de cet *animal*, ou
- b) l'antigène viral ou l'ARN spécifique du virus de la peste bovine a été identifié dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux*, ou
- c) des anticorps dirigés contre le virus de la peste bovine ont été identifiés chez un ou plusieurs *animaux* présentant soit des liens épidémiologiques avec un *foyer* confirmé ou suspecté de peste bovine, soit des signes cliniques compatibles avec une *infection* récente par le virus de la peste bovine.

4. Procédures à suivre en cas de confirmation de la peste bovine

La confirmation d'un cas de peste bovine dans un Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO au moyen d'une épreuve prescrite constituera une urgence mondiale et exigera une action concertée immédiate en vue d'une investigation et de l'élimination de l'*infection*.

Dès la confirmation de la présence du virus de la peste bovine, d'ARN viral ou d'anticorps spécifiques, le Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO devra informer le pays concerné, l'OIE et la FAO pour permettre le déclenchement du plan d'urgence international.

En cas de confirmation de la peste bovine, l'ensemble du pays est considéré comme infecté. Une fois que les investigations épidémiologiques ont révélé l'étendue de l'aire infectée, une *zone infectée* et une *zone de protection* peuvent être délimitées aux fins du contrôle de la *maladie*. En cas de déclaration d'un *foyer* limité, une *zone de confinement* unique incluant tous les cas pourra être établie afin de réduire dans toute la mesure du possible les répercussions de ce *foyer* sur le pays. Cette *zone de confinement* devra être conforme au chapitre 4.3., et pourra chevaucher des frontières internationales.

La *vaccination* d'urgence ne sera acceptable que si elle est pratiquée avec un vaccin vivant atténué obtenu sur culture tissulaire, fabriqué conformément au *Manuel terrestre*. Les *animaux* vaccinés devront toujours être clairement identifiés soit individuellement, soit à l'échelle du *cheptel*.

- 5) Le statut indemne mondial est suspendu et les mesures sanitaires relatives aux échanges commerciaux avec le ou les pays infectés en reviendront aux dispositions des articles 8.12.5. à 8.12.19. de l'édition 2010 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

Article 8.13.6.

**Recouvrement du statut indemne**

En cas de confirmation de la peste bovine, comme défini plus haut, un pays ou une *zone* sera considéré(e) comme infecté(e) par le virus de la peste bovine jusqu'à ce que l'absence de l'*infection* soit démontrée au moyen d'une *surveillance* spécifique reposant sur des procédures d'examen cliniques et d'analyses sérologiques et virologiques.

Le délai nécessaire pour recouvrer le statut indemne de peste bovine pour l'ensemble du pays ou pour une *zone* donnée (y compris une *zone de confinement* éventuellement établie) dépendra des méthodes employées pour obtenir l'élimination de l'*infection*.

Un des délais d'attente suivants sera applicable :

- 1) trois mois après le dernier cas lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire* et une *surveillance* sérologique sont mises en œuvre conformément à l'article 8.13.8., ou
- 2) trois mois après l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence et une *surveillance* sérologique sont mises en œuvre conformément à l'article 8.13.8.

Le recouvrement du statut indemne de peste bovine requiert non seulement une mission internationale d'experts pour vérifier les résultats des mesures de confinement et d'éradication mais aussi l'examen des documents justificatifs par l'OIE.

Le pays ou la *zone* ne sera considéré(e) comme indemne qu'après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Article 8.13.7.

**Restauration du statut indemne mondial**

Le statut indemne mondial sera restauré sous réserve que les conditions suivantes soient réunies dans les six mois suivant la confirmation d'un *foyer* :

- 1) le *foyer* a été reconnu rapidement et géré selon le plan d'urgence international ;
- 2) des informations épidémiologiques fiables ont clairement montré que la dissémination du virus était minime ;
- 3) des mesures efficaces consistant en un *abattage sanitaire* des *cheptels* comprenant des *animaux* infectés et de tous les *animaux* vaccinés, associé à des procédures sanitaires incluant le contrôle des déplacements, ont été rapidement mises en place et ont permis d'éliminer le virus avec succès ;
- 4) l'origine du virus a été établie, et n'était pas liée à un réservoir d'*infection* non détecté ;
- 5) une *appréciation de risque* indique un risque négligeable de réapparition ;
- 6) si des *vaccinations* ont été effectuées, tous les *animaux* vaccinés ont été abattus ou détruits ;

7) le pays ou la zone touché(e) a recouvré son statut indemne conformément à l'article 8.13.6.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, le statut mondial indemne de peste bovine est perdu, et le chapitre 8.12. et l'article 1.6.4. de l'édition 2010 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* est remis en vigueur. La restauration du statut mondial indemne de peste bovine exigerait alors la remise en place d'un programme d'éradication coordonné au plan international et l'évaluation du statut indemne des pays.

#### Article 8.13.8.

##### **Surveillance nécessaire au recouvrement du statut indemne**

Un Pays Membre qui sollicite le recouvrement du statut indemne de peste bovine, conformément à l'article 8.13.6., doit fournir des éléments prouvant l'application d'une *surveillance* efficace conforme au chapitre 1.4.

- 1) La cible de la *surveillance* doit inclure toutes les populations d'espèces sensibles à la peste bovine dans le pays. Dans certains secteurs, différentes populations de la *faune sauvage*, tels que les buffles d'Afrique, jouent le rôle de sentinelles pour les *infections* par la peste bovine.
- 2) Dans la mesure où la peste bovine est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique doit être conduite pour confirmer les cas cliniques suspects. Il doit exister une procédure établie pour assurer la collecte rapide des prélèvements provenant des *animaux* suspects ainsi que leur acheminement vers un laboratoire de diagnostic désigné par l'OIE ou la FAO.
- 3) Un programme de sensibilisation doit être établi à destination de tous les professionnels de la santé animale, y compris à destination des *vétérinaires* appartenant aux *Services vétérinaires* officiels et des *vétérinaires* du secteur privé et des propriétaires d'animaux d'élevage, afin d'assurer la bonne compréhension des caractéristiques cliniques et épidémiologiques de la peste bovine et des risques de réapparition. Les éleveurs et les employés qui sont au contact quotidien du bétail, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste bovine.
- 4) Les différents tableaux cliniques peuvent résulter de la variabilité à la fois du niveau de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* sont plus résistantes que celles de *Bos taurus*) et du niveau de virulence de la souche en cause. Dans les cas subaigus (peu sévères), les signes cliniques sont irréguliers et difficiles à détecter. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* d'un syndrome, c'est-à-dire reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher par exemple un « syndrome de stomatite-entérite ») sont utiles pour améliorer la sensibilité du système.

#### Article 8.13.9.

##### **Rapports annuels sur les matériels contenant le virus de la peste bovine**

Des rapports annuels relatifs aux matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être soumis à l'OIE chaque année, avant la fin de novembre, par les *Autorités vétérinaires* des Pays Membres dont le territoire héberge un ou plusieurs établissements détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine. Un rapport séparé, établi selon le modèle ci-dessous, doit être produit pour chaque établissement. Un rapport final doit être soumis à l'OIE pour chaque établissement une fois que tous les matériels ont été détruits et qu'aucune nouvelle action n'est prévue à l'avenir.

##### **Modèle de rapport annuel relatif aux matériels contenant le virus de la peste bovine au 1er novembre [année]**

Nom de l'établissement :

Niveau de biosécurité de l'établissement détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine :

Adresse postale :

Fonction et nom de la personne contact :

Mèl. / téléphone / fax :

1) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, détenus au 1er novembre [année]**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[ ]	[ ]	[ ]
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			
Appartient à : (s'il s'agit d'un autre établissement)			

2) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, détruits au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[ ]	[ ]	[ ]
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

3) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, transférés à un autre établissement au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[ ]	[ ]	[ ]
Transférés à :			
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

4) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, reçus d'un autre établissement au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[ ]	[ ]	[ ]
Reçus de :			
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

- 5) **Recherches effectuées sur des matériels contenant le virus de la peste bovine ou autre utilisation de tels matériels au cours des 12 mois précédents**

[Préciser]

---

## CHAPITRE 8.14.

# INFECTION À *Trichinella* SPP.

### Article 8.14.1.

#### Considérations générales

La trichinellose est une zoonose largement répandue qui est provoquée par l'ingestion de viande crue ou insuffisamment cuite issue d'*animaux* destinés à la consommation humaine ou d'*animaux* de la *faune sauvage* infectés par *Trichinella*. Étant donné que généralement aucun signe clinique de trichinellose n'est détecté chez les *animaux*, l'importance de cette *maladie* tient exclusivement aux risques induits pour l'homme et au coût des contrôles auxquels sont soumises les populations animales destinées à l'*abattage*.

Le parasite adulte et ses formes larvaires vivent respectivement dans l'intestin grêle et dans le tissu musculaire de nombreuses espèces hôtes de mammifères, d'oiseaux et de reptiles. Douze génotypes ont été identifiés dans le genre *Trichinella*, dont huit ont reçu le statut d'espèce. Les génotypes varient en fonction de leur localisation géographique.

La prévention de l'*infection* chez les espèces sensibles d'*animaux* domestiques destinés à la consommation humaine repose sur la prévention de leur exposition à la *viande* et aux *produits à base de viande* issus d'*animaux* infectés par *Trichinella*. Cela comprend la consommation de déchets alimentaires issus d'*animaux* domestiques, de rongeurs ou d'espèces de la *faune sauvage*.

La *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* doivent être considérés comme des sources potentielles d'*infection* pour l'homme. Aussi, la *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* qui ne sont pas testés peuvent-ils constituer un risque pour la santé publique.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infection* à *Trichinella* se définit comme une *infection* des suidés et des équidés par des parasites appartenant au genre *Trichinella*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention au niveau de la ferme des *infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et à la sécurité sanitaire du commerce de la *viande* et des *produits à base de viande* issus de suidés et d'équidés. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).

Les méthodes de détection des *infections* à *Trichinella* chez les porcs et dans d'autres espèces animales comportent la mise en évidence directe de larves de *Trichinella* dans des prélèvements musculaires. La démonstration de la présence d'anticorps circulants spécifiques de *Trichinella* à l'aide d'un test sérologique validé peut être utile à des fins épidémiologiques.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par son territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.14.2., doivent appliquer les recommandations énoncées dans le même chapitre.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 8.14.2.

#### Marchandises dénuées de risque

L'*Autorité vétérinaire* ne doit imposer aucune condition liée à *Trichinella* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par son territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous quel que soit le statut de la population animale du pays ou de la zone dont proviennent lesdites *marchandises* :

- 1) cuirs et peaux, poils, crins et soies ;
- 2) semence, embryons et ovocytes.

Article 8.14.3.

**Mesures de prévention de l'infection dans les cheptels de porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées**

- 1) La prévention de l'infection requiert la réduction au minimum de l'exposition aux sources potentielles de *Trichinella* :
  - a) les bâtiments et l'environnement proche doivent être gérés de manière à éviter l'exposition des porcs aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
  - b) aucun déchet alimentaire cru d'origine animale ne doit se trouver sur le site de l'exploitation ;
  - c) les aliments distribués aux *animaux* doivent répondre aux conditions requises au chapitre 6.3. et leur entreposage doit les rendre inaccessibles aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
  - d) un programme de lutte contre les rongeurs doit être en place ;
  - e) les *animaux* trouvés morts doivent être immédiatement retirés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 4.12. ;
  - f) les introductions de porcs doivent être effectuées à partir de *cheptels* dans lesquels sont appliquées des conditions d'élevage contrôlées officiellement reconnues comme indiqué au point 2 ou à partir de *cheptels* composant un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens de l'article 8.14.5.
- 2) L'*Autorité vétérinaire* peut reconnaître officiellement que des conditions d'élevage contrôlées sont appliquées dans un *cheptel* porcin si :
  - a) toutes les pratiques précisées au point 1 sont respectées et consignées par écrit ;
  - b) des visites d'élevage ont été régulièrement effectuées par du personnel habilité afin de vérifier la conformité avec les bonnes pratiques précisées au point 1 ; la fréquence de ces visites doit être fondée sur les *risques*, en tenant compte des informations sur l'historique et le contexte actuel, des résultats du suivi en *abattoirs*, de la connaissance des pratiques de gestion dans les élevages et de la présence d'*animaux* sensibles de la *faune sauvage* ;
  - c) un programme ultérieur de visites d'élevage est mis en œuvre, en tenant compte des facteurs précisés au point b).

Article 8.14.4.

**Critères requis pour l'établissement d'un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* pour les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées**

Un *compartiment* à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées ne peut être établi que dans un pays où les critères ci-dessous sont réunis, si applicable :

- 1) les *infections* à *Trichinella* sont à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et des procédures sont en place permettant d'assurer la communication entre l'*Autorité vétérinaire* et les autorités de santé publique en cas d'apparition de ces *infections* ;
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a connaissance de tous les porcs domestiques et a autorité sur ces derniers ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a connaissance de la répartition géographique de la *faune sauvage* des espèces sensibles ;
- 4) un système d'identification et de traçabilité des porcs domestiques est mis en œuvre conformément aux dispositions des chapitres 4.1. et 4.2. ;
- 5) les *Services vétérinaires* ont la capacité d'évaluer la situation épidémiologique, de déceler la présence d'*infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (et de caractériser le génotype du parasite s'il y a lieu) et enfin d'identifier les voies d'exposition.

Article 8.14.5.

**Compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées**

L'*Autorité vétérinaire* peut reconnaître un *compartiment*, conformément au chapitre 4.4., comme étant à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) tous les *cheptels* composant le *compartiment* satisfont aux conditions requises à l'article 8.14.3. ;



- 2) les critères requis à l'article 8.14.4. sont réunis depuis au moins 24 mois ;
- 3) l'absence d'infection à *Trichinella* dans le *compartiment* a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance prenant en compte les informations actuelles et historiques recueillies ainsi que les résultats du suivi en *abattoirs*, conformément au chapitre 1.4. ;
- 4) après l'établissement du *compartiment*, un programme ultérieur de visites de tous les *cheptels* composant le *compartiment* est mis en place pour assurer la conformité avec l'article 8.14.3. ;
- 5) lorsqu'un cas de non respect des critères requis à l'article 8.14.3. est relevé au cours d'une visite d'élevage et que l'*Autorité vétérinaire* considère qu'il s'agit d'une brèche significative au niveau de la biosécurité, le ou les *cheptels* concernés sont exclus du *compartiment* jusqu'à ce que la conformité avec ces critères soit rétablie.

Article 8.14.6.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs domestiques**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

Et

- 2) SOIT :
  - a) est issue de porcs domestiques provenant d'un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens de l'article 8.14.5. ;SOIT
  - b) est issue de porcs domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;SOIT
  - c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux recommandations du Codex (à l'étude).

Article 8.14.7.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs sauvages ou féraux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) SOIT :
  - a) est issue de porcs sauvages ou féraux ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;SOIT
  - b) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux recommandations du Codex (à l'étude).

Article 8.14.8.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés domestiques**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) est issue d'équidés domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Article 8.14.9.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés sauvages ou féraux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été soumise à une inspection sanitaire conformément aux dispositions du chapitre 6.2. ;

ET

- 2) est issue d'équidés sauvages ou féraux ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.
-

## CHAPITRE 8.15.

# TULARÉMIE

Article 8.15.1.

### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la tularémie (chez le lièvre du genre *Lepus*) est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.2.

### Pays indemne de tularémie

Un pays peut être considéré comme indemne de tularémie s'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins deux ans, et que les enquêtes bactériologiques ou sérologiques réalisées dans les *zones* antérieurement infectées ont fourni des résultats négatifs.

Article 8.15.3.

### Zone infectée de tularémie

Une *zone* doit être considérée comme infectée de tularémie :

- 1) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un an au moins après la confirmation du dernier *cas* ;

ET

- 2) qu'une enquête bactériologique pratiquée sur les tiques se trouvant à l'intérieur de la *zone infectée* ait fourni un résultat négatif, ou
- 3) que des examens sérologiques régulièrement pratiqués sur les lièvres et les lapins provenant de cette *zone* aient fourni des résultats négatifs.

Article 8.15.4.

### Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de tularémie peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la tularémie, de tout lièvre vivant.

Article 8.15.5.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de tularémie

#### Pour les lièvres vivants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de tularémie le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas séjourné dans une *zone infectée* par l'agent de la tularémie ;
- 3) ont été déparasités (tiques), et

- 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement.
-

## CHAPITRE 8.16.

# STOMATITE VÉSICULEUSE

### Article 8.16.1.

#### **Considérations générales et considérations particulières aux marchandises dénuées de risque**

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la stomatite vésiculeuse est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* au regard de la stomatite vésiculeuse, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *cuirs* et *peaux* ;
- 3) *viande* et *produits à base de viande* ;
- 4) *suif* ;
- 5) *gélatine* et *collagène*.

### Article 8.16.2.

#### **Pays indemne de stomatite vésiculeuse**

Un pays peut être considéré comme indemne de stomatite vésiculeuse si :

- 1) la stomatite vésiculeuse y est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
- 2) aucun signe clinique, épidémiologique ou autre de stomatite vésiculeuse n'y a été constaté au cours des deux dernières années.

### Article 8.16.3.

#### **Échanges de marchandises**

Les *Autorités vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque de stomatite vésiculeuse en acceptant l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance d'autres pays, de tout ruminant, suidé ou équidé, ainsi que de leur semence et de leurs embryons.

### Article 8.16.4.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de stomatite vésiculeuse**

##### Pour les bovins, ovins, caprins, porcs et chevaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de stomatite vésiculeuse.

Article 8.16.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de stomatite vésiculeuse**

Pour les animaux sauvages des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine et pour les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays indemne de stomatite vésiculeuse ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la stomatite vésiculeuse :

- 3) qu'ils ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins après le début de la quarantaine, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) qu'ils ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant la quarantaine et lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.16.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de stomatite vésiculeuse**

Pour les bovins, ovins, caprins, porcs et chevaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de stomatite vésiculeuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;
- 3) ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins après le début de la quarantaine, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant la quarantaine et lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.16.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de stomatite vésiculeuse**

Pour les animaux sauvages des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine et pour les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins après le début de la quarantaine, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant la quarantaine et lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.16.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de stomatite vésiculeuse**

Pour les embryons de ruminants, de suidés et de chevaux collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses étaient maintenues dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de stomatite vésiculeuse au moment de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.16.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés de stomatite vésiculeuse**

Pour les embryons de ruminants, de suidés et de chevaux collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
    - a) ont été maintenues pendant les 21 jours ayant précédé la collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de stomatite vésiculeuse n'a été signalé pendant la même période ;
    - b) ont fait l'objet d'une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 21 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.
-

## CHAPITRE 8.17.

# FIÈVRE DE WEST NILE

### Article 8.17.1.

#### Considérations générales

La fièvre de West Nile est une *maladie* à caractère zoonotique causée par certaines souches du virus de West Nile qui sont transmises par des moustiques.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les espèces sensibles à l'*infection* par le virus de West Nile sont les équidés, les oies et les canards (à l'étude), ainsi que les oiseaux autres que les *volailles*.

Le virus de West Nile se maintient grâce à un cycle de transmission moustique/oiseau/moustique tandis que les êtres humains et les équidés sont des hôtes accidentels considérés comme des impasses pour son développement. La plupart des infections humaines se produisent par transmission naturelle du virus par les moustiques.

Pour ce qui concerne le commerce des *animaux* domestiques, les oies et les canards peuvent contribuer à la diffusion du virus de West Nile, car il existe une documentation démontrant que certaines espèces développent une virémie suffisante pour infecter les moustiques.

La *surveillance* de la fièvre de West Nile doit être conduite selon les dispositions prévues dans le chapitre X.X.

La présence de fièvre de West Nile est établie au vu des critères ci-dessous :

- 1) le virus de West Nile a été isolé chez un *animal* présentant des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou
- 2) de l'antigène ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques du virus de West Nile, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux* qui manifestent des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre de West Nile, ou
- 3) des anticorps dirigés contre le virus de West Nile ont été mis en évidence chez un ou plusieurs *animaux* non vaccinés qui manifestent des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre de West Nile.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre de West Nile est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.17.2., doivent imposer le respect des conditions correspondant à la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile qui sont prescrites dans le même chapitre.

### Article 8.17.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Il est interdit aux Pays Membres d'imposer des restrictions commerciales aux hôtes considérés comme des impasses épidémiologiques tels que les chevaux.

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus responsable de la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou de tout produit préparé à partir de ces *marchandises* :

- 1) œufs à couver ;
- 2) œufs de consommation ;
- 3) ovoproduits ;
- 4) semence de *volaille* ;



- 5) *viandes fraîches de volaille et produits à base de viande de volaille* ;
- 6) produits dérivés de *volaille* appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ;
- 7) plumes et duvets de *volailles* ;
- 8) semence de chevaux ;
- 9) *viande de cheval et produits à base de viande de cheval.*

## Article 8.17.3.

**Pays ou zone indemne de fièvre de West Nile**

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de fièvre de West Nile si la fièvre de West Nile est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire, et
  - a) si aucune apparition de *cas* de fièvre de West Nile, là où l'*infection* est apparue sur le territoire du Pays Membre, n'y a été signalée au cours des deux dernières années, ou
  - b) si les résultats issus d'un programme de *surveillance* conforme au chapitre X.X. y attestent l'absence du virus de West Nile au cours des deux dernières années.
- 2) Un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de West Nile :
  - a) d'*animaux* porteurs d'anticorps ;
  - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
  - c) d'*animaux* vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
  - d) d'*animaux* non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme au chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucun signe de transmission du virus de West Nile n'y a été mis en évidence.

## Article 8.17.4.

**Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile**

- 1) Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile désigne un pays ou une *zone* où les résultats issus d'un système de *surveillance* attestent l'absence de transmission du virus de West Nile ou de présence de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus à une époque de l'année.
- 2) Aux fins de l'application de l'article 8.17.6., la période pendant laquelle le pays ou la *zone* est saisonnièrement indemne commence 21 jours après la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) ou d'une activité de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus.
- 3) Aux fins de l'application de l'article 8.17.6., la période pendant laquelle le pays ou la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :
  - a) au moins 21 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son cycle de transmission d'après les données historiques, ou
  - b) immédiatement si les circonstances climatiques ou les données issues du programme de *surveillance* indiquent une reprise plus précoce de l'activité des moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus de West Nile.
- 4) Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou *zone* saisonnièrement indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de West Nile :
  - a) d'*animaux* porteurs d'anticorps ;
  - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
  - c) d'*animaux* vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
  - d) d'*animaux* non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme au chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucun signe de transmission du virus de West Nile n'a été mis en évidence.

Article 8.17.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de West Nile**

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, ou
- 2) que les *animaux* ont séjourné, au moins durant les 15 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'agent pathogène au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 3 jours après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) que les *animaux* :
  - a) ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne de la *maladie*, et
  - b) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
  - c) ont séjourné, au moins durant les 15 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, et
  - d) sont restés dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4) en cas d'exportation à partir d'une *zone* indemne de fièvre de West Nile :
  - a) que les *animaux* n'ont pas transité à travers un pays infecté ni à travers une *zone infectée* par le virus de West Nile lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
  - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont transité à travers un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de West Nile, ou
  - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément au point 3 ci-dessus.

Article 8.17.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones saisonnièrement indemnes de fièvre de West Nile**

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, ou
- 2) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de l'agent pathogène au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 3 jours après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, qu'ils ont été vaccinés contre la *maladie* selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* 30 jours avant d'être introduits dans le pays ou la *zone* susvisé(e), qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils y sont restés jusqu'à leur chargement ;

et

- 4) en cas d'exportation à partir d'un pays ou d'une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était :
  - a) que les *animaux* n'ont pas transité à travers un pays infecté ni à travers une *zone infectée* par le virus de West Nile lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou

- b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont transité à travers un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de West Nile, ou
- c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément au point 3 ci-dessus.

Article 8.17.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de West Nile**  
**Pour les canards (à l'étude) et les oies**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou
- 2) qu'ils ont fait l'objet d'une mise en évidence des anticorps neutralisants au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif, ou
- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de l'agent pathogène au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 3 jours après avoir été introduits dans la *zone* indemne de moustiques, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été vaccinés contre le virus de West Nile selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur chargement et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
- 5) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre le virus de West Nile et que la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme au chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur chargement et qu'aucun signe de transmission du virus de West Nile n'y a été mis en évidence ;

ET

- 6) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.17.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de West Nile**  
**Pour les oiseaux autres que les volailles**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de West Nile le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans un environnement à l'épreuve des moustiques et qu'un échantillon statistiquement valable d'oiseaux a fait l'objet d'une recherche de l'agent pathogène au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins 3 jours après le début de leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.17.9.

**Protection des animaux contre les piqûres de moustiques**

Lors de la traversée, par les *animaux*, de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de West Nile, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les *animaux* sensibles contre les piqûres de moustiques en cours de transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces derniers.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent entre autres :

- 1) le traitement des *animaux* par des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en route à moins que les *animaux* ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;
- 3) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;

- 4) le recours à des pratiques intégrées de gestion des animaux nuisibles dans les installations, ainsi qu'aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* ;
  - 5) l'utilisation des circonstances historiques ou actuelles et/ou des données de modélisation concernant la fièvre de West Nile pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.
-

## TITRE 9.

### APIDAE

---

---

#### CHAPITRE 9.1.

### INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES PAR *Acarapis woodi*

#### Article 9.1.1.

##### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'acarapisose, connue aussi sous les noms d'acariose des abeilles et d'infestation acarienne trachéale, est une *infestation* des abeilles mellifères adultes (espèces du genre *Apis*), principalement *Apis mellifera* L., causée par l'acarien *Acarapis woodi*, parasite interne du système respiratoire, qui se propage par contact direct entre abeilles mellifères adultes.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.1.2., doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le même chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de l'acarapisose.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 9.1.2.

##### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de l'acarapisose, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) formes pré-imaginale (œufs, larves et pupes) d'abeilles mellifères ;
- 2) semence d'abeilles mellifères ;
- 3) venin d'abeilles mellifères ;
- 4) matériel apicole d'occasion ;
- 5) miel ;
- 6) pollen collecté par des abeilles mellifères ;
- 7) propolis ;
- 8) cire d'abeille ;
- 9) gelée royale.

Article 9.1.3.

**Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'acarapiose**

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'acarapiose ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'acarapiose, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) l'acarapiose doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la zone et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions d'acarapiose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit avoir connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et avoir autorité sur ces derniers.

Article 9.1.4.

**Pays ou zone indemne d'acarapiose**

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne d'acarapiose après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne d'acarapiose si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) l'acarapiose est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la zone et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier cas d'acarapiose, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la *maladie* si un pourcent au moins des *ruchers* était infesté par l'acarien *A. woodi* à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 pourcent des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les *ruchers*, les secteurs et les saisons où il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, conduisant à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de nouveaux cas d'acarapiose de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification sanitaire ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme de *surveillance* fonctionnant de manière permanente, ciblant la population des espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de la *maladie* dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées dans le même chapitre.

Article 9.1.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne d'acarapisose ou que les *ruchers* remplissent les conditions requises au chapitre 4.14. (voir article 4.14.5.). En vue d'assurer le respect des dispositions énoncées en détail au point 2 de l'article 4.14.5., un nombre statistiquement valide d'abeilles mellifères par colonie doit être soumis à un examen au moyen de toute méthode indiquée dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et être trouvé indemne de *A. woodi*, quel qu'en soit le stade de développement.

---

## CHAPITRE 9.2.

# INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *Paenibacillus larvae* (LOQUE AMÉRICAINNE)

### Article 9.2.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la loque américaine est une *maladie* des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant leurs stades larvaire et pupaire qui est causée par *Paenibacillus larvae* (*P. larvae*) dont l'aire de répartition est très vaste. *P. larvae* est une bactérie qui peut produire plus d'un milliard de spores par larve infectée. Les spores ont une longue durée de vie et sont extrêmement résistantes à la chaleur et aux agents chimiques, et seules les spores sont capables d'induire la *maladie*.

Les rayons contenant des formes pré-imaginale d'abeilles mellifères infectées par la loque américaine présentent des signes cliniques distinctifs qui permettent de poser le diagnostic de la *maladie* sur le terrain. Cependant, les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent un diagnostic posé au *laboratoire*.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.2.2., doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le même chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 9.2.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères.

### Article 9.2.3.

#### Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque américaine

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la loque américaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque américaine, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque américaine doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque américaine ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit avoir connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et avoir autorité sur ces derniers.



Article 9.2.4.

**Pays ou zone indemne de loque américaine**

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de loque américaine après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* remplit les conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne remplissant pas les conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de loque américaine si ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;
- b) la loque américaine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les cinq années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque américaine, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone*, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la *maladie* si un pourcent au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 pourcent des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque américaine a été signalé pour la dernière fois ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la *zone*, conduisant à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque américaine n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une *zone* sa qualification sanitaire ; cette enquête doit cibler des secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité d'isolement de l'agent causal ;
- e) le pays ou la *zone* n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme de *surveillance* fonctionnant de manière permanente, ciblant la population d'espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de la *maladie* dans le pays ou la *zone* ;
- f) tout le matériel ayant eu contact avec des *ruchers* précédemment infectés a été stérilisé ou détruit ;
- g) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées dans le même chapitre.

Article 9.2.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :
  - a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* remplissant les conditions requises à l'article 4.14.5., et
  - b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel aucun *foyer* de loque américaine n'est survenu pendant les 30 derniers jours.

Article 9.2.6.

**Recommandations relatives à l'importation de larves et de pupes d'abeilles mellifères**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) qu'elles ont été maintenues dans une *station de quarantaine* sans contact avec des reines, et que toutes les ouvrières ayant accompagné la reine ou un échantillon représentatif de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *P. larvae*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.2.7.

**Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) a été stérilisé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - a) irradiation à la dose de dix kiloGray (traitement approprié à tout le matériel apicole d'occasion), ou
  - b) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à un pourcent pendant au moins 30 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
  - c) immersion pendant au moins dix minutes dans de la cire de paraffine fondue portée à une température de 160 ° C (traitement approprié au matériel en bois), ou
  - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.2.8.

**Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, par irradiation à la dose de dix kiloGray ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.2.9.

**Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* indemnes de loque américaine doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae* par irradiation à la dose de dix kiloGray ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*, ou

- 3) ont été trouvés indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.
-

## CHAPITRE 9.3.

# INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *Melissococcus plutonius* (LOQUE EUROPÉENNE)

### Article 9.3.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la loque européenne est une *maladie* des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant les stades larvaire et pupaire qui est causée par *Melissococcus plutonius* (*M. plutonius*), bactérie non-sporulante, dont l'aire de répartition est très vaste. Les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent la pose du diagnostic au *laboratoire*. L'*infection* reste enzootique par suite de la contamination mécanique des rayons à miel. On peut donc s'attendre à une récurrence de la *maladie* au cours des années ultérieures.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.3.2., doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le même chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 9.3.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

### Article 9.3.3.

#### Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque européenne

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la loque européenne ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque européenne, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque européenne doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque européenne ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit avoir connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et avoir autorité sur ces derniers.

Article 9.3.4.

**Pays ou zone indemne de loque européenne**

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de loque européenne après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de loque européenne si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la loque européenne est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la zone et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque européenne, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la *maladie* si un pourcent au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 pourcent des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne a été signalé pour la dernière fois ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la zone conduisant à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque européenne n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification sanitaire ; cette enquête doit cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne est le plus probable ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme de *surveillance* fonctionnant de manière permanente, ciblant la population d'espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de la *maladie* dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées dans le même chapitre.

Article 9.3.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque européenne, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :
  - a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* remplissant les conditions requises à l'article 4.14.5., et
  - b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel aucun *foyer* de loque européenne n'est survenu pendant les 30 jours écoulés.

Article 9.3.6.

**Recommandations relatives à l'importation d'œufs, de larves et de pupes d'abeilles mellifères**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) qu'elles ont été maintenues isolées dans une *station de quarantaine* sans contact direct avec des reines, et que toutes les ouvrières accompagnant la reine ou un échantillon représentatif d'œufs ou de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *M. plutonius*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.3.7.

**Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) a été stérilisé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - a) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 0,5 pourcent pendant une durée minimale de 20 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
  - b) irradiation à la dose de 15 kiloGray, ou
  - c) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.3.8.

**Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius*, par irradiation à la dose de 15 kiloGray ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de *M. plutonius* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.3.9.

**Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* indemnes de loque européenne doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius* par irradiation à la dose de 15 kiloGray ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*, ou

- 3) ont été trouvées indemnes de *M. plutonius* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.
-

## CHAPITRE 9.4.

### INFESTATION PAR *Aethina tumida* (PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES)

#### Article 9.4.1.

##### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'infestation par *Aethina tumida* (connue aussi sous le nom de petit coléoptère des ruches) est une *infestation* des colonies d'abeilles (espèces des genres *Apis* et *Bombus*, ainsi que mélipones) causée par le coléoptère *Aethina tumida* qui est un parasite prédateur des *ruches* et nécrophage vivant à l'état libre, et affectant les populations d'abeilles.

Parvenu à l'âge adulte, le coléoptère se dirige vers les colonies d'abeilles dont l'odeur l'attire pour y accomplir son cycle de reproduction bien qu'il soit potentiellement capable de survivre et de se reproduire en l'absence de colonies dans des environnements naturels autres, en utilisant d'autres sources alimentaires constituées entre autres de certaines variétés de fruits. Une fois qu'il s'est établi dans un environnement localisé, il est extrêmement difficile à éradiquer.

La durée de vie d'un coléoptère adulte dépend de conditions environnementales telles que température et humidité mais, en pratique, la femelle adulte peut vivre au moins six mois et, dans des conditions de reproduction favorables, la femelle est capable de produire jusqu'à un millier d'œufs sur une durée de quatre à six mois. Le coléoptère est capable de survivre au moins deux semaines sans s'alimenter.

Les premiers signes d'*infestation* et de reproduction peuvent passer généralement inaperçus. Lorsque les abeilles ne peuvent pas empêcher la reproduction massive des coléoptères sur les rayons, il se produit un abandon ou un effondrement de la colonie. Compte tenu du fait que la trace de *A. tumida* peut être retrouvée dans le milieu naturel dans lequel il peut se multiplier et qu'il est capable de voler sur des distances variant de 6 à 13 kilomètres autour de son site initial, ce parasite est capable de se disperser rapidement et d'envahir directement de nouvelles *ruches*. La propagation de l'*infestation* ne nécessite aucun contact direct entre abeilles adultes ; elle peut s'étendre à des colonies précédemment non affectées à la faveur du déplacement d'abeilles adultes, de rayons de miel et autres produits issus de l'apiculture, et de matériels apicoles d'occasion.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.4.2., doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le même chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères et de bourdons détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de *A. tumida*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 9.4.2.

##### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard du petit coléoptère des ruches, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *A. tumida* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.



## Article 9.4.3.

**Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *A. tumida***

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *A. tumida* ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels pouvant conduire à l'apparition de *A. tumida* ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *A. tumida* doit être à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et toutes les suspicions d'infestation par *A. tumida* doivent faire l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme de sensibilisation et de formation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à encourager la déclaration de tous les cas présentant des signes permettant de suspecter l'infestation par *A. tumida* ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit avoir connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et avoir autorité sur ces derniers.

## Article 9.4.4.

**Pays ou zone indemne de *A. tumida***1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de *A. tumida* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de *A. tumida* si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *A. tumida* est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou dans toute la zone et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de suspecter l'infestation par *A. tumida* sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ; un plan d'urgence décrivant les activités ayant trait au contrôle et à l'inspection a été mis en place ;
- c) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée, pendant les cinq années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *A. tumida*, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone conduisant à un résultat non positif et permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, *A. tumida* si un pourcent au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 pourcent des *ruches* ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone conduisant à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de *A. tumida* de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification sanitaire : cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) tous les équipements associés aux *ruchers* précédemment infestés par *A. tumida* ont été détruits, ou nettoyés et stérilisés par un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
  - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
  - iii) irradiation à la dose de 400 kiloGray, ou
  - iv) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des pays importateur et exportateur ;
- f) le sol et les broussailles situés dans le voisinage immédiat de tous les *ruchers* infestés par *A. tumida* ont été traités en faisant appel à la technique du trempage au sol ou ont subi un traitement similaire adéquat ayant fait la preuve de sa capacité à détruire les larves et les pupes de *A. tumida* en phase d'incubation ;

- g) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées dans le même chapitre.

Article 9.4.5.

**Recommandations relatives à l'importation de lots individuels se composant d'une seule reine vivante et d'un petit nombre d'accompagnatrices (20 accompagnatrices par reine au maximum)**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;

OU

- 2) que les abeilles proviennent de *ruches* ou de colonies qui ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'expédition et qu'elles n'ont présenté aucun signe de présence du parasite *A. tumida* sur la base d'une inspection visuelle et au moyen d'une des méthodes décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, et
- 3) qu'elles proviennent d'un périmètre d'au moins 100 kilomètres de rayon dans lequel aucun *rucher* n'a été l'objet de restrictions liées à l'apparition de *A. tumida* durant les six derniers mois, et
- 4) que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente exportation ont été inspectés individuellement et soigneusement et qu'ils n'hébergent pas le parasite *A. tumida*, et
- 5) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs, et
- 6) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir l'*infestation* ou la contamination par *A. tumida*, lesquelles comprennent notamment des mesures destinées à empêcher l'*infestation* des cages à reine, comme l'évitement du stockage de longue durée des reines avant leur expédition et le recouvrement des lots d'abeilles d'un filet à maille fine les prémunissant contre les incursions de petits coléoptères vivants.

Article 9.4.6.

**Recommandations relatives à l'importation d'abeilles vivantes (ouvrières et faux bourdons) accompagnées ou non de rayons de couvain**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida*.

Article 9.4.7.

**Recommandations relatives à l'importation d'œufs, de larves et de pupes d'abeilles**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;

OU

- 2) que les *marchandises* ont été élevées et maintenues dans des conditions contrôlées dans le périmètre d'une exploitation reconnue qui est placée sous la supervision et le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente*, et
- 3) que l'exploitation a été inspectée immédiatement avant l'expédition des *marchandises* et que tous les œufs, larves et pupes ne présentent aucun signe de présence du parasite *A. tumida*, et
- 4) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs et que toutes les précautions ont été prises pour éviter toute *infestation* ou contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.8.

**Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) le matériel :

SOIT

- a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;

SOIT

- b) a été soigneusement nettoyé, et a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :

- i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
- ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
- iii) irradiation à la dose de 400 kiloGray, ou
- iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

- 2) toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.9.

**Recommandations relatives à l'importation de miel**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) le miel :

SOIT

- a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;

SOIT

- b) a été filtré à l'aide d'un filtre dont la taille des pores est inférieure ou égale à 0,42 mm ;

SOIT

- c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :

- i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
- ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
- iii) irradiation à la dose de 400 kiloGray, ou
- iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

- 2) toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.10.

**Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) le pollen collecté par les abeilles :

SOIT

a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;

SOIT

b) ne contient ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et

c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :

i) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou

ii) irradiation à la dose de 400 kiloGray, ou

iii) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou

iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

2) toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.11.

**Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les *marchandises* :

SOIT

a) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;

SOIT

b) ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et

c) sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;

SOIT

d) ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et

e) ont subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :

i) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou

ii) irradiation à la dose de 400 kiloGray, ou

iii) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

2) toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.12.

**Recommandations relatives à l'importation de gelée royale**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la gelée royale :
    - SOIT
    - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;  
SOIT
    - b) est présentée sous forme de capsules destinées à la consommation humaine ;  
SOIT
    - c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
      - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
      - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
      - iii) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
      - iv) irradiation à la dose de 400 kiloGray, ou
      - v) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

  - 2) toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *A. tumida*.
-

## CHAPITRE 9.5.

# INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES PAR *TROPILAEELAPS* SPP.

### Article 9.5.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp. (espèces du genre *Apis*) est causée par différentes espèces d'acariens *Tropilaelaps* (dont *Tropilaelaps clareae*, *T. koenigerum*, *T. thaii* et *T. mercedesae*). L'acarien est un ectoparasite du couvain des abeilles mellifères, et ne peut survivre plus de 21 jours en dehors du couvain.

Les premiers signes d'*infestation* passent généralement inaperçus mais le développement de la population d'acariens est rapide, conduisant à une mortalité élevée dans les *ruches*. L'*infestation* se dissémine par contact direct entre abeilles mellifères adultes, et à la faveur du déplacement d'abeilles mellifères et de couvain infestés. L'acarien peut également jouer un rôle de *vecteur* de plusieurs virus de l'abeille mellifère.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 9.5.2., doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le même chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de *Tropilaelaps* spp. de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 9.5.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de *Tropilaelaps* spp., les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Tropilaelaps* spp. lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères ;
- 4) gelée royale.

### Article 9.5.3.

#### Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Tropilaelaps* spp.

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de *Tropilaelaps* spp. ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de *Tropilaelaps* spp., ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *Tropilaelaps* spp. doit être à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la *zone* et tous les signes cliniques l'évoquant doivent faire l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de tous les cas présentant des signes permettant de suspecter l'infestation par *Tropilaelaps* spp. ;

- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit avoir connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et avoir autorité sur ces derniers.

Article 9.5.4.

**Pays ou zone indemne de *Tropilaelaps* spp.**

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de *Tropilaelaps* spp. après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* remplit les conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne remplissant pas les conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de *Tropilaelaps* spp. si ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *Tropilaelaps* spp. est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la *zone* et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter font l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *Tropilaelaps* spp., sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, *Tropilaelaps* spp. si un pourcent au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 pourcent des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone*, conduisant à un résultat non positif et visant à démontrer l'absence de nouveaux *cas d'infestation* de façon à maintenir à un pays ou une *zone* sa qualification sanitaire ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) le pays ou la *zone* n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme de *surveillance* fonctionnant de manière permanente, ciblant la population d'espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de l'acarien dans le pays ou la *zone* ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées dans le même chapitre.

Article 9.5.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières, reines et faux-bourçons), de larves et pupes d'abeilles mellifères, et de rayons de couvain**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp. ;

OU

- 2) que la cargaison est composée uniquement de reines et d'ouvrières accompagnatrices sans les rayons de couvain correspondants et
- a) que les abeilles mellifères proviennent d'un essaim artificiel sans couvain, la reine étant maintenue en cage ;

- b) que la reine et l'essaim maintenus en cage ont été traités par un *médicament vétérinaire* efficace et qu'ils ont été maintenus isolés séparément du couvain pendant les 21 jours ayant précédé leur expédition ;
- 3) que les reines ont été soumises à une inspection assurée par un représentant des *Services vétérinaires* avant l'expédition et qu'elles n'ont pas présenté de signes de présence d'acariens.

Article 9.5.6.

**Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé son expédition, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
  - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
  - c) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 et 15 °C pendant 2 heures, ou
  - d) irradiation à la dose de 350 kiloGray, ou
  - e) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.5.7.

**Recommandations relatives à l'importation de miel**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le miel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) a été filtré à l'aide d'un filtre dont la taille des pores est inférieure ou égale à 0,42 mm, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
  - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
  - c) irradiation à la dose de 350 kiloGray, ou
  - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.5.8.

**Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pollen collecté par les abeilles :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
  - b) irradiation à la dose de 350 kiloGray, ou



- c) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
- d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'Autorité vétérinaire des pays importateur et exportateur.

Article 9.5.9.

**Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis**

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
  - 2) sont constituées de propolis ou de cire d'abeille ayant subi un procédé de transformation, ou
  - 3) ont subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
    - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
    - b) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 et 15 °C pendant 2 heures, ou
    - c) irradiation à la dose de 350 kiloGray, ou
    - d) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
    - e) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'Autorité vétérinaire des pays importateur et exportateur.
-

## CHAPITRE 9.6.

# INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES PAR *Varroa* SPP. (VARROOSE)

### Article 9.6.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la varroose est une *maladie* affectant les abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) causée par des acariens appartenant au genre *Varroa*, principalement *Varroa destructor*. Cet acarien est un ectoparasite de l'abeille mellifère adulte et de son couvain et se propage par contact direct entre abeilles mellifères adultes et à la faveur des déplacements d'abeilles et du couvain infestés, et de produits des abeilles et d'équipement apicole d'occasion contaminés.

Le nombre d'acariens s'accroît régulièrement avec le développement de la production de couvain et l'augmentation de la population d'abeilles mellifères, tout particulièrement à la fin de la saison lorsque les premiers signes cliniques de l'*infestation* peuvent être reconnus. Le cycle de vie de l'acarien dépend de la température et de l'humidité mais, en pratique, on peut dire que sa durée de vie varie de quelques jours à quelques mois.

Les colonies d'abeilles mellifères sont souvent des porteurs de virus. L'acarien agit comme un *vecteur* de virus (en particulier le virus des ailes déformées) en facilitant leur pénétration et l'*infection* des abeilles mellifères. La plupart des symptômes de la varroose sont par conséquent attribués à l'action délétère concomitante d'acariens du genre *Varroa* spp. et de virus. La charge virale au sein de la colonie s'accroît avec l'*infestation* par les acariens. L'administration d'un traitement en quantité insuffisante ou tardif conduit à la mort des acariens mais la charge virale reste élevée pendant plusieurs semaines, s'accompagnant d'effets préjudiciables à la santé de la population d'abeilles mellifères. La maîtrise de la varroose est principalement effectuée par le contrôle de *Varroa* spp. et son diagnostic est posé en mesurant la densité parasitaire.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 9.6.2., doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le même chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de la varroose de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 9.6.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de *Varroa* spp., les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Varroa* spp. lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères ;
- 4) gelée royale.

Article 9.6.3.

**Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Varroa spp.***

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Varroa spp.* ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de *Varroa spp.*, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *Varroa spp.* doit être à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la zone et tous les cas présentant des signes permettant de suspecter la varroose doivent faire l'objet d'investigations de terrain et de laboratoire ;
- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de varroose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit avoir connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.6.4.

**Pays ou zone indemne de *Varroa spp.***

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de *Varroa spp.* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions requises au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de *Varroa spp.* si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* chargée de la déclaration et du contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères a connaissance de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *Varroa spp.* est à déclaration obligatoire dans tout le pays ou toute la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de suspecter la varroose font l'objet d'investigations de terrain et de laboratoire ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* conduisant à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *Varroa spp.*, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, *Varroa spp.* si un pourcent au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 pourcent des *ruches* ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone conduisant à un résultat non positif et visant à démontrer l'absence de nouveaux cas de varroose de façon à maintenir à un pays ou une zone sa qualification sanitaire ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) le pays ou la zone n'héberge aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme de *surveillance* fonctionnant de manière permanente, ciblant la population d'espèces susvisée et qui n'a révélé aucun signe de présence de l'acarien dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées dans le même chapitre.

Article 9.6.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons), de larves et pupes d'abeilles mellifères, et de rayons de couvain**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement de reines et d'ouvrières accompagnatrices sans les rayons de couvain correspondants et :
  - a) que les abeilles mellifères proviennent d'un essaim artificiel sans couvain, la reine étant maintenue en cage ;
  - b) que la reine et l'essaim maintenus en cage ont été traités à l'aide d'un *médicament vétérinaire* efficace ;
  - c) que les abeilles mellifères ont fait l'objet d'une inspection assurée par un représentant des *Services vétérinaires* avant l'expédition et qu'elles n'ont présenté aucun signe de présence d'acariens ;
  - d) que les reines ont été soumises à un contrôle effectué par les *Services vétérinaires* du *pays importateur* au moyen d'une inspection visuelle décrite dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et que les ouvrières accompagnatrices ont été éliminées.

Article 9.6.6.

**Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans un milieu isolé dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé l'expédition, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
  - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
  - c) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 et 15 °C pendant 2 heures, ou
  - d) irradiation à la dose de 350 Gy, ou
  - e) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.7.

**Recommandations relatives à l'importation de miel**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le miel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) a été filtré à l'aide d'un filtre dont la taille des pores est inférieure ou égale à 0,42 mm, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
  - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
  - c) irradiation à la dose de 350 kiloGray, ou
  - d) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.8.

**Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pollen collecté par les abeilles :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) a été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
  - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
  - b) irradiation à la dose de 350 kiloGray, ou
  - c) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
  - d) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.9.

**Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
  - 2) sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation, ou
  - 3) ont subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
    - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
    - b) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 et 15 °C pendant 2 heures, ou
    - c) irradiation à la dose de 350 kiloGray, ou
    - d) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
    - e) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par l'*Autorité vétérinaire* des *pays importateur* et *exportateur*.
-



## TITRE 10.

### AVES

---

---

#### CHAPITRE 10.1.

### CHLAMYDIOSE AVIAIRE

#### Article 10.1.1.

##### **Considérations générales**

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 10.1.2.

##### **Échanges de marchandises**

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de chlamydie aviaire peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la chlamydie aviaire, de tout oiseau de la famille des Psittacidés.

#### Article 10.1.3.

##### **Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux de la famille des Psittacidés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de chlamydie aviaire le jour de leur chargement ;
  - 2) ont été placés, pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, sous *surveillance* vétérinaire et ont été traités contre la chlamydie aviaire avec de la chlortétracycline.
-

## CHAPITRE 10.2.

# BRONCHITE INFECTIEUSE AVIAIRE

### Article 10.2.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bronchite infectieuse aviaire est fixée à 50 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 10.2.2.

#### Recommandations relatives à l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bronchite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de bronchite infectieuse aviaire suite à la réalisation d'épreuves sérologiques à des fins de recherche de la *maladie* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*).

### Article 10.2.3.

#### Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
  - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
  - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
  - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

### Article 10.2.4.

#### Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;



- 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

## CHAPITRE 10.3.

# LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE AVIAIRE

### Article 10.3.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la laryngotrachéite infectieuse aviaire est fixée à 14 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 10.3.2.

#### Recommandations relatives à l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de laryngotrachéite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire suite à la réalisation d'épreuves sérologiques à des fins de recherche de la *maladie* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*).

### Article 10.3.3.

#### Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
  - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire suite à la réalisation d'épreuves sérologiques à des fins de recherche de la *maladie* ;
  - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
  - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.3.4.

**Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  - 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

## CHAPITRE 10.4.

# INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

### Article 10.4.1.

#### Considérations générales

- 1) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'influenza aviaire qualifie l'*infection* des *volailles* par n'importe quel virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 ou H7 ou par n'importe quel virus influenza de type A dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse est supérieur à 1,2 ou s'accompagnant d'une mortalité élevée (de l'ordre de 75 pourcent), comme cela est décrit ci-dessous. Ces virus peuvent être classés en deux catégories : virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène :
  - a) Les virus responsables de l'influenza aviaire hautement pathogène ont un indice de pathogénicité par voie intraveineuse supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines, ou s'accompagnent d'une mortalité élevée (de l'ordre de 75 pourcent) chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 pourcent suite à un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée chez d'autres virus responsables de l'influenza aviaire hautement pathogène isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit du virus responsable de la forme hautement pathogène de la *maladie*.
  - b) Les virus responsables de l'influenza aviaire faiblement pathogène comprennent tous les virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7, qui ne sont pas ceux responsables de la forme hautement pathogène de la *maladie*.
- 2) L'existence de l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire se définit par l'isolement et l'identification du virus causal ou par la détection d'acide ribonucléique (ARN) spécifique de ce type de virus chez des *volailles* ou à partir d'un produit issu de volailles.
- 3) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués (y compris les *volailles* de basse-cour) qui sont utilisés à des fins de production de *viande* et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux et de fourniture de gibier de repeuplement, y compris à des fins de reproduction de ces mêmes oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».

Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (y compris ceux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions et de compétition ou aux fins de la reproduction ou de la vente de ces mêmes oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).
- 4) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire est fixée à 21 jours.
- 5) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par l'influenza aviaire, mais aussi de la présence d'*infection* par des virus de l'influenza aviaire même si elle ne se manifeste pas par des signes extérieurs de *maladie*.
- 6) La détection d'anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 chez des *volailles* qui ne résulte pas d'une *vaccination* antérieure, doit immédiatement faire l'objet d'enquêtes. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs sporadiques, l'existence de l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire peut être infirmée dès lors qu'a été conduite une enquête épidémiologique exhaustive, qu'il a été fait procéder à des investigations au *laboratoire* et qu'il ne se dégage de leurs résultats aucune preuve supplémentaire de l'existence de ladite *infection*.
- 7) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire » désigne une *exploitation* dans laquelle les *volailles* n'ont présenté aucun signe d'*infection* causée par les virus de l'influenza aviaire, sur la base des éléments émanant du système de *surveillance* sanitaire prévu aux articles 10.4.27. à 10.4.33.
- 8) Les normes pour les épreuves de diagnostic (parmi lesquelles figurent les épreuves de pathogénicité) sont décrites dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin administré devra être conforme aux normes décrites dans ledit *Manuel*.
- 9) L'*infection* causée par les virus influenza de type A hautement pathogènes chez les oiseaux autres que les *volailles*, mais incluant les oiseaux sauvages, doit faire l'objet d'une *notification* en application de l'article 1.1.3. Toutefois, un Pays Membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *marchandises* issues

de *volailles* en réponse à ladite *notification*, ou à la transmission des informations sur la présence de tout virus influenza de type A chez des oiseaux autres que les *volailles* mais incluant les oiseaux sauvages.

Article 10.4.2.

**Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'influenza aviaire**

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'influenza aviaire peut être déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- 1) l'influenza aviaire est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire, un programme de sensibilisation à la *maladie* fonctionne de manière permanente et toutes les suspicions d'influenza aviaire qui sont notifiées sont l'objet d'investigations sur le terrain et, le cas échéant, au *laboratoire* ;
- 2) un système adéquat de *surveillance* sanitaire est en place, permettant de démontrer la présence d'*infection* chez les *volailles* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de *maladie* et de déterminer le risque posé par les oiseaux autres que les *volailles* ; ce système s'appuiera sur un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire conforme aux articles 10.4.27. à 10.4.33. ;
- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de l'influenza aviaire, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.4.3.

**Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire s'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois sur la base des éléments émanant du système de *surveillance* prévu aux articles 10.4.27. à 10.4.33.

En cas d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire chez des *volailles* détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui était indemne de la *maladie* jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'influenza aviaire peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :

- 1) s'il s'agit d'une *infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes) à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant la même période ;
- 2) s'il s'agit d'une *infection* par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène et dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-dessous, trois mois après l'achèvement des opérations de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant la même période ; il peut être procédé à l'*abattage* des *volailles* à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions requises à l'article 10.4.19. ou à une opération d'*abattage sanitaire*.

Article 10.4.4.

**Pays, zone ou compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène :

- 1) s'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par les virus précités chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois bien que le statut sanitaire dudit pays, de ladite *zone* ou dudit *compartiment* au regard des virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène puisse être inconnu, ou
- 2) s'il est établi que ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* ne réunit pas les critères permettant d'être reconnu(e) indemne d'influenza aviaire sur la base des éléments émanant du système de *surveillance* prévus aux articles 10.4.27. à 10.4.33., mais que parmi les virus correspondants ayant été détectés aucun virus responsable de la forme hautement pathogène de la *maladie* n'a été identifié.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays ou des *zones* ou *compartiments* existants en fonction des facteurs d'ordre historique ou géographique liés à l'influenza aviaire, de la structure de l'industrie avicole, des caractéristiques de la population ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

En cas d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez des *volailles* détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui était indemne de la *maladie* jusqu'alors, le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'influenza aviaire peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition que la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant la même période.

Article 10.4.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des *volailles* contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.6.

**Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être rattaché à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté, pendant la durée du confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être rattaché à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon statistiquement valide d'oiseaux et sélectionné conformément à l'article 10.4.29. ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être rattachée à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles*, et a été réalisée 14 jours avant leur chargement ;
- 4) qu'ils sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des oiseaux contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des *volailles* ou de leurs *troupeaux* parentaux contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles**

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des *volailles* ou de leurs *troupeaux* parentaux contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.9.

**Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être rattaché à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* causée par un virus susceptible d'être rattaché à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles*, et a été réalisée au moment de la collecte des œufs ;
- 4) que les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des oiseaux ou de leurs *troupeaux* parentaux contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

En cas de *vaccination* des *troupeaux* parentaux contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles**

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles ;
- 2) qu'ils sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une exploitation indemne d'influenza aviaire ;
- 3) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;
- 4) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

En cas de vaccination des troupeaux parentaux contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la vaccination doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.12.

**Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux du troupeau parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection causée par un virus susceptible d'être rattaché à l'influenza aviaire considéré comme spécifique aux volailles, et a été réalisée sept jours avant les opérations de collecte d'œufs ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;
- 2) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;
- 3) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

En cas de vaccination des troupeaux parentaux contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la vaccination doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire ;
- 2) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles**

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles ;
- 2) les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;
- 3) les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.



Article 10.4.15.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovoproduits issus de volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir d'œufs satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 10.4.13. ou à l'article 10.4.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.25. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire.

Article 10.4.17.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles**

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les *volailles* le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les *volailles*.

Article 10.4.18.

**Recommandations relatives à l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 2) n'ont présenté, pendant la durée du confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être rattaché à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
- 3) ont été reconnus indemnes d'*infection* causée par un virus susceptible d'être rattaché à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles* suite à une épreuve de diagnostic réalisée 14 jours avant le prélèvement de la semence.

Article 10.4.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles**

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les *volailles* ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé qui était situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les *volailles* et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire.

Article 10.4.20.

**Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de volaille**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.4.19., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.26. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.21.

**Recommandations relatives à l'importation de produits dérivés de volaille, autres que les farines de plumes et de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire et qu'elles ont été traitées dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire (à l'étude) ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.22.

**Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets de volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.4.19. et qu'elles ont été préparées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou

- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire (à l'étude) ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.23.

**Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été soumises à un traitement garantissant la destruction de tout virus susceptible d'être rattaché à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles* (à l'étude), et
- 2) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus susceptibles d'être rattachés à l'influenza aviaire considérée comme spécifique aux *volailles*.

Article 10.4.24.

**Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire et qu'elles ont été traitées dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements qui suivent :
  - a) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
  - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température d'au moins 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
  - c) un procédé d'équarrissage de substitution qui soit de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.25.

**Procédés d'inactivation des virus influenza aviaries dans les œufs et les ovoproduits**

Pour assurer l'inactivation des virus influenza aviaries éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	513 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.26.

#### Procédés d'inactivation des virus influenza aviaries dans les viandes

Pour assurer l'inactivation des virus influenza aviaries éventuellement présents dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessus :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.27.

#### Surveillance : introduction

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.4.27. à 10.4.33. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'influenza aviaire et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Pays Membres en quête de la détermination de leur situation zoonositaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Pays Membres en quête du recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire suite à la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives au maintien du statut indemne.

La présence de virus influenza de type A chez les oiseaux sauvages constitue un problème particulier. Par essence, aucun Pays Membre ne peut se déclarer indemne d'influenza aviaire de type A chez les oiseaux sauvages. Cependant, la définition de l'influenza aviaire figurant dans le présent chapitre se réfère exclusivement à l'*infection* chez les *volailles*, et les articles 10.4.27. à 10.4.33. ont été élaborés sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et, par conséquent, il est impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* permettant de démontrer l'absence d'influenza aviaire avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique et de systèmes de production, et le rassemblement de différentes espèces sensibles, y compris des oiseaux d'eau domestiques, requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au Pays Membre de présenter des

données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Pays Membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par des virus d'influenza aviaire.

La *surveillance* de l'influenza aviaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent destiné à démontrer que le pays, la zone ou le *compartiment* est indemne d'*infection* par des virus influenza aviaries.

Article 10.4.28.

**Surveillance : conditions et méthodes générales**

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., le système de *surveillance* doit relever de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes ci-dessous :
  - a) Un système formel et permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter les virus de l'influenza aviaire (*foyer de maladie* ou d'*infection*) et procéder aux investigations nécessaires.
  - b) Une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*.
  - c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de *surveillance* doit être en place.
- 2) Un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire doit répondre aux conditions suivantes :
  - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration d'une suspicion d'influenza aviaire. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec les *volailles*, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Tous les *animaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire doivent être immédiatement l'objet d'investigations. Étant donné que la suspicion ne peut pas toujours être écartée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques, il y a lieu de transférer des prélèvements à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés. Des trousseaux de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire. Lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités en charge de la santé publique.
  - b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des examens cliniques et des tests sérologiques et virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* infecté(e) par un virus responsable de l'influenza aviaire, sur des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des *volailles* de différentes origines (marchés d'oiseaux vivants par exemple), ou encore à proximité de gibier d'eau ou autres sources de virus influenza de type A.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due à des virus d'influenza aviaire. La fréquence potentielle d'apparition de ces suspicions est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les pièces justificatives étayant l'absence d'*infection* par des virus d'influenza aviaire doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des suspicions, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 10.4.29.

**Stratégies de surveillance**

1. Introduction

La population ciblée par une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles de *volailles* détenues dans le pays, la zone ou le *compartiment*. La *surveillance* active et la *surveillance* passive de l'influenza aviaire doivent être permanentes. La *surveillance* active doit être exercée au

moins tous les six mois. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes moléculaires, virologiques, sérologiques et cliniques.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par des virus d'influenza aviaire. La *surveillance* aléatoire est conduite à l'aide d'épreuves sérologiques. Les résultats sérologiques positifs doivent être suivis de méthodes moléculaires ou virologiques.

Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir le statut des populations à haut risque en matière d'influenza aviaire.

Le Pays Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* causées par les virus de l'influenza aviaire conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique qui y prévaut (y compris les cas d'influenza de type A hautement pathogène détectés chez n'importe quelle espèce d'oiseaux). Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards par exemple).

Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire pour une zone ou un *compartiment* donné(e) de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette zone ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Pays Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* et des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire ou de leur circulation doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

## 2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à l'échelle du *troupeau*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique. Le suivi des paramètres de production (accroissement de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou chute de la production d'œufs) est essentiel à la détection précoce de l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. La chute de la consommation de nourriture ou de la production d'œufs est en effet parfois le seul indicateur de certaines *infections* causées par les virus influenza aviaries faiblement pathogènes.

La *surveillance* clinique et les analyses effectuées au *laboratoire* devraient toujours être appliquées en série pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints par la *maladie* qui ont été détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les analyses de *laboratoire* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans

laquelle ont été détectés des *animaux* suspects doit faire l'objet de restrictions jusqu'à ce que la présence de l'*infection* soit écartée.

L'identification des *troupeaux* suspects est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des isolats du virus de l'influenza aviaire soient régulièrement adressés au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

### 3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec un *foyer*.

### 4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre les virus de l'influenza aviaire. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par les virus de l'influenza aviaire ;
- b) une *vaccination* contre l'influenza aviaire ;
- c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* de reproducteurs vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- d) l'obtention de résultats faussement positifs en raison du manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de l'influenza aviaire, on peut utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des virus de l'influenza aviaire.

Un regroupement des *troupeaux* positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection*. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection*, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés. Le regroupement des *troupeaux* positifs a toujours une signification épidémiologique, et doit donc être analysé.

Si la *vaccination* ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il y a lieu de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* due aux virus de l'influenza aviaire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

### 5. Surveillance virologique et sérologique dans les populations vaccinées

La stratégie de *surveillance* dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre les virus influenza de type A est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe donc deux grandes stratégies de *vaccination* : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

Dans le cas où les populations sont vaccinées, la stratégie de *surveillance* doit reposer sur des méthodes virologiques ou sérologiques et sur la *surveillance* clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne doivent pas être vaccinés ni être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire, et doivent porter une identification claire et permanente. Les *animaux* sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de *laboratoire* appropriée. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'*animaux* vaccinés est décrite à l'article 10.4.33.

Article 10.4.30.

**Justification du statut indemne d'influenza aviaire ou indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles**

1. Procédures de surveillance supplémentaires pour un Pays Membre requérant la reconnaissance d'absence d'influenza aviaire ou d'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles pour tout ou partie d'un pays

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un Pays Membre déclarant être indemne d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles pour la totalité de son territoire, ou pour une zone ou un compartiment donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et aux méthodes générales décrites dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire ou par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les populations sensibles de volailles (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire capable d'identifier l'infection par détection du virus de l'influenza aviaire et par des tests de recherche des anticorps. Cette surveillance peut être ciblée sur une population de volailles exposée à un risque spécifique lié au type de production, à une possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au rassemblement de plusieurs classes d'âge dans un même élevage, aux habitudes commerciales locales, y compris l'existence de marchés d'oiseaux vivants, l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, la présence de plusieurs espèces dans l'exploitation et les mauvaises conditions de sécurité biologique en place.

2. Conditions supplémentaires requises pour les pays, les zones ou les compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute vaccination pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des troupeaux nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de la taille et de la composition (espèces de volailles par exemple) ainsi que de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans le pays, la zone ou le compartiment considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations de volailles.

Dans tous les troupeaux vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer de l'absence de circulation virale. L'utilisation de volailles sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les six mois, ou à des intervalles plus rapprochés, en fonction du risque de circulation du virus existant dans le pays, la zone ou le compartiment.

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

Article 10.4.31.

**Procédures de surveillance supplémentaires s'appliquant au recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire ou indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles pour tout ou partie d'un pays suite à la survenue d'un foyer**

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un Pays Membre déclarant qu'il a recouvré son statut indemne d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles, pour la totalité de son territoire ou pour une zone ou un compartiment donné(e), doit justifier de l'existence d'un programme de surveillance active démontrant l'absence d'infection, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du foyer. La surveillance sérologique doit inclure la détection du virus ainsi que la recherche des anticorps. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance.

Un Pays Membre déclarant être indemne d'influenza aviaire pour la totalité de son territoire ou pour une zone ou un compartiment donné(e) suite à la survenue d'un foyer de maladie doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active en vertu duquel les populations de volailles sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de surveillance active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. La surveillance doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.



Article 10.4.32.

**Procédures de surveillance supplémentaires s'appliquant à la justification du statut d'exploitation indemne d'influenza aviaire**

La déclaration d'*exploitation* indemne d'influenza aviaire implique la démonstration de l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. Les oiseaux se trouvant dans ces *exploitations* doivent être soumis à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire et selon des méthodes sérologiques respectant les conditions générales décrites dans les présentes recommandations. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendante du risque d'*infection*, et dans un intervalle maximal de 21 jours.

Article 10.4.33.

**Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale**

Les *volailles* infectées par les virus de l'influenza aviaire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée dans le présent chapitre. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte et les tests ELISA directs et bloquants. Pour la HA, la présence d'anticorps est décelée par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI), des tests ELISA et des tests de séroneutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables chez les espèces aviaires mais non chez les mammifères. Les tests de séroneutralisation peuvent être utilisés pour détecter les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode préférée chez les mammifères et chez certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les poulets et les dindons mais non dans les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont également été développés comme autre approche pour détecter les anticorps anti-NP/M dans toutes les espèces aviaires.

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type des virus influenza de type A parmi 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. Ces informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification desdits virus.

Les *volailles* peuvent être vaccinées par toute une série de vaccins contre l'influenza aviaire dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique d'un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les *volailles* vaccinées.

Une *infection* causée par un virus influenza de type A chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les *volailles* vaccinées à l'aide de vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H mais comportant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la *surveillance* de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à détecter la présence d'anticorps anti-NA spécifiques du virus de terrain. À titre d'exemple, face à une menace d'épidémie par le virus H7N1, l'utilisation d'un vaccin contenant le virus H7N3 peut permettre de différencier les *animaux* vaccinés des *animaux* infectés (DIVA) par détection des anticorps spécifiques du sous-type NA de la protéine N1 du virus de terrain. À défaut de recourir à la méthode DIVA, les oiseaux vaccinés par des vaccins inactivés peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP, mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. Les résultats obtenus dans des conditions expérimentales avec ce système sont encourageants, mais son utilisation sur le terrain n'a pas encore été validée. Chez les oiseaux vaccinés avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on décèle la présence d'anticorps contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la NA spécifique du virus trouvé sur le terrain, est révélatrice de l'*infection*.

Tous les *troupeaux* comportant des *animaux* séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des analyses de *laboratoire* complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* par l'influenza aviaire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il y a lieu de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1. Conduite à tenir en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

Dans le cas où les populations sont vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, le protocole décrit ci-dessous doit être respecté pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* sur les populations vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les *animaux* infectés des *animaux* vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

- a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches de terrain. Si les *volailles* de la population sont porteuses d'anticorps anti-NP/M et ont été vaccinées avec un vaccin à virus inactivés entiers, il y a lieu d'appliquer les stratégies suivantes :
- i) Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus influenza de type A, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être effectués pour déterminer s'il s'agit d'une *infection* par un virus H5 ou H7.
  - ii) Dans le cas où la *vaccination* serait pratiquée à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus de terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
  - iii) Dans le cas où la *vaccination* serait pratiquée à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus de terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus de terrain serait révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
- b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus de terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour détecter les *infections* par les virus influenza aviaries. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus de terrain est indicatrice de l'*infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Conduite à tenir en cas de résultats révélateurs d'une infection par les virus de l'influenza aviaire

La détection d'anticorps indicateurs d'une *infection* causée par un virus de l'influenza aviaire chez les *volailles* non vaccinées doit donner lieu à des enquêtes épidémiologiques et à des analyses virologiques visant à déterminer si les *infections* sont dues à un virus hautement ou faiblement pathogène.

Des analyses virologiques doivent être pratiquées sur toutes les populations d'oiseaux possédant des anticorps et présentant un risque d'*infection*. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire, par isolement et identification du virus ou par détection de protéines ou de l'acide nucléique spécifiques de l'influenza de type A (figure 2). L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les *infections* par le virus de l'influenza aviaire. Toutes les souches isolées du virus influenza de type A doivent être examinées pour déterminer le sous-type d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7 afin de déterminer s'il s'agit d'un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ou d'un virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène ou encore d'autres virus influenza de type A. Des tests de détection des acides nucléiques ont

également été mis au point et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus et l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été décelés par les méthodes de détection des acides nucléiques, doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus et à des tests *in vivo* chez des poulets, ou encore au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus responsables de l'influenza aviaire hautement ou faiblement pathogènes. Les systèmes de détection des antigènes, en raison de leur faible sensibilité, doivent se limiter au dépistage des *cas cliniques d'infection* par une souche de terrain de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements positifs doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus, ainsi qu'à la détermination de son indice de pathogénicité.

Les résultats d'analyses de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- a) caractérisation des systèmes de production existants ;
- b) résultats de la *surveillance* clinique sur les *animaux* suspects et les populations d'origine ;
- c) quantification des *vaccinations* effectuées sur les sites touchés ;
- d) protocole sanitaire et historique des *exploitations* contaminées ;
- e) contrôle de l'*identification* et des mouvements des *animaux* ;
- f) autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire.

L'ensemble du protocole d'investigation doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de *surveillance* épidémiologique.

Les figures 1 et 2 ci-dessous précisent les tests dont la pratique est recommandée à des fins de recherche sur les *troupeaux de volailles*.

Mots-clés :	
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
LPAI	Influenza aviaire faiblement pathogène
LPNAI	Influenza aviaire faiblement pathogène
NA	Neuraminidase
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire

Fig. 1. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire au cours ou suite à une sérosurveillance

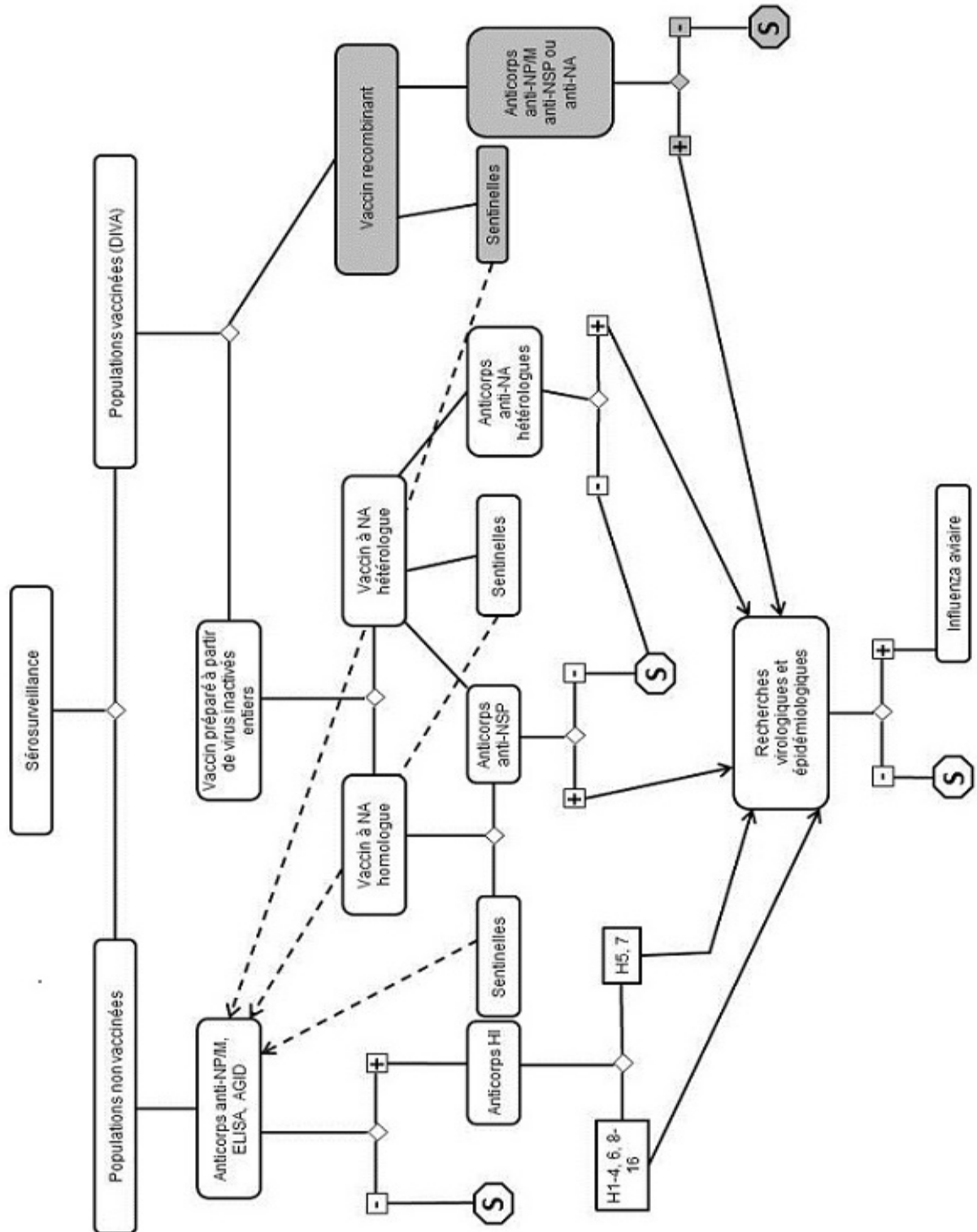
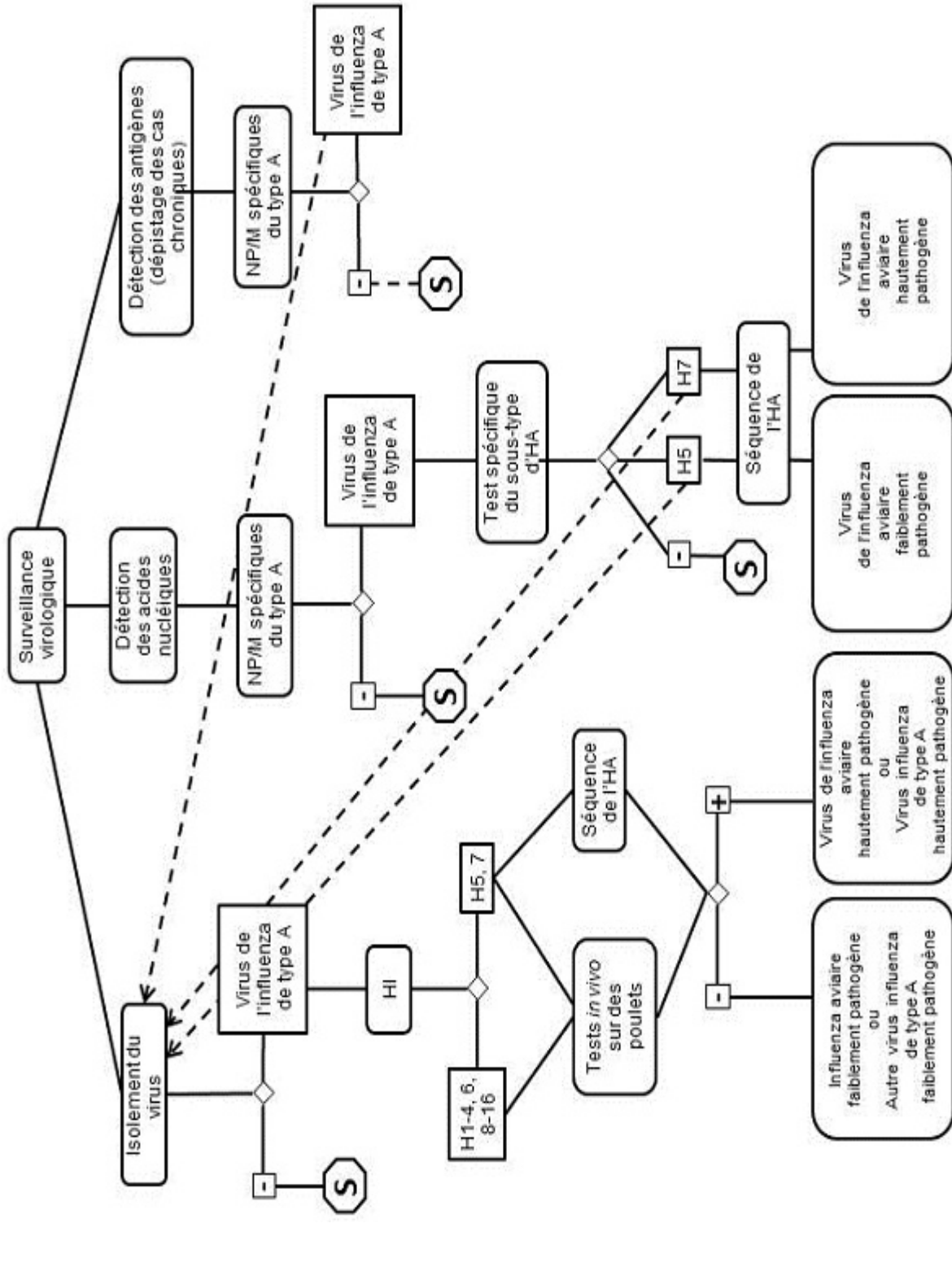


Fig. 2. Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à l'aide de méthodes virologiques



## CHAPITRE 10.5.

### MYCOPLASMOSE AVIAIRE (*Mycoplasma gallisepticum*)

#### Article 10.5.1.

##### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 10.5.2.

##### Exploitation indemne de mycoplasme aviaire

Pour être qualifiée indemne de mycoplasme aviaire, une *exploitation* doit satisfaire aux conditions exigées ci-dessous :

- 1) elle doit être placée sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) elle ne doit comporter aucun oiseau ayant été vacciné contre la mycoplasme aviaire ;
- 3) cinq pourcent des oiseaux, avec un maximum de 100 oiseaux par groupes d'âge différents présents dans l'*exploitation*, doivent avoir présenté un résultat négatif à une épreuve de séro-agglutination à l'âge de 10, 18 et 26 semaines, et ensuite toutes les quatre semaines (les résultats des deux derniers examens effectués sur les oiseaux adultes doivent au moins être négatifs) ;
- 4) tous les mouvements d'entrée d'oiseaux dans le *troupeau* doivent être effectués à partir d'une *exploitation* indemne de mycoplasme aviaire.

#### Article 10.5.3.

##### Recommandations relatives à l'importation de poules, de poulets, de dindes et de dindons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de mycoplasme aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* indemne de mycoplasme aviaire, et / ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à deux épreuves de diagnostic pratiquées à des fins de recherche de la mycoplasme aviaire au début et à la fin de la période précitée dont les résultats se sont révélés négatifs.

#### Article 10.5.4.

##### Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasme aviaire, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.5.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules et de dindes**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  - 2) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

## CHAPITRE 10.6.

# HÉPATITE VIRALE DU CANARD

### Article 10.6.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'hépatite virale du canard est fixée à sept jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 10.6.2.

#### Recommandations relatives à l'importation de canards

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'hépatite virale du canard le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes d'hépatite virale du canard ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 4) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*).

### Article 10.6.3.

#### Recommandations relatives à l'importation de canetons d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 3) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
  - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard ;
  - b) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
  - c) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

### Article 10.6.4.

#### Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de canards

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;



- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

## CHAPITRE 10.7.

### PULLOROSE/TYPHOSE AVIAIRE

#### Article 10.7.1.

##### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 10.7.2.

##### Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pullorose/typhose aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de pullorose / typhose aviaire, et / ou
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la pullorose / typhose aviaire dont le résultat s'est révélé négatif, et / ou
- 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

#### Article 10.7.3.

##### Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose / typhose aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

#### Article 10.7.4.

##### Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose / typhose aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

## CHAPITRE 10.8.

### BURSITE INFECTIEUSE (MALADIE DE GUMBORO)

#### Article 10.8.1.

##### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bursite infectieuse est fixée à sept jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 10.8.2.

##### Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bursite infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, et proviennent d'*exploitations* qui en sont reconnues indemnes à la suite d'épreuves d'immunodiffusion en gélose pratiquées à des fins de recherche de la *maladie*, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*).

#### Article 10.8.3.

##### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la bursite infectieuse

###### Pour les oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui proviennent d'*exploitations* :
  - a) qui sont reconnues indemnes de bursite infectieuse à la suite d'épreuves d'immunodiffusion en gélose pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
  - b) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
  - c) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.8.4.

**Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  - 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

## CHAPITRE 10.9.

### MALADIE DE NEWCASTLE

#### Article 10.9.1.

##### Considérations générales

- 1) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la maladie de Newcastle est définie comme une *infection* des *volailles* par un virus du paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1), qui réunit un des critères de virulence énoncés ci-dessous :
  - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
  - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'IPIC.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène F0, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

- 2) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués (y compris les *volailles* de basse-cour) qui sont utilisés à des fins de production de *viande* et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux et de fourniture de gibier de repeuplement, y compris à des fins de reproduction de ces mêmes oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».

Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (y compris ceux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions et de compétition ou aux fins de la reproduction ou de la vente de ces mêmes oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).
- 3) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.
- 4) Le présent chapitre traite de l'*infection* des *volailles* telles que définies au point 2 ci-dessus par le virus de la maladie de Newcastle, accompagnée ou non de signes cliniques.
- 5) L'existence de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle est établie par l'isolement et l'identification en tant que tel du virus responsable de la *maladie* ou par la détection d'acide ribonucléique (ARN) spécifique de ce type de virus.
- 6) Les normes pour les épreuves de diagnostic (parmi lesquelles figurent les épreuves de pathogénicité) ainsi que celles auxquelles doivent satisfaire les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.
- 7) Un Pays Membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à la transmission d'informations sur la présence de n'importe quel virus du paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez les oiseaux autres que les *volailles* mais incluant les oiseaux sauvages.

#### Article 10.9.2.

##### Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la maladie de Newcastle

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la maladie de Newcastle peut être déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- 1) la maladie de Newcastle est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire, un programme de sensibilisation à la *maladie* fonctionne de manière permanente et toutes les suspicions de maladie de Newcastle qui sont notifiées sont l'objet d'investigations de terrain et, le cas échéant, d'investigations au *laboratoire* ;

- 2) un système adéquat de *surveillance* sanitaire est en place, permettant de démontrer la présence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de *maladie* ; ce système s'appuiera sur un programme de *surveillance* de la maladie de Newcastle conforme aux articles 10.9.22. à 10.9.26. ;
- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de la maladie de Newcastle, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.9.3.

**Pays, zone ou compartiment indemne de maladie de Newcastle**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de maladie de Newcastle s'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* sur l'ensemble du territoire ou dans une *zone* ou un *compartiment* donné(e), au cours des 12 derniers mois sur la base de la *surveillance* prévue aux articles 10.9.22. à 10.9.26.

Si l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle se déclare chez des *volailles* détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui était indemne de la *maladie* jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de maladie de Newcastle peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.9.22. à 10.9.26. y ait été exercée pendant la même période.

Article 10.9.4.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de maladie de Newcastle tels que définis à l'article 10.9.3.**

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des *volailles* contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux n'ont présenté aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* pendant la durée du confinement ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon statistiquement valide d'oiseaux et sélectionné selon l'article 10.9.24. ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, et a été réalisée 14 jours avant le chargement ;
- 4) qu'ils sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des oiseaux contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de maladie de Newcastle**

Pour les volailles vivantes d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont éclos dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles y ont été entretenues depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) que les oiseaux sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des *volailles* ou de leurs *troupeaux* parentaux contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.7.

**Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants d'un jour autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, et a été réalisée au moment de la collecte des œufs ;
- 4) que les oiseaux sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

En cas de *vaccination* des oiseaux ou de leurs *troupeaux* parentaux contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de maladie de Newcastle**

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qu'ils proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs et pendant le déroulement de celles-ci ;
- 3) qu'ils sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

En cas de *vaccination* des *troupeaux* parentaux contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.9.

**Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à des épreuves de diagnostic ; ces épreuves visaient à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, et ont été réalisées sept jours avant le début des opérations de collecte d'œufs ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;
- 2) que la surface des œufs a été désinfectée (conformément au chapitre 6.4.) ;
- 3) que les œufs sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

En cas de *vaccination* des *troupeaux* parentaux contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de maladie de Newcastle**

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs :

- 1) ont été produits dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'ils y ont été emballés ;
- 2) sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.9.11.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovoproduits de volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que la *marchandise* a été préparée à partir d'œufs satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.9.10., ou
- 2) qu'elle a été soumise à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 10.9.20. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ovoproduits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de maladie de Newcastle**

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter la maladie de Newcastle le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle.



Article 10.9.13.

**Recommandations relative à l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ainsi que le jour du prélèvement ;
- 2) n'ont présenté aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pendant la durée du confinement ni le jour du prélèvement de la semence ;
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, et a été réalisée 14 jours avant le prélèvement de la semence.

Article 10.9.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de maladie de Newcastle**

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé qui était situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique permettant de suspecter la *maladie*.

Article 10.9.15.

**Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de volaille**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.9.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 10.9.21. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.16.

**Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale (de volailles), autres que les farines de plumes et les farines de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles ont été traitées dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.17.

#### **Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets de volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* comme indiqué à l'article 10.9.14. et qu'elles ont été préparées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.18.

#### **Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude), et
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.19.

#### **Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles ont été traitées dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements indiqués ci-dessous :
  - a) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
  - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
  - c) un procédé d'équarrissage de substitution qui soit de nature à garantir que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit pendant au moins 280 secondes ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

## Article 10.9.20.

**Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les œufs et les ovoproduits**

Pour assurer l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	55	2 521 secondes
Œuf entier	57	1 596 secondes
Œuf entier	59	674 secondes
Blanc d'œuf liquide	55	2 278 secondes
Blanc d'œuf liquide	57	986 secondes
Blanc d'œuf liquide	59	301 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	55	176 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	57	50,4 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

## Article 10.9.21.

**Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les viandes**

Pour assurer l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	65,0	39,8 secondes
	70,0	3,6 secondes
	74,0	0,5 seconde
	80,0	0,03 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

## Article 10.9.22.

**Surveillance : introduction**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.9.22. à 10.9.26. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la maladie de Newcastle, telle que définie à l'article 10.9.1., et

donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Pays Membres en quête de la détermination de leur statut zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Pays Membres en quête du recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle suite à la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne.

La fréquence connue d'*infections* par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez une grande variété d'oiseaux, tant domestiques que sauvages, ainsi que l'emploi répandu des vaccins contre la maladie de Newcastle chez les *volailles* domestiques compliquent la stratégie de *surveillance* de la *maladie*.

La maladie de Newcastle a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Par conséquent, les stratégies de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de maladie de Newcastle avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique, les systèmes de production ou le regroupement de différentes espèces sensibles requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au Pays Membre demandeur de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de la maladie de Newcastle dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Pays Membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

La *surveillance* de la maladie de Newcastle doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par le virus responsable de cette *maladie*.

#### Article 10.9.23.

##### **Surveillance : conditions et méthodes générales**

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., le système de *surveillance* sanitaire doit relever de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes ci-dessous :
  - a) Un système formel et permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter la maladie de Newcastle (*foyer de maladie* ou d'*infection*) et de faire procéder aux investigations nécessaires.
  - b) Une procédure destinée à assurer la collecte rapide de prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de la maladie de Newcastle et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie* doit également être prévue.
  - c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de *surveillance* doit être en place.
- 2) Les programmes de *surveillance* de la maladie de Newcastle doivent répondre aux conditions ci-dessous :
  - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de maladie de Newcastle. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec les *volailles*, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de maladie de Newcastle. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *para-professionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Tous les *animaux* suspectés d'être atteints de maladie de Newcastle doivent être immédiatement l'objet d'investigations. Étant donné que la suspicion ne peut être écartée par les seules investigations épidémiologiques et cliniques, il y a lieu de soumettre des prélèvements à un *laboratoire* pour qu'il puisse être procédé à des analyses appropriées. Des trousseaux de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la maladie de Newcastle.
  - b) Il doit aussi inclure, si nécessaire, des examens cliniques et des tests sérologiques et virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes de *volailles* à haut risque (par exemple, ceux se trouvant à proximité d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté[e] par la maladie de Newcastle ou dans des lieux où sont regroupés des oiseaux et des *volailles* d'origines différentes, ou autres sources de virus de la maladie de Newcastle).

Un système de *surveillance* efficace identifiera les suspicions, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que l'état de *maladie* est attribuable à la présence de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle. La fréquence potentielle d'apparition de suspicions de maladie de Newcastle est fonction de la situation épidémiologique,

et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des suspicions, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

#### Article 10.9.24.

### Stratégies de surveillance

#### 1. Introduction

Tout programme de *surveillance* nécessite la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine, et doit être appuyé par une documentation exhaustive. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* ou de circulation du virus de la maladie de Newcastle doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

Si un Pays Membre souhaite déclarer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), la sous-population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les *volailles* détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des méthodes de *surveillance* multiples doivent être employées concurremment pour définir avec précision le véritable statut sanitaire des populations de *volailles* au regard de la maladie de Newcastle. La *surveillance* active et la *surveillance* passive de la maladie de Newcastle doivent être permanentes, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoonositaire du pays. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou ciblées, ou bien les deux, en fonction de la situation épidémiologique locale. Elle doit être conduite à l'aide de méthodes virologiques, sérologiques et cliniques. Les méthodes de substitution, lorsqu'elles sont employées, doivent avoir été validées par rapport aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* de façon à s'assurer qu'elles ont une sensibilité comparable. Le Pays Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente.

La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être statistiquement justifiée pour déceler la présence d'une *infection* à une prévalence cible prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le protocole et la fréquence de l'échantillonnage doivent clairement reposer sur la situation épidémiologique locale prévalente ou historique. Le Pays Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

La *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans une population) peut aussi constituer une stratégie appropriée.

Ainsi, la *surveillance* clinique peut cibler des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets non vaccinés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces qui ne présentent pas nécessairement de signes cliniques (voir article 10.9.2.) de maladie de Newcastle et qui ne sont pas vaccinées régulièrement (canards par exemple). La *surveillance* peut également cibler des populations de *volailles* à risque particulier, comme ceux qui sont en contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages, des *troupeaux* d'âge varié, des structures commerciales locales dont les marchés d'oiseaux vivants, avec une grande diversité d'espèces sur l'*exploitation* et des mesures de sécurité biologique déficientes. Si le rôle des oiseaux sauvages dans l'épidémiologie locale de la maladie de Newcastle est avéré, il pourra être utile d'exercer une *surveillance* sur cette catégorie d'oiseaux pour alerter les *Services vétérinaires* sur la possibilité d'une exposition des *volailles*, en particulier celles élevées en plein air.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de la détermination du protocole qui doit anticiper les réactions faussement positives et faussement négatives. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et des différentes espèces constituant la population cible. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires pratiqués au *laboratoire* et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de la *surveillance* active ou passive sont importants, car il s'agit de données fiables révélatrices de l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

## 2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à déceler, à l'échelle du *troupeau*, la présence de signes cliniques pouvant laisser penser à l'existence de la maladie de Newcastle, et ne doit pas être sous-estimée en tant qu'indicateur précoce d'une *infection*. Le suivi des paramètres de production (diminution de la consommation de nourriture ou d'eau ou chute de la production d'œufs) est important pour la détection précoce de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans certaines populations, car les signes cliniques sont souvent inexistantes ou rares, en particulier chez les *volailles* vaccinées. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle sont détectés des animaux suspectés d'être atteints de maladie de Newcastle doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire. L'identification des *troupeaux* infectés est fondamentale pour identifier les sources virales.

Un diagnostic clinique présomptif dans une population suspectée d'être infectée par le virus de la maladie de Newcastle doit toujours être confirmé par des analyses virologiques pratiquées dans un *laboratoire*. Cette confirmation permettra de déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus.

Il est souhaitable que les isolats du virus de la maladie de Newcastle soient acheminés à bref délai vers un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur consignation et de leur caractérisation s'il y a lieu.

## 3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs dans les populations non vaccinées ou chez les oiseaux sentinelles ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » (si un risque accru le justifie : par exemple, pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* ayant des liens épidémiologiques avec un *foyer*).

## 4. Surveillance sérologique

Dans le cas où les *animaux* sont soumis à un programme de *vaccination*, la *surveillance* sérologique est d'une valeur limitée. Ce type de *surveillance* ne peut pas être utilisé pour différencier le virus de la maladie de Newcastle d'autres paramyxovirus aviaires de sérotype 1. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir cinq origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 ;
- b) une *vaccination* contre la maladie de Newcastle ;
- c) une exposition au virus consécutivement à la *vaccination* ;
- d) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- e) des réactions non spécifiques.

Pour la *surveillance* de la maladie de Newcastle, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types d'enquête. Toutefois, les principes du protocole de recherche décrits dans les présentes recommandations et la nécessité de réaliser une enquête statistiquement valide pour détecter le virus de la maladie de Newcastle ne doivent pas être compromis.

La découverte de *troupeaux* porteurs d'anticorps non vaccinés aux épreuves sérologiques doit donner lieu à de nouvelles investigations, notamment à une enquête épidémiologique complète. Étant donné que l'obtention de résultats positifs aux épreuves sérologiques n'est pas systématiquement révélatrice d'une *infection*, il y a lieu de recourir à des méthodes virologiques pour confirmer la présence du virus de la maladie de Newcastle dans de telles populations. Il convient de ne pas faire appel aux outils sérologiques pour identifier l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans des populations vaccinées tant que ne seront pas disponibles des stratégies et outils validés pour différencier les *animaux* vaccinés de ceux qui sont infectés par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 du terrain.

## 5. Utilisation d'animaux sentinelles

Les applications du recours à des unités sentinelles comme outil de *surveillance* sont diverses pour détecter la circulation virale. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la détection d'une éventuelle circulation du virus pour assurer le suivi des populations vaccinées ou des espèces qui sont moins susceptibles de développer des signes cliniques. Les *volailles* sentinelles doivent être des populations immunologiquement naïves, et pourraient être utilisées dans des *troupeaux* vaccinés. Dans le cas où on a recours à des *volailles* sentinelles, la structure et l'organisation de la filière avicole, le type de vaccin utilisé et la prise en compte de facteurs épidémiologiques

locaux détermineront le type de systèmes de production dans lequel devront être placées les *volailles* sentinelles ainsi que la fréquence de leur utilisation et de leur suivi.

Les *volailles* sentinelles doivent être en contact étroit avec la population cible, mais doivent être identifiées pour en être différenciées aisément. Elles doivent être régulièrement soumises à des observations pour détecter tout signe clinique, et tout événement sanitaire doit faire l'objet d'une enquête menée à l'aide d'analyses rapides pratiquées au *laboratoire*. Il convient de retenir des espèces dont on sait qu'elles sont très sensibles à l'*infection* et qui, dans les conditions idéales, devraient manifester des signes cliniques patents. Si les *volailles* sentinelles ne développent pas de signes cliniques évidents, il y a lieu de recourir à un programme d'examens actifs réguliers de type virologique ou sérologique (l'expression clinique de la *maladie* peut dépendre de l'espèce sentinelle utilisée ou du type de vaccin vivant employé dans la population cible qui peut infecter les *volailles* sentinelles). Le protocole d'examens et l'interprétation des résultats obtenus dépendront du type de vaccin administré à la population soumise à *surveillance*. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune analyse de *laboratoire* adéquate.

#### Article 10.9.25.

#### **Procédures supplémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la justification du statut indemne de maladie de Newcastle**

Les conditions pour qu'un pays puisse se déclarer indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), sont énoncées à l'article 10.9.3.

Un Pays Membre déclarant être indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), avec ou sans *vaccination*, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à la *maladie* sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et conduites conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

1. Dispositif pour la déclaration, par un Pays Membre, d'absence de maladie de Newcastle pour tout ou partie d'un territoire

Outre les conditions générales énoncées dans le *Code terrestre*, un Pays Membre déclarant être indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. Ce programme de *surveillance* doit être conçu et mis en place conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans les populations de *volailles* au cours des 12 mois écoulés.

2. Conditions supplémentaires requises pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute *vaccination* contre la maladie de Newcastle peut être pratiquée dans le cadre d'un programme de prévention et de lutte contre la *maladie*.

Dans les populations vaccinées, il est nécessaire de conduire des opérations de *surveillance* pour assurer l'absence de circulation du virus de la maladie de Newcastle. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Ces opérations de *surveillance* doivent être répétées au moins tous les six mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. De même, il y a lieu de fournir régulièrement la preuve de l'efficacité du programme de *vaccination*.

#### Article 10.9.26.

#### **Procédures supplémentaires relatives à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle pour tout ou partie d'un pays suite à la survenue d'un foyer**

Un Pays Membre recouvrant son statut indemne de maladie de Newcastle, pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), suite à la survenue d'un *foyer* doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*.

Un Pays Membre déclarant indemne de maladie de Newcastle la totalité de son territoire ou une *zone* ou un *compartiment* donné(e) (avec ou sans *vaccination*) suite à la survenue d'un *foyer* doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à cette *maladie* sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et conduites conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

---



## TITRE 11.

### BOVIDAE

---

---

#### CHAPITRE 11.1.

### ANAPLASMOSE BOVINE

Article 11.1.1.

#### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.1.2.

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de l'anaplasmose bovine

##### Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne d'anaplasmose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'anaplasmose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection quotidienne d'oxytétracycline à la dose de 22 mg/kg pendant cinq jours consécutifs (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide et, si nécessaire, à un traitement répulsif contre les insectes piqueurs avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.
-

## CHAPITRE 11.2.

# BABÉSIOSE BOVINE

Article 11.2.1.

### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.2.2.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la babésiose bovine

#### Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne de babésiose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la babésiose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection unique d'imidocarbe à la dose de 2 mg/kg ou d'amicarbalide à la dose de 10 mg/kg (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.
-

## CHAPITRE 11.3.

# BRUCELLOSE BOVINE

### Article 11.3.1.

#### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 11.3.2.

#### Pays ou zone indemne de brucellose bovine

Pour être qualifié indemne de brucellose bovine, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) toute présence, suspectée ou avérée, de brucellose bovine doit être à déclaration obligatoire ;
- 2) la population de bovins de ce pays ou de cette zone doit être placée, dans son intégralité, sous *contrôle vétérinaire officiel*, et il a été établi que le taux d'*infection* brucellique ne dépasse pas 0,2 pourcent du nombre des *cheptels* de bovins du pays ou de la zone considéré(e) ;
- 3) chaque *cheptel* doit faire, régulièrement, l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen d'épreuves sérologiques, associées ou non à l'épreuve de l'anneau ;
- 4) aucun *animal* ne doit avoir été vacciné contre la brucellose bovine depuis au moins trois ans ;
- 5) tous les *animaux* réagissants doivent être abattus ;
- 6) les mouvements d'entrée d'*animaux* dans le pays ou la zone indemne de brucellose bovine doivent être effectués exclusivement à partir de *cheptels* officiellement indemnes ou de *cheptels* indemnes de brucellose bovine ; cette condition peut ne pas être requise dès lors que les *animaux* n'ont pas été vaccinés, et que, avant leur introduction dans le *cheptel*, ils ont été séparés et maintenus isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées à 30 jours d'intervalle, dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.

Les pays dont tous les *cheptels* de bovins ont été reconnus officiellement indemnes de brucellose bovine et dans lesquels il n'a été trouvé aucun *animal* réagissant aux épreuves de dépistage de la *maladie* depuis cinq ans, peuvent décider d'opter pour un système de contrôle différent.

### Article 11.3.3.

#### Cheptel officiellement indemne de brucellose bovine

Pour être qualifié officiellement indemne de brucellose bovine, un *cheptel* de bovins doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) il ne doit comporter aucun *animal* ayant été vacciné contre la brucellose bovine depuis au moins trois ans ;
- 3) il ne doit comporter que des *animaux* qui, durant les six derniers mois, n'ont pas présenté de signes de brucellose bovine, toute suspicion, suite notamment à la mise-bas avant terme, donnant lieu à des analyses appropriées effectuées au *laboratoire* ;
- 4) tous les bovins âgés de plus d'un an (à l'exception des mâles castrés) doivent avoir obtenu des résultats négatifs à deux épreuves sérologiques réalisées à 12 mois d'intervalle ; cette condition est maintenue même si la totalité du *cheptel* est contrôlée normalement selon une périodicité annuelle ou selon les autres modalités requises par l'*Autorité vétérinaire* du pays intéressé ;
- 5) les mouvements d'entrée d'*animaux* dans le *cheptel* ne doivent être effectués qu'à partir de *cheptels* officiellement indemnes de brucellose bovine ; cette condition peut ne pas être requise dès lors que les *animaux* n'ont pas été vaccinés et qu'ils proviennent d'un *cheptel* indemne de brucellose bovine, à condition d'avoir fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et d'une épreuve de fixation

du complément qui ont été réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur entrée dans le *cheptel* et dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves doivent être renouvelées chez les femelles qui ont récemment vêlé, ou qui sont sur le point de le faire, 14 jours après le vêlage ; en effet, elles ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.

#### Article 11.3.4.

##### **Cheptel indemne de brucellose bovine**

Pour être qualifié indemne de brucellose bovine, un *cheptel* de bovins doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) il est soumis ou non à un régime de *vaccination* ;
- 3) dans le cas d'emploi d'un vaccin vivant sur les femelles bovines, la *vaccination* doit être pratiquée à un âge compris entre trois et six mois, et, dans ce cas, les femelles vaccinées doivent être identifiées par un marquage permanent ;
- 4) tous les bovins âgés de plus d'un an doivent être dépistés dans les conditions requises au point 4 de la définition du statut de *cheptel* de bovins officiellement indemne de brucellose bovine, les bovins âgés de moins de 30 mois qui ont été vaccinés avant l'âge de 6 mois à l'aide d'un vaccin vivant pouvant toutefois présenter un résultat positif à l'épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella*, un résultat négatif étant obtenu à l'épreuve de fixation du complément ;
- 5) tous les mouvements d'entrée de bovins dans le *cheptel* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* officiellement indemne ou d'un *cheptel* indemne de brucellose bovine, ou bien d'un pays ou d'une zone indemne de la *maladie* ; cette condition peut ne pas être requise dès lors que les *animaux* ont été séparés et maintenus isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle de 30 jours avant leur entrée dans le *cheptel* dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.

#### Article 11.3.5.

##### **Recommandations relatives à l'importation de bovins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés)**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *cheptel* dans lequel aucun signe clinique de brucellose bovine n'a été officiellement signalé pendant les six mois ayant précédé leur chargement ;
- 3) qu'ils ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de brucellose bovine ou bien qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* officiellement indemne de la *maladie* et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de brucellose bovine et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et d'une épreuve de fixation du complément réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont les résultats se sont révélés négatifs ;

s'ils proviennent d'un *cheptel* autre que ceux mentionnés ci-dessus :

- 5) que les *animaux* ont été isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs. Ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.

## Article 11.3.6.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins de boucherie (à l'exception des mâles castrés)**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de brucellose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la brucellose bovine ;
- 3) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine, ou
- 4) ont été maintenus dans un *cheptel* officiellement indemne de brucellose bovine, ou
- 5) ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de brucellose bovine, ou
- 6) ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

## Article 11.3.7.

**Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) si la semence provient d'un *centre d'insémination artificielle*, le protocole de dépistage comprend des épreuves à l'antigène tamponné pour *Brucella* et des épreuves de fixation du complément pour déceler la présence de brucellose bovine ;
- 2) si la semence ne provient pas d'un *centre d'insémination artificielle*, les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine, ou
  - b) ont été maintenus dans un *cheptel* officiellement indemne de brucellose bovine, ne présentent aucun signe clinique de la *maladie* le jour du prélèvement de la semence, et ont été soumis à une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - c) ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de brucellose bovine, ne présentent aucun signe clinique de la *maladie* le jour du prélèvement de la semence, et ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen d'une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et d'une épreuve de fixation du complément réalisées pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

## Article 11.3.8.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovules et d'embryons de bovins collectés *in vivo***

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

## Article 11.3.9.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovules et d'embryons de bovins obtenus *in vitro***

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine, ou

- b) ont été maintenus dans un *cheptel* officiellement indemne de brucellose bovine, et ont été soumises aux épreuves prescrites au chapitre 1.3. ;
  - 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions requises aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
  - 3) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.8. et 4.9.
-

## CHAPITRE 11.4.

# CAMPYLOBACTÉRIOSE GÉNITALE BOVINE

### Article 11.4.1.

#### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 11.4.2.

#### Recommandations relatives à l'importation de femelles bovines destinées à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'il s'agit de génisses vierges, ou
- 2) que les *animaux* ont été maintenus dans un *cheptel* dans lequel aucun *cas* de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré, et/ou
- 3) que les résultats de la culture du mucus vaginal destinée à déceler la présence de l'agent de la campylobactériose génitale bovine, lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, se sont révélés négatifs.

### Article 11.4.3.

#### Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* :
  - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
  - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
  - c) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré ;
- 2) que les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux et/ou que les résultats de la recherche de l'agent de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.

### Article 11.4.4.

#### Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
  - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
  - c) ont été maintenus dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun *cas* de campylobactériose génitale bovine n'a été signalé ;

- 2) que les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux destinées à déceler la présence de l'agent de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.
-



## CHAPITRE 11.5.

# ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

### Article 11.5.1.

#### Considérations générales et marchandises dénuées de risque

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

- 1) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur des *marchandises* énumérées ci-après ou sur tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :
  - a) *lait et produits laitiers* ;
  - b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
  - c) cuirs et peaux ;
  - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;
  - e) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 pourcent en poids et produits issus de ce suif ;
  - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
  - g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 11.5.14. ;
  - h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.
- 2) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont prescrites dans le même chapitre.
- 3) Lorsque l'autorisation d'importer porte sur des *marchandises* satisfaisant aux conditions fixées par le présent chapitre, le statut de risque du *pays importateur* ne se voit pas affecté par le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

### Article 11.5.2.

#### Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* conduite en vertu des dispositions du *Code terrestre*, qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les Pays Membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

a) Appréciation du risque d'introduction

L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* :

- i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la *zone* ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;
- ii) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* à partir de la population autochtone de ruminants ;
- iii) importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;
- iv) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;
- v) importation d'aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ;
- vi) importation de produits issus de ruminants destinés à la consommation humaine qui sont susceptibles de contenir un des tissus mentionnés à l'article 11.5.14. et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins ;
- vii) importation de produits issus de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez le bovin.

Les résultats issus du dispositif de *surveillance* et les conclusions des autres enquêtes épidémiologiques auxquelles auront été soumises les *marchandises* précitées devront être prises en compte lors de la conduite de l'appréciation.

b) Appréciation de l'exposition

Si l'appréciation du risque d'introduction fait apparaître un facteur de risque, il y a lieu de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments ci-dessous :

- i) le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;
  - ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'*animaux* trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;
  - iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés aux *animaux* ;
  - iv) le niveau de *surveillance* de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date et les résultats de la *surveillance* ;
- 2) l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les *cas d'animaux* présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies aux articles 11.5.20. à 11.5.22. ;
  - 3) la notification et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - 4) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de *surveillance* et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* que le risque est négligeable, le Pays Membre devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type B, en conformité avec les articles 11.5.20. à 11.5.22.

Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, le Pays Membre devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type A, en conformité avec les articles 11.5.20. à 11.5.22.

## Article 11.5.3.

**Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable**

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.5.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le Pays Membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;
- 2) le Pays Membre a démontré qu'une *surveillance* de type B y a été assurée en conformité avec les articles 11.5.20. à 11.5.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;
- 3) SOIT :
  - a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces cas ont été en totalité détruits, et :
    - i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.5.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et
    - ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ;

SOIT

- b) si quelque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les cas autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :
  - i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.5.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et
  - ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans, et
  - iii) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :
    - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
    - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né, si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Le Pays Membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

## Article 11.5.4.

**Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé**

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.5.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le Pays Membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;

2) le Pays Membre a démontré qu'une *surveillance* de type A y a été assurée en conformité avec les articles 11.5.20. à 11.5.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une *surveillance* de type B peut être substituée à une *surveillance* de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;

3) SOIT

a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces cas ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.5.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :

- i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.5.2. ne sont pas réunis depuis sept ans ;
- ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis huit ans ;

SOIT

b) un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.5.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

et tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :

- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Le Pays Membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.5.5.

### **Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé**

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées pour être classé(e) dans une autre catégorie.

Article 11.5.6.

### **Recommandations relatives à l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**

Pour toutes les marchandises d'origine bovine non énumérées au point 1 de l'article 11.5.1.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.5.3.

Article 11.5.7.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un cas autochtone de la maladie a été signalé**

Pour les bovins destinés à l'exportation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits à l'alinéa b) iii) du point 3 de l'article 11.5.3. ;
- 2) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.5.8.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé**

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.5.4. ;
- 2) que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits à l'alinéa b) du point 3 de l'article 11.5.4. ;
- 3) que les bovins destinés à l'exportation sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.5.9.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé**

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
- 2) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :
  - a) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
  - b) si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,  
si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
- 3) les bovins destinés à l'exportation :
  - a) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits au point 2 ci-dessus ;
  - b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.5.10.

**Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés au point 1 de l'article 11.5.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la zone ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.5.3. ;
- 2) tous les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) dans les pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où des cas autochtones de la *maladie* ont été signalés, les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.5.11.

**Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 11.5.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la zone ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.5.4. ;
- 2) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- 4) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
  - a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 11.5.14. ;
  - b) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.5.12.

**Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés au point 1 de l'article 11.5.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* :
  - a) n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;
  - b) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - c) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- 2) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
  - a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 3 de l'article 11.5.14. ;

- b) aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe ;
- c) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 11.5.13.

**Recommandations relatives aux farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants**

- 1) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.5.3. mais dans lesquels un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays s'ils sont dérivés de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.
- 2) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* satisfaisant aux conditions requises aux articles 11.5.4. et 11.5.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 11.5.14.

**Recommandations relatives aux marchandises ne devant pas faire l'objet d'échanges**

- 1) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis aux articles 11.5.4. et 11.5.5. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
- 2) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.5.4., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
- 3) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.5.5., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 11.5.15.

**Recommandations relatives à l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) qu'elles proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que :
  - a) les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage* et les crânes ont été retirés ;
  - b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
    - i) un dégraissage,
    - ii) une déminéralisation acide,
    - iii) un traitement alcalin ou acide,
    - iv) une filtration,
    - v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes, ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple).

Article 11.5.16.

**Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.5.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le suif provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'il est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 11.5.14. n'a été appelé à entrer dans sa composition.

Article 11.5.17.

**Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.5.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'il s'agit d'un produit issu de gélatine fabriquée à partir d'os, en conformité avec l'article 11.5.15.



Article 11.5.18.

**Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autres que ceux élaborés à partir du suif défini à l'article 11.5.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il s'agit de produits issus du suif satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.5.16., ou
- 3) que les *marchandises* ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Article 11.5.19.

**Procédés pour la réduction du pouvoir infectieux de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines de viande et d'os**

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme transmissible qui peut être présent durant la fabrication de *farines de viande et d'os* contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.
- 2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.5.20.

**Surveillance : introduction**

- 1) Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une *zone* ou un *compartiment*, la *surveillance* de la *maladie* peut servir un ou plusieurs objectifs :
  - a) détecter les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de *surveillance*), à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ;
  - b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
  - c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des aliments et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit, etc. ;
  - d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) La population bovine d'un pays ou d'une *zone* dans lesquels est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :
  - a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;
  - b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;
  - c) les bovins infectés pouvant présenter un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
    - i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;
    - ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;
    - iii) une minorité présentera des signes cliniques.
- 3) Un programme de *surveillance* ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des

critères énumérés à l'article 11.5.2. Le programme de *surveillance* doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.

- 4) Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la *surveillance* :
  - a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspensions cliniques) ;
  - b) bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres suite à l'inspection *ante mortem* (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;
  - c) bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'*exploitation*, pendant le transport ou à l'*abattoir* ;
  - d) bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal.
- 5) Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la *surveillance* appliquée à chaque sous-population. La *surveillance* doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Cette approche est conforme aux recommandations pour la *surveillance* de la santé animale exposées aux articles 11.5.20. à 11.5.22.
- 6) Lorsqu'elles établissent une stratégie de *surveillance* nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes à la collecte de prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.

Article 11.5.21.

#### Surveillance : description des sous-populations bovines

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspensions cliniques)

Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du *troupeau*, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les *animaux* présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes se trouvant au contact quotidien des *animaux* sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, chez tous les Pays Membres qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques évocateurs de cette *maladie*. Certains *animaux* ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de gravité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la *maladie* et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces suspensions diffère selon les situations épidémiologiques, et ne peut être prédite avec fiabilité.

C'est dans cette sous-population que la prévalence est maximale. La fiabilité en termes d'identification, de notification et de classification de ces *animaux* dépendra du programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires* et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'analyses de laboratoire (article 11.5.2.) mis en œuvre par les *Services vétérinaires* sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de *surveillance*.

2. Bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou condamnés lors de l'inspection *ante mortem* (accident, abattage d'urgence ou animaux très affaiblis)

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les Pays Membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la présence de la *maladie*.

3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir  
Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les Pays Membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.
4. Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal  
L'expérience acquise par les Pays Membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent toutefois être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal est très limitée (tableau 2).

## Article 11.5.22.

**Activités de surveillance**

Pour appliquer efficacement une stratégie de *surveillance* nationale de l'encéphalopathie spongiforme bovine, un Pays Membre doit utiliser des registres bien documentés ou des estimations fiables sur la distribution des âges de la population bovine adulte et sur un nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, comportant une stratification par âge et par sous-population, à l'intérieur du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré(e).

Cette approche consiste à attribuer une valeur, exprimée en points, à chaque prélèvement, sur la base de la sous-population dont provient ce prélèvement et de la probabilité de détecter des bovins infectés dans cette sous-population. Le nombre de points à attribuer à un prélèvement est déterminé non seulement d'après la sous-population, mais aussi en fonction de l'âge de l'animal contrôlé. Le cumul des points est alors comparé périodiquement à la valeur cible retenue pour le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La stratégie de *surveillance* doit être conçue de manière à ce que les prélèvements soient représentatifs du *cheptel* de leur territoire, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e). Les stratégies doivent aussi inclure des facteurs démographiques, tels que le type de production ou la localisation géographique, et prendre en compte l'influence éventuelle de pratiques d'élevage traditionnelles spécifiques. L'approche suivie et les hypothèses avancées doivent être totalement étayées, et les dossiers correspondants doivent être conservés pendant sept ans.

Les valeurs cibles en points ainsi que le nombre de points à attribuer lors de la *surveillance*, précisés dans le présent chapitre, ont été obtenus en appliquant les facteurs suivants à un modèle statistique :

- 1) prévalence escomptée pour une *surveillance* de type A ou de type B ;
- 2) niveau de confiance de 95 pourcent ;
- 3) pathogénicité et expression anatomo-pathologique et clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
  - a) sensibilité des méthodes de diagnostic utilisées ;
  - b) fréquence relative de l'expression en fonction de l'âge ;
  - c) fréquence relative de l'expression au sein de chaque sous-population ;
  - d) délai entre les modifications anatomo-pathologiques et l'expression clinique ;
- 4) démographie de la population bovine, y compris distribution des âges et taille de la population ;
- 5) influence de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les abattages sanitaires ou l'état physiologique global des bovins dans les quatre sous-populations ;
- 6) pourcentage d'*animaux* infectés dans la population bovine qui ne sont pas détectés.

Bien que la procédure accepte des informations très élémentaires sur la population bovine et qu'elle puisse être utilisée avec des estimations et des données moins précises, le soin apporté au recueil et à la consignation des données en augmente significativement la valeur. Étant donné que les prélèvements provenant d'*animaux* cliniquement suspects fournissent très souvent davantage d'informations que ceux recueillis chez les *animaux* sains ou morts de cause inconnue, l'attention apportée aux données utilisées peut réduire considérablement les coûts de la procédure et le nombre de prélèvements nécessaires. Les principales données à utiliser sont les suivantes :

- 7) taille de la population bovine, avec une stratification par âge ;

- 8) nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec une stratification par âge et par sous-population.

Dans le présent chapitre, les tableaux 1 et 2 serviront à déterminer la valeur cible voulue pour la *surveillance* (valeur exprimée en points), ainsi que le nombre de points à attribuer aux prélèvements recueillis à cette fin.

Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus qui sont détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les Pays Membres peuvent souhaiter cibler les bovins dont on sait qu'ils ont été importés de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Tous les cas cliniques suspects doivent être soumis à des investigations, quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les *animaux* appartenant aux autres sous-populations doivent être testés.

### 1. Surveillance de type A

L'application de la procédure de *surveillance* de type A permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 pourcent.

### 2. Surveillance de type B

L'application de la procédure de *surveillance* de type B permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 pourcent.

La *surveillance* de type B peut être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable (article 11.5.3.) pour corroborer les conclusions de l'*appréciation du risque* en démontrant, par exemple, l'efficacité des mesures d'atténuation de tout facteur de risque identifié, grâce à l'exercice d'une *surveillance* offrant la probabilité maximale de détecter d'éventuelles défaillances de ces mesures.

La *surveillance* de type B peut également être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé (article 11.5.4.), après avoir atteint la valeur cible exprimée en points en ayant pratiqué une *surveillance* de type A, pour maintenir la confiance quant aux connaissances acquises grâce à l'application de cette dernière.

### 3. Choix des valeurs cibles

Les valeurs cibles à retenir pour la *surveillance* sont à choisir dans le tableau 1 qui indique les valeurs correspondant à différentes tailles de population. La taille de la population bovine adulte d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être déterminée ou bien peut être fixée à un million, car, pour des raisons statistiques, ce

nombre est la limite au-delà de laquelle la taille de l'échantillon ne continue plus d'augmenter avec la taille de la population.

**Tableau 1.** Valeurs cibles correspondant à différentes tailles de population bovine adulte dans un pays, une zone ou un compartiment.

Valeurs cibles provenant à un pays, une zone ou un compartiment		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	Surveillance de type A	Surveillance de type
>1,000,000	300,000	150,000
1,000,000	238,400	119,200
900,001-1,000,000	214,600	107,300
800,001-900,000	190,700	95,350
700,001-800,000	166,900	83,450
600,001-700,000	143,000	71,500
500,001-600,000	119,200	59,600
400,001-500,000	95,400	47,700
300,001-400,000	71,500	35,750
200,001-300,000	47,700	23,850
100,001-200,000	22,100	11,500
90,001-100,000	19,900	9,950
80,001-90,000	17,700	8,850
70,001-80,000	15,500	7,750
60,001-70,000	13,000	6,650
50,001-60,000	11,000	5,500
40,001-50,000	8,800	4,400
30,001-40,000	6,600	3,300
20,001-30,000	4,400	2,200
10,001-20,000	2,100	1,050
9,001-10,000	1,900	950
8,001-9,000	1,600	800
7,001-8,000	1,400	700
6,001-7,000	1,200	600
5,001-6,000	1,000	500
4,001-5,000	800	400
3,001-4,000	600	300
2,001-3,000	400	200
1,001-2,000	200	100

#### 4. Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis

Le tableau 2 peut être utilisé pour déterminer la valeur en points des prélèvements recueillis lors de la *surveillance*. Cette approche consiste à attribuer une valeur en points à chaque échantillon, en fonction de la probabilité de

détecter l'*infection* dans la sous-population dont provient ce prélèvement et de l'âge de l'animal contrôlé. Cette méthode tient compte des principes généraux posés dans le chapitre 1.4., ainsi que de l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Sachant qu'il n'est pas toujours possible de retenir l'âge précis des *animaux* contrôlés, le tableau 2 présente des combinaisons de points correspondant à cinq classes d'âge différentes. La valeur en points estimée pour chaque classe constitue une moyenne pour l'ensemble de la tranche d'âge considérée. Les classes d'âge ont été définies sur la base de leur probabilité respective à exprimer l'encéphalopathie spongiforme bovine, des connaissances scientifiques sur l'incubation de cette *maladie* et de l'expérience acquise dans les différentes régions du monde. Bien que des spécimens puissent être prélevés à partir de n'importe quelle combinaison de sous-populations et d'âges, ils doivent refléter les caractéristiques démographiques du *cheptel* bovin du pays, de la *zone* ou du *compartiment*. Il y a lieu de contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations.

Si un pays, une *zone* ou un *compartiment* établit, au vu des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de sa population bovine, qu'une classification précise des sous-populations appartenant à la catégorie des « *animaux* accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis » ou à celle des « *animaux* trouvés morts » n'est pas possible, ces sous-populations peuvent être combinées. Dans ce cas, les valeurs en points à attribuer dans le cadre de la *surveillance* de la sous-population combinée seront celles des « *animaux* trouvés morts ».

Le nombre total de points attribués aux prélèvements recueillis peut être cumulé sur une période maximale de sept années consécutives pour atteindre la valeur cible en points figurant dans le tableau 1.

Les valeurs obtenues en points dans le cadre de la *surveillance* restent valables pendant sept ans (période d'incubation englobant 95 pourcent des cas).

**Tableau 2.** Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et à différentes classes d'âge.

Sous-population placée sous surveillance			
Abattage normal <sup>1</sup>	Animaux trouvés morts <sup>2</sup>	Abattage d'urgence <sup>3</sup>	Cas cliniques suspects <sup>4</sup>
<b>Age <math>\geq</math> 1 an et &lt; 2 ans</b>			
0.01	0.2	0.4	N/A
<b>Age <math>\geq</math> 2 ans et &lt; 4 ans (jeunes adultes)</b>			
0.1	0.2	0.4	260
<b>Age <math>\geq</math> 4 ans et &lt; 7 ans (animaux d'âge moyen)</b>			
0.2	0.9	1.6	750
<b>Age <math>\geq</math> 7 ans et &lt; 9 ans (animaux relativement âgés)</b>			
0.1	0.4	0.7	220
<b>Age <math>\geq</math> 9 ans (animaux âgés)</b>			
0.0	0.1	0.2	45

Article 11.5.23.

### Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : introduction

Pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une *zone* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, il y a lieu en premier lieu de procéder, en vertu des dispositions du titre 2 du *Code terrestre*, à une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans) portant sur tous les facteurs potentiels d'apparition de la *maladie* ainsi que sur leur évolution au cours du temps.

1. Appréciation du risque d'introduction

L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation des *marchandises* potentiellement contaminées par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont énumérées ci-dessous :

- a) *farines de viande et d'os* ou *cretons* ;
- b) *animaux* vivants ;
- c) aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ;
- d) produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine en prenant en compte les éléments suivants :

- a) la situation épidémiologique du pays ou de la *zone* au regard de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- b) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* en contenant ;
- c) l'origine et l'usage des carcasses (y compris les *animaux* trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'*abattoir* de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments du bétail ;
- d) l'application et le respect des interdictions concernant l'alimentation des *animaux* (y compris les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail). Des recherches épidémiologiques approfondies doivent être menées sur tous les *cas* autochtones survenus chez des *animaux* nés depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'interdiction alimentaire.

Les recommandations qui suivent sont destinées à aider les *Services vétérinaires* à procéder à ladite *appréciation du risque*. Elles donnent des orientations sur les différents éléments qu'il convient de prendre en compte lorsqu'une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine est conduite dans un pays. Elles s'appliquent également aux auto-déclarations et plus particulièrement à la constitution des dossiers servant à étayer les demandes de classification dans une catégorie de risque en matière d'ESB (ou à l'évaluation des risques associés aux pays qui sont des partenaires commerciaux avant la signature des contrats si leur classification dans une catégorie par l'OIE est considérée comme étant insuffisante). Le questionnaire destiné à la présentation des données servant à l'appréciation des pays vient compléter les présentes recommandations.

## Article 11.5.24.

**Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons**

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 11.5.27. montre que ni des *farines de viande et d'os* ni des *cretons* n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, au cours des huit dernières années. Néanmoins, une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* dans leur alimentation.

*Hypothèse* : Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

*Question posée* : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour *animaux* en contenant, ont-ils été importés au cours des huit dernières années ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ?

*Motif* : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour *animaux* en contenant, est nécessaire pour apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de la *maladie*. La probabilité d'introduction est plus élevée avec les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé qu'avec les mêmes produits provenant de pays dans lesquels le risque est faible. La probabilité d'introduction est indéterminée pour les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels la probabilité d'introduction de l'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé.

*Pièces à fournir :*

- Documentation étayant la déclaration selon laquelle n'ont été importés ni *farines de viande et d'os*, ni *cretons*, ni aliments pour *animaux* en contenant, OU
- Documentation sur le pays d'origine, et sur le *pays exportateur* s'il est différent, dès lors que des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour *animaux* en contenant, ont été importés.
- Documentation sur le volume annuel, par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os* et de *cretons*, ainsi que d'aliments pour *animaux* en contenant, au cours des huit dernières années.
- Documentation décrivant la composition (espèce et type de stock) des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour *animaux* en contenant, qui ont été importés.
- Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant pourquoi les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les *farines de viande et d'os* et les *cretons*, ainsi que les aliments pour *animaux* en contenant, inactiveraient l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.
- Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés.

Article 11.5.25.

**Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation d'animaux vivants potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine**

*Hypothèses :*

- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des ruminants de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le seul risque connu provient des bovins, même si une suspicion existe à l'égard d'autres espèces.
- Les *animaux* reproducteurs importés peuvent représenter un risque plus grand que les *animaux* de boucherie importés, en raison du risque possible de transmission maternelle et parce que les premiers sont conservés jusqu'à un âge plus avancé que les seconds.
- Ce risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

*Question posée :* Des *animaux* vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ?

*Motif :* La probabilité d'introduction dépend :

- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des *animaux* dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des *animaux* importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour *animaux* en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

*Pièces à fournir :*

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les *animaux* ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des *animaux* importés, y compris l'âge d'*abattage*.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.



Article 11.5.26.

**Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits d'origine animale potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine**

*Hypothèses :*

- Il n'est pas considéré que la semence, les embryons, les cuirs et peaux ou le *lait* jouent un rôle dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des produits d'origine animale de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

*Question posée :* Quels types de produits d'origine animale ont été importés au cours des sept dernières années ?

*Motif :* La probabilité d'introduction dépend :

- de l'espèce d'origine des produits *animaux* et si ces produits sont composés de tissus reconnus pour contenir une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.5.14.) ;
- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des *animaux* dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des *animaux* importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour *animaux* en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

*Pièces à fournir :*

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les *animaux* ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des produits d'origine animale importés, et l'élimination des déchets.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.5.27.

**Possibilités d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de ruminants**

*Hypothèses :*

- La consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants joue un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Les produits d'origine animale disponibles dans le commerce qui sont incorporés aux aliments pour *animaux* peuvent contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants.
- Il n'est pas considéré que le *lait* et le sang jouent un rôle dans la transmission de la *maladie*.

*Question posée :* Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (articles 11.5.3. et article 11.5.4.) ?

*Motif* : Si les bovins n'ont pas reçu, dans leur alimentation, des produits d'origine animale (autres que du *lait* ou du *sang*) contenant potentiellement des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants au cours des huit dernières années, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* peuvent représenter un risque peut être écartée.

Article 11.5.28.

**Origine des déchets animaux, paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail**

*Hypothèses* :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine a une longue *période d'incubation* et se manifeste, dans un premier temps, par des signes cliniques peu évocateurs, de telle sorte qu'elle peut ne pas être détectée.
- Aucune méthode ne permet de détecter un pouvoir infectieux chez les *animaux* en phase d'incubation, de sorte que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut entrer dans le système d'équarrissage, en particulier si les matières à risque spécifiées ne sont pas retirées.
- Les tissus susceptibles de contenir une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine à des titres élevés (encéphale, moelle épinière, yeux) peuvent être retirés de la consommation humaine et envoyés à l'équarrissage.
- L'encéphalopathie spongiforme bovine peut se traduire par des cas de *mort* subite, une *maladie* chronique ou un *décubitus*, de sorte que les *animaux* atteints peuvent être présentés comme étant simplement en mauvais état, ou bien leurs carcasses peuvent être saisies car considérées comme impropres à la consommation humaine.
- La méthode d'équarrissage influe sur la survie de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le traitement approprié est décrit à l'article 11.5.19.
- L'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine est présent à des titres bien plus élevés dans le système nerveux central et les tissus du système réticulo-endothélial (on les appelle les « matières à risque spécifiées », ou MRS).

*Question posée* : Comment les déchets animaux ont-ils été traités au cours des huit dernières années ?

*Motif* : Si des *animaux* potentiellement infectés ou des matières potentiellement contaminées sont envoyés à l'équarrissage, il existe un risque que l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine persiste dans les *farines de viande et d'os* qui en résultent.

Quand les *farines de viande et d'os* sont utilisées pour fabriquer des aliments du bétail, le risque de contamination croisée existe.

*Pièces à fournir* :

- Documentation décrivant comment sont collectés et éliminés les *animaux* en mauvais état et les matières saisies comme impropres à la consommation humaine.
- Documentation définissant les matières à risque spécifiées, s'il y a lieu, et la façon dont elles sont éliminées.
- Documentation décrivant les procédés d'équarrissage et les paramètres auxquels ils répondent lors de la fabrication des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.
- Documentation décrivant les méthodes de fabrication des aliments pour *animaux*, en précisant quels sont les ingrédients utilisés, dans quelle mesure des *farines de viande et d'os* sont incorporées dans des aliments du bétail quels qu'ils soient, et quelles sont les mesures en vigueur pour éviter les contaminations croisées des aliments destinés aux bovins par des ingrédients destinés à l'alimentation des monogastriques.
- Documentation décrivant comment tout ce qui est décrit ci-dessus est surveillé et respecté.

Article 11.5.29.

**Conclusions de l'appréciation du risque**

Le risque global lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au niveau connu ou potentiel d'exposition à l'infectivité liée à l'agent responsable de la *maladie*, et aux possibilités de recyclage et d'amplification de cette infectivité par l'intermédiaire des pratiques d'alimentation du bétail. Pour que l'*appréciation du risque* puisse aboutir à la conclusion que la population bovine n'encourt aucun risque lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que les mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque identifié.

---

---

1 Voir point 4 de l'article 11.5.21.

2 Voir point 3 de l'article 11.5.21.

3 Voir point 2 de l'article 11.5.21.

4 Voir point 1 de l'article 11.5.21.

## CHAPITRE 11.6.

# TUBERCULOSE BOVINE

### Article 11.6.1.

#### Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale la présence de l'*infection* par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*) de bovidés domestiques (élevés en permanence en captivité ou en semi-liberté) comprenant les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et les bisons d'Amérique (*Bison bison* et *B. bonasus*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 11.6.2.

#### Pays ou zone indemne de tuberculose bovine

Pour être qualifié indemne de tuberculose bovine, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) un programme de sensibilisation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la tuberculose bovine ;
- 2) le dépistage régulier et périodique de tous les cheptels de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique doit avoir démontré l'absence d'*infections* causées par *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des cheptels et chez au moins 99,9 pourcent des bovins, des buffles domestiques et des bisons d'Amérique ayant séjourné dans le pays ou la zone pendant trois années consécutives ;
- 3) un programme de surveillance reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2., doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine dans le pays ou la zone ;
- 4) la surveillance reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de surveillance décrit aux points 3 et 4 ci-dessus viennent corroborer l'absence d'*infection* par *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des cheptels et chez au moins 99,9 pourcent des bovins, des buffles domestiques et des bisons d'Amérique ayant séjourné dans le pays ou la zone pendant cinq années consécutives ;
- 5) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique introduits dans un pays ou une zone indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'un cheptel indemne de la maladie ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.6.5. et 11.6.6.

### Article 11.6.3.

#### Compartiment indemne de tuberculose bovine

Pour accorder la qualification de compartiment indemne de tuberculose bovine, l'Autorité vétérinaire doit être en mesure de certifier que les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique doivent :
  - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant trois années consécutives au moins ;
  - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic et avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été réalisée au moins dans les six mois qui ont suivi l'*abattage* du dernier animal atteint de tuberculose bovine ;

- c) avoir satisfait à une des conditions suivantes :
- i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis deux fois par an à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait un pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
  - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 pourcent mais n'excédait pas un pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
  - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
  - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 2) les mouvements d'entrée de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique dans le *compartiment* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée dès lors que les *animaux* ont été maintenus isolés durant au moins 90 jours et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen de deux épreuves à la tuberculine réalisées à six mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *compartiment* dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *compartiment* ;
- 3) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique détenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de la tuberculose bovine et être soumis à un *plan de sécurité biologique* commun de manière à les protéger de toute contamination par *M. bovis*. Le *compartiment* doit avoir reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, en conformité avec les dispositions prévues aux chapitres 4.3. et 4.4.

## Article 11.6.4.

**Cheptel indemne de tuberculose bovine**

Pour être qualifié indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de bovins, de buffles domestiques ou de bisons d'Amérique doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) il doit être maintenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été certifié indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique du *cheptel* doivent :
  - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant une année au moins ;
  - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic et avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs ; en cas de recouvrement du statut indemne de tuberculose bovine après la survenue d'un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée au moins dans les six mois qui ont suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint de la *maladie* ;
- c) avoir satisfait à une des conditions suivantes, en vue de maintenir le statut indemne de tuberculose bovine :
  - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les deux ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas un pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
  - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou

- iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 3) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique introduits dans le *cheptel* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée dès lors que les *animaux* ont été maintenus isolés durant au moins 90 jours et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen de deux épreuves à la tuberculine réalisées à six mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *cheptel* dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *cheptel*.

Article 11.6.5.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique destinés à la reproduction ou à l'élevage**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*, ou
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et proviennent d'un *cheptel* indemne de la *maladie*, ou
- 4) ont été isolés durant au moins 90 jours préalablement à leur entrée dans le *cheptel* et ont été protégés, pendant la même période, de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de la tuberculose bovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

Article 11.6.6.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique destinés à l'abattage**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 11.6.7.

**Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour du prélèvement de la semence, et
  - a) soit ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de tuberculose bovine situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie* et qui n'accepte que des *animaux* provenant de *cheptels* indemnes de tuberculose bovine se trouvant dans des pays, *zones* ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de la *maladie* ;

- b) soit ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'épreuves à la tuberculine réalisées annuellement dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de la *maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.6.8.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovules et d'embryons de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine pendant les 24 heures ayant précédé la collecte des embryons, et
  - a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,
  - b) soit ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant la durée de l'isolement fixée à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovules et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.6.9.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, comme indiqué au chapitre 6.2.

Article 11.6.10.

**Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le chargement de produits provient d'*animaux* appartenant à un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou
  - 2) qu'il a été soumis à une pasteurisation, ou
  - 3) qu'il a été l'objet d'une combinaison de mesures de maîtrise ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.
-

## CHAPITRE 11.7.

# TUBERCULOSE BOVINE DES CERVIDÉS D'ÉLEVAGE

### Article 11.7.1.

#### Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale la présence d'*infection* par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*) touchant les cervidés domestiques d'élevage (en captivité permanente ou en semi-liberté), à savoir les cerfs élaphe (*Cervus elaphus*), les wapitis (*C. canadensis*), les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs ruses (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama dama*), les cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus borealis*), les cerfs à queue noire (*Odocoileus hemionus columbianus*) et les cerfs muets (*Odocoileus hemionus hemionus*). Le présent chapitre ne concerne pas la tuberculose des populations de cervidés sauvages.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 11.7.2.

#### Pays ou zone indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour être qualifié indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) les *infections* à *M. bovis* touchant les bovidés domestiques et les cervidés d'élevage tels que définis à l'article 11.7.1. ci-dessus doivent être inscrites parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans le pays ;
- 2) un programme de sensibilisation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la tuberculose ;
- 3) les dépistages réguliers et périodiques de tous les *cheptels* de cervidés d'élevage doivent avoir démontré l'absence d'*infection* à *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des *cheptels* et chez 99,9 pourcent des cervidés d'élevage ayant séjourné dans le pays ou la zone pendant trois années consécutives ;
- 4) un programme de *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2., doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine des cervidés d'élevage dans le pays ou la zone ;
- 5) la *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de *surveillance* décrit aux points 3 et 4 ci-dessus viennent corroborer l'absence d'*infection* par *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des *cheptels* et chez au moins 99,9 pourcent des cervidés d'élevage ayant séjourné dans le pays ou la zone pendant cinq années consécutives ;
- 6) les cervidés d'élevage introduits dans un pays ou une zone indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone, d'un *compartiment* ou d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.7.5. et 11.7.6.

### Article 11.7.3.

#### Compartiment indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour accorder la qualification de *compartiment* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, l'*Autorité vétérinaire* doit être en mesure de certifier que les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) tous les cervidés d'élevage doivent :
  - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant trois années consécutives au moins ;
  - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la réalisation de la première épreuve de diagnostic, avoir fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la



tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été réalisée au moins dans les six mois ayant suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie*, et ;

- c) avoir satisfait à une des conditions suivantes :
- i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis deux fois par an à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait un pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
  - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 pourcent mais n'excédait pas un pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
  - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
  - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 2) les mouvements d'entrée de cervidés d'élevage dans le *compartiment* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée dès lors que les *animaux* ont été isolés au moins durant 90 jours et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *compartiment* dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *compartiment* ;
- 3) les cervidés d'élevage maintenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de la tuberculose bovine et être soumis à un *plan de sécurité biologique* commun de manière à les protéger de toute contamination par *M. bovis*. Le *compartiment* doit avoir reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, en conformité avec les chapitres 4.3. et 4.4.

#### Article 11.7.4.

#### Cheptel indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour être qualifié indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de cervidés d'élevage doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) il doit être maintenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été certifié indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) les cervidés d'élevage du *cheptel* doivent :
  - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant trois années consécutives au moins ;
  - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic, avoir fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine qui ont été réalisées dans un intervalle minimal de six mois et dont les résultats se sont révélés négatifs ; en cas de recouvrement du statut indemne de la *maladie* après la survenue d'un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée au moins six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie* ;
  - c) avoir satisfait à une des conditions requises ci-dessous, en vue de maintenir le statut indemne de la *maladie* :
    - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les ans dont le résultat s'est révélé négatif, ou
    - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les deux ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas un pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
    - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les trois ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels*

présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou

- iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les quatre ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* se trouvant dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 3) les mouvements d'entrée de cervidés d'élevage dans le *cheptel* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée dès lors que les *animaux* ont été isolés au moins 90 jours durant et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *cheptel* dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *cheptel*.

#### Article 11.7.5.

### Recommandations relatives à l'importation de cervidés d'élevage destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, ou
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, ou
- 4) ont été isolés au moins durant 90 jours préalablement à leur introduction dans le *cheptel*, ont été protégés, pendant la même période, de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de la tuberculose bovine et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

#### Article 11.7.6.

### Recommandations relatives à l'importation de cervidés d'élevage destinés à la boucherie

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, ou ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

#### Article 11.7.7.

### Recommandations relatives à l'importation de semence de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine chez aucune espèce le jour du prélèvement de la semence, et
  - a) soit ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage et qui n'accepte que des *animaux* provenant de *cheptels* indemnes de tuberculose bovine situés dans des pays, *zones* ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de la *maladie*,

- b) soit ont été soumis à des épreuves à la tuberculine annuelles dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.7.8.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovules et d'embryons de cervidés d'élevage**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine pendant les 24 heures ayant précédé la collecte d'embryons, et
  - a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,
  - b) soit ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine qui a été réalisée pendant la période d'isolement fixée à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovules et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.7.9.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande de cervidés d'élevage**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, en conformité avec le chapitre 6.2.

---

## CHAPITRE 11.8.

# INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* SC (PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

### Article 11.8.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par un *cas* de péripneumonie contagieuse bovine un *animal* infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*), et on entend par absence de péripneumonie contagieuse bovine l'absence d'*infection* par *MmmSC*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les *animaux* sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).

Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'*infection* par cet agent pathogène sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*.

L'existence de l'*infection* par *MmmSC* est avérée :

- 1) par l'isolement et l'identification en tant que tel de *MmmSC* chez un *animal*, ou à partir d'un embryon, d'un ovocyte ou d'une fraction de semence, ou
- 2) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre des antigènes du virus qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure ou d'acide désoxyribonucléique (ADN) viral chez un ou plusieurs *animaux* présentant des lésions pathologiques évoquant l'*infection* par *MmmSC*, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine chez des *animaux* sensibles à la *maladie*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.8.2., doivent imposer le respect des conditions correspondant au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine qui sont prescrites dans le même chapitre.

### Article 11.8.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *cuirs* et *peaux* ;
- 3) *viandes* et *produits à base de viande* à l'exclusion des poumons.

Article 11.8.3.

**Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un Pays Membre devra :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
  - a) de tout *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
  - b) de tout signe d'*infection* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
  - c) de *vaccination* contre la *maladie* depuis 24 mois,et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant que sont mis sur pied un système de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la *maladie* ;
- 3) n'avoir importé aucun *animal* vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la *vaccination*.

Le pays ou la zone figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux alinéas a), b) et c) du point 2 et au point 3 soient soumis chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.8.4.

**Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

Si un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine se déclare dans un pays ou une zone qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :

- 1) 12 mois après le dernier cas là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, où est mis en place un système de *surveillance* sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'*animaux*, en conformité avec le présent chapitre ;
- 2) 12 mois après l'*abattage* du dernier *animal* vacciné si la *vaccination* a été pratiquée.

À défaut de mise en œuvre d'une politique d'*abattage sanitaire*, il pourra toutefois être dérogé aux obligations susmentionnées dès lors que les pays respectent les mesures prévues à l'article 11.8.3.

Article 11.8.5.

**Pays ou zone infecté(e) par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine**

Un pays ou une zone est considéré(e) comme étant infecté(e) par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette zone ne répond pas aux conditions requises pour être reconnu(e) indemne de la *maladie*.

Article 11.8.6.

**Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux exposés aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.8.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes**

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement.

Article 11.8.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine**

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement déclaré durant les six derniers mois, et
- 3) sont transportés directement à l'*abattoir* dans des *véhicules* hermétiquement clos.

Article 11.8.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes**

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.8.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine**

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de semence ;
  - c) ont été maintenus isolés des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
  - d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant la même période, et

que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine ;

e) ET :

i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) ont été vaccinés contre la *maladie* à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions requises à l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

#### Article 11.8.11.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les ovocytes et les embryons de bovidés collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;

b) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;

2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.8.9. ;

3) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

#### Article 11.8.12.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes et les embryons de bovidés collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;

b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes et des embryons ;

c) ont été maintenues isolées des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;

d) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant la même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine ;

e) ET

i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) ont été vaccinées contre la *maladie* à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes et des embryons ; dans ce cas, les conditions requises à l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.8.10. ;

- 3) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.8.13.

**Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine : introduction**

Les articles 11.8.13. à 11.8.17. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Pays Membres en quête de la détermination de leur statut zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays ou d'une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Pays Membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine suite à la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives au maintien du statut indemne.

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la *maladie* avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Il incombe au Pays Membre demandeur de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Pays Membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'*infection* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Article 11.8.14.

**Surveillance : conditions et méthodes générales**

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., le système de *surveillance* doit relever de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure destinée à assurer la collecte et l'acheminement rapides des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie* doit être prévue.
- 2) Un programme de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine doit répondre aux conditions requises ci-dessous :
  - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des *animaux* suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les agents chargés de l'inspection des *vianades* à l'*abattoir* et les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine. Ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple) dans le système de *surveillance*. Toutes les suspicions de péripneumonie contagieuse bovine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations. Si la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être confirmée ou infirmée par les investigations épidémiologiques et les examens cliniques, des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être mis à la disposition des responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine.
  - b) Le programme doit inclure, si nécessaire, des examens cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur les groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants).
  - c) Il doit tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'*animaux*, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la *maladie*.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les *animaux* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état de *maladie* résulte de la présence de l'agent de la



péripleurésie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleurésie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur l'apparition des suspicions, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic pratiqués au *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

## Article 11.8.15.

**Stratégie de surveillance**1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les populations importantes d'espèces sensibles (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) détenues dans le pays ou la zone.

L'interprétation des résultats de la *surveillance* sera à l'échelle du *cheptel* plutôt qu'à l'échelle de l'*animal*, tout en donnant les limites des outils de diagnostic disponibles.

La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la *maladie* (on observe souvent une inégalité de distribution et la possibilité de *foyers d'infection* occultes dans les sous-populations) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en *abattoir* et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Pays Membre demandeur doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par l'agent de la péripleurésie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une *surveillance* spécifique, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il devra intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Pays Membre demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses complémentaires pratiquées au *laboratoire*, des investigations cliniques et des examens *post mortem* afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *cheptels* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à mettre en évidence les signes cliniques de péripleurésie contagieuse bovine dans un *cheptel* au moyen d'un examen physique approfondi des *animaux* qui y sont réceptifs. L'inspection clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripleurésie contagieuse bovine, car elle peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné.

La *surveillance* clinique et les analyses pratiquées au *laboratoire* devraient toujours être appliquées en série pour clarifier le statut des *animaux* suspectés d'être atteints de péripleurésie contagieuse bovine qui sont détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des *animaux* suspects ont été détectés, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

3. Surveillance pathologique

La *surveillance* systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les *abattoirs* et autres infrastructures d'*abattage*. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'*abattoir* doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel d'*abattoir* et pour les inspecteurs des *viandes*.

4. Examen sérologique

La *surveillance* sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *cheptel*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut évoquer une *infection* par une souche de ce type, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés.

Suite à l'identification de la péripneumonie contagieuse bovine dans un *cheptel*, les *cheptels* en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une *surveillance* sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du *cheptel*.

5. Surveillance de l'agent pathogène

La *surveillance* de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour assurer un suivi des *animaux* suspects et pour confirmer ou infirmer les suspicions. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *MmmSC*.

Article 11.8.16.

**Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone**

En sus des conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un Pays Membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour tout ou partie de son territoire (*zone*), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'*infection* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection*.

Article 11.8.17.

**Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone suite à la survenue d'un foyer**

En sus des conditions générales énoncées ci-dessus, un Pays Membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour tout ou partie de son territoire (*zone*) suite à la survenue d'un *foyer*, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active, conformément aux recommandations du présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine suite à la survenue d'un *foyer* :

- 1) *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
- 2) *vaccination* non associée à l'*abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.8.4.

---

# CHAPITRE 11.9.

## LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

### Article 11.9.1.

#### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les *animaux* sensibles à la leucose bovine enzootique incluent les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*).

### Article 11.9.2.

#### Pays ou zone indemne de leucose bovine enzootique

##### 1. Qualification sanitaire

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un pays ou une *zone* doit satisfaire, depuis au moins trois ans, aux conditions requises ci-dessous :

- a) toutes les tumeurs évoquant un lymphosarcome doivent être déclarées à l'*Autorité vétérinaire* et examinées par les techniques de diagnostic appropriées dans un *laboratoire* ;
- b) tous les *cheptels* dans lesquels ont séjourné depuis leur naissance les bovins pour lesquels le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé ou n'a pas pu être écarté, doivent être recherchés ; tous les bovins âgés de plus de 24 mois présents dans ces *cheptels* doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic individuelle ;
- c) 99,8 pourcent des *cheptels* au moins doivent être reconnus indemnes de leucose bovine enzootique.

##### 2. Maintien du statut

Un pays ou une *zone* indemne de leucose bovine enzootique conserve son statut sanitaire si :

- a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, de façon à détecter avec une probabilité de 99 pourcent la *maladie* si elle était présente avec un taux de prévalence des *cheptels* supérieur à 0,2 pourcent ;
- b) tous les bovins importés (à l'exclusion des bovins de boucherie) satisfont aux conditions requises à l'article 11.9.5. ;
- c) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins importés satisfont aux conditions requises respectivement à l'article 11.9.6. et à l'article 11.9.7.

### Article 11.9.3.

#### Compartiment indemne de leucose bovine enzootique

##### 1. Qualification sanitaire

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *compartiment* doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

Tous les *cheptels* qui le composent doivent répondre aux conditions requises à l'article 11.9.4., et

- a) tous les bovins introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ;
- b) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *compartiment* après la première épreuve de diagnostic doivent remplir les conditions requises respectivement à l'article 11.9.6. et à l'article 11.9.7. ;
- c) la gestion du *compartiment* est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun satisfaisant aux conditions requises aux articles 4.3.3. et 4.4.3. ; ce plan protège les bovins de tout contact avec du virus de

leucose bovine enzootique qui pourrait avoir lieu suite à l'introduction de bovins infectés ou de produits et autres matériels contaminés qui en sont issus ou bien à travers des actes invasifs tels que *vaccinations* et autres injections, prélèvements de sang et d'autres échantillons biologiques, écornage, marquage auriculaire, diagnostics de gestation, etc. ;

- d) le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, en conformité avec les chapitres 4.3. et 4.4.

## 2. Maintien du statut

Afin de maintenir à un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique son statut sanitaire, tous les *cheptels* qui le composent doivent continuer à répondre aux conditions requises à l'article 11.9.4. et les résultats d'un système de *surveillance* spécifique, exécuté selon l'article 4.4.5., ne doivent pas venir corroborer la détection de l'agent de la *maladie*.

## 3. Suspension et restitution du statut

Si quelque bovin d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la *maladie*, la qualification sanitaire du *compartiment* doit être suspendue jusqu'à ce que tous les *cheptels* aient recouvré leur statut de *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique selon l'article 11.9.4. et que le *compartiment* ait reçu un nouvel agrément, conformément aux chapitres 4.3. et 4.4.

### Article 11.9.4.

## **Cheptel indemne de leucose bovine enzootique**

### 1. Qualification sanitaire

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *cheptel* bovin doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- a) aucun bovin ne doit avoir présenté de signes de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de leucose bovine enzootique durant les deux dernières années ;
- b) tous les bovins âgés de plus de 24 mois doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois pendant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve doivent avoir satisfait aux conditions requises à l'article 11.9.5. ;
- d) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve doivent avoir satisfait aux conditions requises respectivement à l'article 11.9.6. et à l'article 11.9.7.

### 2. Maintien du statut

Afin de maintenir à un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique son statut sanitaire, tous les bovins de ce *cheptel*, âgés de plus de 24 mois le jour du prélèvement, doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'épreuves de diagnostic répétées à intervalles de 36 mois au plus dont les résultats doivent se révéler négatifs, et les conditions requises aux alinéas a), c) et d) du point 1 ci-dessus doivent continuer à être remplies.

### 3. Suspension et restitution du statut

Si, dans un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique, des bovins présentent un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique, le statut sanitaire du *cheptel* doit être suspendu jusqu'à l'exécution des mesures suivantes :

- a) les bovins positifs, et leur descendance depuis la dernière épreuve négative, doivent avoir été retirés immédiatement du *cheptel* ; toutefois, tout bovin parmi cette descendance qui aura été soumis à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (à l'étude) dont le résultat se sera révélé négatif, pourra être conservé dans le *cheptel* ;
- b) les bovins restants doivent avoir été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué à l'alinéa b) du point 1 ci-dessus quatre mois au moins après le retrait du bovin positif et de sa descendance dont le résultat s'est révélé positif.

Article 11.9.5.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins de reproduction ou d'élevage**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 2) proviennent d'un cheptel indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 3) satisfont aux trois conditions requises ci-dessous :
  - a) avoir séjourné dans un cheptel dans lequel :
    - i) aucun bovin n'a présenté de signes de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de la maladie durant les deux dernières années ;
    - ii) tous les bovins âgés de plus de 24 mois ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle de 4 mois durant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou ont été placés dans une unité d'isolement agréée par l'*Autorité vétérinaire* et ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois ;
  - b) avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - c) provenir, s'ils sont âgés de moins de deux ans, de mères « utérines » qui ont fait l'objet, pendant les 12 derniers mois, d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de quatre mois dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.9.6.

**Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le taureau était entretenu, au moment de la collecte de la semence, dans un cheptel indemne de leucose bovine enzootique, et
- 2) que sa mère « utérine » était sérologiquement négative s'il est âgé de moins de deux ans, ou
- 3) que le taureau a fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang, la première épreuve ayant été effectuée au moins 30 jours avant et la seconde au moins 90 jours après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.9.7.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovules/embryons de bovins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

## CHAPITRE 11.10.

# SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE (*Pasteurella multocida* SÉROTYPES 6:B ET 6:E)

### Article 11.10.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la septicémie hémorragique est définie comme une *maladie* hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à des sérotypes particuliers de *Pasteurella multocida* appelés 6:B et 6:E. La *période d'incubation* de la septicémie hémorragique est fixée à 90 jours (avec cas de porteurs actifs et latents).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 11.10.2.

#### Pays indemne de septicémie hémorragique

Un pays peut être considéré comme indemne de septicémie hémorragique si :

- 1) la septicémie hémorragique y est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- 2) aucun cas de septicémie hémorragique n'y a été constaté au cours des trois dernières années.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la septicémie hémorragique.

### Article 11.10.3.

#### Zone indemne de septicémie hémorragique

Une *zone* peut être considérée comme indemne de septicémie hémorragique s'il est établi que la *maladie* n'y existe plus depuis au moins trois ans et que les conditions ci-dessous sont remplies :

- 1) la septicémie hémorragique doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire du pays ;
- 2) la *zone* doit être délimitée par des barrières naturelles ou artificielles ;
- 3) les mouvements d'entrée des *animaux* dans la *zone* doivent être effectués conformément aux dispositions prévues, suivant le cas, à l'article 11.10.6. ou à l'article 11.10.7.

### Article 11.10.4.

#### Zone infectée de septicémie hémorragique

Une *zone* doit être considérée comme infectée de septicémie hémorragique jusqu'à ce qu'il se soit écoulé six mois au moins après la confirmation du dernier *cas* et après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

### Article 11.10.5.

#### Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de septicémie hémorragique peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés de septicémie hémorragique, de tout bovin et de tout buffle.

Article 11.10.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de septicémie hémorragique**

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les six derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de septicémie hémorragique.

Article 11.10.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de septicémie hémorragique**

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
  - 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
  - 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'agent causal dans le naso-pharynx au moyen d'épreuves réalisées selon les procédures décrites dans le *Manuel terrestre* quatre fois à intervalle d'une semaine au cours du dernier mois de quarantaine, dont les résultats se sont révélés négatifs, et
  - 4) ont été vaccinés 30 jours au moins avant leur chargement (à l'étude), ou
  - 5) ont été soumis à l'épreuve de protection passive de la souris (à l'étude) réalisée pendant la période de quarantaine précédant leur chargement dont le résultat s'est révélé positif.
-



## CHAPITRE 11.11.

# RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE/VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE

### Article 11.11.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 11.11.2.

#### Pays ou zone indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

##### 1. Qualification sanitaire

Pour être qualifié(e) indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- a) l'apparition ou la suspicion de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse doit y être à déclaration obligatoire ;
- b) aucun *animal* ne doit avoir été vacciné contre la *maladie* depuis au moins trois ans ;
- c) 99,8 pourcent des *cheptels* au moins doivent être reconnus indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse.

##### 2. Maintien du statut

Un pays ou une *zone* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse conserve son statut sanitaire si :

- a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, visant à détecter avec une probabilité de 99 pourcent la *maladie* si elle était présente avec un taux de prévalence des *cheptels* supérieur à 0,2 pourcent ;
- b) tous les bovins importés satisfont aux conditions requises à l'article 11.11.4. ;
- c) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins importés satisfont aux conditions requises respectivement à l'article 11.11.6. ou à l'article 11.11.7., et à l'article 11.11.8.

### Article 11.11.3.

#### Cheptel indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

##### 1. Qualification sanitaire

Pour être qualifié indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un *cheptel* de bovins doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- a) tous les bovins du *cheptel* doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des

prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 2 mois et maximal de 12 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

- b) si ce *cheptel* contient seulement des vaches laitières dont au moins un quart est en lactation, chaque vache en lactation doit avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de trois épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements individuels de lait effectués dans un intervalle de deux mois dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve mentionnée, selon le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus :
  - i) doivent avoir été maintenus dans des *cheptels* indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
  - ii) doivent avoir été isolés 30 jours durant et avoir fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- d) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve mentionnée, selon le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus devaient satisfaire aux conditions requises respectivement à l'article 11.11.6. ou l'article 11.11.7., et à l'article 11.11.8.

## 2. Maintien du statut

Un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse conserve son statut sanitaire s'il fait l'objet, avec un résultat négatif :

- a) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur tous les bovins et répétées à intervalles de 12 mois au plus, sauf si les *cheptels* sont constitués entièrement d'*animaux* à l'engrais, auquel cas les prélèvements de sang pourront se limiter aux *animaux* envoyés à l'*abattoir* ;

OU

- b) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements individuels de lait effectués sur toutes les vaches en lactation et répétées à intervalles de six mois ; les *Autorités vétérinaires* qui appliquent un programme d'éradication de la *maladie* peuvent allonger ces intervalles (à l'étude) si plus de 98 pourcent des *cheptels* sont indemnes depuis au moins trois ans, et
- c) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur tous les taureaux reproducteurs et répétées à intervalles de 12 mois au plus ;

ET

- d) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur toutes les vaches ayant avorté après plus de trois mois de gestation.

Les bovins introduits dans le *cheptel* doivent satisfaire aux conditions requises à l'alinéa c) du point 1 ci-dessus, et la semence et les ovules/embryons utilisés dans le *cheptel* aux conditions requises respectivement à l'article 11.11.6. ou l'article 11.11.7., et à l'article 11.11.8.

### Article 11.11.4.

#### **Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à des cheptels indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.11.5.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à des cheptels non qualifiés indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse un mois au moins et six mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus inactivé.

Article 11.11.6.

**Recommandations relatives à l'importation de semence fraîche**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence séjournèrent, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.7.

**Recommandations relatives à l'importation de semence congelée**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence étaient maintenus, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 2) qu'ils ont été maintenus isolés au moment de la collecte de la semence et durant les 30 jours qui ont suivi et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée sur un prélèvement de sang effectué au moins 21 jours après la collecte de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'une partie aliquote de chaque collecte de semence a fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve d'isolement du virus ou d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur ayant fourni la semence est séropositif ou si aucun résultat sérologique le concernant n'est disponible, et
- 4) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.8.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovules/embryons**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

## CHAPITRE 11.12.

# DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (DUE AU VIRUS DU GROUPE III, TYPE NEETHLING)

### Article 11.12.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les termes « animaux sensibles » désignent les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles domestiques (*Bubalis bubalis*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, doivent imposer le respect des conditions correspondant au statut sanitaire de la population de bovins détenue dans le *pays exportateur* au regard de la dermatose nodulaire contagieuse qui sont prescrites dans le même chapitre.

### Article 11.12.2.

#### Pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Un pays peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse si :

- 1) la dermatose nodulaire contagieuse est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- 2) aucun *cas* de dermatose nodulaire contagieuse n'a été confirmé depuis au moins trois ans ;
- 3) aucune *vaccination* contre la dermatose nodulaire contagieuse n'a été pratiquée au moins au cours des trois dernières années ;
- 4) les *marchandises* sont importées en conformité avec le présent chapitre.

### Article 11.12.3.

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

##### Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.12.4.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les bovins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.12.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) soit :
  - a) n'ont pas été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse, et ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, ou
  - b) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse entre 30 et 90 jours avant leur chargement ;
- 3) soit :
  - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 28 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période, ou
  - b) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.12.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les bovins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.12.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.12.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 28 jours suivants ;
  - b) ont été maintenus sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse ;
  - c) et soit :
    - i) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse entre 28 et 90 jours avant la collecte de la semence puis ont reçu une *vaccination* de rappel tous les ans, ou
    - ii) ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'un test de séroneutralisation du sérum ou d'un test immunoenzymatique (ELISA) indirect réalisé le jour du premier prélèvement de semence ou jusqu'au 90<sup>e</sup> jour après la dernière collecte dont le résultat s'est révélé négatif, ou
    - iii) ont présenté une séropositivité stable (titre n'ayant pas augmenté de plus de 100 pourcent) d'après des échantillons appariés soumis à des tests ELISA indirects ou à des tests de séroneutralisation du sérum effectués en parallèle, en conditions d'isolement, à 28 - 60 jours d'intervalle, l'un des échantillons ayant été prélevé le jour du premier prélèvement de semence ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.12.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les ovocytes/embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des ovocytes/embryons, et
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.12.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les ovocytes/embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont été maintenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des ovocytes/embryons, et
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
  - c) et soit :
    - i) ont été vaccinées contre la dermatose nodulaire contagieuse, que la *vaccination* a été effectuée entre 28 et 90 jours avant la première collecte des ovocytes/embryons et qu'elles ont reçu une *vaccination* de rappel tous les ans, ou
    - ii) ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'un test de séroneutralisation du sérum ou d'un test immunoenzymatique (ELISA) indirect qui a été réalisé le jour de la collecte des ovocytes/embryons ou jusqu'au 90<sup>e</sup> jour après la dernière collecte et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
    - iii) ont présenté une séropositivité stable (titre n'ayant pas augmenté de plus de 100 pourcent) d'après des échantillons appariés soumis à des tests ELISA indirects ou à des tests de séroneutralisation du sérum effectués en parallèle, en conditions d'isolement, à 28 - 60 jours d'intervalle, l'un des échantillons ayant été prélevé le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.12.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les produits d'origine animale (de bovins) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.12.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les produits d'origine animale (de bovins et de buffles domestiques) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.12.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les cuirs bruts de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été entreposés au moins pendant les 40 jours ayant précédé le chargement.

---



## CHAPITRE 11.13.

### THEILÉRIOSE

Article 11.13.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la theilériose est définie comme une *maladie* hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à *Theileria parva* et *T. annulata*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.13.2.

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de theilériose

##### Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne de theilériose durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la theilériose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement (à l'étude) dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) que l'examen microscopique de frottis sanguins a fourni un résultat négatif ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont subi un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.
-

## CHAPITRE 11.14.

# TRICHOMONOSE

Article 11.14.1.

### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.14.2.

### Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *cheptel* dans lequel aucun *cas* de trichomonose n'a été signalé, et/ou
- 3) que les résultats de l'examen microscopique direct et de la culture du mucus vaginal, lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, se sont révélés négatifs.

Article 11.14.3.

### Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction (à la monte naturelle ou à l'insémination artificielle)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *cheptel* dans lequel aucun *cas* de trichomonose n'a été signalé, et/ou
- 3) qu'ils n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 4) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 5) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs.

Article 11.14.4.

### Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 2) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun *cas* de trichomonose n'a été déclaré ;
- 4) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs ;

- 5) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.
-



## TITRE 12.

### EQUIDAE

---

---

#### CHAPITRE 12.1.

### INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

#### Article 12.1.1.

##### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* du virus de la peste équine chez les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. En l'absence d'informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces, les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés.

Tous les pays ou toutes les *zones* contigus à un pays ou une *zone* qui ne bénéficie pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de celui-ci en s'appuyant sur un programme de *surveillance* fonctionnant de manière permanente. Aux fins de l'application du présent chapitre, la *surveillance* désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.13. à 12.1.15.

L'existence d'un *cas* de peste équine est établie :

- 1) par l'isolement et l'identification du virus de la peste équine chez un équidé ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
- 2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la peste équine, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs équidés manifestant des signes cliniques évoquant la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de peste équine, ou
- 3) par la mise en évidence, suite à la réalisation d'examen sérologiques, de l'*infection* active par le virus de la peste équine par détection d'une séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales dudit virus qui n'est pas le résultat d'une *vaccination* antérieure, chez un ou plusieurs équidés manifestant des signes cliniques évoquant la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de peste équine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 12.1.2.

##### Pays ou zone indemne du virus de la peste équine

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne du virus de la peste équine si la peste équine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire, si la *vaccination* systématique contre cette *maladie* y est interdite et si les importations d'équidés, ainsi que celles de leur semence et de leurs ovocytes ou embryons, sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et :
  - a) si l'absence historique de peste équine comme indiqué au chapitre 1.4. a corroboré l'absence du virus causal de cette *maladie* dans le pays ou la *zone*, ou
  - b) si le pays ou la *zone* n'a signalé aucun *cas* de peste équine au moins durant les deux dernières années ni n'est contigu(üe) à un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus causal de cette *maladie*, ou
  - c) si un programme de *surveillance* a permis de démontrer l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la *zone* au moins durant les 24 derniers mois, ou

- d) si le pays ou la zone n'a signalé aucun cas de peste équine au moins au cours des 40 derniers jours et si un programme de *surveillance* a permis de démontrer l'absence de culicoïdes dans ledit pays ou ladite zone depuis au moins 2 ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne de peste équine situé(e) au voisinage de pays ou de zones dans lesquels est présente l'*infection* doit prévoir la délimitation d'une zone qui sera placée sous *surveillance* en conformité avec les articles 12.1.13. à 12.1.15. Les animaux s'y trouvant doivent être placés sous *surveillance* constante. Les frontières de cette zone doivent être clairement délimitées en tenant compte des facteurs d'ordre géographique et épidémiologique ayant une importance pour la transmission de la peste équine.
- 3) Un pays ou une zone indemne du virus de la peste équine ne perdra pas son statut de pays ou de zone indemne de celui-ci consécutivement à l'importation d'équidés vaccinés ou porteurs d'anticorps ni consécutivement à celle de leur semence et de leurs ovocytes ou embryons à partir de pays infectés ou de zones infectées, à condition que l'importation soit réalisée en conformité avec le présent chapitre.
- 4) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes du virus de la peste équine, un Pays Membre devra :
  - a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
  - b) envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il atteste :
    - i) en vertu de quel alinéa du point 1 précité il dépose sa déclaration ;
    - ii) que la *vaccination* de couverture contre la *maladie* n'a pas été pratiquée durant les 12 derniers mois dans le pays ou la zone ;
    - iii) que les importations d'équidés sont réalisées en conformité avec le présent chapitre ;
  - c) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments justificatifs indiquant :
    - i) que des opérations de *surveillance* sont conduites en conformité avec les articles 12.1.13. à 12.1.15. ;
    - ii) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre la peste équine.
- 5) Le Pays Membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux alinéas b)ii), b)iii) et c)ii) du point 4 ci-dessus soient soumis à l'OIE chaque année ; tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. En particulier, le Pays Membre devra déclarer de manière formelle :
  - a) qu'aucun foyer de peste équine ne s'est déclaré durant les 12 derniers mois dans le pays ou la zone ;
  - b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste équine n'y a été constaté durant les 12 derniers mois.

#### Article 12.1.3.

#### **Zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine**

- 1) Une zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine se compose d'une partie d'un pays infecté ou d'une zone infectée dans laquelle les résultats d'un système de *surveillance* et de suivi permanent attestent invariablement l'absence de preuves de transmission du virus de la peste équine et l'absence d'indices de présence de culicoïdes adultes à une certaine époque de l'année.
- 2) La peste équine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire.
- 3) Aux fins de l'application des articles 12.1.8., 12.1.10. et 12.1.11., la période saisonnièrement indemne :
  - a) commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus de la peste équine et la cessation de l'activité des culicoïdes adultes, les deux étant démontrés par le programme de *surveillance* permanent, et
  - b) s'achève :
    - i) au moins 40 jours avant la date la plus précoce à laquelle les données historiques collectées indiquent une reprise d'activité du virus de la peste équine, ou
    - ii) immédiatement si les données climatiques ou les résultats du programme de *surveillance* et de suivi indiquent une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.
- 4) Une zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine ne perdra pas son statut de zone saisonnièrement indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation d'équidés vaccinés ou porteurs d'anticorps ni consécutivement à celle de leur semence et de leurs ovocytes ou embryons à partir de pays infectés ou de zones infectées, à condition que l'importation soit réalisée en conformité avec le présent chapitre.

Article 12.1.4.

**Pays ou zone infecté(e) par le virus de la peste équine**

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la peste équine est un pays ou une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnu(e) indemne dudit virus ni à celles pour en être reconnu(e) saisonnièrement indemne.

Article 12.1.5.

**Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste équine**

Si des *foyers* de peste équine en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), une *zone de confinement* unique dont le périmètre inclura tous les *cas* et dont l'étendue devra être suffisamment vaste pour contenir tous les *vecteurs* potentiellement infectés, peut être délimitée à seule fin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée. À cette fin, l'*Autorité vétérinaire* doit joindre les éléments justificatifs indiquant :

- 1) que les *foyers* peuvent être qualifiés de limités en raison des facteurs ci-dessous :
  - a) dès la suspicion de la *maladie*, une action rapide (incluant une *notification*) a été mise en place pour y faire face ;
  - b) l'interdiction des mouvements d'équidés a été décrétée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et sur la circulation des produits qui en sont issus, cités dans le présent chapitre, sont opérés ;
  - c) des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;
  - d) l'*infection* par le virus de la peste équine a été confirmée ;
  - e) le *foyer* primaire ainsi que la source probable du *foyer* ont été localisés ;
  - f) il a été établi que tous les *cas* présentent un lien épidémiologique ;
  - g) aucun nouveau *cas* de peste équine n'a été constaté dans la *zone de confinement* durant une période au moins égale à deux *périodes d'infectiosité* comme indiqué à l'article 12.1.1. ;
- 2) que les équidés détenus dans la *zone de confinement* sont clairement identifiables en termes d'appartenance à cet espace territorial ;
- 3) qu'une *surveillance* accrue, tant passive que ciblée, exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone*, en conformité avec les articles 12.1.13. à 12.1.15., n'a pas permis de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine ;
- 4) que sont appliquées des mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective la propagation de la peste équine vers le reste du territoire du pays ou de la *zone* qui tiennent compte de la délimitation d'une *zone de protection* à l'intérieur de la *zone de confinement*, des conditions vectorielles saisonnières ainsi que des barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;
- 5) que des opérations de *surveillance* sont conduites d'une manière permanente dans la *zone de confinement*, en conformité avec les articles 12.1.13. à 12.1.15.

Le statut sanitaire des territoires indemnes de la *maladie* qui sont situés hors de la *zone de confinement* doit être suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit délimitée, en conformité avec les points 1 à 5 ci-dessus. Toutefois, par dérogation à l'article 12.1.6., il peut être procédé à la levée de la suspension de leur statut dès lors que la *zone de confinement* fait l'objet d'une validation par l'OIE.

Le recouvrement du statut de *zone de confinement* indemne au regard de la peste équine interviendra sous réserve que les dispositions prévues à l'article 12.1.6. soient respectées.

Article 12.1.6.

**Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de peste équine**

Si un *foyer* de peste équine se déclare dans un pays ou une *zone* qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays ou de *zone* indemne de la *maladie* peut intervenir sous réserve du respect des conditions requises à l'article 12.1.2. nonobstant toute disposition autorisant ou non la *vaccination* d'urgence.

Article 12.1.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la peste équine**

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine ;
- 4) soit :
  - a) n'ont pas transité à travers une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
  - b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lorsqu'ils ont transité à travers une *zone infectée*.

Article 12.1.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la peste équine durant la période saisonnièrement indemne**

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) et soit :
  - a) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la peste équine durant la période où celle-ci l'était, ou
  - b) qu'ils ont été maintenus isolés avant leur chargement dans une *exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie* :
    - i) pendant une durée minimale de 28 jours et ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la peste équine, et a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie*, ou
    - ii) pendant une durée minimale de 40 jours et ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats n'ont mis en évidence aucune augmentation significative des titres d'anticorps ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, et ont été réalisées selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours, le premier prélèvement ayant été réalisé au moins 7 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie*, ou
    - iii) pendant une durée minimale de 14 jours et ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie* ;
- 4) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport lorsqu'ils ont transité à travers une *zone infectée*.



Article 12.1.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la peste équine**

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été maintenus isolés dans une *exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie* :
  - a) pendant une durée minimale de 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la peste équine, et a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie*, ou
  - b) pendant une durée minimale de 40 jours et qu'ils ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, et ont été réalisées selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours, le premier prélèvement ayant été réalisé au moins 7 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie*, ou
  - c) pendant une durée minimale de 14 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre le *vecteur* de la *maladie*, ou
  - d) pendant une durée minimale de 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, 40 jours au moins avant leur chargement, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 12.1.13. à 12.1.15. et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur ledit *lieu*.

Article 12.1.10.

**Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour du prélèvement de la semence ni durant les 40 jours suivants ;
- 2) n'ont pas été immunisés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour du prélèvement de la semence ;
- 3) soit :
  - a) ont séjourné au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine ou dans une *zone* saisonnièrement indemne dudit virus (pendant la période où celle-ci l'était), soit
  - b) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne du virus de la peste équine qui est protégé contre le *vecteur* de la *maladie* pendant toute la période de prélèvement de la semence, et ont été soumis :
    - i) à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la peste équine, et a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 28 jours au moins et 90 jours au plus après le dernier prélèvement de semence, ou
    - ii) à des épreuves d'identification de l'agent pathogène dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été réalisées selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements

de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours.

Article 12.1.11.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo***

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ni durant les 40 jours suivants ;
  - b) n'ont pas été immunisées contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
  - c) soit :
    - i) ont séjourné au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes ou d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne du virus de la peste équine ou dans une zone saisonnièrement indemne dudit virus (pendant la période où celle-ci l'était) ;
    - ii) soit ont été détenues dans un *centre de collecte* indemne du virus de la peste équine qui est protégé contre le *vecteur* de la *maladie* pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumis :
      - à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la peste équine, et a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons, ou
      - à des épreuves d'identification de l'agent pathogène dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été réalisées selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux conditions requises à l'article 12.1.10.

Article 12.1.12.

**Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes**

1) Exploitations et installations d'élevage protégées contre les piqûres de vecteurs

Les *exploitations* et les installations d'élevage sont soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments ci-dessous :

- a) délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
- b) protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;
- c) exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les *animaux* et aux abords de ces bâtiments ;
- d) adoption de mesures visant à limiter les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou des installations d'élevage ;
- e) existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme à l'intention des *exploitations* ou des installations d'élevage et transport des chevaux jusqu'au lieu de *chargement*.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les équidés, de pays infectés ou de *zones infectées* par le virus de la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger l'application de stratégies visant à protéger les *animaux* contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes *vecteurs*.

## a) Transport routier

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent notamment :

- i) le traitement des *animaux* à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport et l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;
- ii) la conduite des opérations de *chargement*, de transport et de *déchargement* des *animaux* en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les *animaux* ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la surveillance des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant le virus de la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

## b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il y a lieu de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion immédiatement après la fermeture des portes de l'avion et avant le décollage, ou immédiatement avant leur fermeture après le *chargement*.

En outre, les caisses de transport, les *conteneurs* ou les stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé, pendant toute la durée de l'escale dans des pays ou des *zones* où sévit la peste équine, préalablement à ou immédiatement après l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 12.1.13.

**Surveillance : introduction**

En complément des dispositions prévues par les chapitres 1.4. et 1.5. applicables respectivement à la *surveillance* des *maladies* et à celle des *vecteurs*, les articles 12.1.13. à 12.1.15. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste équine et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Pays Membres.

La peste équine est une *infection* transmise par un nombre restreint d'insectes appartenant à l'espèce *Culicoides*. À la différence du virus de la fièvre catarrhale du mouton auquel il est apparenté, le virus responsable de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique sub-saharienne, mais on a observé des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité vectorielle qui constitue une mesure du risque d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, son incidence saisonnière, son taux de survie, sa *période d'incubation* extrinsèque et la fréquence des piqûres. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du *vecteur*, notamment en situation réelle sur le terrain.

Conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre, un Pays Membre démontrant que la totalité de son territoire ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'*infection* par le virus de la peste équine, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et aux méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par le virus de la peste équine en pratiquant les tests de détection virale et de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*.

Les populations d'équidés sauvages, féroces ou captifs sauvages sensibles doivent être incluses dans le programme de *surveillance*.

Aux fins de la *surveillance*, le terme « cas » fait référence à un équidé infecté par le virus de la peste équine.

La *surveillance* a pour objectif de déterminer le statut indemne d'un pays ou d'une *zone* au regard du virus de la peste équine ou le statut saisonnièrement indemne d'une *zone* au regard dudit virus. La *surveillance* prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de l'*infection* par ce virus en l'absence de toute manifestation de signe clinique de *maladie*.

#### Article 12.1.14.

##### **Surveillance : conditions et méthodes générales**

- 1) Le système de *surveillance* doit relever de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes ci-dessous :
  - a) un système formel et permanent permettant de détecter les *foyers* de *maladie* et de faire procéder aux investigations nécessaires doit être mis en place ;
  - b) une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue ;
  - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic, d'épidémiologie et de *surveillance* doit être en place.
- 2) Un programme de *surveillance* de la peste équine doit répondre aux conditions suivantes :
  - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des suspicions dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne de la *maladie*. Les personnes se trouvant au quotidien en contact avec les équidés, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de peste équine. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *animaux* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que la *maladie* est due au virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les *animaux* suspectés d'être atteints de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousse de prélèvement et autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.
  - b) Le programme doit également inclure, si nécessaire, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e), conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

#### Article 12.1.15.

##### **Stratégies de surveillance**

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e). La *surveillance* active et la *surveillance* passive des *infections* par le virus de la peste équine doivent être constantes. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

Un Pays Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* retenue permet de détecter l'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique prévalant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières qui sont susceptibles de présenter des signes cliniques (équidés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine dans une *zone* donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* doit viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La

taille des échantillons, la prévalence escomptée de la *maladie* et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Pays Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit notamment reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des épreuves devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* ou des *infections* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine ou de circulation de ce virus doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

#### 1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine au niveau des équidés, notamment en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les équidés, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'analyses de *laboratoire*.

#### 2. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic sont fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Il convient de prendre en considération les paramètres de soin, tels que l'utilisation d'insecticides et les conditions d'hébergement, qui peuvent influencer sur la probabilité de présence de l'*infection* lors de la sélection des équidés devant être inclus dans le système de *surveillance*.

Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine en faisant appel aux épreuves prescrites dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une *vaccination* contre la peste équine ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'obtention de résultats positifs en raison du manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des *animaux* faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne de la *maladie* doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la *surveillance* antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne de la *maladie*. Compte tenu

de l'épidémiologie des *infections* causées par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des *cheptels* ou des *animaux* à contrôler.

La *surveillance* sérologique dans un pays ou une *zone* indemne de la *maladie* doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays infecté ou une *zone infectée*, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et d'autres facteurs significatifs. La *surveillance* doit être exercée sur un rayon d'au moins 100 kilomètres déterminé à partir de la frontière avec le pays infecté ou la *zone infectée*, mais un rayon de moindre portée pourrait être toléré en présence de caractéristiques écologiques et géographiques pertinentes qui soient susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine. Une *zone de protection* pourra éventuellement être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la peste équine d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* contiguë.

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone infectée* identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

### 3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'*animaux* infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des virus recensés.

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* peut avoir pour objectifs :

- a) d'identifier la circulation virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les *cas cliniques suspects* ;
- c) d'assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le géotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

### 4. Animaux sentinelles

Le recours à des *animaux* sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la *maladie*, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des prélèvements pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine sur un site donné. Ainsi, les groupes sentinelles peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des *zones infectées* pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections*.

Les programmes faisant appel à des équidés sentinelles doivent retenir les *animaux* dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, maîtriser les paramètres de soins tels que l'usage des insecticides et les conditions d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine dans le secteur considéré) et rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelles doivent être constitués d'*animaux* d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par ce virus. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique. Les prélèvements de sérum effectués dans le cadre des programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépend de l'espèce d'équidés à laquelle la *surveillance* a recours et des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et géotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les *animaux* sentinelles se trouvant dans des *zones* déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements effectués avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une *zone* donné(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les *animaux* sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont obtenus durant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La *surveillance* des *vecteurs* vise à apporter la preuve de l'absence de *vecteurs* et à définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, et à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des *vecteurs* ou confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de culicoïdes. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés domestiques.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des *animaux* sentinelles.

Le recours aux systèmes de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine, car, compte tenu des taux d'*infections* typiquement faibles des *vecteurs*, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de *surveillance* sont préférables pour détecter une circulation virale.

## CHAPITRE 12.2.

# MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE

### Article 12.2.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « *exploitation* infectée » un lieu dans lequel se trouvent des équidés infectés de métrite contagieuse équine. L'*exploitation* sera considérée comme infectée jusqu'à ce qu'il se soit écoulé deux mois après la confirmation du dernier cas, et la réalisation des opérations de nettoyage et de *désinfection* des locaux.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 12.2.2.

#### Recommandations relatives à l'importation d'étalons et de juments considérés comme indemnes de métrite contagieuse équine (pour les pays disposant de services de contrôle officiel)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de métrite contagieuse équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont eu aucun contact avec la métrite contagieuse équine :
  - a) directement, par le coït avec un *animal* infecté, ou
  - b) indirectement, par passage dans une *exploitation* infectée ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la métrite contagieuse équine au moyen d'une épreuve de laboratoire réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

### Article 12.2.3.

#### Recommandations relatives à l'importation d'étalons et de juments ayant antérieurement présenté des signes de métrite contagieuse équine ou ayant été en contact avec la maladie (pour les pays disposant de services de contrôle officiel)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* ayant été en contact direct par le coït avec un *animal* infecté ou en contact indirect par passage dans une *exploitation* infectée :

- 1) ont été reconnus non contagieux suite à la réalisation d'épreuves de laboratoire à des fins de recherche de la métrite contagieuse équine ;
- 2) ont été, dès le début de ces épreuves, soustraits à toute source de contagion.



## CHAPITRE 12.3.

### DOURINE

#### Article 12.3.1.

##### **Considérations générales**

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dourine est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 12.3.2.

##### **Pays indemne de dourine**

Un pays antérieurement infecté de dourine peut être à nouveau considéré comme indemne si :

- 1) l'*abattage sanitaire* des équidés atteints de la *maladie* a été effectué ;
- 2) aucun cas clinique de dourine n'a été observé durant les deux dernières années ;
- 3) les étalons en service ont fait l'objet, pendant deux années consécutives, d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif.

#### Article 12.3.3.

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois**

###### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

#### Article 12.3.4.

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de dourine**

###### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dourine n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois au moins**  
**Pour la semence d'équidés**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés ayant fourni la semence ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de dourine**  
**Pour la semence d'équidés**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les équidés ayant fourni la semence :
  - a) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de dourine n'a été signalé pendant la même période ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) l'examen microscopique de leur semence a fourni un résultat négatif.

CHAPITRE 12.4.

**ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE  
DE L'EST OU DE L'OUEST**

Article 12.4.1.

**Considérations générales**

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.4.2.

**Recommandations relatives à l'importation d'équidés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest le jour de leur chargement, ni durant les trois mois précédents ;
  - 2) ont été maintenus, pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest n'a été officiellement déclaré pendant la même période, ou
  - 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé le chargement et ont été protégés contre les insectes *vecteurs* de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest pendant la durée de la quarantaine et au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
  - 4) ont été vaccinés 15 jours au moins et un an au plus avant leur chargement.
-

## CHAPITRE 12.5.

# ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

### Article 12.5.1.

#### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 12.5.2.

#### Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes, et
  - 2) qu'aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été associé aux lieux dans lesquels les *animaux* ont séjourné pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
  - 3) que les *animaux*, lorsqu'ils sont importés à titre définitif, ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang effectués pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - 4) que les *animaux*, lorsqu'ils sont importés à titre temporaire, ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang effectués pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.
-

## CHAPITRE 12.6.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

### Article 12.6.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la grippe équine est définie comme une *infection* des équidés domestiques.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer certains équidés domestiques d'autres caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en appliquant des mesures de sécurité biologique appropriées de manière à prévenir la transmission de l'*infection* ».

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 12.6.2., doivent imposer le respect des conditions correspondant au statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine qui sont prescrites dans le même chapitre.

### Article 12.6.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'équidés ;
- 2) embryons d'équidés collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9. (à l'étude).

### Article 12.6.3.

#### Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs de risque, ainsi que leur pertinence historique ;
- 2) la grippe équine est ou non inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire, un programme de sensibilisation à la grippe équine fonctionne de manière permanente et toute suspicion de la *maladie* qui est notifiée fait l'objet d'investigations de terrain et, le cas échéant, d'investigations au *laboratoire* ;
- 3) un système de *surveillance* de la grippe équine est en place, permettant de prouver la présence d'*infection* en l'absence de présentation de signes cliniques par les équidés domestiques.

Article 12.6.4.

**Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de grippe équine à condition que la *maladie* soit inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire et que le pays apporte la preuve, à travers un programme de *surveillance* sanitaire efficace, conçu et mis en œuvre selon les principes généraux de *surveillance* posés au chapitre 1.4., qu'aucun *cas* de grippe équine n'est apparu au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme de *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la *zone* ou du *compartiment* en raison des facteurs d'ordre historique ou géographique liés à la grippe équine, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés à l'intérieur ou en direction du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, de l'existence de populations d'équidés sauvages ou de la proximité de *foyers* récents.

Lorsqu'y est pratiquée la *vaccination*, un pays en quête de reconnaissance d'un statut indemne de grippe équine pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* doit également attester l'absence de circulation du virus responsable de la *maladie* dans la population d'équidés domestiques, féroces et sauvages durant les 12 derniers mois, à travers un système de *surveillance* et conformément au chapitre 1.4. La stratégie de *surveillance* pourra reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques dans les pays dans lesquels n'est pas pratiquée la *vaccination* contre la grippe équine, tandis qu'elle devra comporter des méthodes d'identification de l'agent pathogène telles que celles décrites dans le *Manuel terrestre* afin de permettre de mettre en évidence la présence de l'*infection* dans les pays la pratiquant.

Un pays en quête de reconnaissance d'un statut indemne de grippe équine pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* doit appliquer des contrôles appropriés aux mouvements d'*animaux* en vue de réduire au minimum le risque d'introduction du virus de la grippe équine, conformément au présent chapitre.

Si un *cas* clinique de grippe équine apparaît dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui n'en était pas atteint jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de grippe équine peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de 12 mois à compter de la date d'apparition du dernier *cas* clinique, à condition qu'un système de *surveillance* permettant de mettre en évidence la présence de l'*infection* y ait été mis en place pendant le même délai, conformément au chapitre 1.4.

Article 12.6.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques destinés à l'abattage immédiat**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

Article 12.6.6.

**Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques dont les mouvements ne sont pas soumis à restrictions**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ;

OU

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont on ne sait pas si ce dernier ou cette dernière est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation 21 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement ni le jour de leur chargement, et

3) ont été immunisés contre la grippe équine entre 21 et 90 jours avant leur chargement, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ou le passeport conformément au chapitre 5.12.

Par mesure de sécurité additionnelle, les pays qui sont indemnes de grippe équine ou font l'objet d'un programme d'éradication de la *maladie* peuvent également demander que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à un test de recherche du virus de la grippe équine réalisé, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement

et à partir de prélèvements effectués à deux reprises, à l'aide de l'épreuve d'identification de l'agent décrite dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.6.7.

**Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés (voir article 12.6.1.)**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont résidé le jour de leur chargement ni pendant les 21 jours l'ayant précédé, et
- 3) ont été immunisés contre la grippe équine à l'aide d'un vaccin administré en suivant les recommandations du fabricant et préparé selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ou le passeport conformément au chapitre 5.12.

Article 12.6.8.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches d'équidés**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* sont issues d'équidés ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2.

---

## CHAPITRE 12.7.

# PIROPLASMOSE ÉQUINE

### Article 12.7.1.

#### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 12.7.2.

#### Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été maintenus exempts de tiques, par traitement préventif au besoin, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

### Article 12.7.3.

#### Recommandations relatives à l'importation de chevaux de compétition à titre temporaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des chevaux de compétition qui présentent un résultat positif à la procédure de dépistage décrite au point 2 de l'article 12.7.2. en prenant les précautions suivantes :

- 1) les chevaux sont accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ;
- 2) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
  - b) ont été traités contre les tiques pendant les sept jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la supervision directe de l'*Autorité vétérinaire* ;
- 4) les chevaux sont examinés régulièrement sous la supervision directe de l'*Autorité vétérinaire* pour déceler la présence de tiques.



## CHAPITRE 12.8.

# RHINOPNEUMONIE ÉQUINE

### Article 12.8.1.

#### Considérations générales

La rhinopneumonie équine est un terme général qui est utilisé pour désigner plusieurs entités pathologiques, fortement contagieuses, des équidés. Ces entités pathologiques peuvent survenir suite à la contraction d'une *infection* causée par les herpesvirus équins de type 1 (EHV-1) et de type 4 (EHV-4), qui sont tous deux étroitement apparentés.

L'*infection* par l'EHV-1 ou l'EHV-4 est caractérisée par une *maladie* primaire du tractus respiratoire d'une gravité variable selon l'âge et l'état immunitaire de l'*animal* infecté. L'*infection* par l'EHV-1 en particulier est capable de progresser au-delà de la muqueuse respiratoire et de provoquer des *maladies* plus sévères qui peuvent se manifester par des avortements, des mortalités périnatales, ou des dysfonctionnements neurologiques.

Aux fins des *échanges internationaux*, les recommandations du présent chapitre ne s'appliquent qu'à l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 12.8.2.

#### Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique) le jour de leur chargement, ni durant les 21 jours l'ayant précédé ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas d'infection* par l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique) n'a été déclaré pendant la même période.

## CHAPITRE 12.9.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ARTÉRITE ÉQUINE

### Article 12.9.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'artérite virale équine est définie comme une *infection* des équidés domestiques par le virus de l'artérite équine.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de l'artérite équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ce virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*. Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par séquestration le fait de séparer des équidés domestiques de ceux ayant un statut sanitaire différent au regard de l'artérite virale équine en appliquant des mesures de sécurité biologique appropriées de manière à prévenir la transmission de l'*infection*.

La *période d'infectiosité* de l'artérite virale équine est fixée à 28 jours pour toutes les catégories d'équidés, exception faite pour les étalons sexuellement matures chez lesquels la *période d'infectiosité* peut durer toute la vie. En raison d'un éventuel allongement de cette période en cas d'excrétion du virus dans la semence, l'état de santé des étalons possédant des anticorps doit être vérifié de façon à s'assurer qu'ils n'éliminent pas le virus dans leur semence.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 12.9.2.

#### Recommandations relatives à l'importation d'équidés mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement ni pendant les 28 jours ayant précédé le chargement et qu'ils réunissaient une des conditions requises ci-dessous :

- 1) avoir été isolés pendant les 28 jours qui ont précédé leur chargement et avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir d'un seul prélèvement de sang effectué pendant les 21 jours qui ont précédé le chargement, ayant conduit à un résultat négatif, ou
- 2) avoir fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test :  
SOIT
  - a) dont le résultat s'est révélé négatif,  
SOIT
    - a) dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les *animaux* ont été soumis à un second test au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,  
et avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou
- 3) avoir satisfait aux exigences qui suivent :
  - a) avoir été isolés, et
  - b) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang sept jours au moins après le début de la séquestration, ayant conduit à un résultat négatif, et
  - c) avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie*, et
  - d) avoir été séparés et maintenus isolés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination*, et
  - e) avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou
- 4) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test à partir d'un prélèvement de sang, ayant conduit à un résultat positif, et
  - a) avoir été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé leur chargement, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests qui ont été réalisés à partir de prélèvements de

sang effectués le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

- b) avoir soumis la semence, prélevée pendant les six mois ayant précédé leur chargement, à un test de recherche du virus de l'artérite équine dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- c) avoir soumis la semence, prélevée dans les six mois qui ont suivi l'analyse du prélèvement de sang, à un test de recherche du virus de l'artérite équine dont le résultat s'est révélé négatif, et avoir immédiatement vacciné les *animaux* contre la *maladie* et leur avoir régulièrement administré une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant.

#### Article 12.9.3.

##### Recommandations relatives à l'importation d'équidés autres que les mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, et

SOIT

- 1) qu'ils ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a présenté de signes de la *maladie* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et
  - a) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir de prélèvements de sang effectués soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, ou
  - b) qu'ils ont été régulièrement vaccinés contre la *maladie* en suivant les recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'ils ont été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont présenté, pendant la durée de l'isolement, aucun signe clinique d'artérite virale équine.

#### Article 12.9.4.

##### Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence sont restés, pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dans une *exploitation* dans laquelle aucun équidé n'a manifesté de signes cliniques d'artérite virale équine pendant la même période, qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de la *maladie* le jour du prélèvement de semence, et :

- 1) qu'ils ont fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test ;

SOIT

- a) dont le résultat s'est révélé négatif,

SOIT

- a) dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les *animaux* ont été soumis à une seconde épreuve au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,

et avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou

- 2) qu'ils ont été isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé 7 jours au moins après le début de l'isolement à partir d'un prélèvement de sang et dont le résultat s'est révélé négatif, qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie*, qu'ils ont été séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination* et qu'ils ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou
- 3) qu'ils ont présenté un résultat négatif à un test qui a été réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de semence à des fins de recherche de l'artérite virale équine et qu'ils ont été séparés des autres équidés de statut sanitaire non équivalent au regard de la *maladie* pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de sang jusqu'à la fin des opérations de collecte, ou

- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat s'est révélé positif, et :
  - a) qu'ils ont été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé le prélèvement de la semence, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests qui ont été réalisés à partir de prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats s'étaient révélés négatifs, ou
  - b) que leur semence, prélevée dans les six mois qui ont précédé le prélèvement de semence destiné à l'exportation, a fait l'objet d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - c) que leur semence, prélevée dans les six mois qui ont suivi l'analyse du prélèvement de sang, a fait l'objet d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif et que les animaux ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel, ou
- 5) que les géniteurs ayant fourni la semence, lorsque celle-ci est destinée à être congelée, ont fait l'objet :
  - a) soit d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins et 12 mois au plus après le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif,
  - b) soit d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir d'une partie aliquote de la semence prélevée immédiatement avant le traitement ou d'une partie aliquote de la semence prélevée dans les 14 à 30 jours ayant précédé le premier prélèvement de la semence destinée à l'exportation.

Article 12.9.5.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons d'équidés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de la collecte des embryons, et :

SOIT

- 1) qu'elles ont été détenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a présenté de signes d'artérite virale équine pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons, et
  - a) qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang qui ont été effectués soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé ladite collecte qui a révélé une stabilité ou un déclin des titres d'anticorps, ou
  - b) qu'elles ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel selon les recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'elles ont été maintenues isolées pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons et qu'elles n'ont présenté aucun signe d'artérite virale équine pendant la même période.
-

## CHAPITRE 12.10.

### MORVE

#### Article 12.10.1.

##### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la morve est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 12.10.2.

##### Pays indemne de morve

Un pays peut être considéré comme indemne de morve si :

- 1) la morve y est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
- 2) aucun cas de morve n'y a été déclaré durant les trois dernières années, ou aucun cas n'y a été déclaré pendant une période au moins égale à six mois, et un programme de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de la *maladie* y est mis en œuvre, conformément aux recommandations générales sur la *surveillance* de la santé animale (voir chapitre 1.4.).

#### Article 12.10.3.

##### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de morve

###### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné dans le *pays exportateur* pendant les six mois ayant précédé leur chargement, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de six mois.

#### Article 12.10.4.

##### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de morve

###### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de morve n'a été déclaré pendant la même période ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la morve au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

## CHAPITRE 12.11.

# ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE VÉNÉZUÉLIENNE

### Article 12.11.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est fixée à 14 jours, et la *période d'incubation* à 5 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 12.11.2.

#### Pays indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Un pays antérieurement infecté d'encéphalomyélite équine vénézuélienne peut être considéré comme indemne de la *maladie* si :

- 1) cette *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*, et si un système de *surveillance* destiné à procéder immédiatement à l'examen de tout *animal* suspecté d'être atteint d'encéphalomyélite équine vénézuélienne est en place ; les prélèvements collectés à cette occasion doivent tous faire l'objet de recherches au *laboratoire* tendant notamment à isoler le virus ;
- 2) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'y a été confirmé durant les deux dernières années ;
- 3) aucun équidé n'y a été importé en provenance d'un pays dans lequel l'existence de la *maladie* a été confirmée durant les deux dernières années.

Lorsqu'il importe des chevaux en provenance d'un pays infecté d'encéphalomyélite équine vénézuélienne, un *pays importateur* qui est considéré comme en étant indemne ne sera pas considéré lui aussi comme infecté, à condition que les importations soient effectuées conformément à l'article 12.11.5.

### Article 12.11.3.

#### Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés d'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de tout équidé domestique ou sauvage, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés d'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de toute semence et de tout ovule / embryon d'équidés domestiques ou sauvages.

### Article 12.11.4.

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

##### Pour les équidés domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas séjourné, durant les six derniers mois, dans un pays dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 12.11.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés d'encéphalomyélite équine vénézuélienne**

Pour les équidés domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne :
  - a) l'ont été dans un délai ne pouvant être inférieur à 60 jours à compter de la date de leur chargement, et ont été distinctement identifiés par un marquage permanent au moment de la *vaccination* ;
  - b) ont été séquestrés dans une *station de quarantaine* et maintenus dans le pays d'origine, sous la supervision d'un vétérinaire officiel, pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) a fait l'objet d'un prélèvement de sang à des fins d'analyses de laboratoire pour déceler l'éventuelle présence du virus, ayant conduit à un résultat négatif ;
  - c) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et pendant la durée de leur séjour dans celle-ci ;
  - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) que les *animaux* non vaccinés contre la *maladie* :
  - a) ont été séquestrés dans une *station de quarantaine* et maintenus dans le pays d'origine, sous la supervision d'un vétérinaire officiel, pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) a fait l'objet d'un prélèvement de sang à des fins d'analyses de laboratoire pour déceler l'éventuelle présence du virus, ayant conduit à un résultat négatif ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans un délai ne pouvant être inférieur à 60 jours à compter de la date de leur mise en quarantaine dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - c) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et pendant la durée de leur séjour dans celle-ci ;
  - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement.

En outre, les *animaux* pourront être isolés dans le *pays importateur* sept jours durant et placés sous surveillance vétérinaire officielle. Tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) fera l'objet d'un prélèvement de sang à des fins d'analyses de laboratoire pour déceler l'éventuelle présence du virus.





TITRE 13.  
**LAGOMORPHA**

---

---

CHAPITRE 13.1.  
**MYXOMATOSE**

Article 13.1.1.

**Considérations générales**

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 13.1.2.

**Recommandations relatives à l'importation de lapins domestiques**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de myxomatose le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de myxomatose n'a été officiellement déclaré pendant la même période.

Article 13.1.3.

**Recommandations relatives à l'importation de peaux et de poils de lapins domestiques et sauvages**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux et les poils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la myxomatose (le séchage et le tannage constituent un de ces traitements).

---

## CHAPITRE 13.2.

# MALADIE HÉMORRAGIQUE DU LAPIN

### Article 13.2.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la maladie hémorragique du lapin est fixée à 60 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 13.2.2.

#### Pays indemne de maladie hémorragique du lapin

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique du lapin s'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins un an, qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois et que les résultats des examens virologiques ou sérologiques réalisés tant sur les lapins domestiques que sur les lapins sauvages ont confirmé l'absence de la *maladie*.

Ce délai peut être ramené à six mois après l'élimination du dernier cas et l'application de mesures de *désinfection* pour les pays qui adoptent l'*abattage sanitaire*, à condition que les résultats des examens sérologiques réalisés aient confirmé l'absence de la *maladie* chez les lapins sauvages.

### Article 13.2.3.

#### Exploitation indemne de maladie hémorragique du lapin

Une *exploitation* peut être considérée comme indemne de maladie hémorragique du lapin s'il est établi, suite à la réalisation d'épreuves sérologiques, que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins un an et qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois. L'*exploitation* doit être régulièrement inspectée par l'*Autorité vétérinaire*.

Une *exploitation* qui est infectée de maladie hémorragique du lapin pourra à nouveau être considérée comme indemne de la *maladie* six mois après l'élimination du dernier cas, et après :

- 1) la mise en œuvre d'une politique d'*abattage sanitaire* et l'incinération des cadavres d'*animaux* ;
- 2) la réalisation d'opérations de *désinfection* avec soin dans l'*exploitation* suivies d'un vide sanitaire d'une durée minimale de six semaines ;
- 3) l'installation d'une clôture efficace autour de l'*exploitation* pour empêcher les lagomorphes sauvages d'y entrer.

### Article 13.2.4.

#### Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de maladie hémorragique du lapin peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés de maladie hémorragique du lapin, de tout lapin vivant, de leur semence, de leurs *viandes* et de leurs peaux non traitées.

Article 13.2.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin**

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin.

Article 13.2.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin**

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent de reproductrices qui ont séjourné dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins durant les 60 derniers jours.

Article 13.2.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie hémorragique du lapin**

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique du lapin dans laquelle aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 3) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été déclaré pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement et où aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 4) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a été vacciné contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 5) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle 10 pourcent au moins des reproducteurs ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 6) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, ou
- 7) ont été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin immédiatement avant leur chargement (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le certificat).

Article 13.2.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie hémorragique du lapin**

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique virale du lapin dans laquelle aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et où aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été observé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 4) proviennent de reproductrices qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie hémorragique du lapin**

Pour les lapins domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 13.2.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie hémorragique du lapin**

Pour la semence

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *géniteurs* ayant fourni la semence :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de semence dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie hémorragique du lapin**

Pour les viandes de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* proviennent d'*animaux* qui :

- 1) ont été maintenus dans des *exploitations* dans lesquelles aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 60 jours ayant précédé leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ;

- 2) ont présenté des résultats satisfaisants à l'inspection *ante mortem* à laquelle ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie hémorragique du lapin ;
- 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la maladie hémorragique du lapin au moment de l'inspection *post mortem*.

Article 13.2.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin**

Pour les peaux de lapin non traitées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux proviennent de lapins qui ont été entretenus dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur *abattage*.

Article 13.2.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie hémorragique du lapin**

Pour les peaux de lapin

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux ont été soumises à un séchage un mois durant au moins et qu'elles ont subi un traitement à base de formol par pulvérisation à une concentration de 3 pourcent ou par fumigation sept jours au plus avant leur chargement.

---



TITRE 14.  
OVIDAE ET CAPRIDAE

---

---

CHAPITRE 14.1.  
BRUCELLOSE CAPRINE ET OVINE  
(NON DUE À *Brucella ovis*)

Article 14.1.1.

**Considérations générales**

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.1.2.

**Pays ou zone officiellement indemne de brucellose caprine et ovine**

1. Qualification sanitaire

Pour être qualifié(e) officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- a) l'apparition ou la suspicion de brucellose caprine et ovine doivent y être à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans, et
- b) tous les *troupeaux* ovins et caprins doivent y être placés sous *contrôle vétérinaire officiel*, et
- c) soit 99,8 pourcent des *troupeaux* ovins et caprins doivent être reconnus officiellement indemnes de brucellose,
- d) soit aucun *cas* de brucellose caprine ou ovine ne doit y avoir été déclaré depuis au moins cinq ans, et la *vaccination* contre la *maladie* doit y être interdite depuis trois ans au moins.

2. Maintien du statut

Afin de maintenir à un pays ou à une zone son statut officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, une enquête sérologique doit être réalisée chaque année dans les *exploitations* ou les *abattoirs* sur un échantillon représentatif des *troupeaux* ovins et caprins, de façon à détecter avec une probabilité d'au moins 99 pourcent la brucellose si elle était présente avec un taux de prévalence dans les *troupeaux* supérieur à 0,2 pourcent.

Cette procédure de contrôle n'est toutefois pas exigée pour les pays et les zones reconnus officiellement indemnes en application de l'alinéa d) du point 1 ci-dessus.

Article 14.1.3.

**Troupeau ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine**

1. Qualification sanitaire

Pour être qualifié officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- a) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- b) aucun signe clinique, bactériologique ou immunologique de brucellose caprine et ovine ne doit y avoir été constaté depuis au moins un an ;
- c) il ne doit comporter que des ovins ou des caprins qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose ou des *animaux* identifiés par un marquage permanent qui l'ont été il y a plus de deux ans ;
- d) tous les ovins et tous les caprins âgés de plus de 6 mois le jour du prélèvement doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois et maximal de 12 mois, ayant conduit à des résultats négatifs ; cette procédure de contrôle n'est toutefois pas exigée pour les *troupeaux* situés dans des pays ou des *zones* reconnus officiellement indemnes de brucellose caprine et ovine en application de l'alinéa d) du point 1 de l'article 14.1.2. ;
- e) il ne doit comporter au moment de sa qualification que des ovins ou des caprins qui sont nés en son sein ou qui y ont été introduits conformément à l'article 14.1.5.

## 2. Maintien du statut

Afin de maintenir à un *troupeau* ovin ou caprin son statut officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, un échantillon des *animaux* qui le composent doit faire l'objet, chaque année, d'une recherche de la brucellose au moyen d'une épreuve de diagnostic conduisant à un résultat négatif.

Pour un *troupeau* comportant jusqu'à 1 000 *animaux*, l'échantillon doit inclure :

- a) tous les *animaux* mâles non castrés qui sont âgés de plus de six mois ;
- b) tous les *animaux* introduits dans le *troupeau* depuis le contrôle précédent ;
- c) 25 pourcent des femelles pubères, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, sauf si le *troupeau* en comporte moins, auquel cas elles doivent toutes faire partie de l'échantillon.

Pour un *troupeau* comportant plus de 1 000 *animaux*, une enquête sérologique doit être réalisée, chaque année, sur un échantillon représentatif des *animaux* qui le composent, de façon à détecter avec une probabilité de 99 pourcent la brucellose caprine et ovine si elle était présente avec un taux de prévalence supérieur à 0,2 pourcent.

La périodicité du contrôle peut être portée à trois ans si le *troupeau* est situé dans une *zone* dans laquelle 99 pourcent des *troupeaux* ovins et caprins sont officiellement indemnes de brucellose caprine et ovine et où ceux ne bénéficiant pas de ce statut sanitaire sont soumis à un programme d'éradication.

Cette procédure de contrôle n'est toutefois pas exigée pour les *troupeaux* situés dans des pays ou des *zones* reconnus officiellement indemnes en application de l'alinéa d) du point 1 de l'article 14.1.2.

Quelles que soient la périodicité du contrôle et les modalités selon lesquelles la qualification a été obtenue, les introductions d'ovins et de caprins dans le *troupeau* doivent être effectuées en conformité avec l'article 14.1.5.

## 3. Suspension et recouvrement du statut

Si un ovin ou un caprin présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la brucellose caprine et ovine, le statut de *troupeau* officiellement indemne de brucellose doit être suspendu, et ne peut être recouvré que s'il est satisfait aux conditions requises ci-dessous :

- a) tous les *animaux* infectés ou contaminés doivent avoir été éliminés du *troupeau* dès la connaissance du résultat de l'épreuve de diagnostic ;
- b) tous les ovins et tous les caprins restant dans le *troupeau* qui étaient âgés de plus de six mois le jour du prélèvement, doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de trois mois dont les résultats se sont révélés négatifs.

### Article 14.1.4.

## **Troupeau ovin ou caprin indemne de brucellose caprine et ovine**

### 1. Qualification sanitaire

Pour être qualifié indemne de brucellose caprine et ovine, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- a) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- b) aucun signe clinique, bactériologique ou immunologique de brucellose caprine ou ovine ne doit y avoir été constaté depuis au moins un an ;
- c) la *vaccination* contre la brucellose, lorsqu'elle est pratiquée sur tout ou partie des ovins ou caprins du *troupeau*, doit être appliquée seulement aux *animaux* âgés de moins de sept mois ;



- d) tous les ovins et tous les caprins non vaccinés âgés de plus de 6 mois et tous ceux vaccinés âgés de plus de 18 mois le jour du prélèvement doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois et maximal de 12 mois, ayant conduit à des résultats négatifs ;
- e) il ne doit comporter, au moment de la qualification, que des ovins ou des caprins qui sont nés en son sein ou qui y ont été introduits conformément à l'article 14.1.6.

## 2. Maintien du statut

Afin de maintenir à un *troupeau* ovin ou caprin son statut indemne de brucellose caprine et ovine, un échantillon des *animaux* qui le composent doit faire l'objet, chaque année, d'une recherche de la brucellose au moyen d'une épreuve de diagnostic, conduisant à un résultat négatif.

Pour un *troupeau* comportant jusqu'à 1 000 *animaux*, l'échantillon doit inclure :

- a) tous les *animaux* mâles non castrés qui sont âgés de plus de 18 mois s'ils ont été vaccinés et de plus de 6 mois s'ils ne l'ont pas été ;
- b) tous les *animaux* introduits dans le *troupeau* depuis le contrôle précédent ;
- c) 25 pourcent des femelles pubères, à l'exclusion des femelles vaccinées qui sont âgées de moins de 18 mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, sauf si le *troupeau* en contient moins, auquel cas les femelles concernées doivent toutes faire partie de l'échantillon.

Pour un *troupeau* comportant plus de 1 000 *animaux*, une enquête sérologique doit être réalisée, chaque année, sur un échantillon représentatif des *animaux* qui le composent, en excluant les femelles vaccinées qui sont âgées de moins de 18 mois, de façon à détecter avec une probabilité de 99 pourcent la brucellose caprine et ovine si elle était présente avec un taux de prévalence supérieur à 0,2 pourcent.

Les introductions d'ovins et de caprins dans le *troupeau* doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par l'article 14.1.6.

## 3. Suspension et recouvrement du statut

Si un ovin ou un caprin âgé de plus de 18 mois s'il a été vacciné, ou âgé de plus de 6 mois s'il ne l'a pas été, présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la brucellose caprine et ovine, le statut de *troupeau* indemne de brucellose doit être suspendu, et ne peut être recouvré que s'il est satisfait aux conditions requises ci-dessous :

- a) tous les *animaux* infectés ou contaminés doivent avoir été éliminés du *troupeau* dès la connaissance du résultat de l'épreuve de diagnostic ;
- b) tous les ovins et tous les caprins restant dans le *troupeau* qui étaient âgés, le jour du prélèvement, de plus de 18 mois en cas de *vaccination* ou de plus de 6 mois en cas de *non-vaccination* doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 3 mois, ayant conduit à des résultats négatifs.

## 4. Changement de statut

Pour qu'il puisse obtenir le statut officiellement indemne, un *troupeau* indemne de brucellose caprine et ovine doit satisfaire depuis au moins deux ans aux conditions requises ci-dessous :

- a) il doit être indemne de brucellose caprine et ovine,
- b) la *vaccination* contre la brucellose ne doit pas y être pratiquée,
- c) toutes les introductions d'ovins et de caprins dans le *troupeau* doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'article 14.1.5.,

et, à l'issue de cette période, tous les ovins et tous les caprins âgés de plus de six mois le jour du prélèvement ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif.

### Article 14.1.5.

#### **Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés) destinés à des troupeaux officiellement indemnes de brucellose caprine et ovine**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un *troupeau* ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine ;

OU

- 3) qu'ils proviennent d'un *troupeau* ovin ou caprin indemne de brucellose caprine et ovine, et
- 4) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils l'ont été, que la dernière *vaccination* a été pratiquée il y a plus de deux ans, et
- 5) qu'ils ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine, et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées pendant la période d'isolement dans un intervalle minimal de six semaines dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 14.1.6.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés) destinés à des troupeaux ne bénéficiant pas du statut officiellement indemne de brucellose caprine et ovine**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *troupeau* ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, ou d'un *troupeau* ovin ou caprin indemne de la *maladie*.

Article 14.1.7.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins destinés à l'abattage (à l'exception des mâles castrés)**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *troupeau* ovin ou caprin dans lequel aucun cas de brucellose n'est apparu pendant les 42 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.1.8.

**Recommandations relatives à l'importation de semence d'ovins et de caprins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont séjourné dans un *troupeau* ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, ou
  - c) ont séjourné dans un *troupeau* ovin ou caprin indemne de brucellose caprine et ovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic différentes réalisées à partir du même prélèvement de sang pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 14.1.9.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovules / embryons d'ovins ou de caprins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
    - a) ont séjourné dans un *troupeau* ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, et ne présentaient aucun signe clinique de brucellose le jour de la collecte des ovules / embryons, ou
    - b) ont séjourné dans un *troupeau* ovin ou caprin indemne de brucellose caprine et ovine, ne présentaient aucun signe clinique de brucellose le jour de la collecte des ovules / embryons, et ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic différentes réalisées à partir du même prélèvement de sang pendant les 30 jours ayant précédé la collecte des ovules / embryons, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
  - 2) les ovules / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.
-

## CHAPITRE 14.2.

# ARTHRITE/ENCÉPHALITE CAPRINE

### Article 14.2.1.

#### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 14.2.2.

#### Recommandations relatives à l'importation de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'arthrite / encéphalite caprine le jour de leur chargement ;
  - 2) que les *animaux* âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche de l'arthrite / encéphalite caprine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - 3) que l'arthrite / encéphalite caprine n'a été diagnostiquée ni sur la base de résultats cliniques ni sur la base de résultats sérologiques chez les ovins et les caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces *animaux* durant les trois dernières années, et qu'aucune introduction d'ovins ou de caprins ayant un statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectuée pendant la même période.
-

## CHAPITRE 14.3.

# AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 14.3.1.

### Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'agalaxie contagieuse le jour de leur chargement ;
  - 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'agalaxie contagieuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;
  - 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.
-

## CHAPITRE 14.4.

# PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE CAPRINE

Article 14.4.1.

### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la pleuropneumonie contagieuse caprine est définie comme une *maladie* des caprins causée par *Mycoplasma capricolum* subspecies *capripneumoniae*. Sa *période d'incubation* est fixée à 45 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.4.2.

### Pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine s'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas et s'il s'est écoulé un an après l'*abattage* du dernier *animal* atteint par celle-ci dans les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*.

Article 14.4.3.

### Zone infectée de pleuropneumonie contagieuse caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée de pleuropneumonie contagieuse caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 45 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 14.4.4.

### Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés de pleuropneumonie contagieuse caprine, de tout caprin domestique ou sauvage, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés de pleuropneumonie contagieuse caprine, de semence de tout caprin domestique ou sauvage et d'ovules / embryons de tout caprin domestique.

Article 14.4.5.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

#### Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.4.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine**

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par la pleuropneumonie contagieuse caprine :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.4.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de pleuropneumonie contagieuse caprine**

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée 14 jours au plus avant leur chargement (à l'étude), dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été maintenus isolés de tout autre caprin domestique depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'à celui de leur chargement ;
- 4) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 5) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 6) ont été vaccinés quatre mois au plus avant le chargement ; dans ce cas, le respect des dispositions du point 2 ci-dessus ne sera pas exigé (à l'étude).

Article 14.4.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de pleuropneumonie contagieuse caprine**

Pour les caprins destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* de pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.4.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de pleuropneumonie contagieuse caprine**

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant la même période, et que cette *station de quarantaine* n'était pas située dans une *zone infectée* de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 4) ont été vaccinés quatre mois au plus avant leur chargement (à l'étude).

Article 14.4.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine**

Pour les ovocytes / embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes / embryons ;
  - b) ont séjourné dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) que les ovocytes / embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.4.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de pleuropneumonie contagieuse caprine**

Pour les ovocytes / embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes / embryons, et
  - b) ont été maintenues isolées des autres caprins domestiques depuis le jour de la première épreuve de diagnostic jusqu'à la date de la collecte des ovocytes / embryons ;
  - c) ont été détenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 45 jours ayant précédé la collecte des ovocytes / embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant la même période et que l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une *zone infectée* de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) que les fluides de collecte et les ovules dégénérés ou non fécondés ont été mis en culture selon une méthode ayant fait l'objet d'une validation ou qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) que les ovocytes / embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.



Article 14.4.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de pleuropneumonie contagieuse caprine**

Pour les viandes fraîches de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
  - 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants à l'inspection *ante mortem* à laquelle ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de pleuropneumonie contagieuse caprine, et
  - 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la pleuropneumonie contagieuse caprine au moment de l'inspection *post mortem*.
-

## CHAPITRE 14.5.

# INFECTION À *CHLAMYDOPHILA ABORTUS* (AVORTEMENT ENZOOTIQUE DES BREBIS OU CHLAMYDIOSE OVINE)

### Article 14.5.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'avortement enzootique des brebis, connue aussi sous les noms de chlamyidiose ovine et d'avortement enzootique ovin, est définie comme une *infection* des ovins et des caprins domestiques par la bactérie *Chlamydophila abortus*.

Les *animaux* sensibles sont infectés suite à l'ingestion de matières infectées. Chez les agneaux et les brebis qui ne sont pas gestantes, l'*infection* reste latente jusqu'à la fécondation. Les brebis exposées à l'*infection* en fin de gestation peuvent ne présenter aucun signe infectieux jusqu'à la gestation suivante. Les pays doivent prendre en considération ces facteurs de risque.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 14.5.2.

#### Recommandations relatives à l'importation d'ovins ou de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au cours des deux dernières années, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué durant les deux dernières années ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de leur chargement ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

### Article 14.5.3.

#### Troupeau ovin ou caprin indemne d'infection par l'avortement enzootique des brebis

Pour être qualifié indemne d'*infection* par l'avortement enzootique des brebis, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) il doit être placé sous *surveillance* vétérinaire officielle ;
- 2) tous les ovins et tous les caprins n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par l'avortement enzootique des brebis depuis au moins deux ans ;
- 3) un nombre statistiquement représentatif des ovins et des caprins âgés de plus de six mois doit avoir fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée durant les six derniers mois, ayant conduit à un résultat négatif ;
- 4) tous les ovins ou tous les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent ;
- 5) ni ovin ni caprin ne doivent avoir été introduits dans le *troupeau* pendant les 30 jours ayant précédé la réalisation de l'épreuve prévue au point 3 ci-dessus, à moins :
  - a) que les *animaux* nouvellement introduits aient été maintenus isolés, 30 jours durant au moins, des autres *animaux* du *troupeau* dans l'*exploitation* d'origine, puis qu'ils aient fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée avant leur introduction dans le nouveau *troupeau*, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - b) qu'ils proviennent d'une *exploitation* de statut sanitaire équivalent.

Article 14.5.4.

**Recommandations relatives aux importations de semence d'ovins ou de caprins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour du prélèvement de la semence, et

- 1) qu'ils ont été maintenus, pendant les deux années ayant précédé le prélèvement de la semence, dans des *exploitations* ou des *centres d'insémination artificielle* indemnes d'avortement enzootique des brebis au sens de l'article 14.5.3., et qu'ils n'ont pas été en contact avec des *animaux* de statut sanitaire inférieur, ou
- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les deux années ayant précédé le prélèvement de la semence, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après ledit prélèvement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.5.5.

**Recommandations relatives aux importations d'embryons d'ovins ou de caprins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de la collecte des embryons, et

- 1) qu'ils ont été détenues, pendant les deux années ayant précédé la collecte des embryons, dans des *exploitations* indemnes d'avortement enzootique des brebis au sens de l'article 14.5.3., et qu'ils n'ont pas été en contact avec des *animaux* de statut sanitaire inférieur, ou
- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les deux années ayant précédé la collecte des embryons, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après ladite collecte, dont le résultat s'est révélé négatif.

Les embryons doivent avoir été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.7.

---

## CHAPITRE 14.6.

### MAEDI-VISNA

#### Article 14.6.1.

##### **Considérations générales**

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 14.6.2.

##### **Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins de reproduction**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de maedi-visna le jour de leur chargement ;
  - 2) les *animaux* âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche du maedi-visna au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - 3) le maedi-visna n'a été diagnostiqué ni sur la base de résultats cliniques ni sur la base de résultats sérologiques chez les ovins et les caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces *animaux* durant les trois dernières années, et qu'aucune introduction d'ovins ou de caprins ayant un statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectuée pendant la même période.
-

## CHAPITRE 14.7.

### ÉPIDIDYMITE OVINE (*Brucella ovis*)

#### Article 14.7.1.

##### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 14.7.2.

##### Troupeau ovin indemne d'épididymite ovine

Pour être qualifié indemne d'épididymite ovine, un *troupeau* ovin doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) aucune manifestation clinique d'épididymite ovine ne doit y avoir été constatée depuis au moins un an ;
- 3) tous les ovins doivent être identifiés par un marquage permanent.

Si la *vaccination* contre l'épididymite ovine est pratiquée sur tout ou partie des mâles du *troupeau*, celui-ci doit toujours être considéré comme indemne.

#### Article 14.7.3.

##### Recommandations relatives à l'importation d'ovins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour de leur chargement ;
- 2) que les *animaux* proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
- 3) que les *animaux*, s'ils sont âgés de plus de six mois, ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *Brucella ovis* (*B. ovis*) dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- 4) que les *animaux*, s'ils proviennent d'un *troupeau* autre que celui mentionné au point 2 ci-dessus, ont été isolés avant leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours et maximal de 60 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

#### Article 14.7.4.

##### Recommandations relatives à l'importation de semence d'ovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
  - c) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 60 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dont tous les *animaux* étaient indemnes d'épididymite ovine ;

- d) ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
  - 2) leur semence ne contient ni *B. ovis* ni anticorps brucelliques.
-

## CHAPITRE 14.8.

# PESTE DES PETITS RUMINANTS

### Article 14.8.1.

#### Considérations générales

Les *animaux* sensibles à la peste des petits ruminants sont principalement les moutons et les chèvres domestiques bien que les bovins, les chameaux, les buffles et certaines espèces de ruminants sauvages puissent également en être infectés et qu'ils soient susceptibles de servir de sentinelles indiquant la dissémination du virus de la peste des petits ruminants à partir des ruminants domestiques. Même si certains petits ruminants sauvages peuvent être infectieux, seuls les moutons et les chèvres domestiques jouent un rôle épidémiologique significatif.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la peste des petits ruminants est définie comme une *infection* des moutons et des chèvres domestiques par le virus de la peste des petits ruminants.

Ce chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la peste des petits ruminants, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*.

L'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants est avérée par :

- 1) l'isolement et l'identification en tant que tel du virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, chez un mouton ou une chèvre domestique ou à partir d'un produit qui en est issu, ou
- 2) la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques du virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, dans des prélèvements réalisés sur un mouton ou une chèvre domestique qui présente des signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants, ou qui a un lien épidémiologique avec un *foyer* de peste des petits ruminants, ou encore au sujet duquel ou de laquelle il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec la peste des petits ruminants, ou
- 3) la détection d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la peste des petits ruminants qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure, chez un mouton ou une chèvre domestique ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste des petits ruminants ou présentant des signes cliniques évoquant une *infection* récente par le virus de la peste des petits ruminants.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste des petits ruminants est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 14.8.2.

#### Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la peste des petits ruminants, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [" wet blue "] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 14.8.3.

**Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants**

- 1) Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la peste des petits ruminants ne peut être déterminé qu'après avoir tenu compte des critères suivants s'ils sont applicables :
  - a) la peste des petits ruminants doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire ; tous les signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants doivent être l'objet d'investigations de terrain ou de *laboratoire* ;
  - b) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste des petits ruminants ;
  - c) l'*Autorité vétérinaire* doit avoir connaissance de tous les moutons et de toutes les chèvres domestiques se trouvant dans le pays ou la zone et avoir autorité sur ces derniers et ces dernières ;
  - d) une *surveillance* sanitaire appropriée doit être en place, permettant de déceler la présence de l'*infection* sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie* ; cette *surveillance* doit s'appuyer sur un programme conforme aux articles 14.8.27. à 14.8.33.
- 2) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de peste des petits ruminants, un Pays Membre devra :
  - a) avoir déclaré qu'il est historiquement indemne de la *maladie* au sens du point 1 de l'article 1.4.6., ou
  - b) avoir présenté à l'OIE :
    - i) un rapport démontrant la célérité et la régularité des déclarations des *maladies* animales dans le pays ;
    - ii) une déclaration par laquelle il atteste :
      - qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
      - qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
      - qu'aucune *vaccination* contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
    - iii) les éléments justificatifs indiquant qu'un système de *surveillance* conforme au chapitre 1.4. est en place et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
    - iv) les éléments démontrant qu'aucun *animal* vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été importé depuis l'arrêt de la *vaccination*.

Le Pays Membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés. Tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif devront être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux points b)i) à b)iv) soient soumis chaque année.

Article 14.8.4.

**Compartiment indemne de peste des petits ruminants**

Un *compartiment* indemne de peste des petits ruminants peut être établi soit dans un pays ou une zone qui est indemne de la *maladie* soit dans un pays ou une zone qui en est infecté(e). La définition de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les moutons et les chèvres domestiques se trouvant dans le *compartiment* indemne de peste des petits ruminants doivent être séparés de tout autre *animal* sensible ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la sécurité biologique effectif.

Un Pays Membre désireux d'établir un *compartiment* indemne de peste des petits ruminants doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays où la peste des petits ruminants existe, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la *maladie* selon les articles 14.8.27. à 14.8.33. permettant de connaître, avec exactitude, sa prévalence dans le pays ou la zone ;
- 2) envoyer une déclaration par laquelle il atteste :
  - a) qu'aucun *foyer* de peste des petits ruminants n'a été signalé au cours des 24 derniers mois ;
  - b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
  - c) que la *vaccination* contre la peste des petits ruminants est interdite ;



- d) qu'aucun petit ruminant vacciné contre la peste des petits ruminants n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 24 derniers mois ;
  - e) que les introductions d'*animaux*, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des dispositions fixées par les articles pertinents du présent chapitre ;
  - f) qu'il existe une documentation montrant qu'un système de *surveillance* est en place conformément aux articles 14.8.27. à 14.8.33. ;
  - g) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité* des *animaux* conforme aux chapitres 4.1. et 4.2. a été établi ;
- 3) décrire en détail la sous-population animale qui s'y trouve et le plan de sécurité biologique qui y est appliqué pour enrayer la propagation de l'*infection*.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*.

#### Article 14.8.5.

#### **Pays ou zone infecté(e) par le virus de la peste des petits ruminants**

Un pays ou une *zone* est considéré(e) comme infecté(e) par le virus de la peste des petits ruminants si les conditions requises pour obtenir la qualification de pays ou de *zone* indemne de la *maladie* ne sont pas réunies.

#### Article 14.8.6.

#### **Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste des petits ruminants**

En cas de survenue de *foyers* de peste des petits ruminants en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), une *zone de confinement* unique dont le périmètre inclura tous les cas, peut être délimité afin de réduire au minimum les répercussions desdits *foyers* sur l'ensemble du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que le Pays Membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit joindre à l'OIE, dès que possible, les pièces justificatives indiquant :

- 1) que les *foyers* sont de portée limitée en raison des éléments ci-dessous :
  - a) dès la suspicion de la présence de la *maladie*, une action rapide a été mise en place, incluant une *notification* ;
  - b) la suspension des mouvements d'*animaux* a été décrétée, et des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre ;
  - c) des enquêtes épidémiologiques ont été réalisées en amont et en aval ;
  - d) l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants a été confirmée ;
  - e) le *foyer* primaire a été identifié, et des moyens d'investigations ont été mis en œuvre visant à confirmer la source probable du *foyer* ;
  - f) il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
  - g) aucun nouveau cas de peste des petits ruminants n'a été constaté dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation* comme indiqué à l'article 14.8.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'*abattage sanitaire* du dernier cas détecté ;
- 2) qu'une politique d'*abattage sanitaire* y a été mise en œuvre ;
- 3) que la population d'*animaux* sensibles détenue dans la *zone de confinement* doit être clairement identifiable comme lui appartenant ;
- 4) qu'une *surveillance* accrue, tant passive que ciblée, a été exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone*, conformément aux articles 14.8.27. à 14.8.33. et qu'elle n'a pas permis de détecter l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants ;
- 5) que des mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective la propagation du virus de la peste des petits ruminants vers le reste du territoire du pays ou de la *zone* sont en place, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes ;
- 6) que des opérations de *surveillance* sont conduites d'une manière permanente dans la *zone de confinement*.

Le statut indemne de peste des petits ruminants des territoires situés hors de la *zone de confinement* doit être suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit délimitée. Toutefois, en dérogation à l'article 14.8.7., la suspension de leur statut peut être levée dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée et que les dispositions énoncées aux

points 1 à 6 ci-dessus sont respectées. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un territoire extérieur à la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour une *zone de confinement* interviendra sous réserve que les dispositions prévues à l'article 14.8.7. soient respectées.

#### Article 14.8.7.

##### **Recouvrement du statut indemne**

Si un *foyer* de peste des petits ruminants ou d'*infection* par le virus causal se déclare dans un pays ou une *zone* où la *maladie* n'existe pas et si une politique d'*abattage sanitaire*, associée ou non à la *vaccination*, est mise en œuvre, le délai de recouvrement du statut indemne est fixé à six mois à compter de la date d'*abattage* du dernier *animal* malade, pour autant que les dispositions de l'article 14.8.32. soient respectées.

Si aucune politique d'*abattage sanitaire* n'est mise en œuvre, les dispositions de l'article 14.8.3. s'appliquent.

#### Article 14.8.8.

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

###### Pour les moutons et les chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants.

#### Article 14.8.9.

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

###### Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne de peste des petits ruminants ;
- 3) si le pays ou la *zone* d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants :
  - a) qu'ils ont été capturés à une distance suffisante de la frontière pour empêcher tout contact avec des *animaux* se trouvant dans un pays infecté ; la distance doit être arrêtée en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de l'extension du site d'habitat et des déplacements de longue distance ;

OU

- b) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.8.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les moutons et les chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant la même période et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 4) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

l'ont été à l'aide de vaccins à virus PPR vivants atténués 21 jours au moins avant leur chargement.

Article 14.8.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.8.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de semence.

Article 14.8.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant la même période, qui n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants et où aucun *animal* n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 4) l'ont été vaccinés à l'aide de vaccins à virus PPR vivants atténués 21 jours au moins avant la collecte des embryons.

Article 14.8.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques et de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.8.15.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* maintenus dans l'*exploitation*, aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons ni durant les 21 jours suivants ;
  - b) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant la même période et où aucun *animal* sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte ;
  - c) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- d) l'ont été à l'aide de vaccins à virus PPR vivants atténués 21 jours au moins avant la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.8.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les embryons de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
  - b) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus causal au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - c) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants ou d'*infection* par le virus causal n'a été signalé pendant la même période et où aucun *animal* sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.8.17.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes ovines et caprines**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur *abattage* ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.8.18.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

Pour le lait et les produits laitiers de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont séjourné, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.8.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour le lait provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le *lait* :
  - a) a été collecté dans des *cheptels* ou des *troupeaux* qui n'étaient pas soumis à des mesures de restriction dans le cadre de la police sanitaire de la peste des petits ruminants au moment de sa collecte ;OU
  - b) a été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants, selon un des procédés indiqués aux articles 8.6.38. et 8.6.39. ;
- 2) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que le *lait* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.20.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les produits laitiers provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été obtenus à partir d'un *lait* satisfaisant aux conditions requises à l'article 14.8.19. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits laitiers n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.21.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

Pour les produits d'origine ovine et caprine autres que le lait et les viandes fraîches et les produits qui en sont issus

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.8.22.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés, de sabots, d'onglons et de cornes (de moutons et de chèvres)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement thermique, c'est-à-dire exposés à une température interne d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.23.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les produits sont bien secs et sans trace aucune de peau, de chair ou de tendons ou qu'ils ont été désinfectés d'une manière appropriée, et
- 2) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

## Article 14.8.24.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**Pour les laines, les poils, et les cuirs et les peaux bruts de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été traités d'une manière appropriée selon un des procédés indiqués à l'article 8.6.37., dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

## Article 14.8.25.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**Pour les produits d'origine ovine et caprine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants selon un des procédés indiqués, suivant le cas, à l'article 8.6.29. ou aux articles 8.6.34. à 8.6.37. et dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.

## Article 14.8.26.

**Procédés d'inactivation du virus de la peste des petits ruminants dans les boyaux de moutons et de chèvres**

Pour assurer l'inactivation des virus de la peste des petits ruminants éventuellement présents dans les boyaux de moutons et de chèvres, il convient d'utiliser un des procédés suivants : salage à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur  $A_w < 0,80$ ) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure à 12° C pendant la même période.

## Article 14.8.27.

**Surveillance : introduction**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 14.8.27. à 14.8.33. posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste des petits ruminants et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Pays Membres en quête de reconnaissance du statut indemne de cette *maladie*. La démarche peut concerner l'ensemble d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Pays Membres en quête du recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour l'ensemble de leur territoire ou pour une *zone* donnée suite à la survenue d'un *foyer*, de même que pour le maintien du statut indemne de peste des petits ruminants.

Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste des petits ruminants avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les *foyers* de peste des petits ruminants peuvent varier en gravité et il est considéré que les différents tableaux cliniques sont le reflet du niveau de résistance innée de l'hôte ainsi que du niveau de virulence de la souche en cause. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher, par exemple, un « syndrome de pneumo-entérite ») accroissent l'amélioration de la sensibilité du système. Dans les cas suraigus, le premier et seul signe peut être la mort soudaine. Dans les cas subaigus (peu graves), les signes cliniques sont irréguliers, et leur présence est difficile à déceler.

Lorsqu'elles existent, les espèces domestiques sensibles à la *maladie*, ainsi que les populations férales de ces espèces, doivent être incluses dans le protocole de la stratégie de *surveillance*.

La *surveillance* de la peste des petits ruminants doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans l'ensemble du pays ou dans la zone considérée.

Article 14.8.28.

**Surveillance : conditions et méthodes générales**

- 1) Selon les dispositions du chapitre 1.4., le système de *surveillance* doit relever de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure destinée à assurer la récolte rapide des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de peste des petits ruminants et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie* doit être prévue.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste des petits ruminants doit répondre aux conditions requises suivantes :
  - a) Il doit comprendre un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste des petits ruminants. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Tous les événements épidémiologiquement significatifs compatibles avec la peste des petits ruminants, tels que le « syndrome de pneumo-entérite », doivent être notifiés et faire l'objet d'investigations immédiates. Si la suspicion ne peut être résolue par les investigations épidémiologiques et cliniques, des prélèvements doivent être récoltés et adressés à un *laboratoire*. Cela requiert que des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la peste des petits ruminants.
  - b) Le programme doit aussi comprendre, si nécessaire, des examens cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur les groupes d'*animaux* à haut risque, tels que ceux se trouvant à proximité d'un pays infecté par le virus de la peste des petits ruminants.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *animaux* présentant des signes conduisant à suspecter la présence de peste des petits ruminants, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état de *maladie* résulte de la présence du virus de la peste des petits ruminants. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures de contrôle appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 14.8.29.

**Stratégies de surveillance**

1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste des petits ruminants au moyen d'un examen physique approfondi des *animaux*. La *surveillance* clinique et les investigations épidémiologiques constituent la pierre angulaire de tous les systèmes de *surveillance*. Des stratégies telles que la *surveillance* virologique et la *surveillance* sérologique doivent apporter une aide complémentaire. La *surveillance* clinique peut permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné. Il est essentiel que les cas cliniques détectés donnent lieu au recueil de prélèvements adaptés tels que des écouvillonnages oculaires et nasaux, et des prélèvements de sang ou d'autres tissus en vue d'isoler le virus ou de déceler sa présence par d'autres moyens d'investigations. Des unités d'échantillonnage dans lesquelles ont été détectés des *animaux* suspects, doivent être considérées comme infectées jusqu'à preuve du contraire.

La recherche active des cas cliniques peut inclure une *surveillance* participative, des contrôles de traçabilité des filières situées en amont et en aval et des enquêtes de suivi. La *surveillance* participative est une forme de



*surveillance* active spécifique reposant sur des méthodes qui analysent la perception qu'ont les propriétaires d'animaux d'élevage de la prévalence et des caractéristiques de la *maladie*.

Le travail lié aux examens cliniques et les difficultés logistiques associées devraient être pris en compte.

Les isolats de virus de la peste des petits ruminants peuvent être adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue d'une caractérisation plus approfondie.

## 2. Surveillance virologique

Dans la mesure où la peste des petits ruminants est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique ne doit être conduite qu'à travers un suivi des cas cliniques suspects.

## 3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants. Une réaction positive à l'épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste des petits ruminants ;
- b) une *vaccination* contre la peste des petits ruminants ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (ces anticorps sont généralement décelables chez les petits ruminants jusqu'à l'âge de six mois seulement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées) et autres non spécifiques.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste des petits ruminants, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum récoltés dans le cadre d'autres types d'enquêtes, pour autant que soient respectés les principes de l'enquête sérologique posés dans le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche de la présence des *infections* par ce virus.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, y compris mais sans s'y limiter la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par des souches présentes sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être un signal indiquant la présence d'une *infection* par une souche isolée sur le terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, sont importants, car ils constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Article 14.8.30.

## **Surveillance de la faune sauvage**

Dans le cas où il existerait une population de la *faune sauvage* sensible et susceptible de jouer le rôle d'*animaux* sentinelles indiquant une propagation du virus de la peste des petits ruminants à partir de moutons et de chèvres domestiques, des données portant sur la *surveillance* sérologique devront être recueillies.

Il est possible de favoriser l'obtention de données significatives issues de la *surveillance* de la *faune sauvage* en coordonnant étroitement les activités dans une région. Les deux types d'échantillonnage, ciblés et opportunistes, sont employés pour obtenir du matériel d'analyse destiné aux *laboratoires* nationaux et aux *laboratoires* de référence. Il est nécessaire de faire appel à ces derniers, car nombre de pays ne disposent pas des infrastructures adéquates pour réaliser la totalité du protocole d'essai permettant de déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants dans le sérum d'*animaux* de la *faune sauvage*.

L'échantillonnage ciblé est la méthode à utiliser de préférence pour obtenir des données sur la *faune sauvage* permettant d'évaluer la situation zoonositaire au regard de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. En réalité, la possibilité de procéder à une *surveillance* ciblée est assez réduite pour la plupart des pays. Toutefois, il est possible de prélever des échantillons sur des *animaux* tués au cours d'une action de chasse, et tout résultat de test obtenu à partir de ces prélèvements est susceptible de donner des informations générales utiles.

Article 14.8.31.

**Procédures de surveillance supplémentaires pour un Pays Membre requérant la reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants par l'OIE**

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* seront fonction des circonstances épidémiologiques dominantes sur le territoire du pays ou de la *zone* et à leurs abords. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions requises à l'article 14.8.3. s'appliquant à la reconnaissance d'un statut sanitaire et aux méthodes décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au cours des 24 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants en faisant appel à des épreuves de détection virale ou antigénique ou de détection d'acide nucléique viral, et au moyen de tests de recherche des anticorps.

La population soumise à une *surveillance* visant à identifier la *maladie* et l'*infection* doit être constituée des populations d'intérêt présentes dans le pays ou la *zone* sur lequel ou laquelle porte la demande de reconnaissance du statut indemne d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

La stratégie employée doit reposer sur une combinaison appropriée de prélèvements aléatoires et spécifiques assurant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable du point de vue statistique, l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Les approches fondées sur le risque (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peuvent être appropriées pour affiner la stratégie de *surveillance*. Le Pays Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la peste des petits ruminants conformément au chapitre 1.4. et en tenant compte des conditions épidémiologiques locales. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des sous-populations susceptibles de présenter des signes cliniques univoques.

La *surveillance* spécifique devra tenir compte des facteurs de risque associés à la présence du virus de la peste des petits ruminants parmi lesquels figurent :

- 1) le profil historique de la *maladie* ;
- 2) la taille, la structure et la densité de la population critique ;
- 3) les systèmes d'élevage et d'exploitation ;
- 4) les caractéristiques des mouvements et des contacts, tels que les marchés et autres mouvements associés à des échanges commerciaux ;
- 5) la virulence et le pouvoir infectieux de la souche.

La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence minimale prédéterminée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Pays Membre demandeur doit justifier du choix de la prévalence précitée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence minimale doit notamment reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de récolter du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *cheptels* ou *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* ou des *infections* sont techniquement bien définis dans le chapitre 1.4. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doit être soigneusement suivi pour garantir la fiabilité des résultats. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

## Article 14.8.32.

**Procédures de surveillance supplémentaires s'appliquant au recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants**

Suite à l'apparition d'un *foyer* de peste des petits ruminants dans un Pays Membre à n'importe quel moment après la reconnaissance du statut indemne de la *maladie*, l'origine de la souche virale devra faire l'objet d'enquêtes approfondies. Il est important notamment de déterminer s'il s'agit d'une réintroduction du virus ou de la ré-émergence d'un foyer d'*infection* non détecté. Dans les conditions idéales, le virus devrait être isolé et comparé aux souches apparues antérieurement dans le même secteur géographique ainsi qu'à celles des autres sources possibles.

Après l'élimination du *foyer*, un Pays Membre souhaitant recouvrer le statut indemne de peste des petits ruminants doit mettre en place un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus causal.

## Article 14.8.33.

**Utilisation et interprétation des tests sérologiques dans le cadre de la surveillance sérologique de la peste des petits ruminants**

Les tests sérologiques sont un outil adéquat pour assurer la *surveillance* de la peste des petits ruminants en cas de non *vaccination*. Il n'existe qu'un seul sérotype du virus. Les tests permettent de détecter les anticorps induits par l'*infection* causée par tous les virus de la peste des petits ruminants, mais ne permettent pas de distinguer les anticorps induits par une *infection* de terrain de ceux résultant de la *vaccination* pratiquée avec des vaccins atténués. Ce fait compromet la *surveillance* sérologique dans les populations vaccinées, et ne permet pas d'exécuter un programme de *surveillance* sérologique réellement significatif avant que se soient écoulées plusieurs années à compter de la date d'arrêt de la *vaccination*. Les anticorps dirigés contre les souches virulentes et les souches vaccinales du virus de la peste des petits ruminants peuvent être détectés chez les petits ruminants dans les 14 jours qui suivent la contraction de l'*infection* ou la *vaccination* et atteignent le pic 30 à 40 jours après *infection* ou *vaccination*. Les anticorps persistent pour de nombreuses années, éventuellement pour toute la vie ; cependant, les titres diminuent avec le temps.

Il est nécessaire de démontrer que les résultats sérologiques positifs ont été l'objet d'investigations de manière appropriée.

## Article 14.8.34.

**Programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIE**

L'objectif du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants validé par l'OIE est de permettre aux Pays Membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* sur leurs territoires et, par la suite, d'atteindre le statut indemne de peste des petits ruminants.

Les Pays Membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants soit validé par l'OIE, le Pays Membre doit :

- 1) avoir présenté des documents prouvant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la peste des petits ruminants ; ces documents peuvent être fournis par les pays au travers du processus PVS de l'OIE ;
- 2) présenter des documents indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants est applicable à l'ensemble du pays (même s'il est conçu au niveau d'une *zone*) ;
- 3) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;
- 4) avoir soumis un dossier sur la situation de la peste des petits ruminants dans le pays décrivant notamment les éléments suivants :
  - a) l'épidémiologie générale de la peste des petits ruminants, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
  - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection*, la détection rapide de tous les *foyers* de peste des petits ruminants et les actions à entreprendre à leur égard afin de réduire l'incidence desdits *foyers* et d'éliminer la circulation du virus chez les moutons et les chèvres domestiques dans au moins une *zone* du pays ;

- c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les cycles de déplacements des moutons et des chèvres et des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la ou des zones spécifiques ;
- 5) avoir soumis un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, par la suite, à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la zone, qui comprend en particulier :
  - a) le calendrier ;
  - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) avoir présenté des éléments justificatifs indiquant qu'est mise en place une *surveillance* de la peste des petits ruminants qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* figurant dans le chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
- 7) disposer des capacités et des procédures nécessaires à l'établissement du diagnostic de la *maladie* comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* ;
- 8) présenter les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque l'acte vaccinal est pratiqué dans le cadre du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées et en particulier sur :
  - a) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;
  - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
  - c) la sérosurveillance chez d'autres espèces sensibles, dont la *faune sauvage*, qui serviront d'*animaux sentinelles* pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;
  - d) la *surveillance* de la *maladie* dans les populations de moutons et de chèvres ;
  - e) le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* dans le but de permettre la démonstration de l'absence de circulation virale ;
- 10) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue d'un ou de plusieurs *foyers*.

Le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants du Pays Membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments présentés. Son maintien sur la liste sera subordonné à la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés à l'égard du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants et sur tout changement important concernant les points susmentionnés. Tout changement dans la situation épidémiologique et tout autre événement significatif devront être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
  - 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
  - 3) une augmentation de l'incidence de la peste des petits ruminants à laquelle ne peut faire face le programme.
-

## CHAPITRE 14.9.

### TREMBLANTE

#### Article 14.9.1.

##### Considérations générales et considérations particulières relatives aux marchandises dénuées de risque

La tremblante est une *maladie* neurodégénérative qui affecte les ovins et les caprins. Le principal mode de transmission de la *maladie* se produit de la mère à sa progéniture immédiatement après la naissance, et à d'autres nouveau-nés réceptifs qui sont exposés aux eaux fœtales ou à des tissus provenant d'un *animal* infecté. La fréquence de transmission de la tremblante aux sujets adultes exposés à ces mêmes eaux et tissus est beaucoup plus faible. Chez les ovins, il existe une variation de sensibilité de nature génétique. La tremblante a une *période d'incubation* variable, qui, cependant, se mesure habituellement en années. La durée de la *période d'incubation* tient à plusieurs facteurs parmi lesquels figurent le patrimoine génétique de l'hôte et la souche de l'agent causal.

Il est considéré que la tremblante ne représente aucun risque pour la santé publique. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à gérer les risques pour la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de la tremblante chez les ovins et les caprins. La forme atypique de la *maladie* est exclue du champ d'application du présent chapitre, car l'affection n'a aucun rapport du point de vue clinique, pathologique, biochimique ou épidémiologique avec la forme classique de la *maladie*, est susceptible de ne pas être source de contagion, et pourrait, en réalité, être une *maladie* dégénérative spontanée des ovins plus âgés.

- 1) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* dérivées d'ovins ou de caprins énumérées ci-dessous ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu d'ovins ou de caprins, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* quel que soit le statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard du risque de la *maladie* :
  - a) embryons d'ovins collectés *in vivo* ayant été manipulés en conformité avec le chapitre 4.7. du *Code terrestre* ;
  - b) *viande* (en dehors des matières précisées à l'article 14.9.12.) ;
  - c) cuirs et peaux ;
  - d) gélatine ;
  - e) collagène préparé à partir de cuirs ou de peaux ;
  - f) suif (niveau maximum d'impuretés insolubles de 0,15 pourcent en poids) et produits dérivés du suif ;
  - g) phosphate dicalcique (sans trace de protéines ni de matière grasse) ;
  - h) laine ou fibre.
- 2) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* mentionnées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites au même chapitre, lesquelles sont ajustées au statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard du risque de tremblante.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 14.9.2.

##### Détermination du statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante

Le statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'une *exploitation* au regard de la tremblante doit être déterminé en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la tremblante ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, en particulier :

- a) l'importation ou les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* potentiellement infectés par l'agent de la tremblante ;
  - b) l'étendue des connaissances sur la structure de la population ovine et caprine et les pratiques d'élevage ;
  - c) les pratiques d'alimentation, y compris la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants ;
  - d) l'importation de *lait* ou de *produits laitiers* d'origine ovine ou caprine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins ;
- 2) l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* des ovins et des caprins, visant à faciliter la reconnaissance de la *maladie* et à les encourager à déclarer tous les *cas d'animaux* présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
- 3) l'existence d'un système de *surveillance* et de suivi comportant les éléments qui suivent :
- a) une *surveillance* et un système de déclaration et de contrôle réglementaire en matière vétérinaire, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. ;
  - b) une *Autorité vétérinaire* ayant connaissance de toutes les *exploitations* du pays qui détiennent des ovins et des caprins et ayant autorité sur ces dernières ;
  - c) la notification obligatoire de toute suspicion et l'examen clinique des ovins et des caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
  - d) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, d'échantillons prélevés sur des ovins et des caprins âgés de plus de 18 mois présentant des signes cliniques compatibles avec la tremblante ;
  - e) la conservation des registres dans lesquels sont consignés le nombre de toutes les investigations auxquelles il a été fait procéder et leurs résultats pendant au moins sept ans.

#### Article 14.9.3.

#### **Pays ou zone indemne de tremblante**

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de tremblante si sur le territoire considéré :

- 1) une *appréciation du risque*, comme indiqué au point 1 de l'article 14.9.2., a été conduite et si les résultats qui en sont issus corroborent que des mesures appropriées sont actuellement en place et qu'elles ont été prises sur le laps de temps jugé suffisant pour gérer chaque risque identifié et que les dispositions prévues aux points 2 et 3 ont été respectées au cours des sept années précédentes ;

ET

- 2) une des conditions qui suivent est remplie :
  - a) le pays ou la *zone* a démontré qu'il ou elle était historiquement indemne de la *maladie* comme suit :
    - i) la tremblante est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* depuis au moins 25 ans, et
    - ii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en place d'un programme officiel de *surveillance* spécifique et de suivi continu depuis 10 ans prévoyant la soumission à des tests d'ovins et de caprins manifestant des signes cliniques évoquant la tremblante, ainsi que de tous ceux âgés de plus de 18 mois ayant été abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme, et
    - iii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à prévenir l'introduction de la tremblante depuis au moins 25 ans, et
      - la tremblante n'a jamais été signalée, ou
      - aucun *cas* de la *maladie* n'a été constaté depuis au moins 25 ans ;
  - b) des ovins et des caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ont été soumis à des épreuves de diagnostic au moins au cours des sept dernières années ; un nombre suffisant d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois qui était représentatif des *animaux* abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme a de même fait l'objet chaque année d'examen pratiqués au *laboratoire* pour permettre de détecter la tremblante, avec une probabilité de 95 pourcent, si elle était présente dans cette population à un taux de prévalence supérieur à 0,1 pourcent, et aucun *cas* de tremblante n'a été signalé pendant la même période, ou
  - c) toutes les *exploitations* détenant des ovins et des caprins ont reçu la qualification indemne de tremblante, conformément à l'article 14.9.5. ;

ET

- 3) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire du pays depuis au moins sept ans ;

ET

- 4) les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro*, à partir de pays ou de zones qui ne sont pas indemnes de tremblante sont réalisées conformément aux dispositions pertinentes des articles 14.9.6., 14.9.7., 14.9.8. et 14.9.9.

## Article 14.9.4.

**Compartiment indemne de tremblante**

Pour qu'un *compartiment* soit qualifié indemne de tremblante, tous les ovins et tous les caprins qui le composent doivent être certifiés par l'*Autorité vétérinaire* comme ayant satisfait aux conditions suivantes :

- 1) toutes les *exploitations* qui le composent sont indemnes de tremblante au sens de l'article 14.9.5. ;
- 2) la gestion de toutes les *exploitations* qui le composent est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de l'introduction de la tremblante, et le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux chapitres 4.3. et 4.4. ;
- 3) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* ou de pays indemnes de tremblante ;
- 4) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou si ces introductions sont opérées en conformité avec l'article 14.9.9. ;
- 5) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans le *compartiment* en conformité avec l'article 14.9.8. ;
- 6) les ovins et les caprins maintenus dans le *compartiment* ne doivent pas être mis en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou des caprins séjournant dans des *exploitations* qui ne sont pas localisées dans le *compartiment* ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage.

## Article 14.9.5.

**Exploitation indemne de tremblante**

Pour être qualifiée indemne de tremblante, une *exploitation* détenant des ovins ou des caprins doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) le pays ou la zone où est située l'*exploitation* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :
  - a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
  - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi tels que mentionnés à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
  - c) les ovins et les caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
  - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire du pays depuis au moins sept ans ;
  - e) un régime officiel de qualification placé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* est appliqué, intégrant les mesures décrites au point 2 ci-après ;
- 2) l'*exploitation* satisfait depuis au moins sept ans aux conditions énoncées ci-dessous :
  - a) les ovins et les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent, et des registres d'élevage tenus, afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;
  - b) les informations relatives aux mouvements d'entrée et de sortie des ovins et des caprins doivent être consignées dans les registres d'élevage qui doivent être conservés pendant un certain laps de temps ;
  - c) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure de qualification ;
  - d) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes / embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* sont effectuées conformément à l'article 14.9.9. ;

- e) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans l'*exploitation*, en conformité avec l'article 14.9.8. ;
- f) un *vétérinaire officiel* inspecte les ovins et les caprins qui sont maintenus dans l'*exploitation* et vise les registres qui y sont tenus au moins une fois par an ;
- g) aucun cas de tremblante n'a été signalé ;
- h) les ovins et les caprins maintenus dans les *exploitations* ne doivent pas être mis en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou des caprins séjournant dans des *exploitations* ayant un statut sanitaire inférieur ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage ;
- i) tous les ovins et tous les caprins réformés qui sont âgés de plus de 18 mois sont soumis à une inspection effectuée par un *vétérinaire officiel*, et un certain nombre de ceux présentant des signes de cachexie chronique et tous ceux manifestant des signes nerveux font l'objet d'examens pratiqués au *laboratoire* à des fins de recherche de la tremblante. La sélection des ovins et des caprins à examiner est opérée par le *vétérinaire officiel*. Les ovins et les caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des motifs autres que leur *abattage* de routine (*animaux* trouvés morts ou abattus d'urgence), doivent également être soumis à des examens pratiqués au *laboratoire*.

Article 14.9.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante**

Pour les ovins et les caprins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* proviennent d'une *exploitation* indemne de tremblante au sens de l'article 14.9.5.

Article 14.9.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante**

Pour les ovins et les caprins destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
  - a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
  - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
  - c) les ovins et les caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
- 2) les ovins et les caprins sélectionnés pour l'exportation ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de leur chargement.

Article 14.9.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante**

Pour la semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *animaux* ayant fourni la semence :
  - a) sont identifiés par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.



## Article 14.9.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante**

Pour les embryons de caprins collectés *in vivo* et pour les ovocytes/embryons d'ovins ou de caprins produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
  - a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
  - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
  - c) les ovins et les caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
  - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire national ;
- 2) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de tremblante depuis leur naissance ou satisfont aux conditions énoncées ci-dessous :
  - a) sont identifiées par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
  - b) ont été maintenues, depuis leur naissance, dans des *exploitations* dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été confirmé pendant la durée de leur séjour ;
  - c) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte des ovocytes / embryons ;
- 3) les ovocytes / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

## Article 14.9.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante**

Pour le lait et les produits laitiers d'origine caprine ou ovine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* proviennent d'*exploitations* indemnes de tremblante.

## Article 14.9.11.

**Recommandations relatives aux farines de viande et d'os**

Les *farines de viande et d'os* contenant des protéines d'ovins ou de caprins, ainsi que tout aliment pour *animaux* en contenant, lorsqu'elles proviennent de pays non considérés comme indemnes de tremblante, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

## Article 14.9.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante**

Pour les crânes (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie d'ovins ou de caprins, ainsi que les produits protéiques qui en sont issus

- 1) Les *marchandises* ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

- 2) Lorsque les *marchandises* sont destinées à un usage autre que celui précité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
- a) dans le pays ou la zone :
    - i) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
    - ii) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
    - iii) les ovins et les caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
  - b) les matériels sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'*abattage*.

Article 14.9.13.

**Recommandations relatives à l'importation de matériels d'ovins ou de caprins appelés à entrer dans la préparation de produits biologiques**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'ovins ou de caprins qui sont nés et qu'ils ont été élevés dans un pays, une *zone* ou une *exploitation* indemne de tremblante.

---

## CHAPITRE 14.10.

# CLAVELÉE ET VARIOLE CAPRINE

### Article 14.10.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la clavelée et de la variole caprine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 14.10.2.

#### Pays indemne de clavelée et de variole caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de clavelée et de variole caprine s'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint de la *maladie* pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la clavelée et la variole caprine.

### Article 14.10.3.

#### Zone infectée de clavelée et de variole caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée de clavelée et de variole caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

- 1) 21 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou
- 2) six mois après la guérison clinique ou la *mort* du dernier *animal* atteint de la *maladie* si l'*abattage sanitaire* n'y a pas été pratiqué.

### Article 14.10.4.

#### Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de clavelée et de variole caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés de clavelée et de variole caprine, de tout ovin domestique et de tout caprin domestique.

### Article 14.10.5.

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine

##### Pour les ovins et caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.10.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de clavelée et de variole caprine**

Pour les ovins et caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* de clavelée et de variole caprine, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 4) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 5) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine 15 jours au moins et 4 mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi qu'aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent être portées sur le certificat).

Article 14.10.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine**

Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.10.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de clavelée et de variole caprine**

Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* de clavelée et de variole caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 4) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi qu'aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent être portées sur le certificat).

Article 14.10.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de clavelée et de variole caprine**

Pour les peaux, les fourrures, les laines et les poils (d'ovins ou de caprins)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui n'ont pas séjourné dans une *zone infectée* de clavelée et de variole caprine, ou
  - 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la clavelée et de la variole caprine dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.
-



## TITRE 15.

### SUIDAE

---

---

#### CHAPITRE 15.1.

### PESTE PORCINE AFRICAINE

#### Article 15.1.1.

##### Considérations générales

Le porc et ses plus proches cousins parmi lesquels sont classés toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (tant domestiques que sauvages), les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre les porcs domestiques (tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté) et les porcs sauvages (y compris les porcs féraux et les sangliers sauvages), ainsi qu'entre l'espèce *Sus scrofa* et les espèces de porcs africains.

Toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de porcs sauvages africains qui, par ailleurs, constituent une espèce réservoir de l'infection. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont des hôtes naturels du virus et jouent un rôle de vecteur biologique dans la transmission de l'infection.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation de la peste porcine africaine chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 15.1.2.

##### Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères applicables aux porcs domestiques et aux porcs sauvages qui sont exposés ci-dessous, selon leur pertinence :

- 1) la peste porcine africaine doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire et tous les signes cliniques évoquant sa présence doivent être l'objet d'investigations appropriées sur le terrain et au laboratoire ;
- 2) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste porcine africaine ;
- 3) l'Autorité vétérinaire doit avoir connaissance de tous les porcs domestiques détenus dans le pays, la zone ou le compartiment et avoir autorité sur ces derniers ;
- 4) l'Autorité vétérinaire doit avoir connaissance des espèces, des populations et de l'habitat des porcs sauvages existant dans le pays ou la zone.

Article 15.1.3.

**Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine**

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme de *surveillance* spécifique si les dispositions prévues à l'article 1.4.6. y sont respectées.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* qui ne satisfait pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine si :

- a) aucun *foyer* de la *maladie* ne s'est déclaré au cours des trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si le rôle des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* n'est pas mis en évidence ;
- b) aucun signe d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine n'a été constaté au cours des 12 derniers mois ;
- c) un système de *surveillance* ciblant les porcs domestiques est en place depuis au moins 12 mois ;
- d) les importations de porcs domestiques sont effectuées conformément, selon le cas, à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6.

ET

D'après les résultats du programme de *surveillance*, il apparaît que l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages présentes dans le pays ou la *zone*, et :

- e) ni signe clinique ni indice virologique de peste porcine africaine n'ont été observés chez le porc sauvage au cours des 12 derniers mois ;
- f) la présence de porcs sauvages possédant des anticorps n'a pas été décelée dans la catégorie d'*animaux* âgés de 6 à 12 mois au cours des 12 derniers mois ;
- g) les importations de porcs sauvages sont effectuées conformément à l'article 15.1.7.

Article 15.1.4.

**Recouvrement du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de peste porcine africaine**

Si un *foyer* de peste porcine africaine se déclare dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de peste porcine africaine peut intervenir à condition que les résultats du programme de *surveillance* se révèlent négatifs :

- 1) à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après le dernier *cas* lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire* est mise en œuvre et que cette mesure est associée à l'administration d'un traitement acaricide et à l'utilisation de porcs sentinelles en cas de suspicion d'une implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection*, ou
- 2) au terme du respect des dispositions prévues au point 2 de l'article 15.1.3. lorsqu'aucune politique d'*abattage sanitaire* n'est mise en œuvre.

ET

D'après les résultats du programme de *surveillance*, il apparaît que l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages existant dans le pays ou la *zone*.

Article 15.1.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine africaine**

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;



- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine.

Article 15.1.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés de peste porcine africaine**

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine.

Article 15.1.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine africaine**

Pour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine ;

et, si la *zone* dans laquelle ont été capturés les *animaux* est adjacente à une *zone* où les porcs sauvages sont infectés :

- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique réalisées au moins 21 jours après leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine africaine**

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés de peste porcine africaine**

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;

- b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la semence ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine africaine**

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés de peste porcine africaine**

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine africaine**

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés conformément, selon le cas, à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine.

## Article 15.1.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine africaine**Pour les viandes fraîches de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :
  - a) ont été tués au cours d'une action de chasse dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine ;
  - b) ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe évocateur de la peste porcine africaine ;

et, si la *zone* dans laquelle a été tué l'*animal* est adjacente à une *zone* où les porcs sauvages sont infectés :

- 2) qu'un prélèvement a été effectué sur chaque *animal* tué à la chasse et qu'il a fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs.

## Article 15.1.14.

**Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porcs (domestiques ou sauvages), de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, et de trophées de porcs sauvages**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été préparés :
  - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;
  - b) dans un établissement de transformation qui :
    - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
    - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

## Article 15.1.15.

**Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale (qui sont issus de porcs mais pas de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été préparés :
  - a) exclusivement à partir de produits satisfaisant aux conditions requises pour les *viandes fraîches*, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;
  - b) dans un établissement de transformation qui :
    - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
    - ii) ne traite que des produits satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.16.

**Recommandations relatives à l'importation de soies (de porcs)**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17.

**Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier (de porcs)**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
  - 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.
-

## CHAPITRE 15.2.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

### Article 15.2.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la peste porcine classique est définie comme une *infection* des porcs par le virus de la peste porcine classique.

L'*infection* par le virus de la peste porcine classique est avérée par :

- 1) l'isolement d'une souche du virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) dans des prélèvements réalisés sur un porc ;

OU

- 2) l'identification d'antigène viral (à l'exclusion des souches vaccinales), ou la démonstration de la présence d'acide ribonucléique (ARN) viral spécifique d'une souche du virus de la peste porcine classique, s'accompagnant ou non de signes cliniques évoquant la *maladie*, dans des prélèvements réalisés sur un ou plusieurs porcs qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste porcine classique ou au sujet duquel(desquels) il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique ;

OU

- 3) l'identification d'anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure ou d'une *infection* par d'autres pestivirus dans des prélèvements réalisés sur un ou plusieurs porcs maintenus dans un *cheptel* qui présente des signes cliniques évoquant la peste porcine classique, ou qui a un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste porcine classique, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Sont incluses dans la définition du terme « porc » toutes les variétés de *Sus scrofa* tant domestiques que sauvages. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de *viande*, ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction de ces catégories de porcs, et
- les porcs sauvages et les porcs féroces.

Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent rester infectés toute leur vie durant et avoir une *période d'incubation* de plusieurs mois avant d'exprimer la *maladie* sous une forme clinique. Chez les porcs exposés au virus au cours de la période postnatale, la *période d'incubation* varie de 2 à 14 jours ; ces *animaux* sont habituellement infectieux du cinquième au quatorzième jour après avoir contracté l'*infection*, mais peuvent le demeurer jusqu'à trois mois en cas d'*infection* chronique.

Un Pays Membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *marchandises* issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs en réponse à une *notification* de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et les porcs féroces, pour autant que les critères requis à l'article 15.2.2. soient réunis.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.2.2.

**Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique**

- 1) La peste porcine classique doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire, et tous les porcs manifestant des signes cliniques évoquant la *maladie* doivent faire l'objet d'investigations appropriées de terrain ou de *laboratoire*.
- 2) Un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste porcine classique.
- 3) L'*Autorité vétérinaire* doit avoir connaissance de tous les *cheptels* de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* et avoir autorité sur ces derniers.
- 4) L'*Autorité vétérinaire* doit avoir connaissance de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féroces existant dans le pays ou la *zone*.
- 5) S'agissant des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs, un système de *surveillance* adéquat conforme aux articles 15.2.26. à 15.2.32. doit être en place.
- 6) S'agissant des porcs sauvages et des porcs féroces, si cette catégorie d'*animaux* est présente dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* doit être en place conformément à l'article 15.2.31. ; ce programme doit tenir compte de l'existence des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et de porcs féroces et des résultats d'une évaluation des *risques* de diffusion de la *maladie*.
- 7) Selon le risque évalué de diffusion de la *maladie* dans la population de porcs sauvages et de porcs féroces et conformément à l'article 15.2.29., la population de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs doit être séparée de la population de porcs sauvages et de porcs féroces par des mesures appropriées.

Article 15.2.3.

**Pays ou zone indemne de peste porcine classique**

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine classique si les critères requis à l'article 15.2.2. sont réunis et

- 1) si un système de *surveillance* conforme aux articles 15.2.26. à 15.2.32. est appliqué depuis au moins 12 mois ;
- 2) si aucun *foyer* de la *maladie* ne s'est déclaré chez les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs au cours des 12 derniers mois ;
- 3) si aucun signe d'*infection* par le virus de la peste porcine classique n'a été constaté chez les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs au cours des 12 derniers mois ;
- 4) si aucune *vaccination* contre la peste porcine classique n'a été pratiquée chez les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs au cours des 12 derniers mois à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
- 5) si les importations de porcs et de *marchandises* qui en sont issues sont effectuées conformément, selon le cas, aux articles 15.2.7. à 15.2.14.

Le pays ou la *zone* qu'il propose d'établir figurera sur la liste des pays et des *zones* indemnes de peste porcine classique seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés, sur la base de l'article 1.6.9.

Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés aux points 1 à 5 soient soumis chaque année à l'OIE et que tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif soient portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 15.2.4.

**Compartiment indemne de peste porcine classique**

La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de peste porcine classique doit suivre les conditions pertinentes requises dans le présent chapitre et les principes posés dans les chapitres 4.3. et 4.4.

Article 15.2.5.

**Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine classique**

Si des *foyers* ou des *cas* de peste porcine classique en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de la *maladie* (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), une *zone de confinement* dont le périmètre inclut tous les *foyers* signalés, peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que le Pays Membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit envoyer à l'OIE, dès que possible, les pièces justificatives.

En sus des conditions applicables à la délimitation d'une *zone de confinement* requises au point 3 de l'article 4.3.3., le programme de *surveillance* doit tenir compte du rôle joué par les porcs sauvages et les porcs féroces, et des mesures appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine classique des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit délimitée. Toutefois, les Pays Membres peuvent déroger aux obligations édictées à l'article 15.2.6. et la suspension de leur statut peut être levée dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un territoire extérieur à la *zone de confinement*.

L'agrément de la *zone de confinement* sera retiré en cas de réapparition de la peste porcine classique dans ladite *zone*.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour une *zone de confinement* est subordonné au respect de l'article 15.2.6.

Article 15.2.6.

**Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique**

Si un *foyer* de peste porcine classique se déclare dans un pays ou une *zone* qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays ou de *zone* indemne de peste porcine classique peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente exposés ci-après, à condition que soit mis en place un programme de *surveillance* conforme aux articles 15.2.26. à 15.2.32. dont les résultats se sont révélés négatifs :

- 1) trois mois après le dernier *cas* lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire* est mise en œuvre sans être associée à un programme de *vaccination* ;

OU

- 2) lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire* associée à un programme de *vaccination* d'urgence est mise en œuvre :
  - a) trois mois après le dernier *cas* et après l'achèvement des opérations d'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés, ou
  - b) trois mois après le dernier *cas* en excluant les *animaux* vaccinés des opérations d'*abattage* s'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;

OU

- 3) lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire* n'est pas mise en œuvre, au terme du respect des dispositions prévues à l'article 15.2.3.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une *zone* interviendra seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés sur la base de l'article 1.6.9.

Article 15.2.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique**

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique**

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.9.

**Recommandations relatives à l'importation de porcs sauvages ou féroces**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique réalisées au moins 21 jours après l'entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique**

Pour la semence de porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;



- b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine classique le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique**

Pour la semence de porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
  - b) ne présentaient le jour du prélèvement de la semence aucun signe clinique de peste porcine classique, ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;
  - c) satisfont à une des conditions suivantes :
    - i) ne pas avoir été vaccinés contre la peste porcine classique, et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
    - ii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence, et avoir démontré avec certitude que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal, ou
    - iii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve virologique réalisée sur un échantillon de sang recueilli le jour du prélèvement de la semence, et avoir démontré avec certitude qu'ils étaient indemnes du génome du virus de la peste porcine classique ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique**

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.2.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique**

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
  - b) ne présentaient le jour de la collecte des embryons aucun signe clinique de peste porcine classique, ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;

- c) et :
  - i) soit n'ont pas été vaccinées contre la peste porcine classique, et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif,
  - ii) soit ont été vaccinées contre la peste porcine classique et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons, et il a été démontré avec certitude à l'aide de moyens ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.2.14.

### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique**

#### Pour les viandes fraîches de porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ou qui ont été importés conformément, selon le cas, à l'article 15.2.7. ou à l'article 15.2.8. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique.

Article 15.2.15.

### **Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages ou féroces**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique ;
- 2) sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et a fait l'objet d'une mise en évidence de la présence de peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.2.16.

### **Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porc appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux, destinés à l'usage agricole ou industriel ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été préparés :
  - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions requises à l'article 15.2.14. ;
  - b) dans un établissement de transformation qui :
    - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
    - ii) ne traite que des *viandes* répondant aux conditions requises à l'article 15.2.14. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à

l'article 15.2.23., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.17.

**Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.22., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.18.

**Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) destinés à l'usage agricole ou industriel**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.19.

**Recommandations relatives à l'importation de soies**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.20.

**Recommandations relatives à l'importation de déjections animales solides ou liquides**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.21.

#### **Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qui ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.25., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.22.

#### **Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 15.2.23.

#### **Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

##### 1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises à un des procédés indiqués ci-dessous :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur  $F_0$  est supérieure ou égale à 3,00 ;
- b) traitement thermique à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*.

##### 2. Fermentation naturelle et maturation

Les *viandes* doivent subir un traitement comprenant une fermentation naturelle et une maturation jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes :

- a) valeur  $a_w$  (activité de l'eau) inférieure ou égale à 0,93, ou
- b) pH au plus égal à 6,0.

Les jambons doivent être soumis à un procédé de fermentation naturelle et de maturation durant au moins 190 jours, et les lombes pendant 140 jours.

##### 3. Traitement de la viande de porc par salage à sec

- a) Les jambons non désossés de type italien doivent être soumis à un procédé de salage à sec suivi d'un procédé de séchage pendant au moins 313 jours.

- b) Les *viandes* de porc non désossées de type espagnol doivent être soumises à un procédé de salage à sec puis à un procédé de séchage pendant au moins 252 jours pour le jambon ibérique, 140 jours pour l'épaule ibérique, 126 jours pour les lombes ibériques, et 140 jours pour le jambon Serrano.

Article 15.2.24.

#### Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux de porcs

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique présent dans les boyaux de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : salage à l'aide de sel sec additionné de phosphate ou de saumure saturée (valeur Aw [water activity ou activité de l'eau] > 0,80) contenant 86,5 pourcent de NaCl, 10,7 pourcent de Na<sub>2</sub>HPO<sub>4</sub> et 2,8 pourcent de Na<sub>3</sub>PO<sub>4</sub> (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure à 20° C pendant la même période.

Article 15.2.25.

#### Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) ébullition dans l'eau pendant un laps de temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
- 2) irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant le mélange, dans une solution à 4 pourcent (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant le mélange, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 pourcent de soude du commerce (carbonate de sodium – Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) pendant 28 jours au moins.

Article 15.2.26.

#### Surveillance : introduction

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 15.2.26. à 15.2.32. posent les principes et donnent des orientations à suivre en matière de *surveillance* de la peste porcine classique à l'intention des Pays Membres requérant de l'OIE la reconnaissance de leur statut sanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Pays Membres requérant le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble du pays ou pour une *zone*, suite à l'apparition d'un *foyer*, ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La peste porcine classique peut avoir des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de démontrer par exemple l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une *zone* où les porcs sauvages et les porcs féroces constituent un réservoir potentiel de l'*infection*, ou bien dans un pays ou une *zone* adjacent(e) à un pays où la *maladie* est présente. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques existants. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les Pays Membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée permettant de démontrer, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La *surveillance* de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans des populations de porcs sensibles détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme

indemne de l'*infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des déchets alimentaires ou eaux grasses, l'impact des différents systèmes de production et le rôle joué par les porcs sauvages et les porcs féroces dans la diffusion de la *maladie* ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques de la *maladie* ;
- la fréquence des *infections* asymptomatiques ;
- l'apparition d'*infections* persistantes et chroniques ;
- la variabilité des différentes souches virales génotypiques, et antigéniques et de virulence.

Article 15.2.27.

### Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions du chapitre 1.4., le système de *surveillance* qui relève de l'*Autorité vétérinaire* doit prévoir les éléments suivants :
  - a) mise en place d'un système formel et fonctionnant de manière permanente permettant de détecter et de mener des investigations sur les *foyers* de peste porcine classique ou d'*infection* par le virus de la peste porcine classique ;
  - b) mise en place d'une procédure permettant d'assurer la collecte et l'acheminement rapides des prélèvements réalisés sur des *animaux* suspectés d'être atteints de peste porcine classique vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie* ;
  - c) existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* de la *maladie*.
- 2) Un programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit répondre aux conditions suivantes :
  - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions. Les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, ainsi que celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine classique à l'*Autorité vétérinaire*. Le système de *notification* relevant de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par des *vétérinaires* du secteur privé ou des *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes nationaux d'information. Comme de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques ni de signes cliniques pathognomoniques, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire immédiatement l'objet d'enquêtes. D'autres *maladies* d'importance comme la peste porcine africaine doivent également être prises en compte dans tout diagnostic différentiel. Les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine classique.
  - b) Il doit aussi inclure, s'il y a lieu, des examens cliniques et des tests de *laboratoire*, réguliers et fréquents, portant sur des groupes à haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou sur les porcs vivant au voisinage d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de la peste porcine classique (à proximité d'un secteur comptant des porcs sauvages et des porcs féroces infectés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace permet d'identifier de façon périodique les *animaux* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer l'*infection* par le virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition de suspicions dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance d'un statut sanitaire au regard de la peste porcine classique doivent donc contenir des informations détaillées en conformité avec l'article 1.6.9. sur l'apparition des suspicions, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge.

Article 15.2.28.

## Stratégies de surveillance

### 1. Introduction

La population mise sous *surveillance* en vue de détecter la *maladie* et l'*infection* doit être constituée des populations de porcs domestiques et de porcs sauvages se trouvant dans le pays ou la zone devant être reconnu(e) indemne d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique ou son absence peut reposer sur des investigations cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité d'*infection* accrue est identifiée dans des zones géographiques ou dans des sous-populations en particulier. Ainsi, la stratégie peut être ciblée sur :

- a) les élevages alimentés avec des eaux grasses ;
- b) les élevages de porcs en plein air ;
- c) les sous-populations de porcs sauvages et de porcs féroces à haut risque et les élevages situés à proximité de ces populations.

Parmi les facteurs de risque il convient de citer la distribution temporelle et spatiale des *foyers* antérieurs, les données sur les effectifs et les mouvements de porcs.

Pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps et d'existence d'*infections* asymptomatiques, la sérologie, lorsqu'elle est appliquée aux populations non vaccinées, est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable. Dans certaines circonstances, telles que lors du diagnostic différentiel d'autres *maladies*, la *surveillance* clinique et la *surveillance* virologique peuvent également présenter un intérêt.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus de la peste porcine classique conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données issues de la *surveillance* de routine, augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

Le protocole d'échantillonnage, lorsqu'un échantillonnage aléatoire est appliqué soit à l'échelle de la population entière soit à l'échelle de sous-populations ciblées, doit intégrer une prévalence qui soit adaptée à la situation épidémiologique dans le cadre des populations sélectionnées. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéfinie. Le choix de la prévalence et du niveau de confiance doit être justifié en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quelle que soit l'approche retenue, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés doivent être prises en compte dans le protocole de recherche, dans la détermination de la taille des échantillons et dans l'interprétation des résultats obtenus.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches supplémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les *animaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

### 2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique reste la pierre angulaire de la détection de la peste porcine classique. Toutefois, en raison de la faible virulence de certaines souches du virus et de la propagation de *maladies* telles que la peste porcine africaine et de celles associées à l'*infection* par le circovirus porcin de type 2, la *surveillance* clinique doit être complétée, le cas échéant, par la réalisation d'opérations de *surveillance* sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour assurer la détection précoce ; tous les *animaux* présentant des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine classique qui s'accompagnent d'une morbidité ou d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder. Dans le cas des *infections* dues à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes *animaux* présentent une mortalité élevée et que les *animaux* adultes ne manifestent aucun signe clinique.

Les porcs sauvages et les porcs féroces permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout programme de *surveillance* et, dans les conditions idéales, il serait utile de suivre leur état sanitaire afin de rechercher la présence du virus et des anticorps.

### 3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique doit être conduite :

- a) pour surveiller les populations à risque ;
- b) pour soumettre à des enquêtes les cas cliniques suspects ;
- c) pour réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) pour enquêter sur les mortalités accrues.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à risque élevé, offrent de plus en plus de possibilités d'une détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination de la *maladie*. L'analyse moléculaire des virus présents dans les zones endémiques ou responsables de *foyers* dans les *zones* indemnes peut enrichir considérablement les connaissances d'ordre épidémiologique sur les modes de dissémination des virus de la peste porcine classique. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine classique doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation approfondie.

### 4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste porcine classique ;
- b) une *vaccination* contre la peste porcine classique ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;
- e) la présence d'*animaux* présentant des réactions positives non spécifiques.

L'*infection* des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de *surveillance* fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, on peut obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la peste porcine classique en réalité attribuables à des anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la Border disease [ou maladie de la frontière]. Des tests différentiels doivent être pratiqués sur ces prélèvements pour en confirmer l'identité. L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine représente une voie possible d'infection des porcs par des pestivirus de ruminants.

Le virus de la peste porcine classique est susceptible de donner lieu à l'existence d'*animaux* jeunes présentant une *infection* persistante, séronégatifs et excréant continuellement le virus. L'*infection* par le virus de la peste porcine classique peut aussi donner lieu à l'existence de porcs atteints d'*infection* chronique qui peuvent présenter des titres d'anticorps indécélables ou fluctuants. Bien que les méthodes sérologiques ne détectent pas ces *animaux*, il est probable qu'ils constituent une minorité et qu'ils n'altèrent pas un diagnostic sérologique s'inscrivant dans le cadre d'investigations menées sur le *cheptel*.

Pour la *surveillance* de la peste porcine classique, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes du programme de *surveillance* ainsi que les conditions de validité statistique.

Dans les pays ou les *zones* où l'arrêt de la *vaccination* a été prononcée au cours d'une période récente, la sérosurveillance ciblée des jeunes *animaux* non vaccinés peut indiquer la présence de l'*infection*. Jusqu'à l'âge de huit à dix semaines, il est fréquent d'observer des anticorps maternels qui peuvent interférer avec l'interprétation des résultats sérologiques ; chez certains individus, ils peuvent toutefois être occasionnellement retrouvés jusqu'à quatre mois et demi.

Les vaccins avec marqueurs sérologiques qui, utilisés parallèlement à des tests DIVA, respectent les conditions requises dans le *Manuel terrestre*, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la *vaccination* de ceux produits par une *infection* naturelle. Les résultats issus de la sérosurveillance réalisée au moyen des techniques DIVA peuvent être interprétés à l'échelle de l'*animal* ou à l'échelle du *cheptel*.

Les Pays Membres doivent réviser leur stratégie de *surveillance* à chaque fois qu'un accroissement du *risque* d'incursion du virus de la peste porcine classique est perçu. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou des *zones* à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;
- b) un accroissement de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et les porcs féroces se trouvant dans le pays ou la *zone* ;
- c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique dans des pays ou des *zones* contigus(es) ;
- d) une pénétration accrue de populations de porcs sauvages et de porcs féroces infectés en provenance de pays ou de *zones* limitrophes ou une exposition à ces populations de porcs.



Article 15.2.29.

**Procédures de surveillance supplémentaires pour les Pays Membres requérant la reconnaissance du statut indemne de peste porcine classique par l'OIE**

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques prévalant dans ou autour du pays ou de la *zone* considéré(e), et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions relatives à la reconnaissance d'un statut sanitaire requises aux articles 15.2.2. et 15.2.3. et aux méthodes décrites ailleurs dans le présent chapitre. L'objectif poursuivi est de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs pour les 12 mois précédents et d'évaluer le statut sanitaire des populations de porcs sauvages et féroces au regard de cette *infection* comme indiqué à l'article 15.2.31.

Article 15.2.30.

**Procédures de surveillance supplémentaires s'appliquant au recouvrement du statut indemne de peste porcine classique**

En sus des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un Pays Membre requérant le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, y compris une *zone de confinement*, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

Les populations ciblées par ce programme de *surveillance* doivent comprendre :

- 1) celles détenues dans des *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) celles détenues dans des *exploitations* en lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les *animaux* déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ;
- 4) celles détenues dans toute *exploitation* pratiquant la réforme dans des locaux contigus ;
- 5) les populations de porcs sauvages et de porcs féroces vivant dans le voisinage des *foyers*.

Les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. Les éléments d'ordre épidémiologique démontrant le statut sanitaire des porcs sauvages et féroces au regard de l'*infection* doivent être compilés. Afin de recouvrer le statut indemne de peste porcine classique, la méthode de *surveillance* retenue doit fournir au moins le même niveau de confiance que celui démontré lors de la première demande de reconnaissance du statut indemne.

Article 15.2.31.

**Surveillance de l'infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et les porcs féroces**

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et les porcs féroces soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution et la prévalence de l'*infection*. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la *surveillance* des porcs sauvages et des porcs féroces est confrontée à des difficultés supplémentaires, à savoir :
  - a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de porcs sauvages et de porcs féroces ;
  - b) la pertinence et la faisabilité de l'évaluation de la présence possible de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique au sein de la population ;
  - c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation de *zones* prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs à l'intérieur de la *zone* que le Pays Membre propose d'établir.

L'évaluation de la répartition géographique et de la taille estimée des populations de porcs sauvages et de porcs féroces constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi. Parmi les sources d'information auxquelles il sera possible de faire appel pour aider à la conception d'un système de suivi peuvent figurer les organisations gouvernementales ou non gouvernementales de protection de la *faune sauvage*, telles que les fédérations de chasseurs.

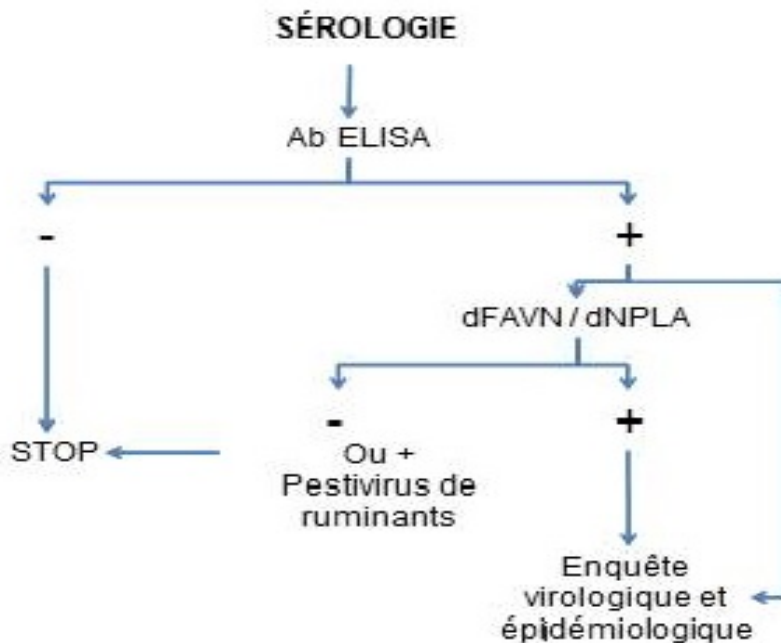
- 2) Pour concevoir un programme de suivi, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages et les porcs féroces afin de déterminer les *unités épidémiologiques* dans le cadre de ce

programme. Il est souvent difficile de délimiter des *unités épidémiologiques* pour les *animaux* sauvages et féroces. La méthode la plus pratique consiste à utiliser les barrières naturelles et artificielles.

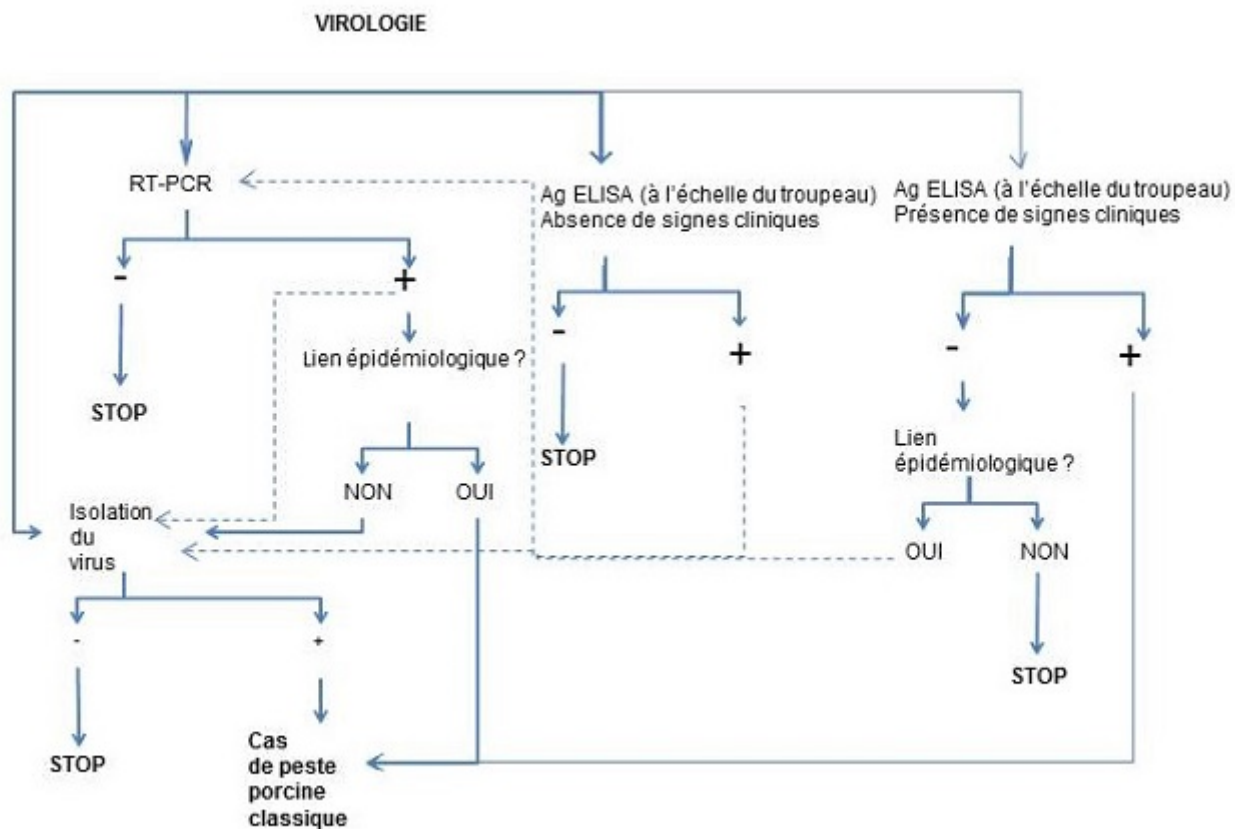
- 3) Le programme de suivi doit également comporter des analyses sérologiques et virologiques, portant notamment sur les *animaux* trouvés morts ou tués sur la route, ou encore ceux qui manifestent un comportement anormal ou présentent des lésions macroscopiques visibles au moment de l'habillage des carcasses.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les zones à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
  - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;
  - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs sauvages et féroces ;
  - c) les régions jouxtant des pays ou des *zones* touchés par la peste porcine classique ;
  - d) l'interface entre populations de porcs sauvages ou féroces et populations de porcs domestiques ou sauvages captifs ;
  - e) les élevages de porcs en plein air ;
  - f) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'*Autorité vétérinaire* tels que les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.2.32.

### Utilisation et interprétation des tests dans le cadre de la surveillance



Mots-clés :	
Ab ELISA	Détection d'anticorps par la méthode ELISA (Antibody detection ELISA)
dFAVN	Épreuve de neutralisation virale par anticorps fluorescents (Differential fluorescent virus neutralisation)
dNPLA	Épreuve de neutralisation virale révélée par des anticorps liés à la peroxydase (Differential neutralisation peroxidase linked assay)



Mots-clés :	
Ag ELISA	Test ELISA de capture d'antigène (Antigen capture ELISA)
RT-PCR	Réaction de transcription inverse et d'amplification en chaîne par polymérase (Reverse transcription polymerase chain reaction)

## CHAPITRE 15.3.

# BRUCELLOSE PORCINE

Article 15.3.1.

### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.3.2.

### Cheptel indemne de brucellose porcine

Pour être qualifié indemne de brucellose porcine, un *cheptel* porcin doit satisfaire aux conditions requises ci-dessous :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) il ne doit comporter aucun *animal* reconnu infecté par la brucellose porcine au cours des trois dernières années, toute suspicion devant conduire à la réalisation de tests de *laboratoire* appropriés ;
- 3) tous les bovins maintenus dans la même *exploitation* doivent être officiellement indemnes ou indemnes de brucellose.

Article 15.3.3.

### Recommandations relatives à l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose porcine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de brucellose porcine ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose porcine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 15.3.4.

### Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de brucellose porcine, ou
- 2) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la brucellose porcine.

Article 15.3.5.

### Recommandations relatives à l'importation de semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe clinique de brucellose porcine le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *cheptel* indemne de brucellose porcine ;

- 3) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose porcine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - 4) que leur semence ne contient pas d'agglutinines antibrucelliques ;
  - 5) que les géniteurs ayant fourni la semence sont restés sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 60 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dont le *cheptel* est indemne de brucellose porcine ;
  - 6) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.
-

## CHAPITRE 15.4.

# MALADIE VÉSICULEUSE DU PORC

### Article 15.4.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la maladie vésiculeuse du porc est fixée à 28 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 15.4.2.

#### Pays indemne de maladie vésiculeuse du porc

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie vésiculeuse du porc s'il est établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins deux ans.

Ce délai peut être ramené à neuf mois pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*.

### Article 15.4.3.

#### Zone infectée de maladie vésiculeuse du porc

Une *zone* doit être considérée comme infectée de maladie vésiculeuse du porc jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

- 1) 60 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou
- 2) 12 mois après la guérison clinique ou la *mort* du dernier *animal* atteint de la *maladie* si l'*abattage sanitaire* n'a pas été pratiqué.

### Article 15.4.4.

#### Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous lorsqu'elles proviennent de pays considérés comme infectés de la *maladie* :

- 1) tout porc domestique ou sauvage ;
- 2) semence de porcs ;
- 3) *viandes fraîches* de porcs domestiques ou sauvages ;
- 4) *produits à base de viande* de porcs domestiques ou sauvages n'ayant subi aucun traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 5) produits d'origine porcine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel n'ayant subi aucun traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 6) produits d'origine porcine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical n'ayant subi aucun traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 7) *matériel pathologique* et produits biologiques (de porcs) n'ayant subi aucun traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les six dernières semaines, dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté de maladie vésiculeuse du porc :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les six semaines ayant précédé leur chargement.

Article 15.4.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les six dernières semaines, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de maladie vésiculeuse du porc n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée de maladie* ;
- 3) ont été maintenus, pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la maladie vésiculeuse du porc au moyen d'une épreuve de neutralisation virale dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 15.4.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la maladie vésiculeuse du porc au moyen d'une épreuve de neutralisation virale dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 15.4.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc**

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont séjourné dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc au moins pendant les six semaines ayant précédé le prélèvement de semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.4.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
  - a) ne présentaient, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc, et ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la maladie vésiculeuse du porc au moyen d'une épreuve de neutralisation virale dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - b) ont été maintenus sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de maladie vésiculeuse du porc n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée de maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.4.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les viandes fraîches de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les viandes fraîches de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) n'ont pas séjourné dans une *zone infectée* de maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé qui était situé hors d'une *zone infectée* par la maladie vésiculeuse du porc, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc.



Article 15.4.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les produits faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) qu'ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les *viandes* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les produits d'origine porcine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les six dernières semaines, dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.15.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les produits d'origine porcine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les six dernières semaines, dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés et de sabots ou d'onglons (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.17.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les soies (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc, dans un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et agréé par celle-ci.

Article 15.4.18.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les engrais d'origine porcine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ne proviennent pas d'une *zone infectée* de maladie vésiculeuse du porc, ou
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés de maladie vésiculeuse du porc**

Pour les produits d'origine porcine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
  - 2) sont issus d'*animaux* qui n'ont pas séjourné dans une *zone infectée* de maladie vésiculeuse du porc ;
  - 3) sont issus d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc.
-

## CHAPITRE 15.5.

# GASTRO-ENTÉRITE TRANSMISSIBLE

### Article 15.5.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la gastro-entérite transmissible est fixée à 40 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 15.5.2.

#### Recommandations relatives à l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;

#### ET ÉGALEMENT

- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de gastro-entérite transmissible n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;

et

- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; les *animaux* ont été maintenus isolés pendant la même période ;

OU

- 4) proviennent d'un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est officiellement inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* et où aucun *cas* clinique n'a été signalé durant les trois dernières années.

### Article 15.5.3.

#### Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de gastro-entérite transmissible n'a été officiellement signalé pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement.

### Article 15.5.4.

#### Recommandations relatives à l'importation de semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour du prélèvement de la semence ;

ET ÉGALEMENT

- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* au moins durant les 40 derniers jours et que tous les porcs de ce *centre d'insémination artificielle* n'ont présenté aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

et

- 3) s'agissant de la semence fraîche, que les géniteurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) s'agissant de la semence congelée, que les géniteurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au moins 14 jours après le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 5) que les géniteurs ont séjourné depuis leur naissance dans un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* et où aucun cas clinique n'a été signalé durant les trois dernières années ;

et dans tous les cas :

- 6) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.
-

## INDEX

<i>Acarapis woodi</i>	521
<i>Aethina tumida</i>	533
Agalaxie contagieuse	689
Recommandations pour les échanges de marchandises	689
Anaplasmose bovine	589
Recommandations pour le contrôle de la maladie	589
Recommandations pour les échanges de marchandises	589
Anémie infectieuse des équidés	664
Recommandations pour le contrôle de la maladie	664
Recommandations pour les échanges de marchandises	664
Arthrite/encéphalite caprine	688
Recommandations pour le contrôle de la maladie	688
Recommandations pour les échanges de marchandises	688
Avortement enzootique des brebis	694
Recommandations pour le contrôle de la maladie	694
Recommandations pour les échanges de marchandises	694
Babésiose bovine	590
Recommandations pour le contrôle de la maladie	590
Recommandations pour les échanges de marchandises	590
Bronchite infectieuse aviaire	548
Recommandations pour le contrôle de la maladie	548
Recommandations pour les échanges de marchandises	548
Brucellose bovine	591
Recommandations pour le contrôle de la maladie	591
Recommandations pour les échanges de marchandises	592
Brucellose caprine et ovine (non due à <i>Brucella ovis</i> )	683
Recommandations pour le contrôle de la maladie	683
Recommandations pour les échanges de marchandises	685
Brucellose porcine	744
Recommandations pour le contrôle de la maladie	744
Recommandations pour les échanges de marchandises	744
Bursite infectieuse	575
Recommandations pour le contrôle de la maladie	575
Recommandations pour les échanges de marchandises	575
Campylobactériose génitale bovine	595
Recommandations pour le contrôle de la maladie	595
Recommandations pour les échanges de marchandises	595
Chlamydiose aviaire	547
Recommandations pour le contrôle de la maladie	547
Recommandations pour les échanges de marchandises	547
<i>Chlamydophila abortus</i>	695
<i>Chlamydophila abortus</i> infection	694
<i>Chrysomya bezziana</i>	491
<i>Cochliomyia hominivorax</i>	491
Cowdriose	489
Recommandations pour le contrôle de la maladie	489
Recommandations pour les échanges de marchandises	489
Définitions	ix
Dermatose nodulaire contagieuse	640
Recommandations pour le contrôle de la maladie	640
Recommandations pour les échanges de marchandises	640
Dourine	661
Recommandations pour le contrôle de la maladie	661
Recommandations pour les échanges de marchandises	661
<i>Echinococcus multilocularis</i>	463

<i>Echnicoccus granulosus</i>	460
Encéphalite japonaise	490
Recommandations pour le contrôle de la maladie	490
Recommandations pour les échanges de marchandises	490
Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	663
Recommandations pour le contrôle de la maladie	663
Recommandations pour les échanges de marchandises	663
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	674
Recommandations pour le contrôle de la maladie	674
Recommandations pour les échanges de marchandises	674
Encéphalopathie spongiforme bovine	597
Appréciation du risque	610
Inactivation de l'agent pathogène	605
Recommandations pour le contrôle de la maladie	597
Recommandations pour les échanges de marchandises	600
Surveillance sanitaire	605
Épididymite ovine ( <i>Brucella ovis</i> )	697
Recommandations pour le contrôle de la maladie	697
Recommandations pour les échanges de marchandises	697
Fièvre aphteuse	465
Inactivation de l'agent pathogène	478, 479, 480
Programme officiel de contrôle validé par l'OIE	484
Recommandations pour le contrôle de la maladie	465
Recommandations pour les échanges de marchandises	471
Surveillance sanitaire	480
Fièvre catarrhale du mouton	446
Protection des animaux contre les piqûres de culicoides	452
Recommandations pour le contrôle de la maladie	446
Recommandations pour les échanges de marchandises	448
Surveillance sanitaire	453
Fièvre charbonneuse	433
Inactivation de l'agent pathogène	435
Recommandations pour le contrôle de la maladie	433
Recommandations pour les échanges de marchandises	433
Fièvre de la Vallée du Rift	497
Recommandations pour le contrôle de la maladie	497
Recommandations pour les échanges de marchandises	498
Fièvre de West Nile	516
Recommandations pour le contrôle de la maladie	516
Recommandations pour les échanges de marchandises	518
Gastro-entérite transmissible	751
Recommandations pour le contrôle de la maladie	751
Recommandations pour les échanges de marchandises	751
Hépatite virale du canard	572
Recommandations pour le contrôle de la maladie	572
Recommandations pour les échanges de marchandises	572
Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	463
Recommandations pour le contrôle de la maladie	463
Recommandations pour les échanges de marchandises	464
Infection à <i>Echnicoccus granulosus</i>	460
Inactivation de l'agent pathogène	462
Recommandations pour le contrôle de la maladie	460
Recommandations pour les échanges de marchandises	462
Surveillance sanitaire	461
Infection à <i>Trichinella</i> spp.	507
Recommandations pour le contrôle de la maladie	507
Recommandations pour les échanges de marchandises	509
Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i>	528
Recommandations pour le contrôle de la maladie	528

Recommandations pour les échanges de marchandises	529
Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i>	524
Recommandations pour le contrôle de la maladie	524
Recommandations pour les échanges de marchandises	525
Infection par le virus de l'artérite équine	670
Recommandations pour le contrôle de la maladie	670
Recommandations pour les échanges de marchandises	670
Infection par le virus de la grippe équine	
Recommandations pour le contrôle de la maladie	665
Recommandations pour les échanges de marchandises	666
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	437
Recommandations pour le contrôle de la maladie	437
Recommandations pour les échanges de marchandises	441
Infection par le virus de la peste bovine	501
Recommandations pour le contrôle de la maladie	501
Infection par le virus de la peste des petits ruminants	699
Inactivation de l'agent pathogène	707
Programme officiel de contrôle validé par l'OIE	711
Recommandations pour le contrôle de la maladie	699
Recommandations pour les échanges de marchandises	702
Surveillance sanitaire	707
Infection par le virus de la peste équine	649
Protection des animaux contre les piqûres de culicoides	654
Recommandations pour le contrôle de la maladie	649
Recommandations pour les échanges de marchandises	652
Surveillance sanitaire	655
Infection par le virus rabique	494
Recommandations pour le contrôle de la maladie	494
Recommandations pour les échanges de marchandises	495
Infection par les virus de l'influenza aviaire	552
Inactivation de l'agent pathogène	559, 560
Recommandations pour le contrôle de la maladie	552
Recommandations pour les échanges de marchandises	554
Surveillance sanitaire	560
Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	521
Recommandations pour le contrôle de la maladie	521
Recommandations pour les échanges de marchandises	523
Infestation des abeilles mellifères par <i>Tropilaelaps spp.</i>	538
Recommandations pour le contrôle de la maladie	538
Recommandations pour les échanges de marchandises	539
Infestation des abeilles mellifères par <i>Varroa spp.</i>	542
Recommandations pour le contrôle de la maladie	542
Recommandations pour les échanges de marchandises	544
Infestation par <i>Aethina tumida</i>	532
Recommandations pour le contrôle de la maladie	532
Laryngotrachéite infectieuse aviaire	
Recommandations pour le contrôle de la maladie	550
Recommandations pour les échanges de marchandises	550
Leucose bovine enzootique	632
Recommandations pour le contrôle de la maladie	632
Recommandations pour les échanges de marchandises	634
Loque américaine	524
Loque européenne	528
Maedi-visna	696
Recommandations pour le contrôle de la maladie	696
Recommandations pour les échanges de marchandises	696
Maladie de Newcastle	577
Inactivation de l'agent pathogène	583
Recommandations pour le contrôle de la maladie	577

Recommandations pour les échanges de marchandises	578
Surveillance sanitaire	583
Maladie hémorragique du lapin	678
Recommandations pour le contrôle de la maladie	678
Recommandations pour les échanges de marchandises	679
Maladie vésiculeuse du porc	746
Recommandations pour le contrôle de la maladie	746
Recommandations pour les échanges de marchandises	747
<i>Melissococcus plutonius</i>	528
Mérite contagieuse équine	660
Recommandations pour le contrôle de la maladie	660
Recommandations pour les échanges de marchandises	660
Morve	673
Recommandations pour le contrôle de la maladie	673
Recommandations pour les échanges de marchandises	673
<i>Mycoplasma gallisepticum</i>	570
Mycoplasmose aviaire	570
Recommandations pour le contrôle de la maladie	570
Recommandations pour les échanges de marchandises	570
Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	491
Recommandations pour les échanges de marchandises	491
Myxomatose	677
Recommandations pour le contrôle de la maladie	677
Recommandations pour les échanges de marchandises	677
<i>Paenibacillus larvae</i>	524
Paratuberculose	493
Recommandations pour le contrôle de la maladie	493
Péripleurite contagieuse bovine	624
Recommandations pour le contrôle de la maladie	624
Recommandations pour les échanges de marchandises	626
Surveillance sanitaire	628
Peste porcine africaine	723
Recommandations pour le contrôle de la maladie	723
Recommandations pour les échanges de marchandises	724
Peste porcine classique	729
Inactivation de l'agent pathogène	736, 737
Recommandations pour le contrôle de la maladie	729
Recommandations pour les échanges de marchandises	732
Surveillance sanitaire	737
Piroplasmose équine	668
Recommandations pour le contrôle de la maladie	668
Recommandations pour les échanges de marchandises	668
Pleuropneumonie contagieuse caprine	690
Recommandations pour le contrôle de la maladie	690
Recommandations pour les échanges de marchandises	690
Pullorose	574
Recommandations pour le contrôle de la maladie	574
Recommandations pour les échanges de marchandises	574
Rhinopneumonie équine	669
Recommandations pour le contrôle de la maladie	669
Recommandations pour les échanges de marchandises	669
Rhinotrachéite infectieuse bovine	637
Recommandations pour le contrôle de la maladie	637
Recommandations pour les échanges de marchandises	638
Septicémie hémorragique	635
Recommandations pour le contrôle de la maladie	635
Recommandations pour les échanges de marchandises	636
Stomatite vésiculeuse	513
Recommandations pour le contrôle de la maladie	513



---

Recommandations pour les échanges de marchandises	513
Theilériose	645
Recommandations pour le contrôle de la maladie	645
Recommandations pour les échanges de marchandises	645
Tremblante	713
Recommandations pour le contrôle de la maladie	713
Recommandations pour les échanges de marchandises	716
Trichomonose	646
Recommandations pour le contrôle de la maladie	646
Recommandations pour les échanges de marchandises	646
<i>Tropilaelaps</i> spp.	538
Tuberculose bovine	616
Recommandations pour le contrôle de la maladie	616
Recommandations pour les échanges de marchandises	618
Tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage	620
Recommandations pour le contrôle de la maladie	620
Recommandations pour les échanges de marchandises	622
Tularémie	511
Recommandations pour le contrôle de la maladie	511
Recommandations pour les échanges de marchandises	511
Variole caprine	719
Recommandations pour le contrôle de la maladie	719
Recommandations pour les échanges de marchandises	719
<i>Varroa</i> spp.	542
Varroose	542

